U d'/of OTTAWA
39003002596525

JUIL 2 1970

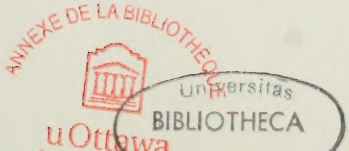
ANNEXE DE LA BIBLIOTHEQUE
Universitas
BIBLIOTHECA
uOttawa

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lechapitredenotr00meur

LE CHAPITRE

DE

NOTRE-DAME DE PARIS

EN 1790

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE).

UN CHANOINE DE N.-D. DE PARIS
AU XVIIIe S^cle.
Voyez Maior Sculp

J. MEURET

uOttawa
LIBRARY

LE CHAPITRE

DE

NOTRE-DAME DE PARIS

EN 1790

Sceau du Chapitre

PARIS

LIBRAIRIE ALPH. PICARD & FILS

82, RUE BONAPARTE

uOttawa
LIBRARY
BIBLIOTHECA

AVANT-PROPOS

Après les vastes travaux, entrepris depuis vingt-cinq ans surtout, sur l'histoire de la Révolution Française, le rôle de l'historien, reprenant ce même sujet, ne peut être que fort modeste. Suivant, partout où il a passé, le torrent révolutionnaire, les savants auteurs de la Collection des Documents relatifs à l'histoire de la Révolution Française, publiée sous le patronage du Conseil Municipal de Paris, ont dû étudier son action jusque dans l'Église. Mais l'étendue de leur sujet et l'immensité de leurs recherches ne leur ont pas permis de s'arrêter à certains détails, que ceux qui les suivent sont heureux de recueillir.

Plusieurs documents, se rapportant au Chapitre de l'Église de Paris, ont été édités dans cette collection; ces documents, joints à d'autres fort nombreux et pleins de détails restés inédits, nous ont paru pouvoir être utilisés pour une histoire spéciale du Chapitre à cette époque si intéressante. Le Chapitre de Paris était jadis un corps assez illustre et puissant pour mériter qu'on racontât les derniers jours de sa longue et brillante existence. C'est la tâche que nous avons entreprise dans cet ouvrage.

Afin que le lecteur puisse mieux se rendre compte de

l'œuvre de destruction, exercée par le Décret de l'Assemblée Nationale du 12 juillet 1790, nous avons cru devoir reconstituer la vie de l'Église de Paris, telle qu'elle se manifestait les dernières années avant la Révolution. Nous avons fait revivre tout le corps capitulaire; nous le voyons agir, remplir ses devoirs, user de ses droits et privilèges, régir ses biens, exercer sa juridiction temporelle et spirituelle. Cependant nous avertissons le lecteur qu'il ne trouvera pas dans ces pages une histoire, même abrégée, du Chapitre; elles sont plutôt, pour nous servir d'une expression que la photographie a vulgarisée, un instantané pris vers 1789.

Pour cela, nous avons étudié dans leurs moindres détails, les Conclusions capitulaires du XVIIIe *siècle, ainsi que les documents, concernant le Chapitre, de la Série L aux Archives Nationales. Parmi ces pièces, nous n'avons utilisé que celles qui intéressaient directement l'époque que nous étudions, ne rapportant que les règlements, usages, traditions encore en vigueur. Ce qui nous a aussi beaucoup aidé dans cette reconstitution historique, ce furent les Déclarations, que le Chapitre, les chanoines, les bénéficiers, dépendant de Notre-Dame, firent aux municipalités, selon la teneur des Décrets du 13 novembre 1789 et 24 juillet 1790. Chacun y a résumé sa biographie, indiqué le détail de ses bénéfices tant à Paris qu'en province, énuméré ses revenus et ses charges.* (Archives Nationales. Série S, n° 456 à 462; n°s 7051 et 7052.)

Après la vie, la mort! La Révolution ne fit que réaliser les idées tendancieuses de la seconde moitié du XVIIIe *siècle. Plusieurs Chapitres avaient déjà été supprimés quelques années auparavant; tous se sentirent amoindris, lors de la*

tenue des Chambres Électorales, puis menacés à l'Assemblée Nationale le jour où Robespierre prononça à la Tribune cette phrase, tranchante comme le couperet de la guillotine : « Il ne peut exister dans la société aucune fonction, qui ne soit utile. Devant cette maxime disparaissent les bénéfices, les cathédrales, les collégiales. » Les événements vont vite, et le Décret du 2 novembre 1789, mettant les biens du Clergé à la disposition de la Nation, prépare la Constitution civile, qui supprime d'un seul coup tous les Chapitres du Royaume.

Aussi l'année 1790 est-elle comme l'agonie du Chapitre de Paris ; il vit encore, mais il sent que sa fin approche. Les opérations, dont il eut à s'occuper durant son cours, ressemblent de bien près à des dispositions testamentaires : il fait le compte de sa fortune, le recensement de ses biens, la liste de ses droits, le dénombrement de son personnel ecclésiastique et laïque. Les stalles, que la mort rend vacantes, restent vides ; ses gagistes, ses enfants de chœur ne se recrutent plus ; la musique se tait dans son église la veille du jour où le sinistre Jourdan Coupe-Tête parade sur le parvis. Depuis que l'Assemblée Nationale s'est installée en partie dans son cloître, c'est la mort qui pénètre peu à peu ses membres ; il est condamné le 12 juillet et il meurt enfin, ou plutôt on l'exécute, le lundi 22 novembre 1790, à l'issue de la messe canoniale, en pleine séance capitulaire ! Son secrétaire n'a pas pu dresser son acte de décès ; les minutes des Conclusions capitulaires s'arrêtent au 19 novembre. C'est là Municipalité qui a rédigé le procès-verbal du dernier chapitre. (Bibliothèque Nationale. Manuscrits. Fonds français ; nouvelle acquisition : n° 2796.)

L'histoire du Chapitre de Paris est comme une forêt encore

presque inconnue. Trop peu sûr de nous-même, nous n'en avons exploré que la lisière. Si le public fait bon accueil à notre premier essai, peut-être oserons-nous pénétrer plus avant.

J. M.

10 août 1903.

LE CHAPITRE

DE NOTRE-DAME DE PARIS

EN 1790

CHAPITRE PREMIER

LES DERNIERS CHANOINES DE L'ÉGLISE DE PARIS

I. **Les Chanoines.** Leur nombre. Détails sur leur origine. Dignités qu'ils occupaient dans l'État, la Magistrature, l'Église. Comment ils sont entrés au Chapitre de Notre-Dame. Les célébrités du Chapitre. Chanoines de Saint-Aignan. — II. **Dignités et charges.** Doyen, Chantre et Sous-Chantre, Archidiacres, Chancelier, Pénitencier. Répartition des charges. — III. **Les revenus d'un chanoine.** La Prébende. Le Régalement des gros. Distributions manuelles. Pain capitulaire. Profits extraordinaires : vente des maisons canoniales, funérailles, cire, l'Obit salé. Autres bénéfices ecclésiastiques possédés par les chanoines.

I

Les anciens chanoines de l'Église de Paris étaient au nombre de cinquante et un. Certains autres Chapitres pouvaient se prévaloir d'un plus grand nombre de bénéfices; mais combien peu avaient le lustre que donnaient à celui de Paris la célébrité de l'Église qu'il desservait, ses rapports avec les grands corps de l'État, l'importance des fonctions confiées à plusieurs de ses membres et aussi l'étendue de ses domaines, qui le mettait au rang des grands propriétaires terriens. Entrons de suite en connaissance avec les chanoines : leurs personnalités, remarquables par le mé-

rite, l'éclat de la naissance ou l'importance de leurs fonctions, intéresseront plus que des généralités. Nous verrons de quels éléments, assemblés des quatre coins de la France, se composait alors ce corps ecclésiastique, qui se disait « le premier du Royaume ».

La dernière liste officielle[1] des chanoines de Notre-Dame fut dressée le 19 avril 1790 par leur receveur général, M. Barbié, dans la déclaration qu'il fit des biens du Chapitre au Bureau de la Municipalité de Paris. Elle comprend les cinquante et un derniers chanoines, qui formèrent le corps complet du Chapitre et dont nous donnons ici les noms :

Dignitaires.

MM. Flotard de Montagu, chanoine doyen;
Jean-Baptiste Robinault du Bois-Basset, chanoine chantre;
Jean-Baptiste Lecorgne de Launay, chanoine archidiacre de Paris;
Jean-Antoine-Benoît-Bruno de Malaret, chanoine archidiacre de Josas;
Jean-Baptiste des Plasses, chanoine archidiacre de Brie;
Jean de Chillaud des Fieux, chanoine sous-chantre;
François-Charles Chevreuil, chanoine chancelier;
Pierre-François Papin, chanoine-pénitencier.

Chanoines-Prêtres.

MM. Charles-Guillaume Cardin Morin du Marais;
Jean-Lucien Lucas;
Jean-François Rivière, théologal;
Jacques-Antoine de Méromont;
Étienne Brémont;
Charles de Lostanges;
Jean-Jacques Baillard du Pinet;
Jean Bochart de Champigny;
Sébastien-Michel Camiaille, chambrier;
Jacques-Louis Radix;
François-Charles-Antoine de Beaumont d'Autichamp;
Emmanuel-René-François d'Eu de Montdenoix;
Xiste-Louis-Constant de Roux de Bonneval;
Jacques Le Blanc;
Nicolas-Silvestre Bergier;

1. Cette liste, augmentée du nom des Bénéficiers de l'Église de Paris, se trouve en tête de la Déclaration des Biens du Chapitre, déposée au Département du Domaine de la ville de Paris le 19 avril 1790. Dans le cours de cet ouvrage, nous nous sommes conformé à ce document pour l'orthographe, fort variable, du nom des chanoines. Cfr. *Archives Nationales*, S. 460.

MM. Charles de Tilly-Blaru;
Jean-Pierre de la Fage;
Jean Chevalier, chanoine de Saint-Aignan;
Bernard de Beaumont;
Charles-Vincent de Bulté;
Mathieu de Reclesne;
Paul-Louis de Mondran;
Pierre-Bernard Viet;
Louis-Joachim-Elisabeth Cochu de la Grange;
Charles-Marie Patert;
Jean du Authier;
Claude-Marie Gatignon;
Charles-Antoine-Henry du Valk de Dampierre;
Jean-Pierre Sincholle d'Espinasse;
Jean-Baptiste-Marie de la Bintinaye;
Jean-Mathurin Mazéas;
Joseph-Jean-François de la Grange Gourdon de Floirac;
Jean-Michel de Neuchèze;
Louis-Augustin Viet de Villers;
Louis de Cours;
Jacques-Nicolas Duchesne, chanoine de Saint-Aignan;
Pierre Delon, chanoine, sous-diacre, ci-devant de Saint-Germain l'Auxerrois [1].

Chanoines-Diacres.

MM. Joseph Riballier;
François-Marie Melon de Pradou.

Chanoines-Sous-Diacres.

MM. Jean-Bernard de Vienne;
Jean-Louis Pey.

Chanoines-Mineurs [2].

MM. Étienne-François-Louis-Honoré de Sahuguet d'Amazie d'Espagnac:
Louis-Adélaide Lemoine [3].

1. C'est évidemment par erreur que Barbié, auteur de la liste et de la Déclaration du Chapitre, donne à M. Delon le titre de « chanoine cy-devant de Saint-Aignan ». *Ibid.*

2. C'est-à-dire qui n'étaient pas engagés dans les Ordres sacrés et n'avaient reçu que les Ordres mineurs.

3. Entre la date de la confection de cette liste, 19 avril 1790, et celle de la suppression du Chapitre, trois chanoines moururent: MM. de Méromont, de Champigny et Bergier. Les détails, qui suivent, sont tirés des Déclarations des chanoines faites en 1790 et 1791 au Bureau de la Liquidation des Biens nationaux et des Pensions ecclésiastiques, et des Lettres de canonicat insérées la plupart dans les minutes des conclusions. *Arch. Nat.* S. 460, 7051, 7052, et LL. 232^{23}, 232^{41}.

Presque toutes les provinces de l'ancienne France étaient représentées dans les stalles de Notre-Dame. Nous y trouvons peu de gens du nord : un Picard, M. Patert; un Champenois, M. de Dampierre. La Normandie est honorablement représentée : M. Lemoine est de Bayeux; M. de Méromont, de Coutances; M. du Marais, de Rouen; M. Lucas, d'Evreux. Le Midi l'emporte! Étaient venus de Toulouse : MM. de Malaret et de Mondran; de Montauban, M. de Cours; de Toulon, M. Pey; d'Aix, M. de Bonneval. Mais au Chapitre, l'accent de Marseille est dominé par l'accent de Bergerac. Que de Gascons! Le doyen, M. Flotard de Montagu, ainsi que MM. de Floirac et de Beaumont, sont de Cahors; le sous-chantre, M. de Chillaud des Fieux, est d'Agen; M. de Lostanges, de Périgueux; M. Melon de Pradou, de Tulle. Nous trouvons un Auvergnat, M. de Reclesne, et deux Limousins, MM. du Authier et d'Espagnac.

M. Chevreuil était de Quimper, et, par conséquent, entêté comme un vrai Breton dans ses démêlés avec l'Université à propos de ses droits de chancelier. La Bretagne s'honorait encore du Grand-Chantre, M. du Bois-Basset, qui était de Rennes, ainsi que M. de la Bintinaye; de l'archidiacre de Paris, M. Lecorgne de Launay, qui était de St-Brieuc, et de M. Mazéas, originaire du pays de Léon.

La Franche-Comté avait envoyé MM. Bergier et Gatignon. Entre ce dernier et M. du Pinet, de Lyon, c'était toujours la lutte des âpres montagnes des Alpes contre l'orgueil des vieilles cités impériales. Le belvédère de la maison de M. du Pinet était aussi insultant pour M. Gatignon que le chapeau de l'Autriche pour Guillaume Tel[1]! Plus paisibles étaient les fils des pays de plaines : M. de Neuchèze est Berrichon, MM. de Bulté et de la Fage sont de Blois; MM. Viet, de la Brie; MM. Brémont et Camiaille, de la Beauce[2]; MM. Riballier et Le Blanc, du Charolais. Enfin nous rencontrons un Angevin, M. de Beaumont d'Autichamp.

1. Ces deux chanoines eurent entre eux de continuelles discussions causées par le voisinage de leurs maisons. Le belvédère, que M. du Pinet éleva sur la sienne en 1784, provoqua toutes les colères de son confrère et voisin. Cfr. *Concl. cap.*

2. M. Camiaille était né à Chartres, paroisse Saint-Hilaire; M. Brémont à Châteaudun.

Après cette longue énumération, on constatera que les Parisiens étaient peu nombreux au Chapitre : MM. des Plasses, Papin, Rivière, de Champigny, Cochu de la Grange, de Tilly-Blaru, de Montdenoix sont indiqués dans leurs Lettres de nomination comme *presbyteri parisini* ou bien *presbyteri diœcesis Parisiensis* [1].

Le plus ancien chanoine de Notre-Dame était M. Delon, chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois, quand M. de Vintimille réunit les deux Chapitres. Il était entré au chœur de Notre-Dame le 15 août 1744. Après lui prenaient rang d'ancienneté, M. du Marais, chanoine depuis 1749, et M. Lucas, depuis 1750. Les autres nominations étaient de beaucoup plus récentes.

Nous ne trouvons donc à Notre-Dame aucun de ces fameux *chanoines-jubilés* [2], qui faisaient l'honneur du Chapitre dans la première moitié du XVIIIe siècle et qui, au dire d'un auteur, après cinquante ans d'exercice, ne se souvenaient pas avoir manqué une seule fois à l'office [3] ! Le dernier, qui obtint les honneurs du canonicat à Notre-Dame, fut M. Jean-Louis Pey [4], neveu du célèbre chanoine, Jean Pey, qui lui résigna sa stalle en 1789. Il était frère du chapelain de Saint-Laurent à Notre-Dame, François Pey, qui refusa l'offre de son oncle et préféra rester avec ses pauvres de la paroisse de Saint-Landry, dont il était aussi vicaire.

En 1790, sur cinquante et un chanoines, quarante-quatre seulement étaient prêtres. MM. de Pradou et Riballier reçurent l'ordre du diaconat et M. Pey celui du sous-diaconat, quelques mois seulement avant la suppression du Chapitre. MM. de Vienne et

1. M. de Méromont, quoique originaire de Coutances, était prêtre du diocèse de Paris. Cfr. sa Déclaration. *Arch. Nat.* S. 7051-7052.

2. Quand les chanoines de Tours consultèrent, en 1788, le Chapitre de Notre-Dame sur les prérogatives des *chanoines-jubilés*, celui-ci dans sa réponse dut se reporter aux conclusions du 7 avril 1728, 14 mai 1731 et 26 juin 1769. *Arch. Nat.* Germain Brice, t. II, p. 238. L 521, n° 6.

3. Les chanoines-jubilés avaient cinquante ans de canonicat. Ils étaient dispensés de la présence aux offices, mais ne touchaient pas les distributions des Matines, auxquelles ils ne venaient pas.

4. Puisque nous parlons ici du plus jeune des chanoines, nous ferons remarquer que M. Bochart de Champigny entra au Chapitre presque au sortir de l'enfance. Quand son frère, Conrad-Alexandre, lui résigna sa stalle, il n'était âgé que de treize ans et deux mois et dut obtenir du Saint-Père pour l'occuper un bref apostolique le dispensant *de defectu ætatis*. Cfr. ses Lettres de nomination. *Arch. Nat.* LL. 232^24.

Delon, quoique chanoines depuis fort longtemps, n'étaient restés que sous-diacres. Enfin MM. d'Espagnac et Le Moine étaient acolytes. On les appelait *chanoines-mineurs;* selon l'usage, ils n'étaient pas admis comme capitulants et, au chœur, ils s'asseyaient sur de simples escabeaux au rang des enfants de chœur. Qu'arrivait-il? c'est qu'aux fêtes solennelles, l'humble soutane rouge de ces derniers voisinait parfois avec le costume de pourpre d'un conseiller au Parlement : tel M. d'Espagnac!

Parmi les chanoines, plusieurs en effet occupaient de hautes dignités dans l'Église, l'État et la Magistrature. L'archidiacre de Brie, M. des Plasses, était conseiller du Roi au Grand Conseil; MM. d'Espagnac et Radix étaient conseillers-clercs au Parlement[1]. Les honneurs ecclésiastiques illustraient aussi le Chapitre. Nous y voyons un aumônier du roi, M. de Beaumont[2]; un aumônier du comte de Provence, M. de Reclesne; le confesseur de Madame, de Mme d'Artois et de Mme Adélaïde, M. Bergier.

On sait combien, à la fin du XVIIIe siècle, les évêques multiplièrent le titre de vicaire général[3]. Un grand nombre de chanoines en étaient honorés : MM. Chevreuil, du Bois-Basset, de Floirac et de Dampierre sont vicaires généraux de M. de Juigné; M. d'Autichamp est vicaire général de Toulouse; M. du Authier, de Rennes; M. de Mondran, de Béziers; M. de Bonneval, de Mâcon; M. de Reclesne, d'Autun; M. de Tilly-Blaru, de Narbonne.....

Les nominations aux bénéfices ecclésiastiques ne se faisaient pas à la fin du XVIIIe siècle d'une manière aussi uniforme que de nos jours. Plus d'une porte donnait accès au Chapitre. En examinant les Lettres des cinquante et un chanoines, que nous avons eues toutes sous les yeux, on constate que vingt-quatre

1. M. de la Fage avait été aussi conseiller-clerc au Parlement, quelques années auparavant : il fut, avec MM. de Lucker et Radix, signataire des lettres adressées au Chapitre, en 1772, pour demander le droit aux distributions manuelles.

2. M. de Beaumont ne devait plus exercer ses fonctions d'aumônier, car, les dernières années, nous voyons seulement M. de Reclesne demander au Chapitre, de lui conserver ses distributions de jour pendant le temps de son absence. Cfr. *Concl. capit.* du 30 mars 1789.

3. Cfr. M. Sicard, *Les Évêques avant la Révolution.*

seulement avaient été nommés directement par l'archevêque de Paris, dont dix-neuf par M. de Beaumont et cinq par M. de Juigné. Dix avaient profité de la résignation ou permutation d'un de leurs parents ou amis; M. de Dampierre, sans doute sur la désignation de M. de Juigné, alors archevêque-élu de Paris, dont il était déjà vicaire général à Châlons, fut nommé par le Roi, pendant la vacance du siège, en vertu du droit de Régale; MM. Patert, du Bois-Basset et de la Fage avaient été admis par insinuation, et M. de Sincholle d'Espinasse désigné par l'archevêque, mais en vertu de l'Indult placé sur lui par le Roi. Enfin les deux chanoines dits de Saint-Aignan, dont nous expliquerons plus loin l'origine, MM. Duchesne et Chevalier, avaient été, selon le droit, élus par le Chapitre [1].

Très variés aussi étaient les antécédents de nos chanoines : M. Morin du Marais fut auparavant official et syndic du diocèse de Paris; M. de Méromont, pénitencier; M. de Floirac, grand vicaire de Châlons ainsi que M. de Dampierre; M. Le Moine, chapelain de Sainte-Anne; M. Rivière, chanoine de Saint-Merry; M. Chillaud des Fieux, de Saint-Honoré; M. Chevalier, grand distributeur du Chapitre; M. de la Fage, promoteur général de Paris; M. Duchesne, chanoine-prêtre de Saint-Denis du Pas; M. du Marais, curé d'Andilly. M. Delon était le dernier chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois [2], dont le Chapitre fût uni en 1740 à celui de Notre-Dame [3]. M. Sincholle d'Espinasse était un ancien jésuite, qui avait professé dans les Universités de Perpignan et de Toulouse. En cette qualité, il dut signer,

1. Ces détails ont été pris dans les Lettres de nomination de ces chanoines, conservées dans les liasses des *Conclusions capitulaires*.

2. Le Chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois a été uni au Chapitre de l'Église de Paris, en vertu des Lettres Patentes du Roi en date du mois de juillet 1740, enregistrées au Parlement le 12 août 1741, sous l'archiépiscopat de M. de Vintimille. Les deux Chapitres furent réunis pour la première fois au chœur de Notre-Dame le 15 août suivant.

3. La situation de M. Delon à Notre-Dame était toute différente de celle de ses autres confrères, en raison de son titre d'ancien chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois. En cette qualité, il recevait 2.400 l. pour le revenu de sa prébende éteinte et 2.200 l. comme revenu annuel et viager, sans assujettissement à la pointe et sans pouvoir, en cas de résignation ou permutation, se réserver d'autre pension que les 2.200 l. Cfr. Déclaration. *Arch. Nat.* S. 460, fol. 105.

le jour de son installation, un acte dans lequel « il promet de maintenir les libertés de l'Église Gallicane, notamment les quatre Articles et la Déclaration du Clergé de France de 1682, qu'il a dit bien connaître[1] ». Un jésuite!

Le plus célèbre des derniers chanoines de Notre-Dame est l'abbé Bergier. Il refusa longtemps la stalle, que lui offrait l'archevêque de Paris : ses scrupules reposaient sur les fréquentes absences, que lui imposaient ses fonctions à la Cour et qui ne lui permettaient pas d'observer à Paris une rigoureuse résidence. Ce ne fut que sur de nouvelles et plus vives instances qu'il finit par accepter. Nous ne ferons pas ici l'histoire de sa vie; les biographes l'ont donnée en détail ainsi que la liste de ses nombreux et savants ouvrages.

Les mêmes principes touchant la résidence firent refuser, en 1789, à M. de Bonneval l'évêché de Senez, dont le titulaire, M. de Beauvais, était mort le jour de Pâques de la même année au Palais archiépiscopal de Paris[2]. Nous verrons bientôt M. de Bonneval se distinguer dans les Assemblées électorales et à la Constituante.

Bien que M. Jean Pey ait résigné sa stalle à son neveu en 1789, nous devons le citer parmi les dernières illustrations du Chapitre, dont il était toujours chanoine honoraire. Certains de ses ouvrages ont mérité par leur orthodoxie cette désapprobation flatteuse du janséniste Camus : « Le livre de M. l'abbé Pey, écrivit-il dans sa Lettre sur la Profession d'avocat, est un des plus adroits et des plus savants que l'on ait composés sur cette matière; c'est en même temps un de ceux où l'on porte à un plus grand excès les prétentions ecclésiastiques. » Son ouvrage *De l'Autorité des Deux Puissances*, auquel Camus fait ici allusion, eut trois éditions.

1. Cfr. sa Déclaration. *Arch. Nat.* S. 7051, 7052 et *Concl. capit.*

2. M. de Bonneval fit valoir que les rigueurs du climat ne permettraient pas à sa santé une résidence assez continue. Cfr. *Mémoires* d'Auribeau. Celui-ci dit de lui : « Cet écrivain, qui a si bien mérité de sa patrie pour les ouvrages que la France doit à son amour pour elle et à son zèle pour la Religion, est digne d'être distingué parmi le petit nombre de Députés à l'Assemblée nationale, toujours fidèle aux vœux de ses commettants. »

M. Brémont est moins connu, et cependant d'Auribeau le cite dans ses *Mémoires* comme une des illustrations du Chapitre. En 1787, il offrit à la Bibliothèque capitulaire un de ses livres : *La Raison dans l'Homme*. Il nous apprend lui-même que le Clergé de France voulut bien, l'année suivante, le recommander au Roi, sans doute en raison des services que ses ouvrages avaient rendus à la Religion, et que Sa Majesté lui accorda un prieuré d'un revenu fort modique [1].

Nous distinguons encore M. Mazéas, membre de la Société Royale de Londres et de l'Académie Royale de Berlin[2], titres que lui méritèrent ses savants ouvrages, dont il fit hommage au Chapitre quelques jours après sa réception. L'Astronomie était-elle la science favorite de M. du Pinet? Il décora du nom d'*observatoire* le belvédère, qu'il fit construire en 1784 sur la façade de sa maison canoniale et qu'il prétendait élever si haut que le Chapitre s'en émut et le pria d'en diminuer les proportions. Enfin M. Lucas était un des plus anciens membres de la Société Royale d'Agriculture.

La Théologie surtout était en honneur dans le Cloître. Les jeunes chanoines marchaient sur les traces de leurs aînés, dont la plupart avaient reçu le bonnet de docteur ou étaient agrégés aux plus illustres collèges, et la science sacrée pouvait espérer conserver longtemps encore à l'ombre de Notre-Dame l'asile sûr et paisible, qu'elle y avait trouvé depuis tant de siècles. La salle capitulaire, où Richelieu avait permis aux chanoines de soutenir leurs thèses, retentissait encore des applaudissements

1. Cfr. sa Déclaration au Comité des Pensions Ecclésiastiques, 21 décembre 1790. *Arch. Nat.* S. 460. Ce prieuré était celui de Saint-Barthélemy-des-Buissons, au diocèse de Sens.

2. M. de Miordec de Kerdanet, dans ses « Notices sur les écrivains de la Bretagne », dit que M. Mazéas travailla au Dictionnaire des Sciences et des Arts et qu'il a fourni quelques mémoires aux recueils des Académies, auxquelles il était associé (*France Littéraire*). Voici la liste de ses ouvrages : 1° « Éléments d'Arithmétique, d'Algèbre et de Géométrie » avec une introduction aux Sections coniques. 1 vol. in-8° ; — 2° Abrégé de l'ouvrage ci-dessus. 1 vol. in-12. — 3° *Institutiones philosophicæ seu elementa Logicæ et Metaphysicæ nova facilique methodo digesta.* 3 vol. in-12. Cfr. *Concl. capit.*, année 1783. *Arch. Nat.* LL. 232³⁴. M. Mazéas était le frère de Guillaume Mazéas, secrétaire d'ambassade, correspondant de l'Académie des Sciences (*France Littéraire*).

que recueillirent, en 1788, MM. Melon de Pradou et Riballier dans la soutenance de leur « Tentative » [1].

Les travaux théologiques, littéraires et scientifiques étaient d'honorables occupations pour les chanoines, que la discipline fort sévère du Chapitre, touchant l'assistance aux offices, obligeait à une résidence presque continuelle [2]. Nous verrons, dans les pages suivantes, que sur ce point il ne transigea jamais.

Quatre chanoines seulement n'habitaient pas Paris : contrairerement à ce qui se passait dans plusieurs Chapitres du Royaume, où les prébendes étaient fort nombreuses, mais les stalles presque toujours vides. Un autre chanoine, M. Cochu de la Grange, est noté comme absent aux Chapitres généraux avec cette mention « *jussu regis* ». L'ordre du Roi était un ordre d'exil : le 14 février 1785, M. de Montagu, doyen, avait reçu de M. Lenoir un billet ainsi conçu [3] :

« J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, qu'il vient de m'être adressé des ordres du Roi, expédiés par M. le baron de Breteuil, pour exiler M. l'abbé Cochu dans la maison des Cordeliers de l'Isle Bouchard. Je vous prie d'autoriser l'officier de police, porteur desdits ordres, à en suivre l'exécution. *Signé :* Lenoir. »

M. le Doyen dut s'incliner devant la volonté royale, mais conformément à ce qui s'était fait sous Louis XV, lors des exils successifs du Parlement, à l'égard des chanoines-conseillers, le Chapitre décida de tenir M. Cochu comme présent et de lui réserver toutes les distributions manuelles des offices du jour [4].

1. La soutenance des thèses au Chapitre n'était pas un fait ordinaire, car la plupart des chanoines avaient déjà pris leurs grades avant leur entrée à Notre-Dame. Nous ne trouvons que de bien rares exemples de ce fait, dans les trente dernières années du Chapitre. Cfr. *Concl. capitulaires*, années 1787 et 1788, *passim*.

2. Les chanoines auteurs se faisaient un honneur d'offrir au Chapitre leurs ouvrages. M. Jean Pey fait hommage de son livre *Le Sage dans la solitude*, (1787).

M. Brémont, *La Raison dans l'Homme* (1786).

Un simple machicot, François Guichard, fait hommage au Chapitre d'un ouvrage intitulé : *Essai de nouvelles psalmodies ou faux-bourdons à une, deux ou trois voix* (1783).

3. Cette lettre est copiée dans les *Concl. capit.*, année 1785. LL. 232[39].

4. Aux chapitres généraux, M. Cochu de la Grange est indiqué comme présent, avec la note *excusatus*. Il assiste au chapitre ordinaire du 9 septembre 1789.

M. Cochu resta en exil jusqu'en 1789; nous le verrons alors reprendre pendant quelques mois son rang parmi ses collègues, avant de repartir pour un autre exil, plus douloureux que le premier!

Pour en finir avec les différentes personnalités qui composaient en 1789 le Chapitre de Notre-Dame, nous dirons un mot des deux chanoines de Saint-Aignan, auxquels nous avons déjà fait allusion. Vers 1120, Étienne de Garlande, archidiacre de Paris, fit construire dans le Cloître une chapelle en l'honneur de saint Aignan, évêque d'Orléans. Pour la desservir, il partagea sa prébende en deux parties, qu'il attribua, du consentement de Gilbert, évêque de Paris, et du Chapitre, à deux chanoines auxquels il adjoignit deux vicaires [1]. Chacun des deux chanoines n'avait donc qu'une demi-prébende et qu'une demi-part dans certaines distributions, mais ils touchaient intégralement leurs droits pour l'assistance aux offices canoniaux.

Leur fondateur obtint de Gilbert que les deux chanoines seraient à la nomination du Chapitre. Celui-ci profitait de cette concession pour faire entrer dans son sein les ecclésiastiques qui se signalaient par leurs mérites et les services rendus parmi le clergé inférieur de Notre-Dame. Longtemps il réserva ces deux stalles presque exclusivement au maître de chapelle [2]. Quand, en 1791, M. Guilleminot-Dugué, dernier maître de chapelle, demanda au Comité des Biens Nationaux de fixer sa pension ecclésiastique, il fit valoir « que les bénéficiers-prêtres de l'Église de Paris avaient l'expectative certaine des deux canonicats de Saint-Aignan, revenant à eux seuls exclusivement par droit d'ancienneté ». L'espoir de M. Guilleminot pouvait bien alors ne pas être un leurre : l' « ancien des chanoines de Saint-Aignan », M. Chevalier, était presque octogénaire. M. Guilleminot avait plus d'un titre à la reconnaissance du Chapitre; mais celui-ci ne devait plus avoir la possibilité de la lui témoigner [3].

1. Cfr. Guérard, *Cartulaire de l'Église de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 328, XXI.
2. Cfr. Chartier, *L'Ancien Chapitre de Notre-Dame de Paris et sa Maîtrise*, p. 198-199.
3. Cfr. sa Déclaration au Comité des Pensions Ecclésiastiques. *Arch. Nat.* S. 160.

Les chanoines de Saint-Aignan jouirent jusqu'à la Révolution de la propriété des deux maisons canoniales, que leur fondateur leur avait léguées. Elles étaient contiguës à la chapelle, sur laquelle chacune avait une entrée : l'une s'appelait « *domus ad duas aulas* » ; l'autre, « *domus ad turrim* » [1]. Nous les signalerons dans notre visite du Cloître.

Les vertus des chanoines, leurs talents, les dignités dont ils étaient revêtus, le rang de leurs familles dans le monde, ne pouvaient manquer d'attirer l'attention du Roi et du Ministre chargé de la Feuille des Bénéfices. En 1789, nous avons compté huit chanoines de Notre-Dame dans les rangs de l'épiscopat : MM. Moreau, évêque de Mâcon ; La Luzerne, de Langres ; de Cugnac, de Lectoure ; de Nicolaï, de Béziers ; de Galard, du Puy ; de Fleury, de Tours ; de Bouin, d'Uzès, et de Fénelon, de Lombez [2]. Certains chanoines quittaient le Chapitre pour prendre un repos bien mérité ou occuper un autre ministère, tel M. Melon de Pradou, qui devint curé de Saint-Germain-en-Laye. Mais tout lien devait-il se briser entre eux et leurs anciens confrères ? Ceux-ci leur conservaient, au moment de leur départ, le titre de chanoine honoraire, titre prodigué aujourd'hui que les prébendes sont en fort petit nombre, mais très rare à la fin du XVIIIe siècle. Aux noms que nous venons de citer, il faut joindre celui de M. Couet, démissionnaire, ancien chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois, un des bienfaiteurs du Chapitre, et celui de M. Pey.

Le titre de chanoine honoraire était accordé par le Chapitre : les intéressés lui adressaient une requête pour obtenir de conserver leur rang au chœur et le privilège de porter le costume canonial, *pannos ecclesiæ*, quand ils venaient à Notre-Dame. Inutile de dire que la requête était toujours bien accueillie et que le Chapitre se plaisait à entretenir des liens fraternels avec des ecclésiastiques dont la célébrité ne pouvait qu'illustrer une compagnie à laquelle ils voulaient bien continuer d'appartenir [3].

1. Cfr. *Revue Archéologique*, t. IV, année 1847. Bibl. Nat. 8^v 684.

2. Les chanoines, nommés à des évêchés dans les trois premiers quarts du XVIIIe siècle, sont indiqués dans un Manuscrit de la Bibliothèque Nationale. Fonds français. *Cérémonial de l'Église de Paris.*

3. Comme gage d'estime et de reconnaissance, le Chapitre accordait à quelques

II

A la tête des cinquante et un chanoines, il nous faut placer les huit Dignités : savoir le Doyen, le Grand-Chantre, les trois Archidiacres de Paris, de Brie et de Josas, le Chancelier, le Sous-Chantre, le Pénitencier. Seuls, le Doyen et le Sous-Chantre étaient à la nomination du Chapitre; les cinq autres dignités étaient désignées par l'Archevêque.

Le Décanat avait presque toujours été confié à des ecclésiastiques remarquables par leurs talents, distingués par leur naissance et considérables dans le monde par l'étendue de leurs relations. Depuis le début du XVIIIe siècle, nous voyons se succéder MM. de Gontaut, de Harcourt de Beuvron, de Saint-Exupéry, d'Agoult et Tudert. Le dernier doyen de l'ancien Chapitre fut M. Flotard de Montagu, élu le 17 janvier 1780. Cette élection avait été fort laborieuse : elle nécessita neuf tours de scrutin et dura depuis sept heures du matin jusqu'à deux heures et demie du soir. M. de Montagu avait un concurrent sérieux dans M. Farjonel, qui obtint au premier tour vingt-quatre voix contre vingt seulement données à M. de Montagu; tandis qu'au neuvième tour celui-ci en recueillait vingt-cinq et M. Farjonel vingt et une[1].

Une circonstance donna à M. de Montagu l'occasion de nous apprendre lui-même ses sentiments sur l'excellence de sa nouvelle dignité. Deux années après son élection, pendant la vacance du siège archiépiscopal, il se rendait chaque dimanche à Versailles pour assister au lever du Roi dans l'Œil-de-Bœuf et même il

autres ecclésiastiques le privilège de porter au chœur de Notre-Dame *pannos Ecclesiæ*, les *draps* de l'Église, comme on disait. Nous avons un exemple de cette concession, faite en 1788, en faveur de M. Le Bouillier, curé de Valenton, qui avait offert au Chapitre trois superbes livres pour servir à la consécration des Saintes Huiles. Cfr. *Concl. cap.*, année 1788.

1. M. de Montagu se souvint de ces lenteurs, et quelque temps après proposa au Chapitre quelques modifications à apporter dans l'élection du Doyen, qui ne furent jamais sanctionnées.

lui était donné d'entrer jusqu'au prie-Dieu dans l'intérieur de la balustrade du lit de Sa Majesté. Un jour, un huissier malappris lui refusa l'entrée! « Il est singulier, proteste-t-il auprès de M. le duc de Villequiers, que le premier ecclésiastique du Diocèse de Paris reste à la porte tandis que les Prélats y sont admis. Le Doyenné est une *prélature*, qui ne le cède en rien aux autres. Ma place est remplie par des personnes qui peuvent être à côté de tout le monde. »

C'était au Doyen à présider les réunions capitulaires, à maintenir les institutions et les usages, à représenter ses collègues, à revendiquer leurs prérogatives et à porter jusqu'au pied du trône, s'il le fallait, leurs plaintes et doléances. Le Doyen incarnait pour ainsi dire en lui toute la majesté du Chapitre! Dans les cérémonies solennelles, il ne marchait que précédé de deux bénéficiers et de deux enfants de chœur portant des lumières.

Le Doyen, en sa qualité, avait le droit d'administrer les sacrements aux dignités et chanoines, aux bénéficiers et clercs du bas-chœur de Notre-Dame et aux chanoines et chapelains des quatre églises sujettes. Il était aussi en droit et possession d'avoir un vicaire, qui administrait pour lui et en son nom les bénéficiers et chapelains du bas-chœur de Notre-Dame et des églises sujettes [1].

Les revenus du Doyen étaient le double de ceux de ses confrères et atteignaient en moyenne la somme de 16.000 livres; il avait deux prébendes, touchait deux parts dans toutes les distributions manuelles et percevait les revenus du fief décanal de Montreuil, qui s'étendait sur deux cents arpents, puis deux cents bottes de paille sur la ferme d'Epiais, cent gerbes de froment sur la ferme de Tremblay et deux cents bottes de paille sur la ferme de Wissous. Nous verrons plus loin, quand nous parlerons du costume canonial, que le Doyen revêtait aux grands jours la robe rouge, honneur qu'il partageait avec le Chantre et l'Archidiacre de Paris [2].

1. Réponse à la consultation du Chapitre d'Orléans, 22 mai 1756.

2. La mort du Doyen était annoncée par la cloche capitulaire. Les ordres mendiants étaient tenus d'assister à son enterrement et son cercueil, en passant devant

La seconde dignité, la Chantrerie, était occupée depuis 1784 par M. Robinault du Bois-Basset. Elle lui conférait la direction du chœur, la surveillance de la communauté des Chantres et la juridiction sur « les Petites Écoles de la Ville, Cité, Université, faubourgs et banlieue de Paris ». Cette juridiction était exercée par un Juge-Collateur et Directeur des Petites Écoles, un vice-gérant, un promoteur, un greffier, un huissier et un clerc. Les audiences se tenaient le jeudi à trois heures dans l'Auditoire du Chapitre et l'appel des sentences allait immédiatement au Parlement [1].

Ses revenus étaient, sauf le produit du Fief Décanal, égaux en tout à ceux du Doyen, à charge pour lui de fournir les livres de chœur. L'insigne de sa dignité était le Bâton Cantoral, qu'il portait aux jours solennels, quand il entonnait l'Introït, quand il chantait en chape au milieu du chœur le cinquième psaume des Vêpres, pendant les O de Noël et dans les cérémonies extraordinaires [2]. En son absence [3], il était remplacé par le Sous-Chantre, M. de Chillaud des Fieux, qui jouissait alors des mêmes prérogatives que le Grand-Chantre lui-même [4].

Les Archidiacres étaient les délégués ou représentants de l'évêque. C'était à lui qu'ils rendaient compte de leurs visites, qu'ils faisaient régulièrement chaque année dans leur archidiaconé respectif. Le Chapitre les chargeait d'inspecter, dans leurs

l'Hôtel-Dieu, était encensé par les chapelains entourés des sœurs en habit de chœur. *Curiosités de l'Église de Paris*, 1763, p. 425, 426.

1. Cfr. *Curiosités*, etc., p. 339. Nous reviendrons sur la juridiction du Chantre quand nous étudierons les rapports du Chapitre avec l'Instruction publique. Comme le Doyen, le Chantre pouvait avoir un vicaire qui, en 1790, était M. Levasseur, chanoine de Saint-Denis du Pas.

2. Voir chapitre VI, la description du Bâton cantoral déposé au Trésor.

3. Nous ferons remarquer que le Chantre et le Sous-Chantre, le jour de leur installation, faisaient serment d'assister, sans jamais manquer, à tous les offices. Le prédécesseur de M. des Fieux, M. Lucas, préféra, en 1785, donner sa démission plutôt que de manquer à son serment. On leur accordait cependant deux mois de vacances.

4. Les revenus de la Sous-Chantrerie consistaient en deux redevances en argent, l'une sur l'ancienne mense de 119 l. 3 s. 9 d.; l'autre sur la Caisse des Matines de 182 l. 10 s.; de plus, en un muid de blé estimé 240 l. *Arch. Nat.* Déclaration de M. des Fieux, S. 560.

tournées, les nombreuses écoles établies sur ses domaines et entretenues à ses frais : à cette condition, il consentait à faire une exception en leur faveur et leur faisait remettre à leur retour les distributions diurnes, qu'ils auraient gagnées pendant leur absence. En 1790, M. de Launay était archidiacre de Paris; M. des Plasses, archidiacre de Brie; M. de Malaret, archidiacre de Josas. La déclaration que M. des Plasses fit au Bureau de la Liquidation des Pensions Ecclésiastiques en 1791, nous indique les revenus que touchait un archidiacre. Il jouissait : 1° *du droit de visite,* qui consistait à recevoir à la visite d'une paroisse 50 sols du curé et 10 sols de la fabrique; 2° *du droit de spolium;* à la mort de chaque curé, il avait le droit de prendre « son meilleur lit garni, robbe ou soutane, ceinture, surplis, aumusse, bréviaire, bonnet quarré, cheval ou mulet ». Lorsqu'il présidait le service des funérailles, il percevait la somme de trois livres avec les cires et oblations pour droit de sépulture; puis il touchait, pendant toute la durée de la vacance, les revenus de la cure à charge de faire desservir la paroisse[1]; 3° dans le temps de déport, c'est-à-dire depuis le mercredi des Cendres jusques et compris le jour de la Trinité, l'archidiacre ne recevait qu'un tiers des revenus des cures qui devenaient vacantes dans cet intervalle; le reste revenait à l'archevêque[2].

Ces droits avaient été plusieurs fois fort menacés, particulièrement en 1787; ils furent totalement éteints et supprimés le 4 août 1789. Aussi le Bureau des Liquidations ne les reconnut pas et ne fit pas entrer en compte leurs produits pour fixer la pension des Archidiacres.

Le Chancelier de l'Église de Paris était, de temps immémorial, de droit Chancelier de l'Université : c'était donc un personnage fort en vue. Cette éminente dignité avait été conférée en 1780 par M. Christophe de Beaumont à M. Chevreuil, dernier successeur des Pierre Lombard et des Gerson. Nous ne parlerons pas

1. Arrêt du Parlement. *Arch. Nat.* L. 517.
2. L'archidiacre de Brie jouissait d'une partie de la dîme de Géry, qu'il affermait 1,000 l.

ici de ses fonctions et de l'étendue de ses prérogatives; ces détails appartiennent exclusivement à l'histoire de l'Université de Paris. Un point cependant nous intéresse. En 1783, une contestation s'éleva entre M. Chevreuil et l'Université, particulièrement la Faculté de Théologie, au sujet de la nomination des licenciés. Ses collègues de Notre-Dame, considérant les atteintes portées aux droits du Chancelier comme si elles eussent été entreprises contre le corps du Chapitre, se solidarisèrent avec lui. « Ils ont unanimement approuvé, dit la *Conclusion capitulaire*, la résolution prise par mondit sieur le Chancelier relativement au maintien et à la défense des droits et prérogatives de sa place et lui ont promis en conséquence de lui accorder leurs bons offices et de l'aider de tout leur crédit dans le cas où ladite affaire serait portée devant les tribunaux. » Ces paroles étaient prononcées devant M. Riballier, chanoine et syndic de la Faculté, qui par conséquent aurait dû pencher en faveur de celle-ci. Il se souvint alors qu'avant tout il était chanoine; il fit passer en second lieu son titre universitaire et promit à ses confrères d'arranger l'affaire avec la Faculté[1].

M. Chevreuil, en sa qualité de chancelier, était seigneur en partie de Conflans-Sainte-Honorine et Chennevières : les deux tiers des lods et ventes et des dîmes qu'il touchait sur ces deux paroisses, lui valaient environ 1.100 livres. C'était un faible dédommagement à ses labeurs et à la gestion de sa chancellerie.

La huitième et dernière dignité était celle de Pénitencier; elle était occupée par M. Papin[2], qui en fut revêtu en 1783, un an avant d'être chanoine, à la suite de la démission de M. de Méromont. Les fonctions de Pénitencier, quoique partagées par un sous-pénitencier et quatre pro-pénitenciers, étaient fort accablantes. « Mes charges sont telles, déclare M. Papin, qu'elles me mettent hors d'état d'assister aux Matines, d'où il résulte

1. L'arbitrage de M. Riballier n'aboutit pas; ce fut le Roi qui régla provisoirement l'affaire. Cfr. *Concl. capit.*, année 1782. *Arch. Nat.* LL. 238[38].

2. Précédemment M. Papin était supérieur des Nouvelles-Converties.

que le produit de cette dignité ne fait pas réellement pour le Pénitencier un revenu supérieur à celui d'un simple canonicat[1]. » Ces produits, auxquels fait allusion M. Papin, se composaient de différentes redevances en nature et du fief de Bagneux. Ce fief était de la mouvance du Chapitre; aussi le Pénitencier, s'il n'était pas chanoine, devait-il rendre pour lui à genoux foi et hommage entre les mains du Doyen. Son confessionnal était placé à Notre-Dame dans la chapelle de Saint-Nicolas et ceux des pro-pénitenciers dans les quatre chapelles suivantes en revenant vers le bas de l'église.

En plus de ces huit dignités, il y avait dans le sein du Chapitre un certain nombre de fonctions que les chanoines se partageaient entre eux à la réunion plénière de la Saint-Jean. La dernière répartition en fut faite le 25 juin 1789; ce jour-là, le Chapitre se doutait-il qu'il nommait ses exécuteurs testamentaires[2]?

Official du Chapitre : M. de Malaret.

Théologal : M. Rivière[3].

Promoteur de l'officialité : M. des Fieux.

Administrateurs de l'Hôtel-Dieu : MM. de Montagu, des Fieux et Chevreuil.

Chambrier : M. Camiaille.

Agent des affaires : M. de Champigny.

Inspecteur des Cens et Contrats de ventes : M. Lucas.

Inspecteurs des Bâtiments et des Forêts : MM. du Pinet, Le Blanc, Gatignon et d'Espinasse.

Administrateurs de la Fabrique : MM. Radix et de Vienne.

Administrateurs de la sacristie de la nef et de la chapelle de la Vierge : MM. de Montdenoix et Delon.

1. Cf. sa Déclaration. *Arch. Nat.* S. 7051, 7052.

2. Ce fut, comme nous le verrons, à chacun de ces Messieurs en charge que s'adressèrent, pour ce qui les concerna, les officiers municipaux chargés de liquider les biens mobiliers et immobiliers du Chapitre.

3. Les fonctions de Théologal ne consistaient guère qu'à prêcher l'Avent et le quatrième dimanche de Carême. Il était dispensé d'assister aux offices du jour, concession exorbitante contre laquelle ses confrères, et particulièrement le Pénitencier, s'élevèrent très souvent.

Administrateurs du collège de Fortet : MM. de Malaret et Mazéas.

Inspecteurs des Archives : MM. des Plasses et Bulté.

Inspecteurs du pain du Chapitre : MM. Pey et du Authier.

Inspecteur des balayeurs du Cloître : M. de Champigny.

Inspecteur du Terrain : M. Lucas.

La seule dénomination de ces charges indique suffisamment leur objet; quand nous étudierons l'organisation du Chapitre, son administration, la marche de ses affaires, nous retrouverons chacun de ces chanoines dans l'exercice de ses fonctions.

III

Le premier revenu d'un chanoine consistait dans son *gros*, c'est-à-dire dans une somme fixe évaluée 800 l., à prendre sur les biens immobiliers que le Chapitre possédait à la campagne et louait à des fermiers. C'est ce revenu qui constituait la *prébende*, et les biens sur lesquels les gros étaient intabulés, s'appelaient *lieux prébendiaux*. D'après une succession de circonstances que nous ne pouvons rapporter ici, en 1780, époque de la dernière répartition des gros (cette opération prenait le nom de *Régalement*), il fallait constituer cinquante-deux gros ainsi attribués : 1° deux gros entiers à M. le Doyen et à M. le Chantre « à cause de leurdignité »; — 2° quatre demi-gros à MM. de Launay, Camiaille et de Tilly et pour la demi-prébende éteinte de M. de Harcourt; — 3° deux demi-gros à chacun des deux Chanoines de Saint-Aignan, qui n'ont à eux deux qu'une seule prébende; — 4° deux gros pour l'abbé de Saint-Victor et l'Église de Saint-Jean le Rond; — 5° quarante-trois gros entiers pour MM. les chanoines prébendés de l'Église de Paris. Comme les gros de l'abbé de Saint-Victor et de Saint-Jean le Rond étaient payés directement par la Chambre, sans être intabulés sur aucune terre, il ne restait que cinquante gros ou demi-gros à colloquer sur les lieux prébendiaux.

Depuis les conclusions du 2 avril 1579, les gros étaient attri-

bués à MM. les Chanoines de vingt ans en vingt ans au Chapitre général de la Saint-Jean, aux conditions suivantes[1] : « Mesdits sieurs du Chapitre ne pourront rien prétendre dans les lods et ventes, qui proviendront des seigneuries et terres sur lesquelles ils sont prébendés soit pour un gros, soit pour un demi-gros ; mais que le tout appartiendra au Chapitre ; — que les revenus des gros et demi-gros, prébendes et demi-prébendes de MM. les Chanoines sont et seront premièrement et par privilège spécial affectés au paiement des fermes et loyers que pourront devoir et devront lesdits sieurs Chanoines à la recette du Chapitre, tant à cause des terres, maisons, appartements et héritages qu'ils pourront tenir à ferme et loyer dudit Chapitre, que pour raison de rentes et autres choses qu'ils pourront devoir cy-après audit Chapitre ; — qu'après l'option faite des prébendes et semi-prébendes, suivant le présent Régalement, le Chapitre ne sera point garant d'icelles prébendes et demi-prébendes, si ce n'est qu'au cas que le Chapitre fût évincé des biens, sur lesquels elles sont assignées et colloquées ; — que le Chapitre ne sera point garant de l'insolvabilité des fermiers desdites prébendes et demi-prébendes après l'option d'icelles, mais sera aux risques des sieurs prébendés ; — que le Chapitre ne profitera pas de l'augmentation du prix des baux des lieux prébendiaux, quand elle arrivera pendant les vingt années du présent Régalement, si ce n'est à proportion de la part qui lui est réservée sur iceux, comme pareillement ledit Chapitre ne sera point tenu des diminutions du prix, s'il en arrive pendant ledit temps, si ce n'est à la même proportion de la part qui lui est réservée, comme dit est ; — et sera le tout régalé soit qu'il arrive diminution ou augmentation entre les prébendés et les offices qui auront été colloqués avec eux et ce par contribution au sol la livre sur le pied et à proportion de la part et portion qu'ils prendront les uns et les autres dans ce qui leur aura été distribué.[2] »

D'après les clauses du Régalement, on voit que le Chapitre se faisait reconnaître à l'égard de ses membres comme créancier

1. *Arch. Nat.* L. 473, n. 56.

2. Cf. les clauses du dernier Régalement, établi en 1780 au Chapitre de la Saint-Jean.

privilégié, et ses agents fiscaux, établis sur toute l'étendue de ses terres, étaient à même de faire opposition sur le paiement du gros, que le fermier devait verser directement entre les mains du prébendé [1].

Le troisième paragraphe nous explique aussi pourquoi les gros étaient mis en adjudication en Chapitre, d'abord chaque vingtième année, qui était celle du Régalement, et aussi à la mort ou à la résignation du prébendé. La plupart des baux, valables pour six ou neuf ans, étaient par là même sujets à des variations dans le montant de leurs prix : aux chanoines de connaître l'état des terres du gros vacant et d'estimer si, à l'expiration du bail, la location sera affermée plus ou moins cher [2]. L'inégalité dans le revenu du gros s'explique encore par l'inégalité qui devait fatalement s'accentuer, pendant un laps de vingt ans, dans le prix des loyers ; aussi les chanoines de 1579 crurent que, pour conserver autant que possible l'égalité des honoraires entre confrères, le Régalement, fait de vingt ans en vingt ans, empêcherait que des écarts exagérés s'établissent entre les bénéfices de chaque stalle.

Comme nous l'avons vu, trois chanoines étaient demi-prébendés et par conséquent ne touchaient qu'un demi-gros. Depuis le chapitre général de la Saint-Martin de 1762 jusqu'en 1787, le Chapitre leur avait payé sur la mense de Saint-Germain une somme de 400 livres par provision, pour leur tenir lieu du demi-gros qu'ils ne percevaient pas sur les lieux prébendiaux. L'article VIII

1. Dans les cinquante dernières années du Chapitre, nous n'avons trouvé aucun exemple d'opposition faite par le Chapitre sur le gros d'un chanoine.

2. Ainsi tel gros, estimé au prix commun de 800 l. l'année du Régalement, pouvait atteindre un taux beaucoup plus élevé dans le cours des vingt ans suivants. Nous trouvons des exemples de ces changements avantageux en 1790. La mort de MM. Bergier et de Méromont, ainsi que la résignation de M. Jean Pey, occasionnèrent une dernière adjudication de leurs gros devenus vacants. M. Brémont abandonna son gros d'Andrésy, qui ne valait que 800 l., pour opter en faveur du gros de Viry, qui en valait 1.010 ; le gros de Bernes, d'assez modique revenu, puisqu'il fut laissé au dernier chanoine, M. Jean-Louis Pey, appartenait à M. de Launay, qui opta pour le gros de Belloy, estimé alors 1.241 l. Le gros de Sucy, qui revint à la Recette générale après l'abandon qu'en fit M. de Dampierre, ne rapportait pas moins en espèces que le gros d'Ivry, pour lequel il opta ; mais celui-ci avait des redevances en nature qui le rendaient plus avantageux : quinze douzaines de pigeons et deux cents de paille. Cf. *Arch. Nat.* S. 560 et *Concl. capit.*, 1790, *passim*.

du décret d'union et d'incorporation du Chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois à l'Église de Paris portait que « après que les susdites union, suppressions et extinctions seront effectuées et consommées les gros de tous les canonicats, excepté des deux canonicats de Saint-Aignan, seront rendus égaux ». En 1788, le Chapitre estima les conditions remplies, supprima les allocations annuelles et colloqua trois nouveaux demi-gros sur les terres de Bernes, de Lagny et d'Attainville[1].

Le gros n'était qu'une part bien petite dans les émoluments des chanoines. Par contre, leur casuel s'élevait à une somme considérable, qui atteignait au moins six mille livres. Le casuel comprenait les distributions manuelles pour assistances aux offices, les méreaux gagnés par les présences aux chapitres, les petits-vins, les distributions de cire, les cérémonies extraordinaires, etc. Étudions rapidement ces différentes sources de revenus.

Chaque année environ *trois cent mille livres*[2] étaient prélevées sur les revenus du Chapitre ou sur diverses fondations pour rétribuer, rien qu'aux chanoines, leurs assistances aux offices. Il faut dire que cette somme était fort variable : les finances du Chapitre étaient-elles prospères? on augmentait le taux des distributions manuelles, qui fléchissait aux époques de gêne et de crise. Il est curieux de suivre dans les registres capitulaires ces hausses et ces baisses intermittentes. Depuis l'union de la mense de Saint-Germain l'Auxerrois à celle du Chapitre de Notre-Dame, c'est-à-dire pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, les finances du Chapitre s'améliorant de jour en jour, on voit se manifester le bon état de la caisse par l'augmentation presque annuelle des distributions.

Des tables de distributions étaient dressées à époques fixes par le Grand et le Petit Distributeurs, signées du Chambrier et émar-

1. A chaque changement de gros, l'abbé de Saint-Victor touchait la première année du revenu en vertu de son droit d'annate.

2. Nous ferons remarquer que depuis plusieurs années ce chiffre grossissait toujours, grâce à l'état florissant de la caisse capitulaire. En 1740, d'après un mémoire des vicaires perpétuels, rapporté au chapitre suivant, page 36, les distributions manuelles pour un chanoine ne dépassaient guère 1.600 l.; en 1771, elles montaient à près de 3.000 l. et à 5.000 l. au moins en 1789.

gées par chaque chanoine. Le travail des Distributeurs était fort délicat et fort compliqué : ils devaient vérifier les présences, collationner les billets d'excuse[1], tenir compte des permissions accordées par le Chapitre, enfin se livrer à des comptes qui casseraient sûrement la tête à nos lecteurs si nous les rapportions en détail ici, comme jadis ils devaient faire le cauchemar des comptables du Chapitre[2].

Ces distributions manuelles peuvent paraître considérables, mais nous devons rappeler avec quelle rigidité le Chapitre exigeait de ses membres une présence effective pour les gagner. Je ne crois pas qu'il existât en France un seul Chapitre où la discipline du chœur fût aussi sévèrement appliquée. Celui de Paris ne manquait pas de s'en faire gloire, et certes c'était à juste titre! Les distributions manuelles des offices de la nuit, c'est-à-dire Matines et Laudes de la fête et les Vigiles des Morts, n'étaient attribuées qu'aux présents[3]. Sur ce point l'intransigeance était poussée aux dernières limites. Même les chanoines-jubilés, dispensés des heures diurnes dont ils touchaient toutes les distributions, ne pouvaient se prévaloir de leurs longs services pour demander les honoraires des Matines auxquelles leur âge avancé ne leur permettait plus d'assister[4].

Plus tolérante était la coutume pour les distributions des offices du jour. On admettait comme excuse, dispensant de l'assistance sans entraîner la perte des fruits, les affaires, les vacances, les retraites spirituelles dans les séminaires pour la réception des ordres, etc. Mais le Chapitre se réservait de juger chaque cas

1. Nous avons retrouvé dans les minutes des *Conclusions capitulaires* quelques-uns de ces billets d'excuse, adressés à M. le Chambrier.

2. De toutes petites sommes étaient divisées entre un grand nombre de personnes et d'après une proportion établie selon la dignité ou l'office de chacun. Pour éviter ces difficultés à ses comptables, le Chapitre depuis quelques années travaillait à réunir plusieurs de ces fondations.

3. Pour encourager l'assistance aux offices de nuit, le Chapitre décida en 1781 qu'un chanoine, qui aurait assisté 200 fois à Matines, toucherait 290 présences. *Arch. Nat.* L. 232[37].

4. Les chanoines, absents pour traiter les affaires du Chapitre, n'étaient pas non plus réputés présents, et le Chapitre préférait les indemniser de toute autre manière plutôt que de céder sur ce point même en faveur de ceux qui travaillaient pour lui.

particulier, au sujet duquel on devait lui adresser requête [1]. La maladie était une excuse admise sans conteste. Le malade, s'il était à Paris, envoyait un billet à M. le Chambrier, qui le transmettait au grand distributeur, et, de ce fait, la distribution restait acquise. Les affaires n'étaient pas toujours une excuse valable : M. de Tilly-Blaru nous apprend lui-même qu'ayant fait partie de la commission intermédiaire de l'Ile-de-France et étant chargé de tute les, il perdit de nombreuses distributions.

Le Chapitre refusait de regarder comme présents les grands vicaires et les deux chanoines *de comitatu*, les étudiants en théologie, les députés à la Chambre du Clergé; il ne voulut jamais céder aux réclamations des conseillers-clercs au Parlement et il resta sourd à une demande que Louis XVI lui fit transmettre à ce sujet par l'intermédiaire de son ministre. L'entêtement du Chapitre à ne pas vouloir excuser les quelques chanoines qui l'honoraient par leur présence dans le sanctuaire de la justice et par la pourpre judiciaire dont ils décoraient le chœur de Notre-Dame, s'explique difficilement, surtout quand nous le voyons assurer leurs distributions à MM. Bergier et de Reclesne, pendant leur séjour à la Cour. Mais, toujours un peu frondeur, le Chapitre conservait ses bonnes grâces, et ce qui valait mieux encore, leurs fruits aux chanoines conseillers-clercs, lors des nombreux exils qu'ils durent subir, comme membres du Parlement, pendant le XVIIIe siècle. Ce qu'il leur refusait en temps de paix, il le leur accordait en temps de guerre : c'était de sa part une courageuse protestation et une honorable fidélité à des confrères en disgrâce!

Dès la Pentecôte, nous voyons se multiplier aux chapitres particuliers les demandes d'autorisation pour partir en vacances : « *ut ruri commoretur* » est la formule ordinaire. Les chanoines se retiraient alors dans leurs abbayes ou prieurés [2], partaient pour les eaux de Bourbon-l'Archambault, ou regagnaient le manoir paternel. Mais la rentrée était impitoyablement fixée. Les registres

1. Cependant l'absence, même motivée et approuvée, empêchait de toucher les distributions des petits obits.

2. M. du Marais nous dit, dans sa Déclaration, qu'il a fait reconstruire à ses frais son prieuré de la Madeleine de Vernon, au diocèse de Rouen, pour en faire son habitation de campagne. *Arch. Nat.* S. 7051, 7052.

de 1771 nous offrent un exemple presque cruel de cette inflexibilité.

Le 4 décembre de cette année, M. du Pinet écrit à M. le Doyen « qu'il a été attaqué dans son voyage, le mois d'octobre dernier, d'une fièvre continuelle et opiniâtre et qu'en conséquence il n'a pu jusqu'ici effectuer son retour qui avait été fixé au 25 du mois d'octobre »; et il supplie ses confrères de vouloir bien lui conserver depuis cette époque les distributions manuelles. Le Chapitre refuse tout net, « retenu, dit-il, par la crainte de donner en cela quelque atteinte à sa discipline et à ses usages ».

L'assistance aux offices faisait encore gagner aux chanoines leur pain quotidien, appelé « pain capitulaire » [1]. Chaque année leur Receveur faisait remettre au boulanger, désigné par le Chapitre, une certaine quantité de blé pris sur la récolte précédente. Un chanoine recevait par an un muid de blé soit en pain, soit en argent, à son choix. Les conditions pour gagner ce revenu, établies en 1757, étaient fort douces : « M. le Doyen a dit que Messieurs en assistant à l'église une fois tous les quinze jours gagnent onze septiers trois boisseaux de bled par chacun an; qu'il lui paraîtrait que l'état actuel du Chapitre peut permettre d'ajouter neuf boisseaux aux onze septiers trois boisseaux, afin que chacun de Messieurs puisse gagner par chacun an un muid entier en assistant à l'église suivant et ainsi qu'il plaira à la Compagnie de le régler. Sur quoi Messieurs ayant remercié M. le Doyen de son attention, arrêtent que, à commencer du 1er janvier 1757, au lieu de quatre livres de pain par jour que Messieurs gagnaient, chacun de Messieurs, en assistant à l'église une fois par chaque mois, gagnera un septier de bled, et, en conséquence, en assistant aussi une fois dans chacun des douze mois de l'année, gagnera un muid entier ». La plupart des bénéficiers et des gagistes du Chapitre recevaient aussi chaque jour une certaine quantité de pain, dont la qualité était proportionnée à la dignité de la personne. Le receveur du

1. Ce pain devait être « *optimæ et purissimæ farinæ* ». Il était attribué au boulanger un septier de froment pour cent trente livres de pain. Le 13 novembre 1789, Messieurs du Chapitre passèrent le dernier marché au sujet de ce pain avec Laurian Patrigeon, boulanger rue Neuve-Notre-Dame.

Chapitre donnait en moyenne soixante-quatorze muids de farine pour la provision de l'année [1].

La présence aux chapitres généraux et particuliers était rétribuée sur les revenus seigneuriaux des biens qui étaient de la censive du Chapitre. Le règlement de répartition fut établi en 1783. 1° La table des lods et ventes pour le premier semestre était payée au premier chapitre ordinaire de mai; pour le second semestre, au chapitre général de la Saint-Martin. Il suffisait d'avoir assisté à trois séances. — 2° La table des profits et droits des fiefs sera payée au chapitre général qui suivra immédiatement la perception faite par le receveur des censives lorsqu'ils seront au-dessous de trois cents livres, et au second chapitre ordinaire qui suivra ladite perception quand les produits seront de trois cents livres et au-dessus [2]. Les chanoines capitulants, tant aux chapitres généraux que particuliers, se partageaient encore les profits des *petits-vins*. Tous les locataires des maisons, dépendant de l'ancienne Mense du Chapitre [2], de l'Office des Matines, des chapelles de Saint-Denis et Saint-Georges et de la Fabrique devaient payer, en passant leur bail ou en le renouvelant, le dixième d'une année de loyer. Ce revenu était déposé entre les mains du Secrétaire du Chapitre, qui en faisait lui-même la répartition.

Les chanoines avaient encore quelques profits extraordinaires, tels que la vente d'une maison d'un chanoine « décédé en perte de maison », les funérailles d'un chanoine, l'inhumation à Notre-Dame d'une personne y ayant un tombeau de famille, la cire offerte par les nouveaux licenciés lors de leur réception à l'archevêché, celle donnée comme étrennes le matin du 1er janvier, et enfin l'*obit salé* [3].

Quand nous parlerons du Cloître, nous étudierons le premier de

1. *Arch. Nat.* S. 560.

2. Les lods et ventes provenant de la Mense de Saint-Germain étaient intégralement employés aux distributions pour les offices du chœur, selon la teneur du Décret d'Union. *Arch. Nat.* S. 450.

3. Parmi les distributions, les unes devaient être partagées seulement entre les ecclésiastiques réellement présents; les fruits des absents revenaient alors à la Recette; les autres devaient être intégralement distribuées, quel que fût le nombre des absents; on disait alors que ces distributions « accroissaient aux présents ».

de ces revenus éventuels. Les funérailles et les inhumations, célébrées ou faites à Notre-Dame, étaient l'occasion de distributions extraordinaires payées par les familles des défunts et partagées entre les présents. Plusieurs distributions de cire étaient faites dans le cours de l'année : les unes étaient liturgiques, comme celle de la Purification et des O ou Grandes Antiennes de Noël; d'autres étaient honorifiques. Ordinairement deux fois l'an, à la Septuagésime et vers la fin de juin, Messieurs du Chapitre, sur l'invitation du Chancelier, voulaient bien honorer de leur présence la séance solennelle dans laquelle l'archevêque recevait, en son palais, les nouveaux licenciés. Ceux-ci offraient soixante livres de cire blanche ; six livres étaient réservées pour l'archevêque, le reste était partagé entre les chanoines [1]. Enfin, le matin du premier janvier, dans la réunion capitulaire où les chanoines s'offraient mutuellement leurs vœux de bonne année, le Chapitre donnait comme étrennes *xeniorum in modum*, une livre de cire à tous ses membres, même honoraires ou *in minoribus*.

Le 4 janvier, le Chapitre célébrait l'*Obit salé*, pour le repos de l'âme de Louis XII et de son père Charles, duc d'Orléans. Le roi Louis XII, par Lettres patentes données à Étampes la première année de son règne, fonda un obit solennel et perpétuel en l'Église de Paris, pour la célébration duquel il donna aux Doyen, Chanoines et Chapitre de ladite Église la quantité de deux muids de sel à prendre par les mains des grainetiers et conseillers du Grenier à sel de Paris en payant le droit et le prix de marchand seulement [2]. D'où son nom d'obit salé. Depuis quelques années, le receveur du Grenier à sel faisait difficulté de délivrer la provision à de telles conditions et voulait exiger tous les droits imposés sur le sel. Le Chapitre parvint à maintenir son privilège jusqu'en 1789,

1. Nous ne voyons pas que cette cérémonie et cette distribution aient eu lieu les deux dernières années du Chapitre.

2. Nous avons trouvé l'état de distribution de l'année 1778, qui nous indique le partage des libéralités de Louis XII. Le Doyen et le Chantre recevaient chacun 4 minots de sel; les autres chanoines deux seulement, sauf les chanoines de Saint-Aignan, auxquels un seul était attribué, ainsi qu'à trois officiers du Chapitre. Les conseillers-clercs, quoique absents, avaient part à la distribution. Cfr. *Concl. capit.*, 8 février 1775 et *Arch. Nat.* L. 470, n. 50.

mais l'année suivante le privilège ne fut plus reconnu et la fondation de Louis XII n'eut plus son effet.

D'après les tables des distributeurs et en se servant des indications données dans les Déclarations individuelles des chanoines au Comité des Biens nationaux, on peut estimer qu'un canonicat à Notre-Dame pouvait rapporter à un chanoine, assez exact à assister aux offices du jour et de la nuit, une moyenne de 7.000 l. [1].

Presque tous les chanoines jouissaient d'autres revenus sur des abbayes, prieurés, chapellenies, etc., qui constituaient à plusieurs d'entre eux de véritables fortunes. Ainsi M. de Montagu recevait près de 64.000 l. de ses différents bénéfices, M. de Bonneval 60.000 l., M. Morin des Marais 32.000 l., M. Bertrand de Beaumont 28.000 l. Le tableau suivant donne le détail des revenus ecclésiastiques possédés par quarante chanoines [2] :

M. de Montagu. Abbaye de Frémy, ordre de Saint-Benoit, diocèse de Cambrai : 48.321 l., 2 s. 4 d.

M. du Bois-Basset. Chantrerie : 6.000 l. ; — pension sur l'abbaye de Notre-Dame d'Oigny : 1.050 l.

M. de Launay. Archidiaconé : 1.000 l. ; — pension sur l'abbaye Saint-Pierre de Vierzon : 1.000 l.

M. de Malaret. Archidiaconé : 1.000 l. ; — prieuré de Sainte-Rose de Miradoux, diocèse d'Agen : 2.000 l. : — chapellenie de Fintrailles, près Tarbes : 600 l. ; — prieuré de Balagnier, diocèse de Vabres : 300 l.

M. des Plasses. Archidiaconé : 1.000 l.

M. Chillaud des Fieux. Sous-Chantrerie : 541 l. 13 s. 9 d. ; — abbaye de

1. Les moins exacts aux offices touchaient au moins 6.500 l. Cfr. leurs Déclarations. Les revenus des chanoines étaient nets, sans charge de décimes. « Messieurs ont arrêté que désormais le Receveur Général du Chapitre paiera sur les fonds du Chapitre la part des impositions auxquelles Messieurs les Doyen, Chantre, Sous-Chantre, Chanoines de l'Église de Paris, pourraient être imposés par tête pour raison de leur dignité ou prébende, et pareillement que ledit Receveur payera dorénavant sur les fonds du Chapitre les impositions, les taxes auxquelles pourraient être imposés les vicaires perpétuels, bénéficiers, chantres et gagistes, pour raison de leurs bénéfices ou gages, soit que lesdites taxes soient imposées par tête ou autrement à l'exclusion toutefois des cinq autres dignités, dont les revenus ne sont point assignés sur le Chapitre, comme aussi de tous les chapelains, tant de la Nouvelle que de l'Ancienne Communauté ». *Concl. capit.*, 25 avril 1757. *Arch. Nat.* LL. 232 [27].

2. Ces revenus étaient la plupart grevés de charges parfois fort lourdes. Nous n'en avons pas reproduit ici l'énumération d'ailleurs peu intéressante.

Saint-Sauveur de l'Étoile, ordre des Prémontrés, diocèse de Blois, paroisse d'Authon-en-Vendômois : 2. 582 l. ; — pension de 1.400 l. sur l'abbaye de Morigny, près d'Étampes, diocèse de Sens : — chapellenie de Notre-Dame des Appâts, au château de Jaubertes, diocèse de Bazas, paroisse de Saint-Pardon, près La Réole : 300 l.

M. Chevreuil. Abbaye de Langouët, diocèse de Quimper : 16.000 l. ; — chancellerie : 1.086 l. [1].

M. Papin. Pénitencerie : 796 l.

M. Morin du Marais. Prieuré de la Madeleine de Vernon, paroisse de Pressaigny-l'Orgueilleux, diocèse de Rouen : 700 l. ; — prieuré du Bourg-Sainte-Marie, diocèse de Toul : 4.554 l. : — prieuré de Saint-Lupère d'Eauze en Armagnac, diocèse d'Auch : 8.278 l. ; — abbaye de Sainte-Marie de Paimpont, diocèse de Saint-Malo : 5.060 l. ; — pension sur le prieuré de Saint-Oyant de Moutiers-en-Bresse, diocèse de Besançon : 400 l.

M. Rivière. Abbaye de Saint-Cheron, près Chartres : 6.661 l. ; — pension sur l'Abbaye de Paimpont, diocèse de Saint-Malo : 560 l.

M. Brémont. Prieuré de Saint-Barthélemy-des-Buissons, diocèse de Sens : 2.200 l. (Plus 3 couples de chapons.)

M. du Pinet. Prieuré de Saint-Julien-la-Tourette, paroisse Saint-Pol-de-Mons, diocèse du Puy [2].

M. de Champigny [3]. Abbaye de Mondée, diocèse de Lisieux ; — prieuré de Margère, diocèse de Soissons ; — prieuré de Saint-Hippolyte, diocèse de Rodez ; — prieuré de Collimée, diocèse de Séez ; — prieuré de Saron, diocèse de Troyes.

M. Camiaille. Chapellenie de Saint-Sébastien au château du village d'Outrebois, près Doullens : 342 l. ; — les trois chapelles, dites de Fleury, l'une dans la Cathédrale de Lodève, l'autre en l'église paroissiale de Saint-Pierre de Lodève, la troisième en l'église Saint-Jean du village de Ceilhes, diocèse de Béziers : 59 l. ; — supérieur de la confrérie de Saint-Augustin à Notre-Dame : *Mémoire.*

M. Radix. Abbaye de Notre-Dame-de-la-Prée, diocèse de Bourges : 7.333 l. ; — prieuré de Juvardeil, diocèse d'Agen : 1.000 l.

M. d'Autichamp. Abbaye de Saint-Basles, diocèse de Reims ; — prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Lierru.

M. de Bonneval. Prieuré de Saint-Jean de Touarcé, diocèse d'Angers : 3.000 l. : — prieuré de Saint-Pierre du Neufmarché, diocèse de Rouen : 2.050 l. ; — pension sur l'abbaye de Saint-Maurice, à Toul : 2.000 l. ; — abbaye de Saint-Pierre et Saint-Paul d'Honnecourt : 45.000 l.

M. Le Blanc. Chapellenies de Saint-Simon et Saint-Jude et de Saint-Barthélemy, à Baune.

1. Ces revenus provenaient des 3/4 des dîmes, lods et ventes des paroisses Sainte-Honorine et de Chennevières, que le chancelier touchait en qualité de seigneur en partie de ces localités. Cfr. *Arch. Nat.* S. 460.

2. Certaines déclarations n'indiquaient que les titres des bénéfices sans l'évaluation des revenus.

3. Il était aussi seigneur de Champigny-sur-Marne. *Arch. Nat.* L² 591 à 593.

M. Bergier. Pensions de 1.680 l. sur l'abbaye de Fauve, en Bas-Languedoc; de 500 l. sur l'évêché de Verdun: de 2.000 l. sur le clergé de France; de 420 l. sur l'évêché de Mende; — traitement de 6.000 l. sur le Trésor royal en qualité de confesseur de Madame et de trois autres personnes de la Famille Royale.

M. de Tilly-Blaru. Abbaye de Grestain, près-Pont-Audemer : 10.000 l. : — pension de 5.000 l. sur l'abbaye de Mortemer, diocèse de Rouen.

M. de la Fage. Pensions de 2.100 l. sur les Économats et de 700 l. sur l'évêché de Blois. — Prieuré de Saint-Jean de Pouzauges : 720 l.

M. Chevalier. Biens particuliers à l' « Ancien » des chanoines de Saint-Aignan : 2. 736 l.[1].

M. de Beaumont. Abbaye du Lieu-Croissant : 17.820 l. ; — prieuré de Saint-Hilarion de Duravel et de Saint-Saturnin de Cases : 1.650 l.

M. de Reclesne. Prieuré de Saint-Hippolyte de Vivoin, diocèse de Meaux : 10.000 l.; — pension de 2.800 l. sur l'abbaye de Loroux, diocèse d'Angers.

M. de Mondran. Pension de 1.500 l. sur l'évêché d'Agen. — Chapelain du château de Gagnac au diocèse de Toulouse : cette chapellenie était sans revenus.

M. Viet. Prieuré de Sainte-Croix de Broquier : 4.000 l.; — pension de 3.000 l. sur le prieuré de Saint-Ouen.

M. Cochu. Chapelain d'une des douze chapelles de Vincennes : *sans revenus.*

M. Patert. Chapellenie à Saint-Rémy de Blanzy, diocèse de Soissons.

M. du Authier. Prieuré de Saint-Thomas d'Épernon, diocèse de Chartres : 6.336 l. ; — prieuré de Nailhac, diocèse de Limoges : 1.000 l. ; — chapellenie de Saint-Jean-Baptiste d'Arc en Barrois : 500 l. ; — pension sur l'abbaye de Beaulieu, diocèse de Limoges : 1.050 l.

M. d'Espinasse. Pension sur les Économats en sa qualité d'ancien jésuite: 450 l. [2].

M. de la Bintinaye. Abbaye de la Vieuville, près Dol-en-Bretagne : 9.195 l.; — prieuré de Vesins, en Rouergue : 1016 l.; — prieuré de Saint-Amand, diocèse de Rodez : 1.016 l.; — chapellenie de Lerre, à Bordeaux : 402 l.; — prieuré de Lervaud, près Lesparre : 150 l.

M. de Floirac. Abbaye de Saint-Pierre d'Orbois, diocèse de Soissons : 10.434 l.

M. de Neuchèze. Prieuré de Sainte-Jame de Beuvron, diocèse d'Avranches : 5.775 l.

M. Viet de Villers. Expectative d'une pension de 3.000 l. sur le prieuré de Saint-Ouen, dont son frère, M. Bernard Viet, a actuellement la jouissance.

1. Ces biens comprenaient : 1° une pièce de terre à Ivry-sur-Seine, louée au Sr Badé ; — 2° une autre pièce de terre située ruelle des Marais, faubourg du Temple.

2. « Triste salaire, dit-il dans sa Déclaration, de douze années d'enseignement public dans les Universités de Perpignan et de Toulouse. »

M. de Cours. Titulaire de deux chapelles situées à Barthes, diocèse de Montauban.

M. Duchesne. Revenus de biens appartenant au second chanoine de Saint-Aignan : 530 l.

M. Delon. Comme ancien chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois : 2.300 l. de revenu annuel à prendre sur la caisse de Saint-Germain [1].

Riballier. — Prieuré de Sainte-Catherine de la Millière-en-Poitou, près Chaulnay.

M. Melon de Pradou. Chapellenie de Notre-Dame d'Amborie, près d'Espagnac, diocèse de Tulle.

M. d'Espagnac. Prévôt de Saint-Laurent de Villers-Landon, paroisse de Prunay-sous-Ablis, diocèse de Chartres [2].

Qu'on ne se scandalise pas de ces grasses prébendes ! Un chanoine de Paris, surtout une Dignité, était un personnage au XVIIIe siècle. Le Doyen, le Chantre, le Chancelier avaient un rang à tenir et par conséquent des frais de représentation considérables. Une quinzaine de chanoines devaient avoir des carrosses, qu'ils prêtaient volontiers à leurs confrères moins favorisés de la fortune, quand le Chapitre rendait en corps quelque visite officielle. Plusieurs étaient obligés de fréquenter la Cour, de figurer au Parlement; doit-on leur reprocher de garder dans l'Église le même rang que leurs familles occupaient dans la société, dans la magistrature, dans l'armée ? et, à une époque de formalisme exagéré, l'Église pouvait-elle imposer, à ceux qui la servaient, une condition dont l'infériorité les eût mis au ban de la classe dont ils étaient sortis ? En ce temps-là, les peuples eussent été aussi étonnés de voir un chanoine d'une grande église dans une situation modeste, qu'ils seraient aujourd'hui scandalisés de rencontrer dans nos rues un ecclésiastique en pompeux équipage.

1. Cfr. note 3, page 7. M. Delon n'avait pas droit dans les petits-vins, profits et maisons, lods et ventes : mais il prenait une somme équivalente sur les revenants-bon de Saint-Germain. *Concl. cap.* 1775.

2. Les Déclarations indiquent six chanoines n'ayant pas, à l'époque de la suppression du Chapitre, d'autres revenus que ceux de leurs canonicats : MM. de Méromont, de Lostanges, Gatignon, de Dampierre, de Cours et Le Moine. *Arch. Nat.* S. 460, 7051, 7052. Nous n'avons pu trouver les Déclarations de MM. Lucas, de Montdenoix, de Bulté, Mazéas, de Vienne et Pey.

CHAPITRE SECOND

LE CLERGÉ DÉPENDANT DU CHAPITRE

I. Les Vicaires perpétuels. Leur origine. Leurs revenus. Réclamations des vicaires perpétuels. Projet de leur suppression. Martyre de M. Assy. — **II. Les Bénéficiers**. Les vicaires de Saint-Aignan. Chanoines de Saint-Jean le Rond et de Saint-Denis du Pas. Vicaires de Sainte-Catherine. Chapelains. Ancienne et nouvelle communauté. Clercs de Matines et Machicots. La classe de musique. Personnel laïque. — **III. La Maîtrise**. Les enfants de chœur. Leur costume. Attentions paternelles du Chapitre. Les maîtres de musique, de latin, d'écriture. Visite à la Maîtrise. Une journée à la Maîtrise. Formation religieuse des enfants. — **IV. Le Cloître**. Description générale. Différents modes de mutations. Les immunités du Cloître. Améliorations matérielles apportées dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les portes du Cloître. Les maisons canoniales et bénéficiales. La Communauté. Le Terrain. Le Chapitre. Saint-Denis du Pas.

On ne connaîtrait pas l'état de l'Église de Paris en 1790, si nous ne parlions que des cinquante et un chanoines. Près de deux cents personnes, dont cent quatre-vingts ecclésiastiques, rien qu'à Paris, dépendaient immédiatement du Chapitre, vivaient de sa vie, tenaient de lui leurs moyens d'existence et disparurent en même temps que lui.

Le personnel ecclésiastique, bénéficiers et gagistes, se composait des vicaires perpétuels, des chanoines de Saint-Jean le Rond et de Saint-Denis du Pas, des vicaires de Saint-Aignan, des chapelains, des clercs de Matines, des machicots, des clercs de Fabrique, des prêtres attachés à la Maîtrise.

Nous allons présenter à nos lecteurs ces différentes personnes, qui composaient le bas-chœur à Notre-Dame avant la Révolution : nous dirons aussi un mot du personnel laïque, attaché alors au service du Chapitre.

I

Entre les chanoines et les bénéficiers de l'Église de Paris, il faut placer certains ecclésiastiques qui ne peuvent entrer dans aucune de ces deux catégories. Ils ne sont pas chanoines, mais ils représentent d'anciennes prébendes canoniales, jadis séparées du Chapitre en faveur de quelques églises et abbayes et qui restèrent grevées des charges y attenant, comme la célébration des offices, l'assistance au chœur, aux processions, aux cérémonies, etc. Les églises et les monastères, à qui ces prébendes avaient été attribuées, en remplissaient les obligations par des ecclésiastiques qui étaient à leur nomination et que l'on appelait « vicaires perpétuels ».

Primitivement, il y avait six vicairies perpétuelles à Notre-Dame : celles de Saint-Maur les Fossés et de Saint-Germain l'Auxerrois furent réunies au Chapitre, la première en 1762, l'autre en 1787 [1]. Les titulaires des quatre autres, qui subsistaient encore en 1790, étaient M. de la Fresnaye pour Saint-Denis de la Chartre [2], M. de la Fosse pour Saint-Marcel, M. Assy pour Saint-Martin des Champs [3] et M. Buée pour Saint-Victor [4].

Ces prébendes canoniales étaient divisées ainsi que leurs revenus : le monastère ou l'église qui possédait le titre, touchait le gros; le vicaire, qui acquittait les charges, recevait le casuel.

1. Le dernier vicaire perpétuel de Saint-Maur les Fossés fut M. Berthod, décédé le 10 septembre 1762, et celui de Saint-Germain l'Auxerrois, M. Grésil, décédé le 21 janvier 1787.

2. M. de la Fresnaye fut nommé le 11 janvier 1743; il était auparavant prieur de Saint-Martin de Cazouls, au diocèse de Béziers.

3. Il dut sa nomination à M. de Saint-Farre, vicaire général de Toulouse et prieur commendataire de Saint-Martin des Champs; il était auparavant vicaire de la paroisse d'Aubonne.

4. M. Buée fut présenté par M. de Juigné, prieur commendataire, et par les Anciens de la Chambre de l'abbaye de Saint-Victor, conformément au traité passé entre cette abbaye et le Chapitre en 1545. Il fut mis en possession de son titre le 9 mars 1789. Pris à la porte du Chapitre par MM. de Mondran et Delon, il fut par eux conduit à la Maîtrise où on l'examina sur le chant et les cérémonies. Il prêta le jour même serment sur l'autel de Saint-Denis à Notre-Dame et fut installé par M. le Chantre pendant complies. Arch. Nat. *Concl. cap.* LL. 232 [41].

Ces honoraires étaient en conséquence fort variables, selon l'assiduité du titulaire et aussi selon l'état plus ou moins florissant de la caisse capitulaire. Les mêmes fluctuations que nous avons signalées dans les distributions manuelles faites aux chanoines, se constataient aussi dans celles des bénéfices moindres[1]. On peut estimer qu'en 1790, le casuel des vicaires perpétuels s'élevait en moyenne à plus de 2.000 livres qui se décomposaient ainsi :

I. — Ancienne Mense du Chapitre.

Distributions manuelles de Matines à 7 sols 6 deniers.	136 l.	17 s.	6 d.
— de Laudes à 10 s.	182	10	
— de Primes à 2 s.	36	10	
— pour les Heures à raison de 1 s. 6 d.	109	10	
— pour Messes (7 s.) et Vêpres (5 s. 12 d.)	219		
Ave ou stations journalières	7	12	6
Cinquante méreaux à 3 livres 4 s.	160		
Deux livres de pain mollet par jour	120	3	9
Bougies de Matines et O de l'Avent	63		

II. — Mense de Saint-Germain.

Office de Laudes à 8 s.	146	1	
Cinq heures à 2 s. chaque : 10 s. par jour	182	10 s.	
Soixante stations solennelles à 10 s.	30		
Cent quatre stations des dimanches et fêtes à 6 s.	31		
Processions	18	14	
Messe, 10 s. et Vêpres, 7 s. = 17 s. par jour	310	5	
Petits obits et fondations	367	2	3 d.
Enterrements et services	9		
Total :	2.131 l.	6 s.	

Comme ce compte l'indique[2], les vicaires perpétuels avaient droit à la distribution du pain capitulaire, selon la teneur d'une

1. En 1788, vers la fin de l'année, il fut décidé que l'état des caisses serait vérifié tous les cinq ans pour connaître les augmentations possibles dans les distributions manuelles.

2. Ce compte très détaillé est extrait de la Déclaration du sieur de la Fosse. Les déclarations de ses trois autres confrères diffèrent peu de la sienne : M. Buée, 2.148 l.; M. Assy, 2.151 l.; M. de la Fresnaye, 2.150 l. *Arch. Nat.* S. 7051-7052.

Conclusion de l'année 1757 : « Messieurs ont ordonné qu'à commencer dudit jour, 1er janvier 1757, les vicaires perpétuels, en assistant une fois par mois à l'église, gagneront les deux livres de pain par jour qu'ils gagnaient cy-devant en assistant une fois tous les quinze jours; comme aussi que chacun desdits vicaires, en assistant comme dessus, gagnera à la fin de chaque mois trois livres de pain de plus, en sorte que chacun desdits vicaires aura trente-six livres de pain de plus par chacun an. » En conséquence, ils recevaient 5 septiers 10 boisseaux et 14 litrons de blé, ou 120 l. en espèces[1].

Ces rétributions paraissaient exagérément modiques aux vicaires perpétuels. Prétendant qu'ils devaient être considérés comme de véritables chanoines, ils ne cessaient plus de réclamer, surtout depuis que la Mense de Saint-Germain l'Auxerrois avait été unie à celle de Notre-Dame sans grand profit pour eux. Un mémoire présenté au Chapitre en novembre 1774 et signé des quatre vicaires, parmi lesquels nous trouvons déjà MM. de la Fresnaye et de la Fosse, expose nettement leurs réclamations à ce sujet. « Vous avez annoncé, Messieurs, en 1740, que chacune de vos prébendes rapportait tout au plus 2.400 l.; ce produit était proportionnel au nôtre, puisque vous n'avez de plus que le gros, qui est aujourd'hui de 800 l. : aujourd'hui ce même revenu passe 4.000 l. Nos prébendes, d'après ce calcul, devraient donc produire plus de 3.000 l.; l'augmentation, que vous avez éprouvée, ne peut frapper sur le gros, qui n'en est pas susceptible; elle n'est relative qu'aux distributions manuelles, *sur lesquelles nous avons même droit que vous.* Comment donc, Messieurs, a-t-il pu se faire que vous éprouviez un bénéfice annuel de plus de 2.000 l., lorsque nous n'avons ressenti, nous, qu'une augmentation d'environ 200 l. Nous disons plus, Messieurs; c'est que, dans la supposition où votre gros aurait été augmenté, les Chapitres que nous représentons, au moins ceux qui n'ont pas fait d'abonnement avec vous, seraient autorisés à vous demander la

1. M. Buée estime cette redevance 100 l. seulement dans sa Déclaration; mais il fait remarquer qu'elle lui en a valu 200 en 1789. *Arch. Nat.*

même augmentation, parce que, comme nous l'avons déjà dit, ils sont propriétaires de la totalité de la prébende, dont ils perçoivent le gros et nous le casuel[1]. »

Le Chapitre, par une suite d'indulgentes concessions, voulut bien satisfaire en partie aux récriminations des vicaires perpétuels, puisque au lieu de 200 l. qui leur revenaient sur la Mense de Saint-Germain en 1774, ils en percevaient près de 1.000 l. en 1790, comme l'indique le compte de détail, que nous avons donné plus haut. Mais l'esprit frondeur et taquin des vicaires perpétuels leur défendait d'agréer avec reconnaissance les bienfaits du Chapitre. Si on leur refuse, ils font valoir l'égalité de leurs prébendes et de leurs titres avec ceux des chanoines; est-on généreux à leur égard, on les blesse! « Cette rétribution (de 4 sols d'augmentation) nous a été commune à tout le bas-chœur, écrivent-ils encore au Chapitre : et, obligés de nous donner un rang dans votre église, vous nous avez mis dans l'ordre des gagistes, ce que vous n'avez pu faire sans dénaturer le principe de notre constitution[2]. » Aussi, pendant les quarante dernières années, ces quatre ecclésiastiques sont animés à l'égard du Chapitre des sentiments les plus hostiles. Un moment, la lutte prit une tournure héroï-comique : pour taquiner les chanoines, ils se mettaient, au chœur, quand ils faisaient leur semaine, aux places les plus incorrectes; en 1752, ils brillèrent par leur absence au synode capitulaire; ils n'avaient nulle envie d'entendre à leur adresse les *monita* du Doyen. Un autre jour, M. le Sous-Chantre se plaignit, au grand scandale de ses confrères, « que l'office a manqué par faute des vicaires perpétuels et particulièrement de M. Le Roux[3] ».

Ce dernier, vicaire perpétuel de Saint-Martin des Champs, faisait le cauchemar de nos bons chanoines, contre lesquels il soutenait une lutte déjà semi-séculaire. Il est toujours en mouvement, réclame sans cesse, joue tous les tours possibles au Chapitre, qui, las de sa manière d'agir et de celle de ses con-

1. *Arch. Nat.* L. 521, n° 119. *Mémoires* du 12 novembre 1771.
2. *Ibidem.*
3. Cfr. *Concl. cap.*, passim.

frères, moins bruyants peut-être mais aussi férus de leurs prétentions, promulgua en 1781 un règlement, dont la suscription seule était une injure pour les vicaires perpétuels : « Aux vicaires perpétuels, bénéficiers et *gagistes* de l'Église de Paris! » Ce malheureux accouplement de mots provoqua un procès au Parlement, dont nous ne raconterons pas ici les différentes phases. M. Le Roux mit une telle passion à soutenir sa cause qu'il en devint fou : en 1785, un ordre du Roi le fit renfermer. Il mourut quatre ans plus tard. M. de la Fresnaye et M. de la Fosse étaient en 1790 les seuls survivants de ces combats, dignes d'un nouveau Boileau; M. Assy, nommé en 1786 vicaire perpétuel de Saint-Martin des Champs, vint ranimer l'ardeur de ses confrères, que les malheurs du sieur Le Roux semblaient avoir quelque peu refroidie. Le 10 août 1789, il présenta au Chapitre un mémoire « d'après lequel il demande que le Chapitre n'exige plus des vicaires perpétuels à l'avenir des fonctions contraires à la *prééminence* de leurs bénéfices! »

Ces difficultés sans cesse renaissantes font désirer de plus en plus aux chanoines la suppression totale des vicairies perpétuelles, déjà commencée par celles de Saint-Germain l'Auxerrois et de Saint-Maur. En 1760, l'archevêque de Cambrai proposa au Chapitre deux nouvelles extinctions, celles des vicairies de Saint-Martin des Champs et de Saint-Denis de la Chartre, dont il avait la nomination. Les conditions du traité étaient stipulées et acceptées, mais son exécution, pour un motif que nous ne connaissons pas, ne put être menée à bonne fin, puisque M. de Saint-Farre nomme en 1785 un vicaire de Saint-Martin des Champs en la personne de M. Assy. Cependant le Chapitre se proposait bien de saisir les prochaines occasions. En 1787, ce fut la vicairie de Saint-Marcel qui fut menacée. M. de Juigné s'occupait alors de la translation du Chapitre de Saint-Marcel à Sainte-Croix de la Bretonnerie. « La circonstance serait favorable, dit M. le Chambrier en une séance capitulaire de cette même année, pour solliciter l'extinction du titre et la suppression de la vicairie perpétuelle de Saint-Marcel, dont est titulaire le Sr Augustin-François de la Fosse, attendu que le ser-

vice du titulaire ayant souvent donné lieu à des plaintes, il serait du bien de la paix et du service du chœur d'enlever toute difficulté par la suppression de ce bénéfice, dont les fonctions seraient attribuées aux bénéficiers-prêtres. » Le réquisitoire était dur et la mesure radicale! mais les moyens de la faire agréer ne manquaient pas d'habileté. Les vicaires perpétuels, dérogeant en cela fort mal à propos à leur prétendue prééminence, ne se faisaient pas faute d'exciter le bas-chœur contre les chanoines et lui demandaient de faire cause commune avec eux. Aussi le Chapitre, pour diviser ses ennemis, décida-t-il que les revenus des vicairies perpétuelles seraient attribués, ceux de Saint-Maur et de Saint-Germain aux bénéficiers non prêtres, ceux de Saint-Marcel aux bénéficiers-prêtres. L'archevêque entra dans les vues des chanoines et Me Chappe, greffier du Chapitre, fut chargé de commencer l'information du procès. La Révolution ne tarda pas à mettre d'accord les deux parties, chanoines et vicaires perpétuels, en supprimant les uns et les autres. Mais ces derniers eurent cette fois sur Messieurs du Chapitre cette vraie *prééminence* de donner un martyr à l'Église de France. M. Assy monta sur l'échafaud au 7 thermidor[1] : ce jour-là, un vicaire perpétuel porta la robe rouge de dignité!

II

Les bénéficiers de l'Église de Paris étaient au nombre de vingt-deux : deux vicaires de Saint-Aignan, huit chanoines de Saint-Jean le Rond, dix chanoines de Saint-Denis du Pas, un chapelain sous-diacre de Saint-Aignan et un chapelain sous-diacre de Sainte-Catherine.

Nous avons parlé déjà des deux chanoines de Saint-Aignan. Pour les aider dans la célébration des offices à la chapelle du saint, Étienne de Garlande leur avait adjoint deux vicaires,

1. Cfr. Arsène Houssaye, *Notre-Dame de Thermidor*, p. 367.

qui étaient, en 1790, MM. Pierre Larsonnier et Jean Mortier. Ces quatre ecclésiastiques formaient un petit clergé à part ayant une mense, qu'ils administraient eux-mêmes et dont ils se partageaient les revenus d'après une proportion déterminée. Elle comprenait : 1° le fief, dit de Garlande, dont la glèbe consistait en soixante-quinze maisons ou dépendances, savoir vingt-neuf rue Galande à partir de la portion de cette rue qui fait face à celle du Fouarre jusqu'à la rue des Anglais; douze dans la rue des Anglais du côté de la rue du Plâtre; dix dans la rue des Noyers derrière celle du Plâtre; vingt-quatre dans les deux côtés de cette rue à partir de la rue des Anglais. Ce fief produisait en cens et rentes 234 l. 9 s. 6 d. et en lods et ventes 2.131 l. 17 s. 8 d.; — 2° deux parties de rentes de 165 l. 10 s. Ce qui faisait un revenu de 2.531 l. 16 s. 14 d. Comme les charges ne s'élevaient qu'à 28 l. 18 s. pour les frais de la fête de Saint-Aignan et 10 l. pour l'entretien de la chapelle, il restait donc 2.503 l. 16 s. 14 d. que les quatre bénéficiers se partageaient entre eux : les deux chanoines en prenaient chacun un tiers, les deux vicaires chacun un sixième.

Les deux vicaires de Saint-Aignan avaient le droit d'assister au chœur et par conséquent de toucher les distributions manuelles. Ils nous ont laissé chacun un compte détaillé des honoraires, qui leur étaient versés par la caisse du Chapitre. Nous reproduisons ici celui de M. Larsonnier; il nous donne des renseignements intéressants sur les émoluments d'un bénéficier et en même temps sur les offices et cérémonies en usage à Notre-Dame.

1° Honoraires des Offices du jour, à raison de 46 sols par jour	839 l. 10 s.
2° Honoraires des Offices de nuit, à raison de 21 sols 6 d. par Matines	392 l. 7 s. 6 d.
3° Loyer de la maison dépendant du bénéfice	360 l.
4° Produits du fief de Garlande	230 l.
5° Fondations au chœur de Notre-Dame	180 l.
6° Six septiers du plus beau froment	144 l.
7° Pour tenir nuit et jour le chœur et chanter la grand'-messe 41 jours par an	86 l. 13 s. 4 d.

8° Pour assistance à 50 messes de Morts, dites messes des Méreaux..... 80 l.

9° Stations des veilles, jours de fête et dimanches soir et matin..... 39 l.

10° Honoraires pour assistance aux offices de la fête de Saint-Aignan..... 24 l.

11° 24 messes basses acquittées annuellement..... 24 l.

12° 21 processions, pour lesquelles on reçoit 12 sols à chacune; celle de Saint-Germain se payant double, il faut compter 22 processions..... 13 l. 4 s.

13° Pendant les O de l'Avent, il y a chaque jour de la bougie distribuée ainsi que le jour de la Purification, où l'on donne un cierge; cette cire est fondée et monte au poids de 4 livres; la cire est la plus belle, on peut l'évaluer à 3 l. 4 s., ce qui fait..... 12 l. 16 s.

14° Le jour de Saint-Aignan, le Chapitre de ladite église de Saint-Aignan est obligé de me donner une livre de bougie..... 3 l. 4 s.

15° Chaque jour, à la grand'messe, il y a un *Memento* de fondé à raison de 8 s., ce qui fait par an 146 l. Cette somme se partage en neuf, dont j'ai le neuvième..... 15 l. 4 s. 3 d.

16° Il y a dans le courant de l'année 5 *Memento*, auxquels il y a 12 s. à chacun d'eux, indépendamment des 8 sols ordinaires : cette somme se partage aussi en neuf, ce qui fait..... 3 l. 13 s. 3 d.

17° Les 27 et 28 septembre, il y a deux messes, l'une de Saint-Côme, et l'autre des Morts (à prendre sur le trésor de Notre-Dame)..... 4 s.

18° Il y a par an une messe de fondée à Saint-Jean le Rond, trois à Saint-Denis du Pas et une à la chapelle Sainte-Anne. Le vicaire de Saint-Aignan a droit d'y assister et chaque corps respectivement est obligé à lui donner une rétribution; laquelle distribution pour les cinq messes est de..... 5 l. 12 s.

19° Tous les jours, avant la grand'messe, on chante dans la nef l'*Ave Regina;* au bout de l'année, chacun reçoit du Chapitre..... 3 l. 16 s.

20° Tous les jours annuels et solennels mineurs, il y a à prendre sur la Mense de l'Archevêque une somme qui donne à chacun..... 4 l. 15 s.

21° Tous les samedis, veilles des fêtes annuelles et de la Vierge, on chante après Vêpres un *De profundis* devant l'autel de la Vierge..... 6 l.

TOTAL..... 2.813 l. 19 s. 4 d.

Ces différents revenus, payés tant par la caisse du Chapitre que perçus sur la Mense de Saint-Aignan, s'élevaient à la somme approximative de 3.000 l. A entendre M. Larsonnier, qui voulut sans doute imiter les vicaires perpétuels dans leurs récriminations, le second vicariat de Saint-Aignan aurait été le plus petit bénéfice. Il basait ses doléances sur ce fait que ce seul bénéficier n'était pas logé. En 1765, il se plaignit même si fort que le Chapitre, pour le faire taire, dut l'envoyer au séminaire. C'est lui-même qui nous le raconte [1].

Les deux chapellenies de Saint-Aignan et de Sainte-Catherine [2] étaient des bénéfices peu importants, attachés au Chapitre et dont les titulaires sous-diacres pouvaient être assimilés aux autres chapelains.

Ceux-ci étaient au nombre de cent cinquante-six; ils étaient presque tous à la nomination du Chapitre [3] et avaient le droit d'assister au chœur de Notre-Dame. De fait, comme leur service était peu chargé et par conséquent compatible avec des fonctions ecclésiastiques plus importantes [4], ils étaient en fort petit nombre aux offices canoniaux; en 1789, le Chapitre dut même recourir au séminaire de Saint-Marcel pour avoir les jours de fête les six induts réglementaires, office ordinairement rempli par les chapelains [5]. Cinquante-sept d'entre eux formaient une confrérie, appelée *l'Ancienne et la Nouvelle Communauté*, qui

1. En 1790, M. Larsonnier était devenu premier vicaire de Saint-Aignan et possédait à ce titre une petite maison rue de la Colombe, qu'il louait 360 l. M. Larsonnier était un original : dans la Déclaration de son bénéfice, il compte qu'il lui rapporte par jour 7 l. 14 s. et il demande au Comité d'ajouter à son revenu annuel le quart de cette somme pour compenser le jour supplémentaire des années bissextiles. *Arch. Nat.* S. 460.

2. Le chapelain de Saint-Aignan, M. Jean Quentin, recevait du Chapitre 140 l. pour son gros et 1.400 l. pour assistances aux offices, et celui de Sainte-Catherine, M. Albert Varlet, de Soissons, recevait du Chapitre 36 l. pour son gros et la même somme que son confrère de Saint-Aignan pour les assistances. *Arch. Nat.*, S. 460, 7051 et 7052.

3. M. le Trésorier de la Sainte-Chapelle nommait à la Chapellenie de Saint-Martin et Sainte-Anne et M. de Vilevault, maître des requêtes, à celle de Notre-Dame.

4. Certains chapelains n'avaient qu'une messe ou deux à acquitter par année; d'autres n'avaient pas même de revenus, comme on le verra dans le tableau que nous donnons plus loin.

5. *Concl. cap.*, 3 janvier 1789. *Arch. Nat.* LL. 232 [41].

datait de 1186, et à la tête de laquelle était placé un chapelain, appelé *l'Ancien*. Tous les vendredis et samedis de l'année, ils s'assemblaient, à sept heures du matin, dans la chapelle de Saint-Barthélemy et de Saint-Vincent et ils y psalmodiaient l'Office des Morts dans le temps qu'on célébrait deux messes basses [1].

Cette communauté avait des biens particuliers et une caisse spéciale administrée par elle, mais sous la surveillance du Chapitre [2].

I. Produits.

Biens fonds dans Paris :	
Maisons en la Cité, rue des Canettes et Cocatrix.....	950 l.
Biens fonds à la campagne :	
Six arpents trois quarts de terre et de vignes au terroir de L'Hay-Chevilly et Buissons.....	150 l.
Le fief de Solaire, sis à Grisy, de soixante-seize arpents [3].	260 l.
Rentes sur le Roi et le Clergé.....	719 l. 4 s.
Rentes foncières et sur particuliers	
Sur maisons et héritages à Paris.....	107 l. 2 s. 2 d.
Sur les Offices de l'Église de Paris.....	5 l. 13 s. 9 d.
(Il est dû en outre à la Communauté par MM. les Chapelains de la Nouvelle Communauté pour leur agrégation à l'Ancienne 1 l. 5 s. par an pour chacun).....	*Mémoire.*
Dîmes, cens et droits féodaux :	
Lods et ventes sur 41 arpents 2 perches à L'Hay....	30 l.
Droits sur cens.....	11 l. 19 s. 3 d.
Total :	2233 19 s. 2 d.

1. *Curiosités de l'Église de Paris*, op. cit., p. 334, 335. Au-dessus de la porte de cette chapelle, l'avant-dernière du bas-côté droit, on lisait cette inscription sur marbre noir : « *Sacellum capellanorum antiquæ et novæ Communitatis Ecclesiæ Parisiensis. Fundatum anno* 1186. *Restauratum anno* 1751 ». *Ibid.*, p. 143. Pour l'inventaire du Mobilier, *Arch. Nat.* S. 461-462.

2. *Arch. Nat.* S. 460.

3. Nous verrons un député des Chapelains, M. Béguinot, siéger, en raison de ce fief, à la Chambre électorale de Paris hors les Murs.

II. Charges.

Acquit de 220 messes	*Mémoire.*
Décimes	52 l. 19 s.
Quittance et frais de recettes	21 l. 16
Honoraire du pointeur, greffier et procureur	148 l.
Gages du Clerc et du frotteur	42 l.
Réparations	100 l.
Frais de justice, oppositions, assignations	50 l.
TOTAL :	413 l. 35

Les Déclarations partielles, faites en 1790, en conformité avec les Décrets de l'Assemblée nationale, nous font connaître dans les détails les revenus et les charges, en même temps qu'elles nous indiquent les titulaires de cinquante-huit chapelles, faisant partie de l'ancienne et nouvelle Communauté.

Chapelle Saint-Étienne. — Titulaire : M. Merle. — Revenus : 45 l. payés annuellement par le Chapitre. — Charges : Acquit de Messes, 9 l. 15 s.

Chapelle Saint-Augustin. — Tit. : M. de Coglombis du Rivage. — R. Un arpent et demi de terres au terroir de Fontenay-aux-Roses, lieu dit Moulin-Piquet, 90 l.

Chapelle Saint-Eutrope. — Tit. : M. d'Audibert de la Villasse. — R. Trois parties de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, 362 l. 13. — C. Acquit de cent soixante-huit messes.

Chapelle Saint-Blaise, dite des Notaires. — Tit. : M. Clément. — R. Douze arpents et demi et 25 perches de terres en onze pièces à Wissous.

Chapelle Saint-Jean. — Tit. : M. Gouenvic. — R. Rentes sur une maison, rue des Écoutes : 700 l.

Chapelle Saint-Julien-le-Pauvre et Sainte-Marie-l'Égyptienne. — — Tit. : M. Thomas.

Chapelle Saint-Jean-Baptiste et de la Madeleine. — Tit. : M. Roussier. — R. Sur les fiefs et aumônes du Roi, 18 l. 14 s.

Chapelle Sainte-Marie et Saint-Aignan. — Tit. : M. Picot. — R. 2 arpents 1/4 à Épône, 60 l. ; 6 sacs de blé du receveur du Chapitre, suivant le taux du premier marché à Épône après la Saint-Martin, 144 l. — Ch. 104 messes.

Chapelle Saint-Eustache. — Tit. : M. Attiret. — R. 1 arpent de terre à Passy, 25 l. ; redevance payée par le Chapitre, 16 s.

Chapelle Saint-Jacques. — Tit. : M. Poitevin. — R. Sur fiefs et aumônes du département de Paris, 15 l. 12 s. 6 d. — Ch. Une messe.

Chapelle Saint-Michel. — Tit. : M. de Vareilles. — R. Redevance d'un muid de blé par le Chapitre, 240 l. — Ch. Messes, 31 l. 12 s.

Chapelle Notre-Dame [1]. — Tit. : M. Bégart. — R. Rente payée par la Fabrique de la Madeleine-en-la-Cité, 201. — Ch. 89 messes.

Chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul. — Tit. : M. Aumont. — R. Rentes sur le domaine du Roi, 32 l. 10 s. et sur le Chapitre, 18 l. 10. — Ch. 12 messes.

Chapelle Saint-Eutrope. — Tit. : M. Colin. — R. Rentes sur le Roi, 37 l. 15.

Chapelle Saint-Michel. — Tit. : M. Yot. — R. Rente perpétuelle, 22 l. 10. — Ch. 15 messes.

Chapelle Saint-Géraud. — Tit. : M. Greuzard. — R. 3 quartiers de pré à Gentilly et 7 à Arcueil, 200 l. — Ch. 15 messes.

Chapelle Saint-Augustin. — Tit. : M. Michelin.

Chapelle Saint-Remy, dite des Ursins. — Tit. : M. Bottée. — R. 26 arpents de terres et 2 de pré à Oysserie, 450 l; 10 arpents 1/2 de terres labourables au terroir de Saint-Marcel à Paris, 148 l; 6 quartiers de terres à Ivry, 20 l.; 2 parties de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, 54 l.; rentes sur le Chapitre, 8 l. 15. — Ch. 156 messes.

Chapelle Saint-Michel et Sainte-Anne. — Tit. : M. Cochon. — R. Gros à prendre sur la Fabrique de Saint-Yves, 4 l. 7 s. 9 d.

Chapelle Saint-Michel et Saint-Antoine. — Tit. : M. Loyauté. — R. sur la Fabrique de Saint-Yves, 4 l. 7 s. 9 d.

Chapelle Saint-Léonard. — Tit. : M. Le Pelletier.

Chapelle Saint-Martin. Tit. : M. Pingot. — R. Rentes par les propriétaires des boucheries de l'apport de Paris et de celles du cimetière Saint-Jean, 300 l. — Ch. 52 messes.

Chapelle de Saint-Siméon. — Tit. : M. Chapuis. — R. Rente payée par le Chapitre, 31 l. 10. — Ch. Une messe le premier vendredi de chaque mois.

Chapelle Sainte-Marie et Saint-Aignan. — Tit. : M. Courcier. — R. 3 arpents de prés et terres à Epône, 54 l.; 6 septiers de blé méteil par le Chapitre, 120 l. — Ch. 50 messes.

Chapelle de la Sainte-Famille. — Tit. : M. Giraudet — R. Payé par le Chapitre, 44 l. — Ch. 24 messes par an.

Chapelle Saint-Paul. — Tit. : M. Chambry. — R. Payé par le Chapitre, 300 l. — Ch. Une messe tous les jours.

Chapelle Saint-Julien-le-Pauvre et Sainte-Marie-l'Égyptienne. — Tit. : M. de Chavigny.

Chapelle Saint-Georges et Sainte-Marguerite. — Tit. : M. Thomas. — R. Payé par le Chapitre, 300 l. — Ch. Une messe tous les jours.

Chapelle Saint-Barthélemy et Saint-Vincent. — R. Par des particuliers, 17 l. 10 s.

Chapelle Saint-Eustache. — Tit. : M. Béguinot, l'*Ancien de la Communauté*. Il a droit à l'installation des nouveaux confrères et aux distributions manuelles attachées à ladite Communauté.

1. Cette chapellenie, unie à la chapelle de Sainte-Anne à Notre-Dame, était auparavant dans l'Église de Saint-Christophe. Cfr. *Concl. cap.* 1785.

Chapelle Sainte-Foy. — Tit. : M. Bose. — R. 7 arpents 1/2 de vignes à Sucy, 112 l. 10.

Chapelle Sainte-Catherine. — Tit. : M. Fréchon. — R. 14 septiers de blé méteil et 6 septiers d'avoine payés en nature par le Chapitre sur la dîme de Villiers-le-Sec. — Ch. Une messe par semaine.

Chapelle Saint-Étienne. — Tit. : M. Rousseau. — R. Rente payée par le Chapitre, 45 l. — Ch. 12 messes.

Chapelle Saint-Rémy des Ursins. — Tit. : M. Séjournée. — R. Rente de 300 l.

Chapelle Saint-Georges et Saint-Blaise. — Tit. : M. Martinvart. — R. Rentes sur l'Hôtel-de-Ville. 60 l.; petit pré à Arcueil. 30. — Ch. 12 messes.

Chapelle Sainte-Euphémie. — Tit. : M. de Roye. — R. Payé par le trésorier de Notre-Dame, 206 l. — Ch. 104 messes.

Chapelle Saint-Louis. — Tit. : M. Thouvenet. — R. Maison appelée « la Tour » : sept quartiers de vignes : cinq quartiers de prés et trois autres quartiers de vignes; 44 sous de menu cens pour lods et ventes à Savy. — Ch. 2 messes par semaine [1].

Chapelle Saint-Julien du Mans. — Tit. : M. La Colley. — R. Maison dans le Marché aux Poires, 900 l.; rente sur une maison rue Saint-Denis, 12 l. 10 s. — Ch. 100 messes.

Chapelle Saint-Augustin. -- Tit. : M. Lemousin. — R. 126 l. en rente foncière. — Ch. 1 messe par semaine.

Chapelle de l'Assomption. — Tit. : M. Clouet. — R. Payé par le Chapitre de Notre-Dame, 12 l. — Ch. 4 messes par an.

Chapelle Saint-Nicaise. — Tit. : M. Gout des Périmières. — R. 10 arpents 1/2 de terres labourables, près Gonesse, 460 l.; 3 arpents 3/4 d'autres terres. — Ch. 8 messes par semaine.

Chapelle Sainte-Madeleine. — Tit. : l'Archevêque d'Embrun [2] et M. Villiers. — Ils se partageaient la moitié du produit des dîmes de la paroisse d'Epiais, le quart estimé 112 l. 10 s. [3].

Chapelle de la Décollation de saint Jean-Baptiste. — Tit. : M. de Cagny. — R. 2 arpents de terre sur le territoire de Bellevue, 100 l.; sur le fief de Pirot, paroisse de Farges, près Limours, 100 l.

Chapelle Sainte-Anne. — Tit. : M. Hutteau [4].

Chapelle de la Décollation de saint Jean-Baptiste. — Tit. : M. Du-

1. Dans sa Déclaration M. Thouvenet a ajouté cette note : « Le titulaire n'a pas touché de revenus et n'a appris que depuis peu de temps qu'en 1539, il existait ce qui vient d'être détaillé. » *Concl. cap.*

2. Pierre-Louis de Leysaire.

3. Les quatre chapellenies qui se partageaient la dîme d'Epiais, s'appelaient les quatre Marguilleries cléricales. Les quatre marguilliers étaient les deux chapelains de cette chapelle et ceux de la chapelle Notre-Dame, dont les titulaires étaient M. Pierre, nommé plus loin, et M. Barthélemy de la Borie, qui ne faisait pas partie de la communauté.

4. Le titulaire déclara en 1790 qu'il ne connaissait pas les revenus de sa chapellenie, étant en litige à leur sujet avec M. l'Archevêque. *Ibid.*

perrier. — R. Rentes sur le Roi, payées par les Domaines, 57 l. 10. — Ch. 12 messes.

Chapelle Saint-Pierre et Saint-Étienne. — Tit. : M. Douville.

Chapelle Saint-Thomas de Cantorbéry. — Tit. : M. Dumesnil.

Chapelle Sainte-Foy. — Tit. : M. Varin.

Chapelle Saint-Nicolas. — Tit. : M. Durand.

Chapelle Sainte-Anne et de la Trinité. — Tit. : M. Fauvel.

Chapelle Saint-Léonard. — Tit. : M. Chevillard.

Chapelle Saint-Martial. — Tit. : M. Le Gorgu.

Chapelle Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Madeleine. — Tit. : M. Gossiome et M. Lair de Beauvais. — R. 157 arpents à Grand'Paroisse, près Montereau, 300 l.

Chapelle Saint-Michel. — Tit. : M. Cochelin. — R. Payé par le Chapitre, 25 l. — Ch. 3 messes par semaine.

Chapelle Sainte-Catherine. — Tit. : M. Viez. — Les revenus sont abandonnés au Chapitre; ils consistent en 25 l. 10 s. parisis de rentes foncières sur six maisons dans Paris. — Ch. 6 messes par semaine.

Chapelle Saint-Jacques. — Tit. : M. Crespin. — R. Sur l'Hôtel-de-Ville, 25 l. et sur les Domaines et Bois, 11 l. 18 s.

Chapelle Notre-Dame. — Tit. : M. Pierre. — R. Un quart de la dîme d'Epiais, 112 l. 10 s. 2.

Chapelle Saint-Jean-l'Évangéliste et Sainte-Agnès. — Tit. : M. Le Court.

Le Chapitre possédait en plus deux chapelles en dehors de Paris, celle de Saint-Lazare de Larchant, dont le titulaire était M. de Frétel d'Hauterive, et celle de Saint-Michel en l'église de Chevilly, attribuée à M. Jean Le Roux.

Les bénéficiers-prêtres, qui n'avaient pas de maison attenant à leur bénéfice, pouvaient louer dans le Cloître tel appartement à leur convenance. Les autres étaient obligés de résider dans la *Communauté*, dite des Chantres, et d'y prendre leurs repas en commun avec les six Clercs de Matines et les huit Machicots. Ceux-ci étaient chargés de l'exécution du chant et étaient rangés dans la classe des *Gagistes*. Ils devaient connaître la musique et le plain-chant, porter la soutane même en ville, assister à tous les offices, et garder le célibat. Le mariage contracté était un cas de renvoi immédiat [1]. La même obligation était imposée aux

1. Nous trouvons un exemple de l'application de ce règlement en 1790, à l'égard de Nicolas Prévost, clerc de Matines : « Renuntiato Dominis Magistrum Nicolaum Prevost, clericum Matutinarum, uxorem postremis hisce diebus duxisse, insuper attento legibus Ecclesiæ Parisiensis alienum esse ut is, qui matrimonio junctus

Machicots vétérans, qui recevaient une pension du Chapitre et avaient obtenu la permission de rester dans le Cloître [1].

Pour perfectionner ses chantres dans l'exécution du chant, les chanoines établirent en 1786 une classe de musique, qui se faisait trois fois la semaine dans une salle de la communauté. Ils en chargèrent M. Dugué, alors maître de chapelle de Notre-Dame et qui, après sa démission donnée et acceptée, dut en 1789 reprendre son bâton. Les Clercs de Matines et les Machicots que le Grand-Chantre jugeait insuffisamment exercés, étaient obligés de la suivre sous peine de mulcte. A ces musiciens ordinaires, le Chapitre décida, cette même année, d'adjoindre, pour les fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, un plus grand nombre de symphonistes et il vota à cet effet un crédit de 2.400 l. à prendre par quartiers. Mais il posa en même temps ces deux conditions : 1° que le nombre des symphonistes ne sera jamais assez multiplié pour gêner les cérémonies ; 2° que l'accès du chœur sera sévèrement interdit à tout chanteur de théâtre et qu'aucun ne pourra y être admis sous quelque prétexte [2].

Nous avons encore à nommer, parmi les ecclésiastiques attachés au Chapitre, le Secrétaire, les grand et petit Distributeurs, les prêtres attachés à la sacristie des messes et enfin les cinq clercs de la Fabrique.

Le Secrétaire du Chapitre était M. Adrien-Quentin Buée, le frère du vicaire perpétuel de Saint-Victor, dont nous avons déjà parlé ; il était aussi chargé de la Bibliothèque et recevait 1.110 l. comme traitement. Les distributions manuelles, payées par les Receveurs

est. choro addictus maneat. Domini statuerunt illum pannos Ecclesiæ deinceps in choro non esse gestaturum. » Quelques jours auparavant le Chapitre, ignorant sans doute ses intentions, lui avait permis d'aller passer quelques jours à la campagne ; il sut bien en profiter. *Concl. capit.* 1790. *Arch. Nat.* LL. 232[42].

1. « Magistro Francisco Guichard, a die sexto Julii 1768, Ecclesiæ Parisiensi macicoto, Domini concesserunt ut inter macicotos per reliquum vitæ remanere, honoraria assueta percipere possit, quamdiu tamen vitam egerit cœlibem... » *Ibid.*, an. 1787.

2. La sévérité du Chapitre sur ce point était extrême ; elle alla jusqu'à interdire aux organistes de faire entendre sur l'orgue pendant l'Avent les airs « dits noëls ».

aux grand et petit Distributeurs, MM. Le Bault et Levasseur [1], étaient ensuite par eux attribuées à chacun des chanoines, bénéficiers et gagistes : ils étaient aussi chargés de dresser les listes pour les fonctions à remplir à tour de rôle. Les deux frères Thouvenel étaient chargés de l'administration de la sacristie des messes, appelée aussi sacristie de la nef : elle était complètement indépendante de la sacristie du Chapitre et était établie dans une partie du transept méridional et dans la première chapelle du bas côté. Les intentions de messes étaient confiées aux deux prêtres-sacristains par le receveur général, les chapelains et les particuliers; ils les notaient sur un registre spécial, dont chaque page était partagée en cases juxtaposées, tracées au trait rouge. Dans celle de gauche était indiquée l'intention à acquitter; dans l'autre, signait le prêtre qui avait dit la messe et qui en recevait l'honoraire des mains du prêtre-sacristain. Celui-ci devait pourvoir aussi aux besoins journaliers de la sacristie [2].

Les cinq clercs de la Fabrique étaient le Trésorier, M. Mortier, chargé de la sacristie du Chapitre et de l'entretien du Trésor; il remplissait aussi les fonctions de maître des cérémonies ; — le Chefcier, M. Loyseau, qui préparait le chœur pour les offices canoniaux [3]: — le Sous-Garde Revestiaire, M. Martin, qui était comme le second de M. Mortier ; — le Grand Sonneur, M. Gilbert [4], et le Petit

1. Tous les deux chanoines-prêtres de Saint-Denis du Pas.

2. En 1782, M. de Méromont constitua en faveur de la sacristie des Messes une rente de 1.680 l. pour l'élévation à 15 s. de l'honoraire de toutes les messes fondées à Notre-Dame; il posa les deux conditions suivantes : « 1° que ces messes devraient se dire de préférence à l'autel de la Sainte Vierge; — 2° que les messes dites par les vicaires des paroisses, dont le Chapitre est seigneur, seront rétribuées au même taux ». A quatre reprises différentes, le Chapitre avait voté des secours annuels pour élever les honoraires des messes, qui étaient une part importante du traitement des bénéficiers et gagistes. — Bibl. Nat. mss. n. ac. fr. 2796.

3. Comptes de la Chefcerie en 1790 : 1° Cire blanche employée annuellement pour les offices, 3.000 l. — 2° Il est distribué annuellement aux bénéficiers et gagistes en bougies jaunes pour les offices de nuit, 1.282 l. — 3° Bougies aux cinq clercs de la Fabrique, 72 l. — 4° Au chefcier, pour sa distribution, 21 l. 10 s. — Le chefcier possédait une petite maison située, du côté de l'archevêché, au pied de la tour méridionale. Il confessait dans l'église et disait chaque jour la messe de fondation à la chapelle d'Harcourt. *Concl. cap.* 1787. Il couchait dans une petite chambre à côté de la porte latérale droite du chœur.

4. Il lui fallait deux hommes par jour et trente selon les fêtes. Il louait à son

Sonneur, Fauveau[1] : ces deux derniers n'étaient pas dans les ordres, bien que dans quelques offices ils aient eu à remplir certaines fonctions liturgiques. Ils formaient comme la transition entre le personnel ecclésiastique et le personnel laïque.

Celui-ci était assez restreint. Nous voyons à Notre-Dame, en 1790, quatre marguilliers-lais, huit francs-sergents, dix petits-huissiers, quatre organistes et leur souffleur, le garçon du Trésor, Joseph Durand, le frotteur de l'Église, Jean Durand, enfin le frotteur et balayeur du chœur et concierge du jardin, Baron-Piron[2]. Nous dirons un mot des marguilliers, des francs-sergents et des petits-huissiers.

Les quatre marguilliers-lais[3] étaient à proprement parler les bedeaux du Chapitre; ils portaient la robe, *toga forensis,* et le bonnet carré. Les deux premières basses stalles du chœur, du côté du sanctuaire, leur étaient attribuées. Jusqu'en 1755, ils étaient à la nomination de l'archevêque : cette année-là, M. de Beaumont transmit ses pouvoirs au Chapitre, qui devait les exercer *in communi.*

Les dix francs-sergents, dont l'institution remontait à 1249[4], énumeraient de la manière suivante les offices qu'ils avaient à remplir à l'égard du Chapitre : « Ils sont tenus d'assister au service divin, aux services, aux obits, aux funérailles des Rois, des Reines, des Princes et des Seigneurs de marque, à ceux de nos seigneurs les Prélats et de messieurs les Dignités, chanoines

profit la galerie de la nef du côté du Cloître et les galeries extérieures des tours. Il avait 1.000 l. *Arch. Nat.* D. XIX, n. 753.

1. Le petit sonneur cumulait les quatre fonctions de geôlier, huissier, mesureur des blés et distributeur du pain du Chapitre. *Ibid.* Ces deux fonctions étaient primitivement confiées à des prêtres; c'est ce qui explique la présence du petit sonneur dans certaines fonctions liturgiques.

2. « Il balaie le chœur, le tour du chœur, la nef, la salle du Chapitre, la bibliothèque, les archives, le secrétariat ; il est chargé de la chapelle d'Harcourt et aussi du grand époussetage avec les mouffles et le panier de toutes les voûtes de l'église, chapelles et galeries, lave les vitres avec huit hommes pendant quinze jours, au risque de sa vie, entretient les marbres, descente de Croix, Sainte Vierge, Louis XIII et Louis XIV. » *Arch., Nat., ibid.*

3. Les marguilliers-lais furent établis en 1201 par l'évêque Eudes de Sully. Cfr. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame,* t. I, p. 88.

4. Cfr. Guérard, *Cart. Notre-Dame,* III, 412-413.

et bénéficiers de notre Église, aux prières des Quarante Heures, aux processions solennelles et particulières, aux autres prières, pompes et cérémonies, qui s'y font pendant le cours de l'année, et enfin dans toutes les occasions où vous êtes et où vous marchez en corps, pour vous préserver de la foule et de l'oppression des peuples et pour empêcher les désordres et les tumultes, qui peuvent arriver en pareilles occurrences [1]. » Ils avaient aussi le privilège de porter les corps des chanoines depuis la grande porte de Notre-Dame jusqu'au catafalque et ensuite à leurs tombes. Leur place était à l'entrée du chœur.

Les six petits-huissiers avaient été établis en 1568 en raison des absences fréquentes des francs-sergents. Ils faisaient le service quotidien pendant les offices; ils se tenaient aux portes latérales du chœur. L'animosité qui régna longtemps entre les petits-huissiers et les francs-sergents [2], paraît apaisée à la fin du XVIIIe siècle; rien n'indique dans les papiers du Chapitre qu'il y ait eu quelque discorde entre ces deux corps, qui constituaient comme la Garde Palatine de nos vieux chanoines.

L'orgue [3] était tenu par quatre organistes, qui faisaient chacun leur trimestre [4]. Les quatre organistes étaient Couperain, Balbâtre, Séjan et Charpentier. Le 3 février 1789, Couperain, tué par une voiture, est remplacé par son fils, qui meurt vers le 17 mars 1790. A sa place, le Chapitre nomme M. Desprez. Couperain, père, était en même temps organiste du Roi en sa chapelle de Versailles, en sa Sainte-Chapelle du Palais, de l'Église de Paris, des églises Saint-Barthélemy, Saint-Gervais et Sainte-Marguerite.

Enfin nous citerons encore les deux suisses, l'un de l'Église

1. Bibl. Nat. LK² 6. 939.
2. *Ibid.*
3. Restauré par Cliquot, il fut inauguré aux premières vêpres de l'Ascension 1787.
4. En 1755, le Chapitre régla comme il suit les devoirs et les profits des organistes « qui dictum officium exercebunt alternatim per tres menses, habebit unusquisque eorum pro stipendiis sui trimestris summam 200 libellarum in fine cujuslibet trimestris per clericum seu receptorem fabricæ, cum uno pane capitulari quolibet die ». En 1788, le Chapitre vota 100 livres d'augmentation à chacun des quatre organistes.

et l'autre du Cloître; ils avaient droit, tous les deux ans, à un baudrier neuf pour la fête de Pâques. Quand nous étudierons l'administration judiciaire et financière du Chapitre, nous verrons le personnel qui y était attaché [1].

III

Nos vieux chanoines nous en voudraient si nous ne ressuscitions pas en même temps qu'eux les gentils angelots qui chantaient au chœur de Notre-Dame et voletaient par les rues du Cloître. Au bas de leurs stalles replaçons leurs enfants de chœur, et, parmi les maisons claustrales, recherchons et visitons ce joli nid de rossignols, ou, si vous voulez que nous nous servions du langage écolier, cette cage où s'apprenaient à gazouiller nos petits chanteurs et qui s'appelait la Maîtrise, « *familia et domus Puerorum chori* ».

Cette modeste famille se composait de douze enfants ou jeunes gens, qui étaient nourris, vêtus, entretenus aux frais du Chapitre. Les derniers mois de 1790 avaient laissé deux vides dans les rangs des enfants de chœur : Gabriel Pottier fut rendu à sa famille, le 18 août, pour raison de santé [2] et, le soir de la Nativité de la Sainte Vierge, Ambroise Pottier, son frère, quitta la Maîtrise pour faire sa philosophie [3]. Les événements, qui se

1. Pour n'oublier personne dans cette résurrection, nous dirons que les pains d'autel étaient achetés à la veuve Grébude; que la demoiselle de Vitry blanchissait le linge fin, et la femme Dumoulin le gros linge; enfin qu'il y avait à la sacristie un garçon du nom de Robert et « le petit servant de messe ». Bibl. Nat., mss. n. a. fr. 2796.

2. Il était de Belleville; il entra à la Maîtrise en 1782, à l'âge de 7 ans. *Arch. Nat.* LL. 232 [38]. Son renvoi est décidé dans les Concl. du 18 août et du 6 septembre, malgré l'avis du médecin qui demandait encore six mois pour se prononcer. Il reçut une gratification de 100 écus. *Arch. Nat.* LL. 232 [42].

3. Conclusion du 10 septembre 1790. Le Chapitre devait lui servir pendant deux ans une pension annuelle de 150 livres, à prendre sur les revenus de la fondation de M. de Mondran. Cfr. *infrà*, chapitre IV. Le Chapitre aurait désiré donner la place vacante à un enfant de la famille Pottier : il en fit part aux parents qui refusèrent. Concl. du 6 septembre.

précipitèrent à l'époque de la rentrée, empêchèrent les chanoines de combler ces vides[1].

Au chœur, les jours de grandes fêtes, les enfants étaient revêtus de leurs soutanes rouges « en raz de castor », de l'amict et de l'aube fine en batiste, relevée par une ceinture de fil blanc : les jours moins solennels, la soutane était en drap noir, l'aube était de simple toile, et, durant l'hiver, c'est-à-dire depuis le 17 octobre jusqu'à Pâques, ils portaient en plus un camail pointu avec capuchon sur une large chape de drap noir. Quand ils étaient d'office à l'autel, ils étaient parés de « tuniques de velours cramoisi à orfrois en moires, broderies et galons d'or », ou de « tuniques avec orfrois de tapisserie de différentes couleurs bordées d'un passe-poële (*sic*) d'or[2] ». Le spé, qui était le premier et le chef des enfants de chœur, revêtait la chape pour

1. Le Chapitre remit en effet au 3 février 1791 la nomination aux deux places vacantes à la Maitrise. Nous avons trouvé aux *Archives Nationales*, F. 19, n° 612, un document datant des dernières semaines de 1790, qui nous donnent des détails biographiques intéressants sur les dix derniers enfants de chœur de l'ancien Chapitre, que le clergé constitutionnel trouva à Notre-Dame et auxquels il offrit de les attacher au service de la paroisse. Nous les avons complétés de quelques renseignements, recueillis dans les *Conclusions capitulaires*. 1. Le premier est Jean-François Guérin, né à Paris le 22 février 1773; il était fils de Louis-Pierre Guérin, ancien serviteur de M. Despeignes, payeur de rentes et demeurant vis-à-vis la Grille du Palais. Depuis le départ de René-Nicolas de Guerle (*Concl. cap.* 1789), il était spé des enfants de chœur. Le 29 janvier 1790, il présenta requête au Chapitre pour être autorisé à laisser croître sa chevelure, demande qui indiquait son intention de quitter bientôt la Maitrise. Les chanoines s'alarmèrent à la perspective de ce départ prématuré, qui allait les priver d'un spé des plus experts dans les cérémonies, et d'office ils obligèrent Guérin à rester jusqu'au 8 septembre 1791. — 2. Pierre-Jean-Valery Varet, né à Soissons le 8 juin 1773. Son père demeurait chez M. Desplasses, quai de Miramionnes, n° 20. — 3. Nicolas-Jean-Denis Hène, né à Paris le 10 janvier 1775. Il était orphelin : feu son père était cuisinier chez M. de Montagu, qui se disait son protecteur. — 4. Louis-Germain Lallemant, né à Paris le 2 août 1776. Il était fils d'un artisan ambulant. Une demoiselle prenait soin de lui. — 5. Jean-Louis Peutat, né à Avallon le 21 octobre 1775. Son père était maître de musique à la collégiale de cette ville. — 6. Jean-Denis-Ignace Baudron, né à Paris, le 9 octobre 1776; son père, modeste marchand, demeure rue de Charonne chez un pâtissier. — 7. Pierre-François Giroust, né à Versailles le 30 mai 1777; fils d'un maître de musique chez le Roi. — 8. Jean-Marie-Joseph Le Rèche, né à Paris le 24 mai 1779; il est fils d'un sergent-major des Gardes Françaises. — 9. Marie-Louis-Auguste Boucherat, né à Paris le 8 mai 1781; fils d'une coiffeuse, dont le domicile était inconnu. — 10. Louis-Antoine-Henri de Segrave, né à Dôle en Franche-Comté le 16 novembre 1781. Son père mourut chevalier de Saint-Louis et breveté colonel. Sa mère habitait rue des Marmouzets.

2. Inventaire du 22 novembre 1790. B. N. mss. n. ac. fr. 2796.

porter la croix et se couvrait « d'un soc[1] » pour tenir la patène pendant la grand'messe. L'insigne de son autorité sur ses jeunes collègues consistait en une baguette dorée[2].

Nous connaissons aussi leur uniforme laïque, assez coquet du reste : culotte bleue, gilet d'espagnolette et veste bleue. Leur coiffure consistait en un modeste bonnet de laine[3]. Mais ce qui devait être le plus sensible même à des enfants, à une époque où les cheveux étaient un ornement indispensable du visage et presque une partie du costume, c'était de sentir chaque mois le rasoir du médecin se promener impitoyablement sur leurs têtes et les rendre chauves comme des vieillards prématurés[4].

Hâtons-nous de dire que le Chapitre savait, par de paternelles attentions, tempérer pour ses pupilles les rigueurs de la coutume. L'hiver surtout, il craignait que le froid glacial, qui régnait à l'église pendant les offices de la nuit, ne privât ses chanteurs de leurs voix angéliques. Aussi, pendant les grands froids qui signalèrent les débuts de l'année 1789, leur permit-il de faire croître leur chevelure et de porter, même le jour de l'Épiphanie, les habits de chœur d'hiver, interdits les jours de fête[5]. Sont-ils malades ?

1. La forme de ce soc était assez étrange. Dans une gravure du Cabinet des Estampes à la Bibliothèque Nationale, signée B. Picard, et ayant pour sujet « *Messe solennelle célébrée par Monseigneur l'Archevêque au Maître Autel de l'Église de Notre-Dame de Paris* », on voit au milieu du sanctuaire le spé revêtu de son soc et quatre enfants portant des flambeaux et parés des tuniques dont nous avons parlé. Ce soc a la forme d'une chape coupée au milieu du dos de bas en haut et dont les deux parties sont réunies par quatre bandes brodées.

2. Le Cérémonial de M. de Noailles (1703) décrit ainsi cette baguette : « Baculum argenteum deauratum, liliis ejusdem metalli ubique sparsis ornatum, longum duos pedes, cujus linea diametralis ad tres circiter aut quatuor lineas extenditur, in cujus summa parte est imago argentea Beatæ Virginis suum Filium gestantis, in imâ caput serpentis ex eodem metallo. »

3. Cfr. Inventaire du 30 novembre 1790.

4. Les enfants étaient rasés la veille du premier dimanche de l'Avent, la surveille de l'Epiphanie après les Vêpres, la veille de la Purification après la messe, le premier samedi de carême après complies, pour Pâques, le samedi avant les Rogations, la veille de la Fête-Dieu après la messe, la veille de la Visitation après les Vêpres, la surveille de l'Assomption, la veille du 8 septembre, la surveille de Saint-Denis et la surveille de la Toussaint. *Arch. Nat.* L. 528, *passim*.

5. Les chanoines craignaient que le froid n'incommodât leurs enfants de chœur au point de faire à l'économe la recommandation suivante : « Il aura attention de présenter en hiver les chemises devant le feu avant de les distribuer », Règlement. *Arch. Nat.*, L. 528, n. 27.

LE SPE DES ENFANTS DE CHŒUR

Soutenant la patène pendant la grand'Messe à Notre-Dame.

(Extrait d'une gravure de B. Picard : *Monseigneur l'Archevêque célébrant la grand'Messe au Maître-Autel de Notre-Dame.* Bibliothèque Nationale. Cabinet des Estampes. Topographie.)

rien n'est épargné pour le rétablissement de leur santé. Le chirurgien se fait chaque année payer des notes qui indiquent que ses visites ne sont pas espacées : il est vrai qu'il est chargé non seulement de soigner les enfants, mais encore de les tondre, de les saigner, de les visiter : « pro visitationibus, tonsuris, venæ sectionibus et aliis suæ artis operibus [1] ». Messieurs les Inspecteurs obtenaient pour eux des bains de rivière, qu'ils prenaient à l'établissement du Terrain [2], même aussi d'être envoyés aux eaux de Bourbon-l'Archambault [3], si renommées alors. A la belle saison, les enfants de chœur étaient conduits en promenade l'après-midi à Saint-Victor, aux Chartreux, aux Invalides, et le Chapitre, pour ne pas abréger la partie de plaisir, consentait à avancer d'une heure l'office de None. Le pèlerinage annuel à la basilique de Saint-Denis était la grande sortie de l'année; cette fois, la journée entière y passait [4].

Deux chanoines appelés Inspecteurs ou Intendants de la Maîtrise, et désignés chaque année au chapitre général de la Saint-Jean, étaient spécialement chargés des enfants de chœur. MM. de Mondran et Delon furent les derniers qui remplirent cette tâche si intéressante. Ils devaient veiller au maintien de la discipline, présenter les requêtes des enfants de chœur, pourvoir à leur recrutement, examiner ceux qui sollicitaient des bourses au collège de Fortet et surtout régler les dépenses. Celles-ci s'élevaient chaque année à la somme de 15.000 l. environ [5].

La direction effective de la maison était laissée au maître de musique de Notre-Dame; c'est à lui qu'incombait la lourde charge de l'instruction et de l'éducation des enfants. M. Guilleminot-Dugué, ayant repris en 1788 le bâton de maître

1. Cfr. *Concl. capit.*, passim.

2. Le mercredi 24 juin 1790, le Chapitre accorde semblable permission à Pierre-Jean-Valère Varet. *A. N.*, LL. 232[12].

3. *A. N.*, LL. 232[26], 1755.

4. En 1788, le 6 septembre, ils furent conduits au château de Meudon. Le jeudi, les enfants allaient jouer sur le *Terrein*, et, pendant les vacances du mois de septembre, la classe du soir était supprimée. *A. N.*, L. 528, n. 27.

5. C'est le chiffre indiqué par M. Barbié dans sa Déclaration des biens et des charges du Chapitre. *A. N.*, S. 460.

de chapelle[1], dut reprendre aussi ses fonctions de directeur de la Maîtrise. Mais ses forces étaient bien épuisées; en 1790, lors de la liquidation de sa pension, il faisait valoir auprès du Comité des Biens Nationaux « que l'éducation fatigante des enfants de chœur, continuée pendant plus de quarante ans, avait affaibli sa santé[2] ». Quand le Chapitre lui confia de nouveau la Maîtrise, il ne pouvait plus suffire seul à cette charge. On lui donna un aide en la personne de M. Buée, secrétaire du Chapitre et excellent musicien, dont la Maîtrise avait déjà apprécié les services. Il devait enseigner « la musique et la composition[3] ». Le maître de grammaire, appelé aussi maître de latin, était chargé d'apprendre aux enfants la grammaire française, l'orthographe, le style, la grammaire latine et de faire les cours d'instruction religieuse. M. Jean-Pierre Egasse, prêtre de Séez, avait succédé en 1788 à M. Desmarets, que nous voyons mériter les éloges du Chapitre à la suite d'une séance littéraire donnée par ses élèves[4]. Le maître de grammaire était nourri à la Maîtrise, et recevait une certaine somme pour son vin et son dessert[5]. Enfin le maître d'écriture était M. Ansoine qui, depuis quarante ans[6], venait à la Maîtrise chaque jeudi et chaque dimanche, de une heure à deux heures, diriger la main des enfants et inculquer aux plus grands les éléments d'arithmétique. Ses appointements étaient fort modestes : il touchait 75 l. par an.

La santé délicate de M. Guilleminot et les occupations de M. Buée ne leur permettaient pas d'exercer sur les enfants, tant

1. Cfr. les détails biographiques sur le dernier maître de musique de Notre-Dame : F.-L. Chartier, *op. cit.*, p. 120 et seq. M. Guilleminot-Dugué reprit son bâton, après le refus de M. Woillemont, maître de musique à la cathédrale d'Angers. *Arch. Nat.*, LL. 282[4 1].

2. *A. N.*, S. 460, 7051-7052.

3. *A. N.*, LL. 232[41], 1788.

4. « M. Desmarets, dit une Conclusion capitulaire de 1787, méritait par ses qualités personnelles, par son attention à instruire dans la religion et la latinité les enfants chacun suivant sa partie et par la résolution où il annonçait être de se consacrer à cette œuvre pénible et assujétissante. »

5. *A. N.*, LL. 232[59], 1784.

6. Il succéda en 1740 à son oncle, M. Froment. Il habitait chez un débitant de tabac, rue des Petits-Carreaux, vis-à-vis le Lion-d'Or. *A. N.*, F. 19, n. 612.

à la Maîtrise qu'à la sacristie et au chœur, une surveillance suffisante. Celle-ci fut confiée, en 1788, au maître de grammaire et au Sr Martin, sous-garde revestiaire [1], à qui on adjoignit quelques semaines après un des machicots, le Sr Bertin, acolythe de Rouen. Il fut logé et nourri à la Maîtrise et, pour le récompenser de ses bons services, le Chapitre lui accorda en 1789, quand il eut reçu le sous-diaconat, la chapellenie bénéficiale de Sainte-Catherine [2].

Les efforts des enfants, leur régularité, leur bonne conduite et leurs progrès, constatés chaque jour par MM. les Inspecteurs, par leurs maîtres et leurs surveillants, ne restaient pas sans encouragement et sans récompense. Depuis six ans, les séances académiques (celles de 1782 et 1783 furent particulièrement brillantes [3]) étaient supprimées; elles furent remplacées par deux distributions de prix qui se faisaient chaque année, la première à la Quinquagésime, l'autre le dimanche après l'Assomption. Les récompenses consistaient en ouvrages d'histoire et de littérature accordés aux enfants « qui avaient le mieux satisfait à tous les devoirs qu'ils ont à remplir soit à l'église, soit à la Maîtrise, suivant les notes qui en auront été données par les maîtres et l'examen que MM. les Intendants jugeront à propos de faire personnellement [4] ».

Entrons maintenant à la Maîtrise : la visite en est intéressante. La maison, telle qu'elle existe encore aujourd'hui rue Massillon, n° 6, a grand aspect avec sa façade Louis XV, ses hautes fenêtres, ses frontons délicatement sculptés [5].

Pénétrons sous le porche : nous y trouvons immédiatement une preuve que les enfants n'y sont pas nourris de l'air du temps [6].

1. *Concl. cap.*, année 1788. *A. N.*, LL. 232[14].

2. Il entra en fonctions le 1er novembre 1788.

3. Lire le compte rendu de celle du 13 novembre 1782 dans F.-L. Chartier, p. 243, en note.

4. *Concl. cap.*, année 1786. *A. N.*, LL. 232[10].

5. Le somptueux local, dont la nouvelle Maîtrise de Notre-Dame a hérité de son aînée, fut solennellement inauguré le 14 décembre 1740. Cfr. Chartier, *op. cit.*, p. 51 et *A. N.*, LL. 259, p. 125.

6. Les détails de la distribution et de l'aménagement de la Maîtrise, sauf avis

La bonne mère Catherine [1], cuisinière de l'établissement, utilise le courant d'air du vestibule pour conserver sa viande qu'elle suspend « à un croc de fer, garni de toille autour de sa poulie ». De suite, à main droite, nous trouvons la cuisine. L'inventaire de son mobilier, tel que le dressèrent les officiers municipaux en 1790, vaut un tableau de genre. Nous y voyons des casseroles à queue, un petit chaudron, une marmite de cuivre rouge; ici la poissonnière, là un coquemard; sur la cheminée, onze flambeaux et un bougeoir de cuivre jaune; suspendus d'un côté, la bassinoire et les poêles, dont une percée pour faire griller les marrons; de l'autre, la manivelle, les poids de plomb et la corde du tourne-broche. N'oublions pas les « lèche-frites ». Plus loin, la tourtière, la râpe, un pommier, les plats « pour faire les œufs sur le plat », un marabout du Levant, la boule à riz; à côté de la table de hêtre, le billot, fait d'un tronc d'orme, et son couperet. Le saloir, fermé à clé, voisine avec le baril au vinaigre; enfin, bien rangés, douze rasoirs, trois plats à barbe et un cuir à rasoir.

Au rez-de-chaussée, se trouvent encore le réfectoire et le revestiaire, où les enfants prennent leurs habits de chœur. Cette pièce servait aussi d'oratoire : un autel, surmonté d'un tableau de l'Assomption, y était dressé. Les trois étages supérieurs étaient occupés par l'infirmerie, où un clavecin servait à charmer les loisirs des convalescents, la lingerie, le dortoir meublé de treize lits « chacun enfermé dans une chambrette particulière », les appartements des maîtres de musique et de grammaire, la garde-robe et la classe, dont les murs étaient ornés de plusieurs tableaux, parmi lesquels on remarquait les portraits de M. de Colbert, archevêque de Rouen [2].

Avant de quitter la Maîtrise, vous serait-il agréable d'y passer une journée? vous constaterez que, pour des enfants, c'était pres-

contraire de notre part, sont tous extraits de l'inventaire dressé, le 30 novembre 1790, par les officiers municipaux. B. N., mss. nouv. ac. fr., n. 2796.

1. Catherine Gaudron, âgée de quarante-cinq ans, était cuisinière de la Maîtrise depuis 1788. Jean Pierret en était l'econome depuis 1781. A. N., F. 19, n. 612.

2. Bibl. nat., mss. déjà cité.

que une journée de bénédictin[1]. Bien souvent, réveillés une première fois un peu après 11 heures 1/2 du soir, ils partaient à Matines et ne regagnaient leurs couchettes que vers deux heures du matin. A 6 heures 1/2, réveil général : un quart d'heure est consacré à la toilette, et, à 6 heures 3/4, ils descendent, « rangés sur deux colonnes en la manière et l'ordre accoutumés », dans l'oratoire pour prier Dieu. Chacun d'eux fait par semaine la prière à son tour, même les plus petits dès qu'ils savent assez bien lire : « Ils se mettront à l'étude du latin à 7 heures précises et n'en sortiront qu'un quart d'heure avant qu'on sonne Prime. Estant sortis de l'estude, ils iront déjeûner, après quoy ils se prépareront à assister à l'office. Ils auront soin de nettoyer leurs souliers, se pareront les uns les autres et observeront que l'aube de chacun soit à un pouce de terre. Un moment avant de partir pour assister à Tierce, ils se rangeront deux à deux sous la grande porte de la Maîstrise, sortiront tous ensemble dans le mesme ordre, suivis du Maistre de musique, qui donnera une attention singulière pour les contenir dans une grande modestie, les fera marcher d'un pas uniforme et réglé et observera qu'ils soient décemment parés. Arrivés dans l'église, ils feront un demy-cercle autour du bénitier de la Porte-Rouge pour recevoir l'eau bénite de la main du maistre ; ils iront de là au revestiaire par les bas-costés, descendront dans la sacristie basse pour attendre le moment d'entrer au chœur : le maistre leur recommandera et leur fera observer un silence régulier et punira sévèrement celuy qui le romproit pour parler à Mrs les Bénéficiers ou Gagistes ; ils entreront dans le chœur avec une grande modestie, les yeux baissés et se rangeront suivant l'ordre qu'ils auront prévu avant de sortir de la Maîstrise.. L'office étant finy, ils retournent à la Maîstrise suivis du Maistre de musique... Dès qu'ils seront arrivés, ils quitteront leurs habits d'église, se mettront à dix heures et demie (mesme à onze, si l'office avait duré plus longtemps), à l'estude de la musique jusqu'à midy. Ils dîneront à midy précis, se rangeront à table après avoir chanté le Bénédicité, chacun suivant son rang ;

1. Ce règlement manuscrit est daté de 1738. Il était encore observé à la lettre en 1790. *A. N.*, L. 528, n. 27.

le spé fera les parts et nul ne pourra s'absenter des repas que pour cause de maladie. La classe de musique commencera à une heure précise et durera jusqu'à deux, après quoy ceux des enfants, qui devront des versets à Vespres, les chanteront et les rendront par cœur. Quand on commencera à sonner le pénultième coup de Vespres, ils iront se ranger sous la porte cochère pour attendre le moment de partir, d'abord qu'on sonnera les petites cloches... Les Vespres étant finies, ils retourneront à la Maistrise; un quart d'heure après qu'ils seront rentrés, on leur donnera à goûter. La classe de latin commencera à quatre heures précises et finira à six heures et demie. Les enfants emploieront le reste du temps jusqu'à souper tant à prévoir et à répéter les leçons qu'à chanter les versets et répons qu'ils devront à Matines. On sonnera le souper à sept heures... Ils auront récréation depuis le souper jusqu'à huit heures et demie; on fera la prière; laquelle finie, les enfants monteront sur-le-champ dans leur dortoir. »

Le Chapitre veillait aussi avec zèle à ce que ses petits clercs fussent formés convenablement à la piété. Il chargeait de ce soin le maître de latin, qui leur faisait des cours d'instruction religieuse et les préparait à la digne réception du sacrement de Pénitence. C'était ordinairement M. le Grand Pénitencier qui recevait leurs confessions pour les quatre grandes communions générales, qui se faisaient au Maître-Autel de Notre-Dame; mais les enfants étaient engagés à se confesser et à communier pour le premier dimanche de chaque mois. Monseigneur l'Archevêque leur administrait le sacrement de la Confirmation, le jour de la Pentecôte, dans une chapelle de Notre-Dame et même quelquefois au chœur pendant le chant de Tierce [1]. Enfin, si la mort trop hâtive venait frapper un de ses chers enfants de chœur, le Chapitre faisait célébrer, pour le repos de son âme, une messe à la chapelle de la Vierge [2].

1. *Concl. cap.*, passim.

2. Le Chapitre fait chanter une messe de *requiem* pour le repos de l'âme de Louis-Pierre Guérin, mort la veille de la petite vérole, hors du Cloître. *A. N.*, LL. 232[40], année 1787.

IV

La plupart des ecclésiastiques et des officiers laïques, attachés au service du Chapitre, habitaient à l'ombre de la vieille basilique, dans le Cloître. Ce quartier a presque totalement disparu ; il ne subsiste plus que quelques maisons [1] des quarante-six qu'il renfermait en 1790, et encore chaque année en voit disparaître quelques-unes. Nous avons essayé de reconstituer autant qu'il est possible le Cloître de Notre-Dame; plus que cela, nous l'avons repeuplé. Nous espérons que cette étude intéressera ceux qui aiment à revivre par la pensée dans le Vieux Paris.

Le Cloître avait presque exactement la forme d'un quart de cercle. La base s'étendait en ligne droite depuis la première travée du bas côté gauche de Notre-Dame, allait jusqu'à la rue des Marmouzets (aujourd'hui rue Chanoinesse), et se continuait sur toute la rue de la Colombe pour aboutir à la rue d'Enfer. La ligne courbe remontait, en se confondant avec la rue d'Enfer, dont quelques maisons à gauche faisaient partie du Cloître, jusqu'au carré du Pont-Rouge. A partir de ce point et passé le pont, la courbe de la Seine était la limite naturelle du Cloître jusqu'à l'abreuvoir qui se trouvait entre le Terrain et la dernière maison canoniale; puis la rue du Terrain, l'archevêché, la moitié de l'abside et le bas côté gauche de Notre-Dame en complétaient le dessin jusqu'à la grande porte.

On comptait dans le Cloître quarante-six maisons, dont trente-six canoniales, c'est-à-dire qui ne pouvaient appartenir qu'à des chanoines ou au Chapitre, et neuf [2] bénéficiales, possédées ou habitées par des bénéficiers.

Un chanoine pouvait devenir propriétaire d'une maison de deux manières, par achat ou par résignation. Une sévère réglementa-

1. Nous en avons compté exactement vingt-quatre au printemps de 1903 : une était en démolition, celle de M. Rivière, à l'angle de la rue Massillon et de la rue du Cloître.

2. C'est par erreur que M. Barbié dans la Déclaration Générale des Biens du Chapitre compte dix maisons bénéficiales; d'ailleurs lui-même n'en indique que neuf, sous les nos 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 27, 28.

tion s'appliquait à ces deux modes de mutation. Quand un chanoine voulait se défaire de sa maison, il en avertissait le Chapitre, qui la faisait estimer par deux chanoines délégués à cet effet ainsi que par l'architecte et MM. les Intendants des Bâtiments; puis le Chambrier la mettait au Chapitre en adjudication d'après le prix de l'estimation. Chacun de ces Messieurs, selon l'ordre de la table, même les chanoines mineurs, pouvaient mettre des surenchères, « qui n'étaient reçues, dit le Règlement de 1766, le plus récent touchant cette matière, que jusqu'à concurrence du dixième du prix auquel elles avaient été mises en vente sur le Bureau ». Le chanoine vendeur touchait le montant de l'adjudication sans aucune retenue; l'adjudicataire devait payer 5 l. seulement pour les petits-vins.

Le cas de vente volontaire était assez rare et ne se présentait guère qu'à la suite d'une résignation qui rendait un chanoine propriétaire de deux maisons : le règlement, cité plus haut, lui faisait une obligation de s'en défaire par vente ou par résignation dans le délai de six mois.

La plupart des chanoines préféraient résigner leurs maisons seulement au moment de la mort, *in extremis*, selon le terme consacré. La dernière mutation qui eut lieu dans le Cloître avant la Révolution, nous donne un exemple des formalités à remplir dans ces circonstances. Le 9 juin 1790, M. le Chantre informa le Chapitre que M. de Champigny était gravement malade dans le Cloître et qu'il désirait résigner sa maison; en conséquence, il priait Messieurs de déléguer envers lui des commissaires témoins de sa résignation. On nomma MM. de Floirac et de Launay, qui, accompagnés du secrétaire du Chapitre, se rendirent auprès du malade, entendirent et firent enregistrer la résignation de sa maison canoniale et claustrale en faveur de M. de Beaumont d'Autichamp et revinrent au Chapitre, où la résignation fut agréée. M. d'Autichamp était alors absent : ce fut M. Radix qui versa sur le Bureau les 5 livres pour le petit-vin. M. de Champigny mourut le lendemain; M. d'Autichamp rentra immédiatement à Paris et, dans la séance capitulaire du 11, il déclara qu'il entendait garder la maison de M. de Champigny, consentait à payer à Messieurs le

dixième qui leur est dû sur le prix de la maison et ce d'après l'estimation que le Chapitre en fera faire. Les commissaires estimèrent que la maison pouvait rapporter 9.200 livres ; elle fut classée, selon le règlement, dans la troisième catégorie des maisons canoniales, et son prix, sur le pied du denier douze, fut porté à 110.400 livres. M. d'Autichamp dut donc verser le dixième à la Recette générale, à savoir 11.040 livres.

Un troisième cas pouvait se présenter : celui « d'un chanoine décédé en perte de maison », c'est-à-dire qui mourait sans avoir vendu ni résigné sa maison. Les maisons, devenues vacantes par suite de semblables circonstances, « devaient être vendues en Chapitre et, quoique de droit et suivant l'usage immémorial observé jusqu'à présent, le prix entier en doive être distribué à Messieurs, néanmoins le Chapitre, voulant rendre plus facile l'acquisition des maisons et donner un peu plus de sûreté aux sommes qui seront employées à en acquérir la jouissance, ne retiendra sur le prix de l'adjudication que le cinquième pour être versé dans la caisse générale [1] ». Malgré cette retenue, le cas échéant était une bonne aubaine pour les chanoines !

Les maisons bénéficiales comprenaient les deux maisons des chanoines de Saint-Aignan ainsi que celles des chanoines-prêtres de Saint-Jean le Rond et de Saint-Denis du Pas. La communauté des Chantres, où devaient loger les bénéficiers et gagistes qui n'étaient pas prêtres, appartenait au Chapitre. Les bénéficiers-prêtres, à qui les neuf maisons dont il est ici question étaient attribuées selon leur droit d'option, n'en avaient que la jouissance ; aussi les voyons-nous moins soucieux que les chanoines d'entretenir leurs maisons en bon état. Ils les laissaient même parfois dans un tel délabrement que le Chapitre se vit dans la nécessité de conserver vacant tel bénéfice à la mort de son titulaire, jusqu'à ce que ses revenus aient suffi à payer les réparations. Vers 1760, l'excès du mal provoqua un règlement que nous voyons encore exécuter à l'époque qui nous occupe : « 1° Chaque année, après le chapitre de la Chandeleur, Messieurs les Intendants des Bâti-

1. Cfr. Règlement du 16 avril 1766 rapporté tout au long par M. Chartier dans son ouvrage : *l'Ancien Chapitre*, etc., p. 43 et sq.

ments visiteront les maisons bénéficiales et feront leur rapport au chapitre général de Pâques ; 2° dans le cas où il se trouverait des réparations à faire auxdites maisons, lesquelles lesdits Bénéficiers n'auront pas faites en suite de ladite visite et que le Chapitre en aura reconnu la nécessité, le Chapitre fera faire lesdites réparations et en avancera les frais en retenant au fur et à mesure sur les distributions des Bénéficiers, auxquels lesdites maisons appartiendront, les sommes nécessaires pour le paiement des réparations[1] ».

Jusqu'à la Révolution, le Cloître conserva toutes ses immunités et ses franchises, un moment compromises sous Louis XIV, mais sauvegardées par Colbert. Cependant, en 1787, une exception fut admise ; par l'intermédiaire de M. de Breteuil, le roi demanda au Chapitre d'accorder au lieutenant de police toute autorisation pour qu'il pût, même dans l'intérieur du Cloître, exercer librement ses fonctions « à l'égard des faiseurs de fausses lettres de change et autres effets commerçables ». Le Chapitre accéda volontiers au désir du roi[2]. Nous parlerons plus loin du droit de justice que le Chapitre exerçait dans le Cloître en la personne de son Bailli.

Le Cloître avait bénéficié considérablement des améliorations matérielles que le XVIIIe siècle introduisit dans les habitudes de la vie. La plupart de ses maisons jouissaient de la concession d'eau accordée par la Ville en 1734 ; un réservoir, édifié aussi à ses frais en 1750 entre les contre-forts de la première travée de l'église, était alimenté par la pompe Notre-Dame et desservait le Cloître[3]. Les chanoines s'empressèrent de profiter de cet avan-

1. Chapitre général de la Saint-Jean, 25 juin 1760. *A. N.*, LL. 232 [29].

2. Cfr. *Concl. cap.*, année 1787, LL. 232 [40]. Pour éviter des descentes de police, toujours désagréables et qui semblaient léser les immunités du Cloître, le Chapitre avait défendu à ses habitants d'élever et de lâcher des pigeons. Année 1770, LL. 232 [32].

3. « Retulit camerarius sententiam Cameræ circa locum eligendum ac destinandum receptaculo aquæ (*en marge :* olim ad reservationem aquæ) nonnullis claustri domibus dividendæ, magnam turrim inter et ecclesiam S. Joannis Rotundi per Dominos Præpositum et ædiles Urbis ædificato..... Audito camerario, Domini censuerunt dictum aquæ receptaculum jam ædificandum esse non quidem ad ra licem lateris dictæ Magnæ Turris, sed versus claustrum in spatio interjecto

tage et nous voyons plusieurs d'entre eux établir des robinets dans leurs demeures, quand, en 1752, on fit réparer les rues du Cloître.

L'éclairage était aussi l'objet des soins du Chapitre : dix-huit lanternes, dont l'entretien était donné chaque année à un adjudicataire, répandaient une clarté suffisante[1]. De plus, quatre réverbères devaient brûler jusqu'à trois heures du matin pour permettre aux chanoines sortant de Matines, de regagner sans encombres leurs demeures. Ces allées et venues nocturnes exigeaient, surtout l'hiver, une grande surveillance dans les rues. M. le Chambrier était chargé de la police et deux autres chanoines, appelés *Inspectores scopariorum claustri,* devaient veiller au balayage, à l'enlèvement des boues et de la neige et surtout, pour éviter les chutes, au cassage de la glace[2]. Enfin, dernier détail, depuis 1760 l'Administration des Postes avait fait poser une boîte aux lettres chez le suisse pour l'usage des habitants du Cloître.

A l'époque qui nous occupe, les chanoines n'étaient pas sans inquiétude au sujet de leur Cloître. En 1786, le Pont-Rouge ayant besoin de réparations, on demanda au Chapitre de prendre une partie de la maison des Chantres pour en modifier les abords. En même temps on lui soumit le projet d'une rue qui traverserait le Cloître dans sa longueur et aboutirait à un pont nouveau entre la cité et la rue de l'Ile-St-Louis. Ce projet n'était pas nouveau puisque sur le plan de l'abbé de la Grive, dressé en 1751, le tracé de la rue est déjà indiqué. Cette fois, le Chapitre s'émut; il fit valoir qu'une telle mesure « entraînerait la subversion du Cloître par la suppression de plusieurs maisons cano-

inter duas pilas, quæ parietem Ecclesiæ sustentant ac novæ pilæ, per quam e parvisio aditus est ad dictam turrim. » A. N. Concl. du 29 avril 1750. LL 232 34.

1. Cet éclairage, d'après les clauses du dernier marché passé avec le Sr Saugrain en 1779 pour douze années, devait être « parfaitement semblable et conforme en tout à l'illumination des grandes rues de la ville de Paris ».

2. Le dernier marché est passé au mois de janvier 1790 avec Edme Bourret, laboureur, demeurant dans la Grande-Rue de la Chapelle St-Denis et entrepreneur de l'enlèvement des boues de Paris pour le quartier de la Cité, conjointement et solidairement avec sa femme, Geneviève Cottin, pour l'année commencée au 1er juillet dernier, moyennant la somme de 400 l.

niales les plus importantes des bâtiments indispensables pour l'administration du Chapitre et notamment de ses greniers, comme aussi par le renversement de l'ordre et de la police qui s'observent de tout temps dans le Cloître ».

Quatre portes donnaient accès dans le Cloître : la Grande Porte, celle des Marmouzets, celle donnant sur le carré du Pont-Rouge au bout de la rue d'Enfer; une dernière mettait en communication le Cloître avec l'Archevêché, juste à l'extrémité de l'abside de Notre-Dame.

La Grande Porte, élevée à gauche et un peu en arrière de la tour septentrionale, occupait en partie l'emplacement de la vieille église de Saint-Jean le Rond. Elle fut édifiée en 1751 d'après les plans de l'architecte Boffrand. Sa façade était décorée par quatre colonnes d'ordre dorique et dominée par quatre brûle-parfums en pierre. Dans l'épaisseur de la construction était ménagé le logement du concierge[1]. La porte, dite des Marmouzets, donnait sur la rue de la Colombe. Elle avait conservé son caractère moyenâgeux avec son arc surbaissé et son toit en forme de pyramide. En 1788, on avait décidé de la démolir, ou plutôt de la décintrer « pour que le grand dais de la Fête-Dieu puisse passer ». Le projet ne fut pas mis à exécution puisque, l'année suivante, la procession de la Fête-Dieu dut sortir de Notre-Dame et y rentrer par la rue Neuve-Notre-Dame pour éviter de passer sous la porte des Marmouzets « à cause de la hauteur du dais ». En plus des portes dont nous venons de parler, on pouvait encore pénétrer dans le Cloître par le quai de l'abreuvoir, qui se trouvait au bas entre le Terrain et la demeure de M. de Tilly-Blaru, ainsi que par les portes de quelques maisons canoniales, qui donnaient rue de la Colombe et rue d'Enfer. On allait du Cloître à la cathédrale par la porte septentrionale et surtout par la Porte-Rouge, qui était d'un usage commun.

1. On trouve plusieurs dessins de cette porte. Cfr. B. N., Cabinet des Estampes, Topographie.

PLAN DU CLOITRE N.-D. EN 1790

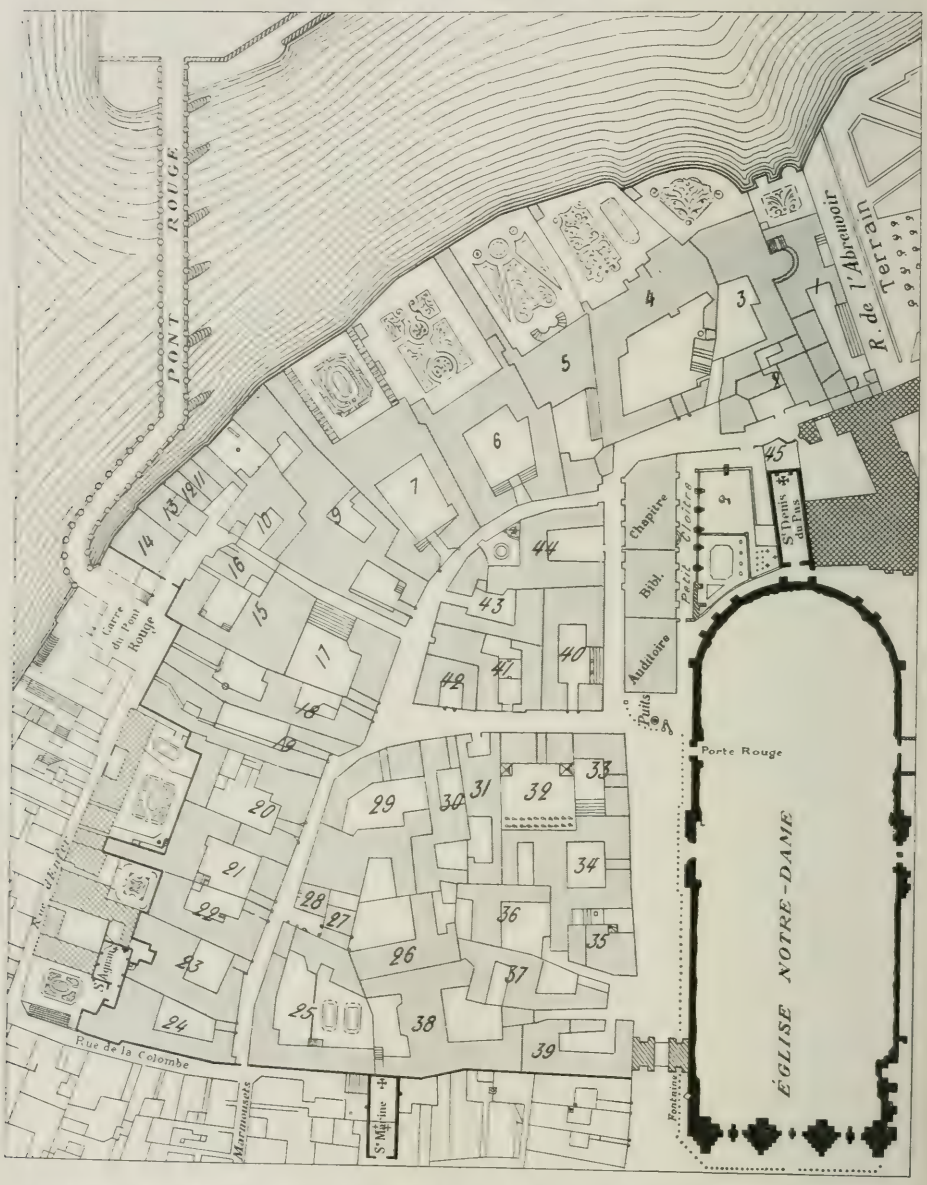

Ce plan, calqué sur celui que l'abbé de La Grive offrit au Chapitre en 1752, indique les maisons des chanoines et bénéficiers sous le numéro qu'elles portaient en 1790.

(Archives Nationales, n. 2. Seine, 62.)

Au moyen des indications données dans les *Conclusions capitulaires* et mentionnant les mutations opérées dans le Cloître, nous avons pu retrouver l'emplacement de l'habitation de chaque chanoine en 1790. Nous ferons remarquer qu'un chanoine n'occupait pas toujours en personne la maison qui lui appartenait et qu'il louait à des particuliers[1]. Il faudra donc faire une distinction entre la propriété de tel chanoine ou bénéficier et l'appartement que de fait il habite. Disons aussi que onze chanoines ne résidaient pas dans le Cloître : MM. de Méromont, de Floirac et de Dampierre étaient logés à l'archevêché : M. de Mondran habitait Carré du Pont-Rouge, en dehors du Cloître ; M. Le Moine, au collège de Lisieux, rue Saint-Jean de Beauvais ; M. de Sahuguet d'Espagnac, rue d'Anjou-Saint-Honoré ; M. de Beaumont, rue de Grenelle-Saint-Germain. Enfin M. de la Bintinaye était ordinairement à Cicé près Rennes ; M. de Lostanges à Toulouse, M. de Cours à Moissac, M. d'Autichamp à Cambrai.

La première maison à gauche (n° 39), après avoir franchi la Grande Porte, appartenait à M. Cochu de la Grange[2]. Le long de la petite ruelle qui la longeait à l'est, habitaient M. de Malaret (n° 37) et M. de Neuchèze (n° 36) ; au fond de l'impasse, on entrait dans la maison de M. Viet (n° 38). En remontant la grande rue du Cloître, nous voyons, toujours à gauche, les maisons de M. de Launay (n° 35), de M. de la Fage (n° 34), de M. Rivière (n° 33)[3]. Cette dernière faisait l'angle de la rue du Cloître.

En prenant à gauche la petite rue[4], qui conduit à la rue des Marmouzets, nous trouvons, à côté de la maison de M. Rivière, la Maîtrise (n° 32) ; puis nous passons devant chez M. Brémont (n° 31)[5], M. d'Espinasse (n° 30), et devant la maison dite

1. Exemple : M. Delon, chanoine, avait en propriété la maison n° 6 et habitait l'appartement dit du Petit-cloître, n° 45.

2. Cette maison s'appelait « le fief du Poirier », et son propriétaire devait 108 l. 6 s. 11 d. de rentes constituées sur les Aydes et Gabelles, par contrat liquidé en vertu de l'édit de 1764. — M. Papin, chanoine, habitait chez M. Cochu de la Grange.

3. Elle a été démolie en 1903.

4. Aujourd'hui rue Massillon.

5. La maison de M. Brémont était contiguë à la Maîtrise puisque le Chapitre lui permit d'ouvrir une fenêtre sur la cour des enfants de chœur.

de Périgny (n° 29), du nom du chanoine qui l'abandonna au Chapitre, et qui était louée alors à différentes personnes. En descendant ensuite vers la porte des Marmouzets, nous avons à gauche les deux maisons bénéficiales des curés de Saint-Jean le Rond (n° 27 et n° 28)[1], derrière lesquelles se trouvait celle de M. du Pinet (n° 26); enfin, la dernière sur le même côté avant la porte, celle de M. Gatignon (n° 25). On était souvent en querelle sur ce côté de la rue des Marmouzets : la maison de Périgny logeait des poules et des coqs, dont les voisins avaient souvent à se plaindre, et nous avons dit les difficultés soulevées entre M. du Pinet et M. Gatignon à propos du belvédère, du mur mitoyen, etc.

En nous éloignant de la porte des Marmouzets, sur notre gauche dans la même rue, nous trouvons d'abord les deux maisons d'Etienne de Garlande, attenant à la petite chapelle de Saint-Aignan. Ces maisons, rangées parmi les maisons bénéficiales, parce qu'elles ne pouvaient être séparées des bénéfices de Saint-Aignan, étaient la propriété de chacun des chanoines du même titre : le n° 24 appartenait à M. Duchesne et le n° 23 à M. Chevalier. Puis nous passons devant les maisons de M. Viet de Villers (n° 22), de M. Radix (n° 21), de M. Camiaille (n° 20), de M. du Authier (n° 19), de M. des Plasses (n° 18)[2], de M. Lucas (n° 17), de M. du Marais (n° 16).

Le grand bâtiment, situé au fond d'une étroite ruelle à gauche, et donnant sur le Carré du Pont-Rouge (n° 15), était appelée la Communauté des Chantres. Une vraie cité! Nous y trouvons logés les clercs de Matines, les Machicots, les bénéficiers diacres et sous-diacres, un chanoine de Saint-Aignan. M. Chevalier, le sous-agent des affaires, M. Le Roy, différents locataires aux quatrième et cinquième étages. Le Grand Chantre qui a la surveillance de la Communauté, a fort à faire pour régenter cette petite république. On apprenait souvent que, à la Communauté, il y avait

1. Nous ne pouvons admettre comme emplacement de ces maisons celui indiqué sur la carte publiée par M. Chartier dans son ouvrage *L'Ancien Chapitre de Notre-Dame et sa Maîtrise*.

2. A la maison de M. des Plasses étaient annexés cinq arpents de terre à Orly. Cfr. *Arch. Nat.*, S. 460. Attestation de François Hallé, laboureur, du 14 octobre 1790.

eu des disputes, des rixes, des prises de corps, qui parfois nécessitèrent l'intervention de la Garde.

Afin d'éviter les excès et les occasions de conteste, on avait imposé au cuisinier-traiteur, M. Hanquetin, un règlement des plus restrictifs. Il devait exercer en personne sa profession, servir aux bénéficiers et gagistes, logés ou non dans la Communauté, des portions aux prix en usage, depuis onze heures et demie jusqu'à deux heures pour le dîner et depuis sept heures jusqu'à dix heures pour le souper. A cette heure, le réfectoire devait être régulièrement fermé. Il était interdit d'y chanter et d'y toucher des instruments. Le traiteur ne pouvait faire crédit au delà de 24 livres; il s'engageait par écrit à ne pas poursuivre les bénéficiers et gagistes, qui lui devraient une somme supérieure.

Par la rue des Chantres on accédait à une petite place située dans le Cloître et donnant, par la porte dite de l'Ane-Royé, sur le Carré du Pont-Rouge. Elle était fermée, du côté de la rivière, par les maisons bénéficiales de Saint-Denis du Pas, affectées aux chanoines-prêtres de cette église.

L'autre côté de la rue des Chantres, c'est-à-dire à gauche en revenant vers l'intérieur du Cloître, était occupé par la maison de M. de Montdenoix (n° 10)[1], puis par la maison de M. Couet (n° 9), laissée au Chapitre par le chanoine de ce nom et administrée comme la maison de Périgny. Cet immeuble, dont le plan est conservé aux Archives Nationales, était fort important; il se composait de quatre grands corps de bâtiments, d'autant de cours et allait jusqu'à la rivière. A l'angle de la rue des Chantres, on voyait une tourelle en encorbellement d'un fort joli aspect. M. Couet, ancien chanoine de Saint-Germain l'Auxerrois, puis successivement chanoine titulaire et honoraire de Notre-Dame, était encore survivant en 1790 : le Chapitre lui payait pour sa maison une rente viagère de 5.000 livres et devait verser 1.500 livres à ses héritiers. Nous trouvons dans cette maison

1. La maison de M. de Montdenoix devait être en face la maison n° 9, car, dans une Conclusion de 1782, nous voyons le Chapitre se plaindre que l'eau du comble de la maison de M. de Montdenoix, située dans la rue conduisant à la Communauté, détériore la façade de la maison de M. du Marais.

plusieurs personnages connus : MM. Gatignon, de Montdenoix, frère du chanoine, l'évêque de Babylone, le fameux Mirodon, M. de la Fresnaye, Mlle de Dampierre, M. Pringot, chanoine de Saint-Merry et chapelain de Notre-Dame.

Toutes les maisons, qui continuent à gauche la rue dite Chanoinesse, ont sur la Seine de superbes jardins, qui en font les demeures les plus agréables du Cloître; elles appartenaient à M. de Champigny (n° 7), M. Delon (n° 6), M. de Vienne (n° 5), M. de Bonneval (n° 4), M. de Montagu (n° 3), et M. de Tilly-Blaru (n° 1 *bis*). Cette dernière était d'un accès assez difficile; aussi obtint-il du Chapitre qu'un réverbère serait allumé dans la rue jusqu'à trois heures du matin pour lui permettre de rentrer chez lui de Matines. Devant cette maison et non loin du chemin qui conduisait à l'abreuvoir [1], se trouvait la quatrième maison bénéficiale de Saint-Denis du Pas (n° 2); elle était louée à M. Duchesne, chanoine de Saint-Aignan.

A l'extrémité sud-est du Cloître se trouvait un jardin appelé le *Terrain* [2] : nous verrons plus loin qu'il était le chef-lieu d'un fief jadis fort célèbre. Le Terrain, dont les arbres dépérissaient depuis longtemps, avait été replanté en 1770, et son jardin fut, la même année, dessiné par M. Magu. C'était un square charmant pour les habitants du Cloître et pour les enfants de chœur, qui chaque jeudi venaient y prendre leurs ébats. Il était gardé par un concierge, qui avait en même temps la manutention des bains publics qui se trouvaient au bas de la terrasse : « il doit maintenir la plus exacte décence et empêcher la natation et supprimer toutes les dispositions qui pourraient la faciliter ».

Entre la rue Chanoinesse et la rue du Chapitre se trouvait un groupe de maisons, qui formaient comme un îlot au milieu du

1. L'abreuvoir fut rétabli en 1787.

2. Vers 1784, les terrasses de ces cinq dernières maisons menaçaient ruine; le Chapitre décida de les faire rétablir à frais communs avec leurs propriétaires, comme c'est l'usage pour les maisons qui font clôture. Une conclusion capitulaire de cette même année nous donne de précieux renseignements sur cette partie extrême du Cloître : « Sur le rapport fait que M. Moreau, architecte de la ville, serait venu en lad. qualité pour projeter sur le lieu même l'alignement demandé au Bureau de la Ville pour la reconstruction du mur de terrasse de M. le Doyen; que d'après examen

Cloître. Il comprenait cinq maisons, du n° 40 au n° 44, appartenant respectivement à MM. Le Blanc, du Bois-Basset, de Beaumont d'Autichamp, Chevreuil et Riballier [1].

Notre visite du Cloître se terminera par l'étude d'un ensemble de constructions, accolées au côté gauche du chevet de Notre-Dame et comprenant le Chapitre, le Petit-Cloître, le cimetière et l'église de Saint-Denis du Pas, et un petit logis habité par M. Delon, chanoine (n° 45).

Le « Chapitre » était un grand corps de bâtiment dans lequel étaient centralisés tous les services de l'administration capitulaire. Le rez-de-chaussée se composait de deux grandes salles : la première, donnant directement sur le Cloître en face du puits, s'appelait l'Auditoire. C'est là que le Chapitre exerçait ses droits de justice par son Bailli ou Chambrier-lai et que le Grand-Chantre jugeait les cas ressortissant à sa juridiction. On y entrait par une porte donnant sur la rue du Cloître, en face l'entrée principale et auprès du Puits. La seconde pièce était la salle capitulaire, appelée spécialement « le Chapitre ». Pour y accéder du Cloître, on franchissait une petite porte à droite de l'entrée de l'Auditoire, on entrait dans une cour entourée d'un cloître, appelée Petit-Cloître, on montait un perron à gauche, on passait sur la tombe du cha-

bien réfléchi, il aurait représenté que la ligne circulaire qui formait led. mur avant sa chute était beaucoup moins solide et en même temps beaucoup plus dispendieuse qu'une ligne droite, ce serait le cas pour le Chapitre de solliciter cette dernière forme pour la construction dud. mur, et que, comme celui de la terrasse du jardin de la maison de M. de Tilly déjà très renfoncé le deviendrait encore davantage puisqu'il laisserait une surface inutile et perdue de 26 toises environ de terrain extérieur, dans lequel les eaux resteraient stagnantes; ce serait donc une occasion essentielle de demander et obtenir que l'alignement qui serait donné à M. le Doyen fut commun à mond. Sr de Tilly, de telle sorte que commençant au bas de la face antérieure du mur de terrasse du jardin de la maison canoniale de M. de Bonneval et se prolongeant en ligne droite et ensuite retournant en pan coupé, il se redresserait définitivement jusqu'à l'angle du mur actuel du jardin du Sr de Tilly sur l'abreuvoir du Cloître; qu'un pareil alignement procurerait aux deux jardins une augmentation de 70 toises de superficie de terrain et formerait une figure d'autant plus agréable qu'elle répondrait à celle du jardin du Chapitre. » Cfr. *Concl. cap.*, *Arch. Nat.* LL. 232[39].

1. Parmi les habitants du cloître, nous comptons plusieurs conseillers au Parlement : MM. les abbés Terré de Barnay, Tandeau de Marsac et Foulon, ainsi que de nombreux avocats, MM. Oudet, Giroult, Doulet, Ferey, Rémy de Méry et Houard.

noine Fumée, enterré auprès des marches, et on se trouvait alors au seuil de la salle du Chapitre, dont nous donnons plus loin une minutieuse description. A côté, le Chapitre avait aménagé les écuries pour remiser les attelages des fermiers, et le sous-sol était occupé par le magasin aux seaux à incendie, par la loge du portier de la Recette et par la salle des Francs-Sergents. Le premier étage comprenait la bibliothèque, les appartements du Receveur général, le Bureau de la Recette, au milieu duquel pendait une balance pour peser les espèces que les débiteurs du Chapitre y venaient verser, et la salle d'assemblée, dite « la Chambre »[1]. Les archives étaient conservées au second étage, sous la garde de l'archiviste Pavillet. Le Chapitre logeait encore dans le même immeuble son secrétaire, M. Buée; le garde du Trésor, M. Mortier, et le receveur de l'Archevêché.

Le Petit-Cloître, auquel nous avons déjà fait allusion, était aussi appelé « le charnier ». Le Chapitre y avait fait dresser plusieurs croix de fer et de cuivre provenant du cimetière des Innocents, lors de sa suppression. C'est là aussi que l'on transportait les cadavres des personnes, dont la mort violente ou accidentelle devait être juridiquement constatée par le Bailli et le chirurgien légiste. Le Petit-Cloître était séparé de l'église de Saint-Denis du Pas par un jardin et par le cimetière de la paroisse. On y enterrait les personnes décédées dans le Cloître : les plus riches demandaient la sépulture dans l'église même; mais elle devint insuffisante et le Chapitre permit d'établir une cave[2] sous la sa-

1. Cfr. *Inventaire de 1790.* — Cabinet du Receveur général : un bureau, une caisse de bois de chêne, un trumeau de cheminée d'une seule glace de 2 pieds 9 de haut sur 2 pieds 3 de large, surmonté d'un tableau représentant un paysage; le tout dans un parquet de bois peint en gris avec ornements de bois doré; plusieurs corps de tablettes; un morceau de tapisserie; un fauteuil de bois de hêtre couvert de tapisserie à l'aiguille; un fauteuil et une chaire. — Bureau de la Recette : deux bureaux l'un devant l'autre; pupitre double au-dessus et armoire à rayons; une table de chêne; au-dessus sont suspendus par une potence de fer des balances de cuivre à fléau de fer poli. — Salle d'Assemblée, dite la Chambre : dans la niche, au-dessus de la tablette de la cheminée, un buste en marbre du cardinal de Richelieu; deux tableaux dans la boiserie, représentant le cardinal de Noailles et le Maître-Autel de Notre-Dame de Paris; un bureau; deux tables; quatre fauteuils et huit chaises.

2. Cette cave fut établie sous le charnier, contigu à l'église, et sous la sacristie en 1779. *Concl. cap.*

cristie où l'on continuerait d'enterrer moyennant un droit de 100 livres.

Depuis la démolition de Saint-Jean le Rond en 1750, cette église est devenue la paroisse du Cloître. Les deux curés de Saint-Jean le Rond, dont le titre fut alors transféré à Saint-Denis du Pas, y font les baptêmes, mariages et enterrements; les chanoines de chacune des deux églises y acquittent séparément leurs fondations et y célèbrent leurs offices. Nous verrons que le Chapitre de Notre-Dame venait souvent en procession à cette église.

CHAPITRE TROISIÈME

LE CHAPITRE

I. Le Chapitre. Les deux éléments des décisions capitulaires : la tradition et la délibération. Chapitres ordinaires : une séance; la salle capitulaire; la Chambre. Chapitres extraordinaires à la Porte-Rouge, au Revestiaire. Convocations. Chapitres généraux. Le Synode. — **II. Le Chœur de Notre-Dame**. Magnificence des cérémonies. Description du chœur. Les stalles. L'habit canonial. La messe de l'Assomption en 1789. Les tours de semaine. Cycle liturgique. — **III. Juridiction du Chapitre**. Juridiction temporelle : la barre; les justices seigneuriales; officiers de justice; droit de *Committimus*. — Juridiction spirituelle : exemption de la juridiction épiscopale; exercice de la juridiction capitulaire sur les chanoines, les habitants du Cloître, le clergé des églises sujettes. — Juridiction quasi spirituelle; nomination aux bénéfices. — **IV. Rapports du Chapitre** avec l'archevêque, le diocèse, le roi, la famille royale, les grands personnages, la ville.

I

Un corps vivant ne se compose pas de membres épars : peut-on connaître la vie rien qu'à étudier ces membres, séparés du corps qu'elle anime? Dans les pages précédentes, nous avons considéré seulement les individualités du Chapitre; il nous faut maintenant les grouper, les réunir, avec ces membres reconstituer le corps, lui rendre sa vie propre, ranimer son organisme, étudier son tempérament. Jusqu'ici nous avons vu des chanoines, pas encore le Chapitre.

Deux principes constituaient la vie capitulaire : la tradition et la délibération. La tradition d'abord, qui maintient les bons usages, garde au corps sa physionomie personnelle, sert à éviter des innovations téméraires de la part du Chapitre ou blessantes à son égard. Elle est l'élément conservateur. Aussi les chanoines ont-ils soin de faire écrire en détail dans les registres capitu-

laires tout ce qui peut servir à la conserver intacte, à la maintenir ou même à l'établir pour l'avenir. Une difficulté surgit, une prétention veut prévaloir, une réforme s'impose : immédiatement une commission compulse les archives, étudie les précédents, recherche les circonstances analogues, et fait un rapport au Chapitre, qui statue toujours dans le sens de la tradition[1]. Elle est si respectée que, même quand une délibération vient la contredire pour un cas particulier, les chanoines entendent la sauvegarder par cette formule qui revient à chaque page des *Conclusions : sine in posterum consequentiâ*. Avec elle, ils ont raison du Roi, de l'Archevêque, du Parlement et surtout du relâchement; elle les aide à maintenir une discipline rigoureuse au milieu d'un siècle, qui n'était que trop accommodant.

La rigidité de la tradition était adoucie par la délibération. Le Chapitre était une assemblée délibérante, presque parlementaire. Des chanoines auraient-ils été vraiment chanoines s'ils n'eussent pas été « capitulants ? » et, Dieu sait pourtant, s'ils aimaient à capituler ! On ne s'étonnera donc pas de voir le Chapitre se réunir fort souvent; il faut dire que la multiplicité des affaires l'exigeait au moins autant que le besoin, d'autres diraient la manie, de délibérer. Il y avait les chapitres ordinaires, les chapitres extraordinaires, les chapitres généraux et le Synode annuel.

Les chapitres ordinaires se tenaient à l'issue de l'office du matin, trois fois la semaine, les lundi, mercredi et vendredi[2]; en carême, à cause de la station, le chapitre du vendredi était remis au lendemain. Nulle convocation n'était faite pour ces sortes de réunions, qui étaient annoncées seulement par la cloche capitulaire; à l'heure marquée, les chanoines se réunissaient en habit

1. Les Chapitres du Royaume, connaissant cet attachement inviolable de l'Église de Paris à ses traditions, lui demandaient souvent des consultations sur différents points de discipline. Les réponses du Chapitre nous ont été fort utiles pour connaître les usages et les traditions en vigueur. *Arch. Nat.* Série L. 544-545.

2. En carême, les chapitres ordinaires se tenaient pendant None. Quand la première messe était commencée au chœur, le spé entrait au chapitre et, après plusieurs révérences, il se mettait à genoux et disait : *Domini mei, missa incepta est.* Les chanoines quittaient la salle capitulaire et se rendaient à l'office. *Notes mss. du maître des cérémonies.* — *A. N.* L. 528.

de chœur dans la salle d'assemblée [1]. Elle était située au rez-de-chaussée d'un grand immeuble situé non loin de la Porte-Rouge, dans lequel le Chapitre avait groupé les services de son administration : bibliothèque, archives, auditoire, recette générale, secrétariat. Cette salle était fort somptueuse. Des tapisseries d'Aubusson, à fond bleu et semées de fleurs de lis, garnissaient les sièges, les dossiers, les tables; les murs étaient ornés de trente-sept bas-reliefs « d'un genre gothique »; cinq tableaux de Philippe de Champagne, représentant la Naissance de la Sainte Vierge, l'Annonciation, sa Présentation, son Mariage et son Assomption, alternaient avec quatre figures de grandeur naturelle, saint Denis, saint Marcel, sainte Geneviève et Notre-Seigneur, « peintes en grisaille, dans le goût de Natoire ». Un superbe crucifix de bronze, œuvre de Girardon, surmontait le fauteuil du Doyen. La salle, occupée de trois côtés par les sièges des chanoines, était partagée par la « barre du Chapitre », limite que ne devaient pas franchir les ecclésiastiques, attachés au chœur de Notre-Dame, quand ils avaient à comparaître aux chapitres généraux [2].

Après que les chanoines avaient pris séance, le secrétaire notait les capitulants [3], pour qu'ils pussent, à l'époque voulue, toucher leurs droits de présence [4], et de suite commençait l'expédition des affaires. Si une fête solennelle, des obsèques, un anniversaire, une cérémonie extraordinaire devait avoir lieu dans la semaine, on désignait le célébrant, le diacre et le sous-diacre, puis le

1. Les détails de l'ornementation de la Salle capitulaire ont été reconstitués d'après les documents suivants : pour les tapisseries, *Concl. cap.*, année 1754; — pour les peintures et tableaux : « *Procès-verbal d'inventaire à Notre-Dame fait par Bernier (pour les peintures) et Roard (pour les sculptures)* », publié dans les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 3e série, 6. 1890. B. N. 8e V, 234; — pour les bas-reliefs, les tableaux de Ph. de Champagne et les figures en grisaille, G. Brice, *Descriptions de Paris*, 1713, t. III, p. 269. Ces cinq tableaux furent exécutés en 1636; ils servirent de carton à cinq des quatorze tapisseries données au Chapitre par M. Le Masle des Roches, grand chantre, et que l'on tendait dans le chœur au-dessus des anciennes stalles. — L'inventaire de 1790, fait par Vigner et Hardy, signale aussi une belle carte géographique de la Ville de Paris. B. N. mss. n. a. fr. n. 2796.

2. Cfr. *Concl. cap.* Séance extraordinaire du 20 avril 1789.

3. Les chanoines, qui n'étaient que minorés, n'étaient pas *capitulants;* ils n assitaient donc jamais aux délibérations du Chapitre.

4. *Concl. cap.*, 24 juin 1781.

Chapitre approuvait les locations, les baux, le taux des lods et ventes, nommait aux bénéfices, dont il était le collateur, apurait les comptes des différentes caisses, approuvait les tables de distribution, écoutait les rapports de Messieurs en charge, choisissait ses baillis, procureurs fiscaux, prévôts, appariteurs, gardes-pêche, gardes-chasse, geôliers, donnait parole au notaire, citait et réprimandait les ecclésiastiques bénéficiers du Chapitre, et, à la dernière réunion de la semaine, il désignait le chanoine, qui « entrait en tour » pour présenter aux bénéfices qui viendraient à vaquer pendant la semaine suivante et auxquels le Chapitre ne nommait pas *in communi.*

Les chanoines prenaient garde que la délibération, ou la décision qui la suivait, ne blessât la délicatesse à l'égard de leurs confrères en cause. Le chanoine, qui présentait requête au Chapitre sur un sujet le concernant, devait sortir pendant la discussion du cas, et, si quelque obligation était imposée à quelqu'un, on se servait dans la rédaction d'un mot composé fort poli : « Monsieur N. est *chargé-prié de... commissus-rogatus.* »

Les affaires plus importantes soumises au Chapitre étaient auparavant préparées, examinées et étudiées par « la Chambre ». La Chambre était par rapport au Chapitre ce qu'est aujourd'hui dans nos Conseils de Fabrique le Bureau des Marguilliers, ou une Commission dans nos Assemblées parlementaires. Elle était présidée par le Chambrier, nommé chaque année au chapitre général de la Saint-Jean, et se composait de quelques chanoines, choisis parmi les plus compétents sur les matières à étudier : parfois on y appelait encore l'architecte ou l'avocat-conseil du Chapitre. La Chambre préparait les baux et les contrats, conduisait les négociations, s'occupait de l'état des domaines, des terres, des plantations, surveillait les constructions nouvelles, etc. Aussi le Chambrier était-il l'homme le plus occupé du Chapitre. M. Camiaille remplissait depuis plusieurs années cette charge avec un zèle et un dévoûment que ses confrères lui reconnurent en le maintenant jusqu'à la fin dans ces difficiles et délicates fonctions. A Paris, il examinait les devis, mémoires, plans, et les affaires l'obligeaient à des absences fréquentes et prolongées. Bien faibles étaient

les dédommagements à tant de peines : le fermier de l'Hay-Châtenay lui devait cinquante gerbées de froment ; celui du Mesnil-Amelot, deux cents bottes de paille ; celui du Tremblay, cinquante gerbes de froment ; celui de Villiers-le-Bel, cent cinquante gerbes de paille [1].

C'était encore dans les chapitres ordinaires que les nouveaux chanoines étaient reçus par leurs confrères avant d'être installés dans le chœur de Notre-Dame. Quand un ecclésiastique avait reçu les Lettres de l'Archevêque lui conférant un canonicat, il choisissait un de ces Messieurs, qui lui servait comme de parrain, et tous deux, en manteau long, rendaient visite à chacun des chanoines « précédés de l'huissier du Chapitre qui portait les billets ». Puis au chapitre suivant, le récipiendaire se tenait à la porte de l'Assemblée, revêtu de la soutane, *togâ academicâ,* ou de l'habit de chœur d'hiver, s'il était déjà attaché par quelque lien à l'Église de Paris ; là il attendait qu'on lui permît d'entrer. Cependant, ses lettres sont lues par le secrétaire ; la porte lui est alors ouverte, il s'avance vers le bureau placé devant le Doyen, s'agenouille et prête serment sur le livre écrit en caractères gothiques, ouvert à la page « du Crucifix et du saint Évangile », sur laquelle il étend la main. Prêtaient encore serment au Chapitre : l'Archevêque, les Dignites, les marguilliers-clercs, les marguilliers-lais, les francs-sergents et les petits-huissiers. Les vicaires perpétuels et les chapelains le prêtaient à l'autel de Saint-Denys, à l'entrée du chœur.

Les chapitres extraordinaires variaient beaucoup en importance. Quelques-uns se tenaient à la fin des Laudes, près la Porte-Rouge, où nos bons chanoines aimaient à bavarder un peu en se disant bonsoir, ou plutôt bonjour : il était alors entre deux et trois heures du matin ! D'ordinaire les sujets traités à cette heure indue n'étaient pas fort sérieux : le ciel est maussade, la procession du matin sera supprimée ; on s'y communique les nouvelles : la maladie du Roi, la délivrance de la Reine, la mort d'un personnage. Très pittoresques ces chapitres impromptus

1. Cfr. *Déclaration des Biens du Chapitre à la campagne. A. N.* S. 560, *passim.*

ad Portam Rubeam! D'autres fois, les chapitres extraordinaires se tenaient à la sacristie après un office : la mort d'un confrère, une décision liturgique à prendre, un scandale provoqué dans le chœur à punir, un nouveau Mandement de l'Archevêque, tels sont les sujets consignés dans les procès-verbaux de ces sortes de réunions.

On doit surtout donner le nom de chapitres extraordinaires à des séances, solennellement annoncées, tenues dans la salle capitulaire, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les convocations se faisaient de deux manières, ou bien *per domos,* ou bien *ad aquilam chori.* La première, que nous verrons employer en 1789, lors de la nomination des électeurs aux États généraux, était la moins solennelle : le secrétaire faisait parvenir à chacun des chanoines un billet indiquant le jour et l'heure de la réunion. Le Chapitre, comme le Concile œcuménique, avait ses *cursitores!* La seconde n'était plus guère pratiquée que pour l'élection du Doyen. A la fin de la grand'messe, le Bailli du Chapitre, revêtu de son costume de Palais, entrait dans le chœur, s'avançait jusqu'à l'Aigle, y lisait la lettre de convocation appelée *Mandatum,* laissait la minute sur le pupitre, en même temps qu'une double copie était affichée aux portes de Notre-Dame. C'était la forme la plus solennelle.

Les chapitres généraux se tenaient quatre fois l'an : le lendemain de la Chandeleur, le lundi de Pâques, le lendemain de la Saint-Jean et de la Saint-Martin d'hiver. Il arrivait quelquefois qu'ils se continuaient pendant les jours suivants. Les chanoines partaient en procession du chœur de Notre-Dame, accompagnés du clergé de leur église : tous étaient en habits de chœur, mais les machicots, clercs de Matines et autres officiers-clercs portaient le surplis plié sur le bras; arrivés à la salle capitulaire, les chanoines entraient immédiatement en séance, laissant à la porte tout leur clergé. Les affaires à traiter dans ces chapitres étaient d'ordinaire fort nombreuses et fort importantes : celui-ci attendait donc là parfois très longtemps; et, quand la délibération était terminée, on lui faisait savoir que la multi-

plicité des affaires empêchait les chanoines de le recevoir et on le congédiait. C'était de tradition.

Les chapitres généraux étaient en effet fort importants : c'est alors que l'on traitait les questions plus graves, réservées dans les chapitres ordinaires. Les absences y étaient rares; les chanoines s'y trouvaient toujours au grand complet. Ils avaient d'ailleurs gros profit à ne pas manquer, puisque les revenus des lods et ventes et ceux des petits-vins étaient distribués aux présents [1]. Le chapitre de la Saint-Jean s'appelait « le chapitre des Mœurs » ; on s'y occupait surtout des abus à réformer, de la conduite du clergé, de l'ordre du chœur; on y nommait aussi chaque année ceux de Messieurs qui devaient être en charges.

Les grandes assises capitulaires se tenaient lors de la célébration du Synode. En plus des ecclésiastiques qui devaient assister aux chapitres généraux, les prêtres de l'Hôtel-Dieu, tous les chapelains, le clergé de Saint-Jean le Rond et de Saint-Denis du Pas, les vicaires perpétuels, les quatre filles de Notre-Dame, y étaient convoquées pour le mardi de la seconde semaine de carême. Un chanoine adressait à l'assistance un discours assez étendu sur les devoirs imposés aux ecclésiastiques, dont le résumé et l'éloge se trouvent dans le procès-verbal de chaque année. Le dernier de ces discours, prononcé le 2 mars 1790, par M. de Mondran, était tout de circonstance : « Quantum in adimplendis muniis et in defendendâ Religionis causâ, suum ergà ipsam ardens studium ostendere debent viri ecclesiastici [2]. » Ensuite M. le Doyen, remplissant alors les fonctions d'official du Chapitre, lisait les *Monita*, qui rappelaient à chacun ses obligations, les règlements à observer, les abus à réprimer [3].

1. Rien que pour les deux chapitres généraux de la Saint-Martin 1789 et de la Chandeleur 1790, les capitulants avaient à se partager la somme de 10,856 l. Cfr. *Concl. cap.*, 26 juin 1780, 7 novembre 1781, 12 novembre 1783, 7 mai 1790.

2. M. de Mondran avait prononcé aussi le discours de l'année précédente : « Quantum sacerdotio dignitatis afferunt doctrina et misericordia quas sibi vindicat. » *Concl. cap.*, 1789, 10 mars.

3. Le promoteur du Chapitre, dont l'office était ordinairement rempli par le secrétaire, avait le droit de requérir contre les bénéficiers, qui, dans la quinzaine, ne donnaient pas une excuse légitime de leur absence au Synode.

Après avoir assisté aux délibérations des chanoines, allons au chœur de Notre-Dame : nous les retrouverons à leurs stalles, remplissant la principale fonction de leur ministère : la célébration de l'Office Divin. Aujourd'hui que les chœurs de nos vieilles églises sont plus qu'aux trois quarts vides, qu'un clergé fort restreint est chargé de les desservir, que l'uniformité dans les rits, les ornements, les costumes, engendre presque la monotonie; que les cérémonies s'accomplissent avec beaucoup de dignité, mais peu de magnificence, on se fait difficilement une idée de la pompe avec laquelle se développaient dans des chœurs, comme celui de Notre-Dame, les manifestations du culte catholique. Un Chapitre nombreux, assisté d'ecclésiastiques plus nombreux encore, des costumes opulents, des ornements d'une richesse inouïe, les chefs-d'œuvre du Trésor chargeant les autels ou portés par les officiants, parfois la Cour étalant ses splendeurs royales jusque dans le sanctuaire : un tel spectacle devait produire sur l'esprit des peuples une impression de grandeur et de majesté, que nous ne connaissons plus. Plus théâtrale que symbolique était, il est vrai, la liturgie parisienne : on peut dire d'elle ce que l'on a dit de beaucoup d'œuvres d'art nées en même temps qu'elle : trop vantée jadis, trop décriée plus tard. Étudions-la (n'est-elle pas une manifestation de la vie capitulaire?) non pas dans la lettre morte des livres, mais ressuscitée dans le chœur même où elle naquit en 1703 et où elle vécut pendant plus de cent cinquante ans.

Le chœur de Notre-Dame était, en 1790, à peu près tel qu'il est aujourd'hui. Les deux grandes stalles à baldaquin se trouvaient à l'autre extrémité, près le sanctuaire; la suite des stalles se continuait dans les trois travées et, derrière les chapelles de la sainte Vierge et de saint Denis, se fermait en un demi-cercle, coupé au milieu par la grande porte en fer forgé donnant sur la nef. On comptait alors soixante-six stalles supérieures et quarante-huit stalles basses. La grande stalle, placée à gauche, c'est-à-dire du côté de l'Épître, servait de trône archiépiscopal; l'autre en face, établie pour garder la symétrie, n'était utilisée que pour les discours synodaux. Depuis 1782, année où l'on

supprima la distinction entre les stalles [1] ordinaires et les stalles de dignité [2], le Doyen occupait toujours la première stalle près de la porte de fer du même côté que la stalle archiépiscopale, le Chantre la première stalle à gauche de la même porte ; le Chancelier la première à côté de l'Archevêque, le Pénitencier la première à côté de la chaire synodale. Les autres chanoines se rangeaient ensuite *juxta receptionis ordinem*. Si l'on se plaçait au chœur *ordine inverso*, ce qui arrivait quand les cérémonies se faisaient à la chapelle de la Sainte-Vierge ou dans le haut de la nef, les plus anciens chanoines se plaçaient dans le sens contraire, c'est-à-dire que M. le Doyen se trouvait dans la première stalle, à côté du trône, à droite; M. le Chantre dans la première stalle en face, et MM. les Dignitaires et chanoines à leur rang de dignité et d'ancienneté en gardant le côté qu'ils occupent au chœur. A la suite des derniers chanoines dans les ordres sacrés, quel que soit l'ordre tenu au chœur, venaient les vicaires perpétuels, les chanoines de Saint-Jean le Rond et de Saint-Denis du Pas; les stalles basses étaient occupées par les ecclésiastiques des églises sujettes, quand ils assistaient aux offices, les bénéficiers, chapelains, gagistes; puis *in plano* étaient rangés les escabeaux des enfants de chœur et des chanoines mineurs. Au milieu du chœur, était placée la *Banque* des chantres, devant laquelle l'Aigle déployait majestueusement ses ailes.

L'Aigle tenait une trop grande place dans l'ancienne liturgie [3] pour que nous ne disions pas un mot de ce chef-d'œuvre du fondeur Du Plessis, qui l'exécuta au Louvre en 1755. Voici la description qu'en donne M. le chanoine de Montjoie, dans son livre des *Curiosités de l'Église de Paris* [4]. « L'Aigle qui est

1. A Notre-Dame, on disait et on écrivait « un stal ».

2. Pour les places au chœur, cfr. *Concl. cap.*, 1757 et 1782; *Curiosités de l'Église de Paris*, et différentes notes. *A. N.* L. 527. Quand MM. les Dignitaires étaient à leurs stalles ordinaires, les assistants, voyant les stalles de Dignités inoccupées, s'imaginaient que les titulaires étaient absents. Pour éviter ces inconvénients, on supprima la distinction.

3. Cfr. les Rubriques du Missel de M. de Vintimille, particulièrement sur le mode de chanter le Graduel, le Trait et l'Alleluia.

4. Page 76. Une Conclusion capitulaire de 1753 nous apprend que le Chapitre

au milieu du chœur est d'une forme triangulaire et a sept pieds et demi de haut; il est posé sur un bloc de marbre de bleu turquin : les trois Vertus Cardinales, qui sont assises sur sa base avec leurs attributs, sont de bronze; la tige est d'un cuivre poli, représentant à chaque face une lyre en relief, ornée de guirlandes de fleurs; au-dessous sont des têtes ailées de chérubins : sur cette tige est posé un Globe terrestre, sur lequel on voit les différentes parties du monde, représentées en relief; et au-dessus s'élève un Aigle déployé pour soutenir le Livre. L'art et la délicatesse s'y font admirer et surpassent la nature. » Il fut offert au Chapitre par M. Charles de la Grange-Trianon, chanoine, abbé-baron de Saint-Sevère et conseiller au Parlement. Ses armes étaient représentées sur le pied de l'Aigle ainsi que celles de M. Raguier, qui avait donné l'ancien lutrin.

L'été, c'est-à-dire depuis Pâques jusqu'à la Saint-Cerboney, 17 octobre [1], les chanoines portaient le surplis à larges manches, l'aumusse grise et le bonnet carré [2]; le reste de l'année, ils se revêtaient de l'habit de chœur d'hiver, qui se composait du rochet, de la chape en drap noir et d'un camail avec capuchon se rabattant sur la tête. Quelques usages peu convenables s'étaient introduits, vers la fin du XVIIIe siècle, dans la tenue du chœur : pour se garantir l'hiver de la rigueur du froid, les prudents chanoines n'avaient trouvé rien de mieux que de venir à Matines en bonnet de nuit. Le Chapitre comprit le ridicule d'une telle coiffure; mais l'interdire radicalement aurait pu effaroucher quelques tempéraments trop délicats. On suspendit l'usage des bonnets de nuit seulement pendant les fêtes de Noël, à cause du plus grand concours de peuple.

Tous les dimanches, les fêtes chômées et dans les circonstances

demanda qu'on donnât à l'Aigle « un vernis couleur or ». En 1780, quand M. de la Fage le fit réparer à ses frais, on lui donna une teinte gris-vert. Cfr. *Concl. capit.*

1. Le peuple de Paris avait fait sur ce saint un curieux calembour. Voyant dans toutes les églises les ecclésiastiques laisser le jour de sa fête le bonnet carré pour le remplacer par le capuchon du camail, il l'appela saint Serre-Bonnet!

2. Voir l'image d'un chanoine de Paris, placée en tête de cet ouvrage.

extraordinaires, le Chapitre apparaissait aux offices dans toute sa majesté. Le Doyen, le Chantre, l'Archidiacre de Paris et les chanoines conseillers-clercs au Parlement revêtaient la robe d'écarlate; les autres Messieurs, la soutane violette avec parements rouges[1]. La question des robes rouges souleva bien des différends au Chapitre et revenait périodiquement animer les discussions. En 1674, un chanoine[2] pour les apaiser proposa tout simplement de les donner à tous les Messieurs et écrivit à ce sujet un curieux mémoire. En voici le préambule : « Il y avait dans l'antiquité des jeux publics qu'on ne célébrait que de cent ans en cent ans. Tous ceux qui s'y trouvaient ne les avaient jamais veus et apparemment ne les devaient jamais revoir. C'est pourquoy, avant que de les commencer, on criait : « Venite ad ludos sæculares quos nemo vidit unquam nec visurus est. » Je ne sais, Messieurs, ce qui arrivera dans la suite du temps de l'affaire des robes rouges pour laquelle vous êtes présentement assemblés. Mais c'est une chose assez remarquable qu'il y a aujourd'hui justement cent ans que la même question fut proposée dans cette compagnie et qu'elle y fut agitée durant trois mois avec beaucoup de chaleur et de contestation. » Malgré les bonnes raisons de l'érudit chanoine, les choses en restèrent là et la distinction fut maintenue.

Si nous pouvions revoir le chœur de Notre-Dame un jour de fête, par exemple le jour de l'Assomption de l'an 1789! Nous possédons assez de documents pour *photographier*, à cent quinze ans de distance, la cérémonie qui va se dérouler majestueusement devant nous.

L'archevêque, M. de Juigné, est à son trône, drapé de pentes et de rideaux en velours cramoisi à crépines d'or[3]; ses vicaires généraux, chapelains, officiers, écuyers sont autour de lui pour le servir. La croix archiépiscopale domine ce groupe placé au haut du chœur, à droite. Dans les stalles, de nom-

1. Ces robes étaient en soie l'été, en drap l'hiver. Cfr. Inventaire de M. Lemoine. *Arch. Nat.* Z² 3133.

2. Rapport de M. Gaudin. *A. N.* L. 521-134.

3. A la mort de l'archevêque, la garniture de son trône appartenait à l'église.

breux chanoines étalent leur costume d'apparat : soutanes rouges et violettes, fins surplis, aumusses de petit-gris. A côté d'eux et au-dessous, sont tous les bénéficiers de l'Église avec leurs aumusses noires. M. le Bailli du Chapitre [1], le Procureur et les Officiers de Justice, revêtus de la robe du Palais, occupent leurs stalles respectives, ainsi que les quatre marguilliers-lais. A la grande porte du chœur, vous êtes arrêtés par la compagnie des Francs-Sergents, tandis que la garde des deux portes latérales est laissée aux Petits-Huissiers.

Puis quel cadre pour la cérémonie qui va commencer! Le chœur de Notre-Dame est encore enrichi des libéralités de Louis XIV et de Louis XV. Les bronzes des pilastres, de l'autel, des balustres, redorés aux frais de M. de la Fage en 1780, brillent encore de tout leur éclat [2]; le maître-autel, en marbre d'Égypte, est chargé de sa merveilleuse garniture, due au célèbre Caffiéri. Une petite statue de Notre-Dame, en vermeil, placée au bas de la croix, sourit avec sa grâce moyenâgeuse au milieu de ce somptueux décor de style grec. Deux grands lampadaires brûlent de chaque côté sur la balustrade du sanctuaire. Enfin six tapis de la manufacture royale de la Savonnerie [3] couvrent le riche pavé depuis l'autel jusqu'au bas du chœur.

Les plus beaux vases sacrés, nécessaires à la cérémonie, sont sortis du Trésor. Pour la procession, qui doit se faire avant la messe, on a préparé la grande croix d'or, rehaussée de pierreries de différentes couleurs, et dont une partie, disait-on, était l'œuvre de saint Éloi. La riche médaille d'or émaillé, représentant saint Michel et donnée par le duc de Berri en 1406, y a été suspendue. Près de l'autel, sont déposés les deux livres d'Épîtres et d'Évangiles. Le premier est de vermeil, ayant d'un côté,

1. La stalle de M. le Bailli était à main droite en entrant, au-dessous de celle du Doyen. *Concl. cap.* 1755.

2. Cette même année, M. de la Fage fit réparer encore l'aigle et le pavé de la nef et du sanctuaire et blanchir « toutes les parties extérieures et visibles de l'église, excepté les bas-côtés et les chapelles du chœur ». Cfr. *Concl. cap.*

3. Cinq de ces tapis avaient été donnés par Louis XV au Chapitre de Notre-Dame en 1774; le sixième fut payé en partie par le roi Louis XVI et en partie par les chanoines. Cfr. *Inventaire de 1790.*

dans le milieu la naissance de la sainte Vierge et, de l'autre, son couronnement; aux quatre coins de chaque côté sont représentés les Pères de l'Église, saint Augustin, saint Ambroise, saint Jérôme et saint Jean-Chrysostome. Le livre des Évangiles est aussi de vermeil; sur un côté, on voit le Christ au Calvaire, et, sur l'autre, Notre-Seigneur montant au ciel. Les angles sont décorés du buste des quatre évangélistes et le dos d'ornements fort délicats. Sur la crédence est posé le calice dit de Noailles, l'instrument de paix en or ainsi que le bassin et les burettes de vermeil, donnés en 1697 par M. le chanoine Petitpied. Sur la table de l'autel sont dressés les canons de vélin enrichis de miniatures admirables et placés dans des cadres d'argent avec ornements dorés.

L'archevêque s'avance vers l'autel pour commencer la messe, assisté de MM. Lucas et de Reclesne qui remplissent l'office de diacre et de sous-diacre; les six induts leur font cortège; le spé porte son soc pour soutenir tout à l'heure la patène devant l'autel; quatre enfants de chœur, revêtus de tuniques, tiennent des flambeaux. Les officiants sont parés de l'ornement dit « de la Ville », qui fut offert à Notre-Dame par les Échevins en 1765 à l'occasion du baptême de la cloche, nommée Thibault. Il est en drap d'or avec bouquets de soies nuancées. Il ne sert qu'aujourd'hui[1]. Pendant que la fonction se poursuit à l'autel, M. Dugué, le maître de chapelle, entraîne ses musiciens dont les mélodies, jugées trop théâtrales par les contemporains, alternent avec le grave plain-chant, que modère M. le Grand-Chantre, assis à la « Bancque », revêtu d'une chape précieuse, tenant en main son bâton cantoral et assisté de deux bénéficiers.

Il faut dire que le Chapitre apportait un soin jaloux à l'accomplissement exact de toutes les cérémonies : les moindres détails étaient réglés d'avance[2] et un tableau, suspendu dans le sanctuaire, selon l'usage immémorial de l'Église de Paris, rappelait à chacun

1. Cfr. *infrà*, page 270.

2. Tout un carton, aux *Archives Nationales*, est rempli de notes prises par les maîtres de cérémonie en prévision des offices. Les moindres détails y sont notés. *A. N.* L. 528.

des membres du clergé les fonctions qu'il aurait à remplir pendant la semaine[1]. L'office de chaque semaine, dite commune, était attribué aux ecclésiastiques qui devaient une semaine à Notre-Dame, d'après un ordre qui était ainsi établi : « Tous les chanoines prêtres, diacres et sous-diacres ; les deux vicaires de Saint-Aignan ; les deux curés de Saint-Jean le Rond ; Saint-Denis de la Chartre ; Saint-Victor ; les chanoines-prêtres de Saint-Denis du Pas ; Saint-Martin des Champs ; Saint-Marcel et, en dernier lieu, les deux vicairies de Saint-Éloi et de Saint-Magloire, unies depuis à l'archevêché. Saint-Victor et Saint-Martin des Champs faisaient par un de leurs religieux, qu'ils députaient à cet effet, l'eau bénite, la station du matin et la messe canoniale ; pour le reste, ils s'en remettaient à leurs vicaires perpétuels. L'archevêque se faisait remplacer par son vicaire. Pour les grandes semaines de Noël, Pâques et la Pentecôte, les chanoines devaient l'office les trois premiers jours ; les vicaires perpétuels et les bénéficiers-prêtres, les derniers. » L'archevêque, comme tel, était tenu, sauf permission du Chapitre, à célébrer pontificalement aux fêtes suivantes : la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, l'Annonciation, le Jeudi-Saint, le jour de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, la grande Fête-Dieu, la Saint-Jean, la Saint-Pierre et Saint-Paul, l'Assomption, la Nativité, la Saint-Denis, la Toussaint, la Saint-Marcel, l'Immaculée-Conception et Noël[2].

Il était de principe à Notre-Dame « que l'office ne doit jamais manquer ». Pour le maintenir, on édicta en 1770 un règlement, soi-disant provisoire, et qui survécut jusqu'à la fin : les chanoines pouvaient officier par eux-mêmes ou par les bénéficiers-prêtres, qui sont en tour de les suppléer ; les autres ecclésiastiques devront se faire remplacer de gré à gré, et, afin de pourvoir aux cas imprévus, tout pouvoir était donné au vicaire

1. « Tabula, quæ per quamlibet hebdomadam conficitur ad præscribendas functiones, quæ tum a beneficiatis tum a macicotis sunt adimplendæ. » *Concl. cap.*, année 1787.

2. Au chœur, un chanoine de Paris était presque un prélat ; là, il ne saluait un évêque « que par une simple inclination de côté et *en coulant* sans se retourner ». *Concl. cap.*, 1760.

de M. le Chantre pour désigner sur-le-champ un remplaçant d'office. Ce règlement passait pour si important aux yeux du Chapitre, qu'il le fit afficher, d'une manière permanente, à l'Aigle du chœur. Le Chapitre poussait même si loin ses prévisions sur les détails des cérémonies, qu'il faisait intabuler chaque semaine quatre Clercs de Matines, à qui il imposait l'obligation de se trouver au chœur avant l'heure de l'office « pour soutenir et continuer le *Deus in adjutorium*[1] ».

D'après les indications des Missel, Bréviaire, Processionnal et Cérémonial de l'époque et un grand nombre de notes manuscrites, rédigées par les maîtres de cérémonies, surchargées de remarques et entrant dans les dernières minuties, nous avons pu refaire le calendrier liturgique du Chapitre. Il nous est impossible d'entrer dans le détail de cérémonies, parfois fort intéressantes : nous voulons seulement donner une idée de la multiplicité des manifestations religieuses tant goûtées de nos pères, et montrer comment à Notre-Dame le cycle liturgique se développait vers la fin du XVIIIe siècle.

1er janvier. — *La Circoncision.* Fête d'Archevêque. Il n'y a pas de Bâton[2]. Après la messe, Messieurs vont présenter leurs vœux à M. l'Archevêque; ensuite réunion à la salle du Chapitre de tous les chanoines, même honoraires et mineurs, pour s'offrir mutuellement leurs souhaits. Distribution de la cire comme étrennes. Quelques chanoines sont délégués pour faire, au nom de leurs confrères, les visites accoutumées.

3 janvier. — *Fête de Sainte-Geneviève.* La veille, les Matines se chantent à 4 heures du soir. Le jour de la fête, procession solennelle à l'abbaye de Sainte-Geneviève.

6 janvier. — *L'Épiphanie.* Fête d'Archevêque et fête à Bâton. A la messe, le diacre annonce la Pâque.

20 janvier. — *Saint Sébastien.* Procession avec le Tableau, donné par Jean duc de Berry.

2 février. — *La Purification.* Fête d'Archevêque et fête à

1. Cfr. *Concl. capit.*, année 1780.
2. Il s'agit ici du Bâton de M. le Chantre.

Bâton. Station solennelle après les premières vêpres. Le jour, procession à Saint-Denis du Pas, où l'on bénit les cierges. Pendant l'octave, station après les vêpres au chant du répons : *Gaude Maria*. Après la Purification jusqu'au samedi, veille de la Passion, on reprend au chœur l'office de la Vierge.

22 mars. — *Fête de la Réduction de Paris par Henri IV.* Procession aux Grands-Augustins, où l'on porte la châsse de la Vierge et le tableau de saint Sébastien au milieu des archers de la ville. L'officiant, qui doit être une dignité, est invité au dîner par le Prévôt des Marchands et occupe à table la première place à côté de M. le Président à mortier, qui conduit le Parlement.

Septuagésime. — A Matines, M. le Chancelier chante la première leçon qui est la Préface de saint Jérôme sur la Genèse. Après Sexte, sermon par M. le Théologal. A toutes les fêtes depuis la Septuagésime jusqu'à la dernière avant la Quinquagésime, on va, après Matines, chanter l'*Ave Regina* devant la chapelle de la Vierge.

Sexagésime. — Après Sexte, sermon par M. le Théologal. L'après-midi, présentation des nouveaux licenciés au palais archiépiscopal.

Quinquagésime. — Jusqu'à dix heures et demie, les processions des églises de la ville arrivent à Notre-Dame pour la dispense d'user de lait et de beurre pendant le carême. Elles font leur station dans la nef et passent autour du chœur. Le Chapitre fait ensuite sa procession sur le parvis par-devant la fontaine, dans le Cloître le long des bornes, dans le cimetière de Saint-Denis du Pas, par l'archevêché. La vraie croix est exposée sur le maître-autel. *Lundi gras*. Messe des Anges. *Mardi gras*. Messe de la Vierge, selon l'usage immémorial.

Mercredi des Cendres. — On tend entre le sanctuaire et la nef « un grand rideau de taffetas cendré, encadré par le tour d'une étoffe bleue et cendrée[1] ». Ce rideau restait étendu pendant les Heures jusqu'au mercredi-saint. Messe du Saint-Esprit. Absoute

1. Bibl. Nat. *Inventaire de 1790*. Bibl. Nat., mss. déjà cité.

donnée par l'Archevêque. Bénédiction des cendres et procession à Saint-Denis du Pas.

Carême. — Chaque jour, on célèbre deux messes, l'une de la fête après Tierce, l'autre de la férie, après None. Messieurs, les jours de chapitre, ne viennent au chœur que quand la première messe est commencée. Avant de commencer chaque Heure, les chanoines baisent leurs stalles, les autres la terre. Il y a sermon par le Prédicateur, deux fois la semaine, le mardi et le vendredi[1].

Dimanche des Rameaux. — La veille, Matines à 4 heures du soir. Le jour, l'office commence vers six heures; la procession part en silence, vers sept heures, pour Sainte-Geneviève. On porte la châsse de la Sainte Vierge. A l'église de l'abbaye, le clergé de Notre-Dame occupe les stalles de droite. Bénédiction des Rameaux par l'Archevêque. Sermon par le Prédicateur du Carême. Retour à Notre-Dame par la rue Saint-Étienne-des-Grez, la rue Saint-Jacques, le Petit-Pont et la rue Neuve-Notre-Dame. Il y a reposoir au collège des Chollets. Au coin de la rue de la Bûcherie, Monseigneur entre dans la maison à l'enseigne de *la Tête Noire* pour y prendre les habits pontificaux. Depuis la suppression du Petit-Châtelet, où se chantait l'*Attollite portas*, cette cérémonie se fait à la porte de l'Hôtel-Dieu nouvellement construite et dite par le passé Salle du Légat. Cette porte donnait sur le Petit-Pont.

Mercredi Saint. — A la Messe, après le chant du Trait, on ferme le grand rideau du sanctuaire, qui s'ouvre subitement quand, dans le chant de la Passion, le Diacre arrive à ces paroles : « *et velum templi scissum est medium* ». A quatre heures, l'Archevêque donne l'absoute du haut d'une estrade construite à cet effet. Ténèbres[2] et absoute par M. le Doyen.

Jeudi Saint. — Fête à Bâton. Après Sexte, sermon dans la

1. Le Prédicateur était choisi par le Chapitre d'entente avec l'Archevêque; tous les deux partageaient la dépense des honoraires. Cfr. *Concordat entre le Chapitre et M. de Gondy du 20 septembre 1644 dans les « Concl. cap. »*.

2. A Ténèbres, les *Lamentations* étaient jadis chantées par un enfant de chœur: depuis 1752, les bénéficiers les exécutaient « *cum symphoniâ, gallice* basse continue ». *Concl. cap.*

nef par M. le Pénitencier. Messe solennelle et consécration des Saintes Huiles. A deux heures, ablution de l'autel du chœur, de celui de la Sainte-Vierge et de Saint-Denis. Les enfants de chœur vont chanter le *Mandatum* de l'Archevêque. A la sacristie, le Doyen bénit les échaudés et le vin, qui doivent servir au clergé pour sa collation du lendemain. Au chœur, chant de l'Evangile de la Cène. Sermon par le Prédicateur. Réunion de tout le clergé au chapitre pour la cérémonie de la Cène. D'abord le Doyen lave les pieds aux enfants de chœur, puis il bénit du pain, coupé en petits morceaux dans une corbeille, et du vin dans une coupe, formée d'une calebasse antique montée en argent. Le clerc de M. le Chantre présente à chacun un morceau de pain « gros comme une fève », et un bénéficier passe la coupe à laquelle tous boivent, pendant qu'un lecteur lit le chapitre XIIIe de saint Jean, à partir de ces mots : « *non est servus major* ». Ténèbres à quatre heures.

Vendredi Saint. — Office à sept heures et demie. La cérémonie de l'adoration de la Croix est fort solennelle, presque dramatique.

Samedi Saint. — Le soir, motet à l'autel de la Sainte-Vierge, qui attire à Notre-Dame une affluence considérable [1].

Pâques. — Fête d'Archevêque et fête à Bâton. A deux heures, sermon et compliment du Prédicateur à M. l'Archevêque. Vêpres, procession à Saint-Denis du Pas. Pendant les fêtes de Pâques, quatre bénéficiers en aubes assistent aux offices, ils sont appelés les *Maries* ou les *Alleluia*.

Lundi de Pâques. — Fête de M. le Chantre. A dix heures, le Prédicateur clôture sa station et fait ses compliments à Messieurs du Chapitre.

Vendredi de Pâques. — Fête de l'expulsion des Anglais. Messe solennelle, chantée à la chapelle de la Vierge par le clerc de M. le Chantre.

1er mai. — Procession à l'église de Sainte-Madeleine de la Ville-l'Évêque.

1. Les frais de ce motet s'élevèrent jusqu'à 400 l. en 1785. *Concl. cap.*

Les Rogations. — Le jour de saint Marc, station à Saint-Paul et messe à Saint-Merry; — le lundi, Prime à quatre heures du matin; à six heures, départ pour Montmartre. En passant sur le Pont-au-Change, le semainier entre dans une maison pour bénir la Seine; — le mardi, station à Notre-Dame des Champs, qui se fait en la chapelle des Carmélites du faubourg Saint-Jacques; — le mercredi, Prime à cinq heures; stations à Saint-Victor et à Saint-Marcel; messe à Sainte-Geneviève.

L'Ascension. — Fête d'Archevêque et fête à Bâton. Un des jours précédents, Messieurs les Orfèvres demandent au Chapitre l'autorisation de descendre et de porter la châsse de saint Marcel. La veille, Matines à quatre heures. Le matin, à huit heures, procession générale autour de la Cité; les quatre églises, filles du Chapitre, et les quatre églises, filles de l'Archevêque, y assistent en chapes. On sort la châsse de la Sainte Vierge, les orfèvres portent celle de saint Marcel.

Pentecôte et samedi de la Trinité. — Fête d'Archevêque.

Fête-Dieu. — A huit heures, la procession fait un tour dans la cité sans se reposer[1]. En 1789, elle suivit l'itinéraire suivant : rue Neuve-Notre-Dame, du Marché-Pallu, de la Barillerie, de la Vieille-Draperie, de la Juiverie, rue Neuve-Notre-Dame. Le jour de l'Octave, procession à l'intérieur de l'église.

Processions de l'Été. — Le troisième dimanche après la Pentecôte, au Saint-Sépulcre; le 29 juin, à Saint-Pierre aux Bœufs; le 30 juin, à Saint-Paul; le 4 juillet, à Saint-Martin des Champs; le 11 juillet, à Saint-Benoît; le 21 juillet, à Saint-Victor; le dimanche après le 22 juillet, à la Madeleine en la Cité; le 31 juillet, à Saint-Germain l'Auxerrois; le 3 août, à Saint-Étienne des Grez[2]; le 10 août, six bénéficiers vont chanter la messe à Saint-Laurent; le 24 août, procession à Saint-Barthélemy; le

1. Depuis 1788, à ces deux processions, le dais était porté par les prêtres du séminaire des Lombards. En remerciment, le Chapitre fit verser à M. d'Argent, vicaire général et commissaire pour les Prêtres lombards, la somme de 300 l. pour contribuer à la souscription ouverte en faveur de leur collège. A. N. Reg. cap., 1788.

2. Cette procession fut fondée en 1050 par le roi de France, Henri Ier, qui donna à Notre-Dame trois arpents de vignes contigus à Saint-Étienne pour payer les frais de la cérémonie. Cfr. *Necrol. Eccl. Parisiensis ad Aug. et Lebœuf*, t. I, p. 232. La station à Saint-Benoît datait de la même époque. *Ibid.*, p. 211.

27 août, à Saint-Merry; le 27 septembre, procession dans la cité avec les châsses de saint Côme et saint Damien.

L'Assomption. — *15 août*. Après Tierce, procession dans l'église et, en rentrant au chœur, chant *ad aquilam* du psaume *Deus judicium tuum regi da*. Après Complies, procession dans la cité avec la châsse et la statue de la Sainte Vierge; à cette procession assistent le Parlement, la Cour des Comptes et des Aydes, Messieurs de la Ville et les quatre églises sujettes; au retour, station à la chapelle de la Sainte Vierge [1].

Nativité. — *8 septembre*. Fête d'Archevêque et fête à Bâton.

Saint-Michel. — *29 septembre*. A l'offertoire, encensement solennel de l'autel par deux bénéficiers-prêtres et deux enfants de chœur.

Toussaint. — Fête d'Archevêque et fête à Bâton. Après les Vêpres, procession avec le tableau de saint Sébastien.

Les Morts. — Avant la messe, procession au cimetière de Saint-Denis du Pas.

Avent. — Le premier et le quatrième dimanche, à 9 heures 1/2, sermon par le Théologal.

O de Noël. — Pendant le chant de l'O, le Chantre tient son Bâton; le chefcier distribue des chandelles à tout le clergé présent.

Noël. — L'Archevêque officie aux trois grand'messes. A la messe de minuit, le chœur est éclairé par deux torches en ferblanc doré et l'église par 28 bras de lumière [2].

Saint-Étienne. — Le premier chanoine-diacre entonne les antiennes.

Saint-Jean. — Fête de M. le Doyen. Il donne à chaque clerc du chœur 5 sols.

Saints-Innocents. — Deux petits enfants de la Maîtrise portent chape, aumusse et bonnet carré. Ils font choristes aux offices [3].

1. Cérémonial de M. de Noailles, 1703. *Bibliothèque municipale de la ville de Paris*.

2. Cfr. *Inventaire de 1790*. Bibl. Nat. mss.

3. En 1751, le Chapitre prit une conclusion abolissant cet usage. Mais la conclusion a été depuis biffée dans le registre, ce qui fait supposer que l'usage a été main-

III

Le Chapitre, étant un corps ecclésiastique et en même temps le propriétaire d'immenses domaines et de fiefs nombreux, jouissait de la double juridiction temporelle et spirituelle.

La juridiction judiciaire du Chapitre s'appelait *la Temporalité*. A Paris, son premier tribunal, auquel tous les autres, lui appartenant, ressortissaient, était la *Barre du Chapitre*, sise au Cloître Notre-Dame en l'Auditoire [1]. Ce tribunal, ayant haute, moyenne et basse justice, possédait dans son ressort le Cloître, le Terrain, le Parvis [2] et l'intérieur de l'Église. Le Chœur de Notre-Dame offrait cette particularité, que, pour la juridiction, il était divisé en trois parties. Depuis le fond avec le maître-autel et son circuit, jusqu'au bas des marches, il appartenait à la juridiction de l'Archevêque; depuis les mêmes marches jusqu'au trône de l'Archevêque d'un côté et à la chaire synodale de l'autre, il y avait prévention entre la justice de l'Archevêque et celle du Chapitre, et, en cas de concurrence, ces deux justices agissaient de concert; enfin la troisième partie, c'est-à-dire depuis la grande porte du chœur, du côté de la nef, jusqu'au bout des stalles du Chancelier et du Pénitencier, appartenait à la juridiction capitulaire.

Les officiers de justice de la barre du Chapitre sont indiqués comme il suit sur l'*Almanach royal* de 1790 :

M. Douet d'Arcq, Bailli [3], avocat au Parlement, Cloître Notre-Dame;

M. Cothereau, avocat-lieutenant, Cloître Notre-Dame ;

M. Doulcet, avocat procureur fiscal, Cloître Notre-Dame;

M. de Caulle, greffier, rue Saint-Jacques;

tenu. A. N. LL. 232[24]. Dans l'ornement donné par le roi, en 1768, sont comprises deux petites chapes rouges pour les enfants de chœur. Cet ornement servait le jour des Saints-Innocents, Cfr. *infrà page* 271.

1. Cfr. chapitre II, p. 71.

2. Quand on réédifia la Grande-Porte du Cloître en 1751, le Chapitre recommanda à M. l'Agent des Affaires de bien veiller à la conservation des pavés, servant à indiquer les limites de sa juridiction.

3. Appelé aussi Chambrier-lai.

M. Croffy, huissier-priseur, rue Froidmanteau;

M. Fauveau, huissier-appariteur, Cloître Notre-Dame.

Les audiences se tenaient tous les lundis, à trois heures de relevée, en l'Auditoire, Cloître et près le puits Notre-Dame.

En plus de la barre du Chapitre, les chanoines possédaient une autre justice à Paris, la Prévôté de la Villette-Saint-Laurent [1], et vingt-six bailliages, prévôtés et justices dans les localités dont les noms suivent :

Bailliages d'Aubergenville et d'Ayencourt.

Prévotés d'Andrézy, Epône en partie [2], Bagneux, Belloy et Fontenelles, Chevilly et Bourg-la-Reine en partie [3], Corbereuse, Damart en partie [4], Fontenay-aux-Roses en partie [5], Herblay, Itteville, Larchant, Machaut [6], Mézières, Mons-sur-Orge, Ablon, Orly, Outrebois, Rosoy-en-Brie, Sucy, Touquin, Viry-Noureuil et Sénicourt, Vitry-sur-Seine en partie et Wissous [7].

Justices à Compans et Epiais.

Dans ces chefs-lieux, la justice était rendue, au nom du Chapitre, par un prévôt [8], sauf à Aubergenville et Ayencourt, où l'officier avait le titre de bailli, qui prononçait son jugement sur les réquisitoires du procureur de justice, *procurator ad lites* ou *procurator judicii* et du procureur fiscal [9]. Ces deux emplois n'étaient

1. La Prévôté de la Villette-Saint-Lazare appartenait aux Prêtres de la Mission. La geôle était commune aux deux prévôtés.

2. La Prévôté d'Epône sur les fiefs de Saint-Nicaise, Bréval, Velannes et la Villeneuve appartenait à M. Hérault. Cette Prévôté, ainsi que celle de Mézières, était unie au Bailliage d'Aubergenville. *Arch. Nat.* Z².

3. L'autre partie de la justice de Bourg-la-Reine appartenait au marquis de Livry et à M. Le Comte, notaire et secrétaire du Roi. *Ibid.*

4. Avec les abbé et religieux de Lagny. *Ibid.*

5. Le Bailliage était à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et les deux autres justices aux abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain des Prés. *Ibid.*

6. Le prévôt de Machau était aussi prévôt de Vernon et de Villaroche. *Ibid.*

7. Nous rappelons que M. le Doyen possédait la prévôté du fief décanal à Montreuil-sous-Bois, situé à la Pissotte.

8. « Le prévôt est juge ordinaire civil, criminel et de police de la Prévôté de N... pour Messieurs les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Paris, seigneurs haut-justiciers desdits lieux. » Cfr. *Concl. cap.* 1763.

9. En 1763, les procureurs fiscaux demandent au Chapitre des poids de cuivre pour

pas toujours séparés, et, dans la plupart des prévôtés, le procureur fiscal remplissait aussi les fonctions de procureur de justice. Les honoraires de ces magistrats étaient payés par les fermiers des domaines du Chapitre et par une partie des amendes infligées aux délinquants [1].

Comme nous l'avons dit, les parties pouvaient en appeler des jugements rendus par ces justices secondaires à la barre du Chapitre : si elles poursuivaient l'affaire, celle-ci était ensuite portée directement à la Grande Chambre du Parlement. Quelquefois le Chapitre, en séance capitulaire, usant personnellement de son droit souverain de judicature, confirmait les jugements, diminuait les amendes, relaxait les prisonniers [2]. Mais ceux-ci n'attendaient pas toujours, pour sortir de prison, les bonnes grâces de Messieurs ; si l'on en juge par les faits relatés dans les *Conclusions capitulaires*, les geôles du Chapitre n'étaient pas des plus sûres et les évasions fréquentes des détenus étaient moins aventureuses que d'autres évasions célèbres de cette même époque [3].

Le Bailli du Chapitre faisait la police de la foire aux jambons, qui se tenait alors sur le parvis Notre-Dame. Accompagné de maîtres-charcutiers, qu'il s'adjoignait pour la circonstance, il visitait les étaux et confisquait les viandes gâtées, qu'il faisait couper et jeter à la Seine, sans préjudice de l'amende qui

pouvoir vérifier ceux des marchands épiciers, boulangers, bouchers et autres où ils doivent se présenter. Cfr. *Concl. capit.*

1. Les redevances étaient ordinairement de 20 l. pour le prévôt et de 15 l. pour le procureur fiscal. Cfr. *Décl. générale du Chap.* Arch. Nat. S. 160. Les amendes, infligées par le juge, servaient non seulement à payer le casuel des officiers de justice, mais une partie était employée au soulagement des pauvres et à l'entretien des auditoires. Cfr. *Concl. capit.*, 1763.

2. En 1787, le Chapitre réduit à 2 livres l'amende prononcée par le Bailli d'Ayencourt, contre sept hommes pour port d'armes illicites. Le 1er septembre 1790, M. de Willat, vice-président du Directoire de Saint-Germain-en-Laye, écrit au Chapitre pour demander remise d'une amende de 30 l. au Sr Robé, entrepreneur des Ponts et Chaussées, condamné par sentence de la Prévôté d'Andrésy pour avoir fait travailler au chemin d'Andrésy à Glatigny le 28 mai 1789, jour de Saint-Germain, fête patronale de la paroisse d'Andrésy. Usant une dernière fois de son droit de grâce, le Chapitre fait remise de l'amende. Cfr. *Concl. capit.*

3. En 1786, évasion d'un voleur des geôles de Bagneux; en 1787, la prison de Corbereuse est jugée si peu sûre que deux cavaliers sont réquisitionnés pour y garder une fille. Cfr. *Concl. cap.*

s'en suivait. Le 7 avril 1789, il dressa sept contraventions [1].

Nous devons dire un mot d'un droit juridique, dont les chanoines et bénéficiers de l'Église de Paris étaient en possession depuis l'année 1544, appelé droit de *Committimus*.

Le roi François Ier, au mois de mai de cette même année, leur accorda de pouvoir « intenter, poursuivre, faire sentencier et définir tous et chacun leurs procès et différends, tant en demandant qu'en défendant, quelque part qu'ils soient ou assis ... par devant ses amis et féaux conseillers, les gens tenant les requêtes en son palais ». Cette concession, il l'étendit non seulement aux chanoines et bénéficiers en général, mais il spécifia les privilégiés « et autres sujets et astraints à dire les grandes messes, évangiles et épîtres au grand autel d'icelle Église, comme ils ne pourraient bonnement poursuivre leurs droits et biens en particulier par devant les juges ordinaires, sans diminution, retardement et distraction dudit service d'icelle église ». Henri II, Louis XIII et Louis XIV confirmèrent à quatre reprises le droit de *Committimus*, particulièrement à l'endroit des chapelains de l'ancienne Communauté, auxquels il était contesté [2].

Au spirituel, le Chapitre était absolument indépendant : il ne relevait que du Pape. La suscription de ses Mandements et de ses Lettres faisait sonner assez haut cette honorable prérogative. *Capitulum Insignis Ecclesiæ Parisiensis ad Romanam Ecclesiam immediate* (variante : *sine ullo medio*) *pertinens*. C'était, au point de vue spirituel, comme le pendant du droit de *Committimus*. Le Chapitre savait user de cette indépendance; lui-même présentait aux Ordres les Ecclésiastiques, qui étaient *de gremio Ecclesiæ* [3], sans qu'ils aient à obtenir des Lettres testimoniales de leur Ordinaire; il se disait le maître absolu du chœur de Notre-Dame : les évêques ne pouvaient s'y faire sacrer sans son autorisation et l'Archevêque de Paris n'y était nullement chez lui. Rome elle-même devait s'étonner des prétentions d'un Chapitre, qui se glorifiait de ne relever que d'elle, quand

1. *Arch. Nat.*, L² 3097.
2. Cfr. *Arch. Nat.*, L. S.
3. Voir le cas de M. de Bonneval. *Concl. cap.*, 1761. *Arch. Nat.*, LL. 232 [29].

elle le voyait apposer son *visa* sur les provisions qu'elle donnait pour les bénéfices, même à charge d'âmes, dont il était le collateur[1].

Cette indépendance le faisait son propre curé. On le trouve, presque à chaque séance capitulaire, dans l'exercice de cette autorité curiale. Le cas le plus curieux de cette juridiction se produisait aux approches du Carême. Les chanoines de constitution délicate et qui ne pouvaient supporter les rigueurs de la Sainte Quarantaine, adressaient requête au Chapitre pour obtenir autorisation d'user d'aliments gras. On délibérait sur le cas de Monsieur N. et le Chapitre décidait *in communi* s'il y avait lieu d'accorder la dispense. Il en usait d'ailleurs avec parcimonie. Nous ne voyons pas qu'il l'ait jamais donnée à la Communauté des Chantres et aux enfants de chœur; les comptes des provisions de bouche indiquent que l'abstinence était rigoureusement observée : pas un sou à payer au boucher! En 1789, furent autorisés à « *juscula et carnes in cibum sumere* » MM. Rivière, Brémont, de Bonneval, Chevalier, Pey, du Authier, Gatignon, d'Espinasse, de Dampierre, Mazéas, de Neuchèze, Duchesne, Riballier et Melon de Pradou[2]. On peut juger ainsi de l'état sanitaire du Chapitre : trente-six chanoines se portaient donc merveilleusement bien!

Cette juridiction spirituelle, le Chapitre ne la gardait pas tout entière pour lui : il la déléguait aux deux curés de Saint-Jean le Rond, établis, nous l'avons dit, depuis 1740, à Saint-Denis du Pas, qui l'exerçaient sur les personnes habitant le Cloître. Mais il se la réservait dans toute son intégrité sur le clergé de son église et sur celui des quatre églises sujettes: ces quatre églises, appelées « filles de Notre-Dame » ou « filles du Chapitre », étaient : Saint-Étienne des Grès, Saint-Benoît, Saint-Merry et le Saint Sépulcre[3].

1. Les derniers cas de ce genre se présentèrent à propos de la cure de Saint-Merry en 1757 et de celle de Saint-Benoit en 1762. *Arch. Nat.*, L. 473. Cfr. à ce sujet *Concl. cap.* du 11 décembre 1776.

2. *Concl. cap.* 23 fév. 1789.

3. L'Archevêque avait aussi ses quatre « filles », Saint-Marcel, Saint-Honoré, Sainte-Opportune et Saint-Germain l'Auxerrois, réuni depuis 1741 au Chapitre de Notre-Dame. Cfr. *Curiosités*, etc., *op. cit.*, p. 355 et 360.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Le chapitre de Saint-Étienne des Grès se composait d'un chefcier et de onze chanoines; ces canonicats étaient à la nomination de deux chanoines de Notre-Dame. Le chapelain, attaché à l'église, était nommé par les chanoines de Saint-Étienne. Le chapitre se disait « la première des églises sujettes » de Notre-Dame.

Le chapitre de Saint-Benoît, dit le Bétourné, comprenait six canonicats, auxquels nommaient six chanoines de Notre-Dame. Il y avait en outre un semi-prébendé, la vicairie perpétuelle ou cure de Saint-Benoît, la communauté des douze chapelains et les vingt-sept chapelains dits forains.

Le chapitre de Saint-Merry comptait un chefcier, qui avait une préhende à laquelle la cure était attachée, six chanoines et onze chapelains, tous nommés par deux chanoines de Notre-Dame.

Le chapitre du Saint-Sépulcre était composé de douze chanoines et de onze chapelains, tous à la nomination alternative de deux membres du Chapitre de l'Église de Paris, qui avaient ce droit attaché à leur prébende.

Ces filles n'étaient pas toujours fort respectueuses à l'égard de leur mère et elles pouvaient se vanter sur ce point de damer le pion aux vicaires perpétuels. Depuis quelques années, la paix semblait conclue et persévérait. Il faut dire que le Chapitre tenait ses quatre filles dans une étroite dépendance. Il alla, en 1756, jusqu'à leur interdire de prendre le nom de *capitulum*, laissant seulement à chaque membre celui de chanoine. Le seul Chapitre, c'était lui! Les quatre églises portèrent plainte au Parlement, qui finit par leur donner gain de cause[1], mais confirma en même temps tous les privilèges du Chapitre. Il avait le droit « d'exercer tous actes de juridiction immédiate et correctionnelle sur les chanoines, chapitres et bénéficiers desdites quatre églises, de faire installer les chanoines desdites quatre églises dans les basses stalles du chœur de l'Église de Paris et de les faire ensuite installer par le secrétaire du Chapitre dans

1. En 1762 seulement.

l'église de leur résidence, de les mander au Synode de l'Église de Paris, de visiter leurs églises et d'y faire tous règlements pour la célébration du service divin, la correction des mœurs et le maintien de la discipline ecclésiastique, comme aussi de faire tels règlements qu'il appartiendra pour l'administration des biens et revenus temporels desdites quatre églises, de présider aux comptes qui seront rendus ». En même temps le Parlement maintenait le Doyen dans ses droit et possession d'exercer tant par lui que par ses vicaires toutes fonctions curiales sur les chanoines et bénéficiers des églises sujettes[1].

La réponse à une consultation du Chapitre d'Orléans, en date du 22 mai 1756, nous indique la manière dont le Doyen exerçait ses fonctions curiales. « M. le Doyen, en sa qualité, administre les Sacrements aux dignités, chanoines, chapelains et clercs du bas-chœur de l'Église de Paris, ainsi qu'aux chanoines et chapelains des quatre églises sujettes. M. le Doyen est en droit et possession d'avoir un vicaire, appelé pour ce *vicaire de M. le Doyen*, lequel vicaire administre pour M. le Doyen et en son nom les bénéficiers, chapelains et clercs du bas-chœur de l'Église de Paris, ainsi que le chanoines et chapelains des quatre églises sujettes; mais, par l'usage, M. le Doyen ne commet point pour administrer les sacrements aux dignités et chanoines; en son absence, le premier de Messieurs *in ordine chori*, qui se trouve présent remplit ce ministère. On n'assemble pas la Compagnie; mais on sonne la cloche des sacrements, qui est sonnée par l'ordre de celui qui doit faire l'administration. »

Le Chapitre déléguait chaque année plusieurs chanoines chargés de vérifier et d'apurer les comptes des églises sujettes. Longtemps inexact à exercer cette surveillance, il eut à s'en repentir, car, lorsqu'il voulut la reprendre en 1785, il trouva les finances de ses églises dans le pire état. Pour remédier à cette situation, il dut les aider de ses propres deniers[2].

1. C'était au Chapitre à transmettre à ses quatre « filles » les Mandements de l'archevêque.

2. Ainsi, en 1787, le Chapitre fait remise à Saint-Étienne des Grez de la somme de 1.500 l. que cette église lui devait sur une dette de 3.500 l., pour l'aider à acheter l'orgue de Saint-Nicolas du Chardonnet, qui était à vendre. Quelques mois

La juridiction quasi spirituelle du Chapitre s'exerçait par la présentation et la nomination à un grand nombre de bénéfices et d'emplois. Il usait de cette prérogative de trois manières : *in communi,* par partition, et enfin *ad turnum.*

1° Dans le premier cas, tous les chanoines capitulants émettaient leurs votes; c'était, à proprement parler, une élection. Étaient élus de cette manière : les dignités à la nomination du Chapitre, les deux chanoines de Saint-Aignan, tous les employés ou serviteurs du Chapitre, tels que les secrétaire, agent des affaires, archiviste, officiers de justice, et les titulaires des bénéfices qu'il conférait pendant la vacance du siège.

2° Les bénéfices de Paris ou de la campagne, auxquels le Chapitre avait, comme tel, le droit de nommer, étaient divisés en autant de parts ou *partitions* qu'il y avait de chanoines; à chaque stalle était attachée une de ces partitions et le chanoine qui l'occupait, s'il était capitulant, avait le droit de présenter le candidat de son choix. Même, absent de Paris, il pouvait passer procuration à un de ses confrères.

3° Chaque semaine, le dimanche à minuit, en suivant l'ordre du chœur, un chanoine capitulant « entrait en tour », et avait le droit de présenter son candidat aux emplois de marguillier-lai[1], de franc-sergent, de petit-huissier, aux bénéfices non compris dans les partitions et aux bénéfices inscrits dans les partitions attribuées aux stalles des chanoines non-capitulants.

IV

Le premier personnage, que nous voyons en relation directe avec le Chapitre, était l'archevêque de Paris. Mais le Chapitre

après, le Chapitre l'acquitta encore de 2.000 l. L'année précédente, les vérificateurs des comptes de cette église découvrirent une malversation qui atteignait 59.000 l. Cfr. *Concl. cap.*, année 1786, 1787.

1. Si la place de marguillier-lai est vacante par décès; autrement elle est conférée par le Chapitre *in communi. Concl. cap.*, année 1755. « Quoties matriculariorum-laïcorum officia vacabunt per resignationem in favorem aut per simplicem dimissionem atque aliter per obitum, toties eorum nominatio libere fiet per capitulum

jouissait d'une si grande autonomie, sa juridiction était si bien déterminée et si indépendante, que les points de contact avec celui-ci étaient assez rares. Depuis le Concordat, intervenu entre Léon X et François Ier, les chanoines avaient perdu leur droit antique d'élire l'évêque de Paris; ils ne conservaient plus, en la personne de leur Doyen, que celui de l'installer[1]. De son côté, l'archevêque possédait peu de droits à l'égard du Chapitre. Il avait, il est vrai, la nomination de tous les chanoines et de six Dignités; mais les résignations, les permutations et les vacances ouvertes dans les mois réservés aux gradués, le frustraient le plus souvent de ses prérogatives sur ce point. Ainsi, en 1790, nous ne comptons que cinq chanoines nommés par M. de Juigné sur les treize, qui vinrent, depuis sa promotion à l'archevêché de Paris, occuper une stalle à Notre-Dame. C'étaient MM. de la Bintinaye, Mazéas, de Floirac, de Neuchèze et de Cours.

Ses autres droits étaient presque des devoirs. Il devait officier au chœur de Notre-Dame à dix-sept grandes fêtes de l'année, mais à la condition qu'il ait présidé les offices de la nuit, sinon il devait humblement présenter requête au Chapitre pour pouvoir, dans ces conditions, chanter seulement la grand'messe et les vêpres[2]. Il avait au chœur de Notre-Dame un clerc ou vicaire[3], qui était M. Duclos, chanoine de Saint-Denis du Pas : c'est par lui que l'archevêque acquittait les deux semaines[4] et les deux sous-semaines, qu'il devait par an, et se faisait remplacer aux petites heures des fêtes pontificales.

Pendant tout le XVIIIe siècle, le Chapitre vécut en bonne intelligence avec les archevêques de Paris; on doit même dire qu'il se

collegialiter..... Quoties vero dicta matriculariorum-laïcorum officia per obitum vacabunt, toties præsentatio officii ità per obitum vacantis ad canonicum in hebdomada existentem ad nominandum et præsentandum pertinebit, nominatio et institutio fiunt in capitulo et per capitulum. »

1. Voir au long les détails de cette installation dans *Les Curiosités de l'Église de Paris*.

2. En 1789 et 1790, M. de Juigné présente semblable requête pour les fêtes.

3. Le clerc de l'Archevêque recevait comme honoraires 130 l. de la caisse de l'archevêché. Cfr. *Déclaration de M. Duclos au Comité des Biens Nationaux*. A. N. S. 7051-52.

4. L'Archevêque devait ces deux semaines au Chapitre depuis que les deux vicairies de St-Éloi et de St-Magloire étaient unies à l'archevêché. Cfr. *Concl. capit.*

montra profondément *épiscopalien*. Il est janséniste et appelant avec M. de Noailles ; il retire son appel le lendemain de l'installation de M. de Vintimille[1] ; M. de Beaumont, lors de ses exils successifs, reçoit de lui de précieux encouragements et les marques les plus indéniables d'attachement et de fidélité[2].

Quand le Chapitre apprit par un billet de l'évêque d'Autun, qui tenait en 1781 la Feuille des Bénéfices, la nomination de M. de Juigné à l'archevêché de Paris, il put en toute sincérité faire valoir auprès de l'élu les bons sentiments qu'il avait eus à l'égard de ses prédécesseurs et qu'il promettait de lui continuer : « Monseigneur, le Chapitre, en apprenant votre nomination à l'Archevêché de Paris, a remercié la Divine Providence de lui avoir donné un aussi digne successeur du Prélat qu'il regrette. Le refus, que vous avez déjà fait de l'un des premiers sièges du Royaume est une preuve éclatante de votre désintéressement et de votre modestie. Nous ne doutons pas qu'en acceptant celui de Paris, vous ne sacrifiez votre satisfaction personnelle au bien général de la Religion. Des vues aussi pures vous assurent, Monseigneur, tous les cœurs d'un grand diocèse ; les vertus épiscopales, qui vous caractérisent, feront notre bonheur. Vous trouverez aussi le vôtre dans l'union qui a toujours régné entre le Chapitre et ses archevêques. Vous devez être persuadé que nous nous efforcerons de l'entretenir et de mériter vos bontés par les sentiments d'amour et de respect, qui sont gravés dans nos cœurs. »

Ces sentiments étaient réciproques et l'archevêque ne resta pas en retour à l'égard de son Chapitre. « Si quelque chose peut diminuer le poids du fardeau qui m'est imposé, répondit-il à M. de Montagu dès le lendemain de son arrivée à Paris, 4 janvier 1782, c'est la confiance et l'attachement d'une compagnie, qui tient le premier rang dans le clergé de la capitale et qui est distinguée par les vertus et les talents des membres qui la composent[3]. » Cette réponse parut si flatteuse aux chanoines qu'ils décidèrent d'aller sur-le-champ présenter en corps leurs félicita-

1. Laffiteau, *Histoire de la Bulle Unigenitus*, t. IV.
2. Cfr. *Concl. capit.*, 1754 (décembre).
3. Cfr. *Concl. capit.*, années 1781 et 1782.

tions à l'archevêque. Le 7 janvier, quatorze voitures, précédées de deux cavaliers du guet, les transportèrent au Marais, rue de Thorigny, à l'hôtel du Marquis de Juigné, qui y donnait hospitalité à son frère ; et, le 28, M. le Doyen fit ordonner dans la salle du Chapitre un splendide repas de soixante-huit couverts, auquel il invita, en l'honneur de l'archevêque [1], Messieurs du Chapitre ainsi que les cardinaux de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, et de Rohan, grand aumônier de France, M. le Nonce, M. l'archevêque de Lyon, M. l'évêque de Senlis, premier aumônier du Roi, MM. les évêques de Metz, d'Autun, d'Arras, de Langres, de Lombez, de Lectoure, les deux frères et les deux neveux de M. de Juigné [2].

Ces témoignages mutuels n'empêchèrent pas le Chapitre de sauvegarder pour l'avenir ses privilèges et ses prérogatives. Le 20 mars, il fit, selon l'usage, dresser devant notaire et signer par le nouvel archevêque un acte en bonne et due forme, qui le garantît de toute atteinte. Nous reproduisons ici cette pièce, qui est comme la charte des immunités capitulaires : « Par devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, fut présent Illustrissime et Révérendissime Seigneur Monseigneur Antoine-Éléonore-Léon Leclerc de Juigné de Neuchelles, duc de Saint-Cloud, pair de France et, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Paris ; lequel a déclaré et déclare par ces présentes tant pour lui que pour ses successeurs archevêques de Paris, Messieurs les Vénérables Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Paris *ici les noms des chanoines présents*, tous chanoines stipulant et acceptant pour le Chapitre de ladite Église, que par ses Bulles dudit Archevêché de Paris, adressantes au Chapitre de ladite Église, données à Rome à Sainte-Marie Majeure le cinq février dernier, ni par les clauses

1. L'archevêque se souvint de ce bon accueil quand il paya son droit de Chapelle, qui n'était pas tarifé. Il fit don au Chapitre d'une somme de 30,000 l. pour les embellissements de l'Eglise.

2. Un de ces neveux se maria quelque temps après avec Mme la comtesse de Souâtre, dame de Remiremont. Le Chapitre permit que la bénédiction nuptiale fût donnée dans le chœur de Notre-Dame et il y assista en robes de cérémonies. *Concl. cap.*

insérées en icelles, il n'entend prétendre sur l'Église de Paris, Doyen et chanoines, bénéficiers et officiers, églises en dépendant, ni sur les bénéficiers et officiers desdites églises, soit en général ou en particulier, ni sur tout le corps dudit Chapitre, membres et personnes en dépendant, plus de droit que ses prédécesseurs, tant évêques qu'archevêques de Paris, ont eu sur ladite Église de Paris, Chapitre et personnes en dépendant, mais consent mondit Seigneur Archevêque que mesdits Sieurs dudit Chapitre soient conservés et maintenus en l'ancienne possession de leurs droits, juridiction, franchises, libertés, privilèges, immunités, exemptions, coutumes et usages, dont ils ont cy-devant joui et jouissent encore à présent, sans que les clauses, qui sont apposées aux susdites Bulles et même en icelles d'érection d'évêché en archevêché, soit dérogatoires ou autres, desquelles il n'entend s'aider ni prévaloir, puissent nuire ni préjudicier à leur dite Église, Chapitre et membres en dépendant, sur lesquelles Bulles d'érection d'évêché en archevêché auraient été obtenues Lettres patentes en forme de charte du mois de février 1723, vérifiées en Parlement le 8 août suivant. Dont et de ce que dessus, mesdits Sieurs Doyen, Chanoines et Chapitre ont demandé acte auxdits notaires soussignés, qui leur ont octroyé le présent pour leur servir et valoir en temps et lieu ce que de raison[1]. »

Le même jour, l'archevêque, revêtu de l'habit canonial, se présente au Chapitre. Messieurs s'asseoient et se couvrent, et lui, agenouillé devant le Doyen, jure sur les saints Évangiles de maintenir « les droits, libertés, immunités, privilèges, exemptions et coutumes de l'Église de Paris[2] ». Alors seulement le Chapitre

1. A. N. L. 171, n° 7.

2. Le serment, signé de M. de Juigné, est conservé aux *Archives Nationales*. L. 171. Il est manuscrit sur parchemin et est ainsi conçu : « Ego Antonius Eleonorius Leo Le Clerc de Juigné, archiepiscopus Parisiensis, dux et par Franciæ, juro ad hæc Sancta Dei Evangelia, Me servaturum jura, libertates, immunitates, privilegia, exemptiones et consuetudines Ecclesiæ Parisiensis et compositiones aliàs habitas inter episcopos et archiepiscopos parisienses et Decanum et Capitulum Ecclesiæ Parisiensis et omnia contenta in instrumento declarationis coram Peron ejusque socio in Castelleto Parisiensi nôtariis regiis per me factæ hodie vigesima mensis Martii, anno Domini millesimo septingentesimo octagesimo secundo. † Ant. E. L., Archiepiscopus Parisiensis ».

consentit à l'installation de l'archevêque, qui eut lieu le lendemain. Ce fut M. Rivière qui monta au Jubé et présenta au peuple les bulles pontificales avec la formule traditionnelle : « Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Antoine-Éléonor-Léon Le Clerc de Juigné est présentement en possession de l'Archevêché de Paris et voici ses bulles[1]. »

Cependant cette entente parfaite entre l'archevêque et son Chapitre sembla un moment compromise. M. de Juigné avait préparé en 1786 une nouvelle édition du Rituel diocésain, sans que le Chapitre eut été appelé à donner son avis. C'était blesser évidemment ses droits. Le Chapitre protesta et ordonna que le Rituel de M. de Noailles, édité avec son consentement, serait seul en usage à Notre-Dame. La question s'envenima quand, cette même année, l'archevêque publia un Mandement, qui dispensait de jeûner les deux premiers samedis de l'Avent. Cette pièce renfermait une allusion au nouveau Rituel et ne faisait aucune mention du Chapitre. Celui-ci regarda le Mandement comme non avenu et refusa de le transmettre, selon l'usage, à ses églises sujettes. L'archevêque fut fort affligé d'avoir ainsi mécontenté son Chapitre ; il ne tarda pas à lui écrire que désormais il respecterait ses droits : « Je suis toujours disposé, écrivit-il, à prendre tous les moyens de conserver la paix, l'union, la concorde avec une compagnie à laquelle je suis très sincèrement attaché et dont je ne veux en aucune manière blesser les droits. » Le Chapitre de son côté protesta de ses bonnes intentions « à répondre aux vœux d'un Prélat auquel il reste inviolablement attaché ». La paix fut signée ce jour-là ; elle ne fut plus troublée. Nous verrons le Chapitre garder à son archevêque, surtout aux mauvais jours qui vont venir, un attachement filial, et l'archevêque assurer jusqu'à la fin ses chanoines d'une protection courageuse, mais hélas ! impuissante.

Le Chapitre n'avait que de bien rares rapports avec le diocèse de Paris, dont il se vantait d'être le premier corps ecclésiasti-

1. Selon l'usage, l'archevêque invitait les chanoines à dîner le jour de son installation.

que. Il n'avait aucune part dans son administration; aussi la formule, usitée dans les Mandements archiépiscopaux : « après en avoir conféré avec nos vénérables Frères, Chanoines et Chapitre », n'était bien, comme aujourd'hui, qu'une formule. Pour sauvegarder les apparences quelque peu compromises sur ce point en 1780 par l'avocat trop bavard du Chapitre de Noyon, celui de Notre-Dame envoya le sien faire entendre à son confrère que, à Paris, « les conférences de l'archevêque avec le Chapitre sont réelles et effectives »; mais l'avocat ne put préciser qu'un seul fait, celui de la suppression des fêtes, pour lequel la formule eût été une réalité.

La vacance du siège était donc à peu près la seule occasion qu'avait le Chapitre d'agir sur le diocèse. A la mort de M. de Beaumont, il nomma six vicaires capitulaires, tous pris au sein du Chapitre, MM. de Montagu, Chevreuil, Rivière, du Bois-Basset, d'Autichamp et de Bonneval, auxquels s'adjoignirent de droit les trois archidiacres. Le chambrier, M. Delon n'étant pas prêtre, fut exclu de ces fonctions, et l'on fit remarquer à M. le Grand Chantre que sa dignité ne lui conférait aucun droit au titre de vicaire capitulaire.

Dans ces conjonctures, le Chapitre réorganisait les officialités diocésaine et métropolitaine, dont il confiait les charges d'official, de vice-official et de promoteur à des chanoines; il maintenait aussi leurs pouvoirs aux vicaires-forains ou doyens ruraux. Quant à la collation des bénéfices, elle ne pouvait se faire qu'en chapitre. Le Chapitre nommait de plein droit à la première cure vacante; la seconde, qui venait à vaquer, était dévolue aux archidiacres, mais la manière dont ceux-ci devaient user de leurs pouvoirs était sujette à contestation. En 1780, on consulta les précédents : ils étaient contradictoires. Les parties, ne pouvant s'entendre, s'en rapportèrent à la décision arbitrale d'un tiers. Le 18 février 1781, on se mit d'accord sur la transaction suivante : « Chaque premier bénéfice-cure qui viendra à vaquer depuis l'ouverture de la vacance du siège dans chaque archidiaconé sera conféré par le Chapitre *in communi*, et le second aussi dans chaque archidiaconé sera conféré par le Chapitre, sur la pré-

sentation toutefois de l'archidiacre dans le district duquel ce second bénéfice aura vaqué, et ainsi de suite alternativement entre le Chapitre et Messieurs les Archidiacres, soit que les dites vacances aient lieu en mois libre ou dans les mois affectés aux gradués. »

On peut constater combien la coutume de l'Église de Paris s'écartait des règles du droit commun, qui fait passer dans le corps capitulaire les droits de l'évêque, mais qui l'oblige en même temps à les condenser le plus tôt possible dans une seule personnalité, celle du vicaire capitulaire. Ici nous voyons au contraire conserver et exercer *in communi*, selon l'expression consacrée, toutes les prérogatives de l'Ordinaire.

Lors de la dernière vacance du siège en 1781, M. le Grand Prieur de Saint-Germain des Prés essaya, selon l'usage immémorial, de restreindre sur le faubourg, avoisinant l'abbaye, la juridiction du Chapitre. C'était de tradition. Mais celui-ci, jaloux de droits d'autant plus appréciables qu'il n'avait que rarement l'occasion de les exercer, sut se garantir de telles entreprises ; et, quand bientôt nous le verrons se débattre contre un suppression, dont le motif était son inutilité, il mettra en avant pour sa défense qu'il a la charge d'administrer le diocèse pendant la vacance du siège. Et, de fait, le vrai vicaire capitulaire, c'était bien lui !

Les sentiments des chanoines à l'égard du roi nous paraissent très bien exprimés dans cette antique formule en usage à Notre-Dame au temps de Henri II : « Très-illustre et très-magnifique prince Roy très-chrestien, vos très-humbles et très-obéissants sujets, orateurs et chapelains, les évêque, doyen, chanoines et clergé de l'Église de Paris vous présentent le salut en grande exultation de votre très-désirée venue en vostre paroisse et l'église principale de vostre royaume ». Le roi, chéri des chanoines, fut Louis XV. Celui-ci, en effet, ne cessa durant son règne de leur donner des marques constantes de sa protection et les combla de ses libéralités. Dans sa reconnaissance, le Chapitre avait décidé, en 1756, que chaque année, le jour de Saint-Louis, une

messe serait célébrée avec le rit annuel, c'est-à-dire le plus élevé, « pour la conservation d'un monarque si cher à la Nation ». Ces sentiments, il avait eu, en 1783, une occasion de les renouveler à la personne de M. l'abbé de Bourbon, fils naturel de Louis XV, et de la demoiselle de Romans, quand celui-ci demanda au Chapitre l'honneur d'être compté parmi ses membres. En mémoire des bienfaits du père, on lui accorda unanimement le titre de chanoine honoraire, et, le jour de son installation, M. de Montagu lui adressa un charmant discours, que nous jugerons aujourd'hui peut-être trop courtisan, mais qui indique bien quelle place le roi Louis XV tenait encore dans le souvenir reconnaissant des chanoines : « L'Église de Paris, qui est spécialement l'Église de nos rois et qui a eu la gloire de compter parmi ses membres Philippe de France, fils de Louis le Gros, se félicite aujourd'hui de vous avoir offert une adoption unique dans ses fastes et qui fera époque dans ses annales. C'est un tribut de respect et de reconnaissance que nous rendons à la mémoire et aux bienfaits du feu roi, au grand nom que vous portez et à vos qualités personnelles, qui justifient l'intérêt qu'inspire votre naissance. Nous vous verrons avec joie mériter et obtenir parmi nous les places éminentes, qui vous attendent, et nous vous prions de regarder avec confiance tous les membres de cette Compagnie comme autant d'organes de votre renommée ». Les souhaits et les espérances du Chapitre ne se réalisèrent pas; l'abbé de Bourbon mourut à Naples de la petite vérole le 28 février 1787.

Louis XVI devait avoir des rapports moins resserrés avec le Chapitre de Notre-Dame. D'après les documents, que nous avons eus sous les yeux, il semble même qu'il ne régnait pas une profonde sympathie entre le monarque et les chanoines. Nous avons fait remarquer que M. de Montagu eut à se plaindre de la manière, dont il fut un jour reçu à Versailles; mais déjà la délégation que le Chapitre, innovant en cela, crut devoir envoyer vers le roi pour le féliciter de son sacre, avait reçu un accueil peu chaleureux. Au nom du roi, M. de Maurepas répondit à la demande d'audience, adressée par le Chapitre, que Sa Majesté voulait bien

recevoir la délégation annoncée « pourvu qu'elle ne soit pas trop nombreuse et à condition de prendre un jour qui ne soit pas de ceux où Sa Majesté va à la chasse ». Ce n'était déjà pas trop aimable! Qu'on lise ensuite le compte rendu de la journée des députés. « Le jeudy, trois août (1775), jour donné par le Roy pour recevoir la députation, Messieurs sont partis pour Versailles entre sept heures et demie et huit heures du matin en manteaux longs. Mgr l'Archevêque eut la bonté de mener deux de Messieurs, et M. le Doyen les trois autres dans son carrosse attelé de ses quatre chevaux. Arrivés à Versailles vers les dix heures, Messieurs sont descendus dans la cour des Princes avec Mgr l'Archevêque, qui les conduisit dans son appartement où ils attendirent jusqu'à l'heure du lever du Roy. Vers les onze heures, ils furent introduits dans l'Œil-de-Bœuf, où ils attendirent qu'ils pussent entrer dans la chambre du Roy. Dans le moment qu'on appela la chambre, Messieurs entrèrent dans la chambre et se placèrent près la porte de la Chambre du Conseil. Lorsque le Roy eut fini sa prière et qu'il voulut passer de sa chambre à son cabinet, M. l'Évêque de Senlis, premier aumônier du Roy, eut la bonté de les présenter à Sa Majesté, qui s'arrêta à la porte de son cabinet devant M. le Doyen, qui avait à sa droite Mgr l'Archevêque et à sa gauche MM. les députés rangés de suite. Le Roy écouta avec beaucoup de bonté le discours de M. le Doyen, et, quand celui-ci eut fini, le Roy lui répondit : « Vous pouvez compter sur ma protection. » Après quoy Messieurs se retirèrent et allèrent se placer dans la galerie avec Mgr l'Archevêque sur le passage du Roy, qui allait à la Messe. Ils se placèrent aussi sur le passage de la Reine, qui eut la bonté de les saluer en allant et en revenant de la Messe. Ils allèrent aussi avec Mgr l'Archevêque au dîner de la Reine, où était aussi le Roy, pour faire leur cour. Après quoy, ils se retirèrent avec Mgr l'Archevêque et allèrent chez le curé de Notre-Dame de Versailles, où Mgr l'Archevêque leur donna un très beau repas, pour lequel il avait fait venir ses officiers de Paris. Messieurs repartirent de Versailles avec Mgr l'Archevêque sur les quatre heures et demie et arrivèrent à Paris vers

les six heures et demie du soir. » Au chapitre, qui se tint le lendemain, les chanoines délégués ne tarirent pas en éloges et en remercîments à l'égard de l'Archevêque, du Doyen, de l'Évêque de Senlis : pas un mot du Roi! Peut-être avaient-ils trouvé la réponse royale par trop laconique [1].

Le Chapitre fut mieux accueilli, quand, en 1780, il se présenta à la Cour à l'occasion de la naissance du Dauphin. M. de Montagu complimenta le Roi, harangua le nouveau-né et put, ainsi que ses collègues, présenter ses devoirs à Madame Marie-Thérèse, fille aînée de Louis XVI. Faut-il faire remarquer un incident consigné dans les registres capitulaires? Au *Te Deum*, chanté à l'occasion du baptême du duc de Normandie, l'infortuné Louis XVII, une des grosses cloches de Notre-Dame se brisa. Était-ce un présage?

La famille royale tout entière partageait les honneurs que le Chapitre rendait aux souverains eux-mêmes. Quand un de ses membres se rendait à Notre-Dame pour y satisfaire sa dévotion, les chanoines le recevaient avec les honneurs dus à son rang. En 1775, la réception du comte d'Artois, frère de Louis XVI, fut l'occasion d'une cérémonie, dont la partie musicale avait été particulièrement soignée. Pour cette circonstance, M. Dugué composa en musique le psaume *In exitu*. Ce jour-là, le comte d'Artois prit-il les paroles sacrées pour une prophétie sur ses lointaines destinées?

La Maison d'Orléans fut aussi de la part du Chapitre l'objet de respectueuses attentions : celui-ci autorisa M. de Juigné à conférer, le jeudi 20 octobre 1788, le sacrement de confirmation, au maître-autel de Notre-Dame, aux princes et princesses, enfants du duc d'Orléans, et pour donner à cette Maison un gage de leur attachement, Messieurs assistèrent à la cérémonie en robes rouges et violettes.

Les hautes fonctions de l'État étaient aussi révérées comme il convient par les chanoines de Notre-Dame. Chaque fois que le

1. Après son sacre, comme don de joyeux avènement, le roi avait le droit de nommer à la première stalle vacante. Cfr. *Concl. cap.*, année 1775.

choix royal honorait un personnage, le Chapitre se faisait un devoir de lui transmettre ses compliments. Il envoie des députations, chargées d'exprimer ses félicitations *verbis officiosissimis*, en 1787, à M. de Lamoignon, nommé garde des sceaux, et à M. de Fourqueux, trésorier; en 1788, à M. de Villedeuil, secrétaire d'État au Département de Paris; en 1789, à M. de Saron, premier président au Parlement [1].

Les meilleurs rapports régnaient aussi entre le Chapitre et « la Ville ». Celle-ci avait décidé, en 1782, de faire déposer au trésor de Notre-Dame un exemplaire de chaque médaille, qu'elle ferait frapper à l'occasion des événements importants [2]. Nous avons vu que le Prévôt des Marchands invitait à dîner le chanoine célébrant le jour de la procession aux Grands-Augustins et lui attribuait la première place à côté de M. le Premier Président. En 1782, à l'occasion de la naissance du Dauphin, M. de Montagu assista à l'Hôtel de Ville au banquet et au feu d'artifice.

Le Chapitre tout entier aimait à prendre part aux allégresses nationales : non seulement il faisait illuminer le Cloître, sa Grande-Porte et la façade de l'église avec des ifs, garnis de lampions, mais les chanoines eux-mêmes, accompagnés des enfants de chœur, montaient volontiers « sur la plate-forme au haut de l'escalier de l'horloge », pour voir les feux d'artifice tirés à l'Hôtel de Ville.

1. *Concl. capit.*, mêmes années.

2. MM. les orfèvres, au nom des quatre corps des Marchands, offrirent aussi au Chapitre la médaille qu'ils avaient fait frapper à l'occasion de la naissance du Dauphin.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'ADMINISTRATION CAPITULAIRE

I. Biens du Chapitre. Les départements de l'Administration capitulaire : l'ancienne Mense; la Mense de Saint-Germain l'Auxerrois : l'Office des Matines; les chapelles Saint-Denis et Saint-Georges et des Paresseux; la Fabrique. — Biens à Paris : maisons et fiefs. — Biens à la campagne : seigneuries, fiefs, domaines, fermes, bois, dîmes et terres. — Administration de ces biens par l'Agent des affaires, le Chambrier, l'Architecte. — Droits seigneuriaux. — **II. Administration financière.** Receveur général et Receveur des censives. — Distinction des caisses. — Comptes du Chapitre en 1789. — **III. Le Chapitre et l'Instruction publique.** Le Chancelier, le Chantre et les Petites Écoles : droits du Doyen et du Pénitencier; fondations Delaître, d'Eaubonne, le Masson et de Mondran. — **IV. Le Chapitre et l'Assistance publique.** L'Hôtel-Dieu. — Souscription pour les hôpitaux de Paris. — Secours aux pauvres. — Troncs.

Il est important de montrer que le Chapitre n'était pas seulement un corps illustre et puissant dans l'Église de Paris, un justicier unissant les juridictions spirituelle et temporelle; c'était aussi un grand seigneur, chargé de titres, pourvu de biens. Ses richesses lui permettaient des aumônes qui lui donnaient une place dans l'Assistance publique, et de nombreuses fondations l'intéressaient à la direction des plus illustres collèges et à l'instruction donnée dans les Petites Écoles. Les pages qui suivent, contiennent quelques documents peut-être un peu arides, mais nécessaires pour bien établir la situation sociale du Chapitre de Paris en 1790.

I

Pour bien posséder l'intelligence de l'administration temporelle et financière du Chapitre à la veille de la Révolution, quelques explications préliminaires sont indispensables. Cette administra-

tion, dirigée par l'agent des affaires, M. de Champigny, et le sous-agent, dont nous verrons plus loin les fonctions, se partageait en six départements : l'ancienne Mense du Chapitre, la Mense de Saint-Germain l'Auxerrois, l'office des Matines, les chapelles Saint-Denis et Saint-Georges et des Paresseux, la Fabrique, les Fondations pour écoles.

L'ancienne Mense comprenait tous les biens que le Chapitre possédait comme tel, avant 1740, et dont il avait la libre disposition. En 1740, quand M. de Vintimille supprima le Chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois et l'unit à celui de Notre-Dame, le décret d'union transféra à ce dernier tous les biens du Chapitre supprimé et leur assigna telles affectations, qui devaient être respectées. Jusqu'en 1784, M. Delon, le dernier chanoine de Saint-Germain subsistant à Notre-Dame, administra séparément les biens de cette Mense. Quand ses forces ne lui permirent plus de se livrer à ce travail, le Chapitre le confia à ses receveurs ordinaires, qui devaient dans leurs comptes maintenir la distinction entre les produits de chacune des deux Menses.

Les revenus de l'office des Matines étaient en partie affectés aux rétributions du clergé, gagnées surtout par l'assistance aux offices de la nuit. Ces rétributions furent considérablement augmentées grâce aux libéralités de MM. les chanoines Payen, Couet et de Périgny. Au commencement du XVIIIe siècle, les distributions, revenant au bas chœur pour ces offices, étaient fort modiques, et le Chapitre voyait avec peine l'usage de chanter les offices la nuit, si respecté par l'Église de Paris et si recommandable à la piété, sur le point de cesser faute de ressources. M. le cardinal de Noailles, fort zélé pour le maintien et la décence du culte dans sa cathédrale, supprima les titulaires de deux chapelles richement dotées, celle de Saint-Denis et Saint-Georges et celle dite des Paresseux[1], et unit leurs revenus au Chapitre pour augmenter les distributions du bas chœur. Les biens de la Fabrique servaient à

1. La chapelle des Paresseux, du titre de Sainte-Madeleine, était à l'autel de la Sainte-Vierge, à droite en entrant au chœur : elle fut fondée en 1303 par le chanoine Jean Le Moine. Cfr. l'inscription jadis placée dans la chapelle de la Madeleine à Notre-Dame. *Curiosités*, op. cit., p. 149.

payer les frais généraux du culte, à subventionner les clercs et les employés nécessaires aux cérémonies et à l'entretien du mobilier et de l'église. Nous parlerons des fondations pour écoles, quand nous étudierons les rapports du Chapitre avec l'Instruction publique.

Un travail, exécuté par M. Barbié, receveur général du Chapitre, en conformité au décret du 13 novembre 1789 touchant les Biens ecclésiastiques, nous a été fort utile pour connaître les possessions du Chapitre. Nous avons consulté aussi à cet effet les affiches des cent cinquante-trois déclarations partielles, faites devant les Municipalités des Communes et indiquant les biens situés à la campagne, qui ne sont que résumés dans le travail de M. Barbié [1].

I. Biens dans Paris.

1° Ancienne Mense du Chapitre.

Dans le Cloître, quatre maisons dont deux seulement sont de quelque rapport [2].

Droits d'étaux à boucherie, rue de la Harpe, près celle du Four; — vis-à-vis Saint-Séverin; — rue du Faubourg-Saint-Jacques, près Saint-Jacques du Haut-Pas; — rue Galande, près celle des Anglais [3].

Maison au cloître Saint-Benoit; le moulin Croulebarbe, près les Gobelins, faubourg Saint-Marcel; maison faubourg Saint-Laurent, près l'ancienne foire.

Deux places aux deux portes collatérales de l'église du côté du Parvis.

Quatre maisons au Parvis.

Une maison, place de Grève.

Une boutique, carré du Pont-Rouge, attenante à la Communauté des Chantres.

Une maison et une échoppe, au même lieu.

Cinq maisons et différents locaux, rue d'Enfer.

Maisons rue aux Fèves, rue Bourg-l'Abbé, rue Cocatrix, au coin des rues

1. Le 1er juin 1790, l'archiviste Pavillet offrit au Chapitre une notice intitulée : *Relevé alphabétique des terres et seigneuries, fiefs, dixmes, moulins, bois, etc., appartenant au Chapitre de l'Église de Paris, avec les renvois de chacune de ces pièces aux terres principales dont elles dépendent et un précis historique de celles-ci.* » Cfr. *Arch. Nat.* LL. 232 [42] *Conct.* du 1er juin 1790. Nous n'avons pas trouvé dans le fonds du Chapitre de Paris ce travail qui devait être fort intéressant.

2. Ces quatre maisons étaient : la Maîtrise, le Chapitre, les maisons Couet et de Périgny; ces deux dernières seules étaient de rapport.

3. La position de ce quatrième étal n'était pas déterminée.

de Gèvres et Planche-Mibray, rue de la Juiverie, rue de la Mortellerie; deux maisons réunies, rue de la Vieille-Monnaie et rue Marivault; une autre maison, rue de la Vieille-Monnaie, rue des Barres; trois maisons, rue des Marmouzets; une, rue du Marché-Palu et rue Galande; deux places vagues, rue Perpignan; autres maisons, rue Saint-Denis, rue Saint-Jacques, rue Sainte-Marine, rue Saint-Martin, au coin de la rue aux Ours; trois maisons, rue Saint-Pierre aux Bœufs, dont une attenant à l'église.

2° Mense de Saint-Germain l'Auxerrois.

Trente-une maisons au cloître Saint-Germain et plusieurs échoppes [1]; quatre maisons, rue des Fossés-Saint-Germain; quatre, rue des Poulies; une, rue Jean-Tison; une, carrefour de l'École; une, quai de l'École; deux, quai de la Mégisserie; une, rue Trop-va-qui-dure; une, rue de la Joaillerie, adossée au Grand-Châtelet; une, Faubourg-Montmartre [2]; une place à moulin sur la Seine, entre le Pont-Neuf et le Pont-aux-Changes; un grand bâtiment isolé [3] entre la rue de la Ferronnerie et le Marché des Innocents [4].

3° Office des Matines.

Une maison, rue des Marmouzets.

4° Chapelles Saint-Denis et Saint-Georges et des Paresseux.

Une maison, parvis Notre-Dame; deux maisons réunies, rue de la Pelleterie [5].

5° La Fabrique.

Une maison, parvis Notre-Dame; trois petites maisons adossées à la tour méridionale; maisons, carré du Pont-Rouge, rue Saint-Christophe, rue Saint-Pierre aux Bœufs [6].

1. Plusieurs maisons et échoppes ont été abandonnées au Roi, suivant Arrêt de son Conseil d'État du 13 novembre 1784, moyennant le paiement d'une rente de 815 septiers de blé-froment par année, représentative des loyers des maisons, places et échoppes, appréciable en argent sur les Mercuriales du marché de Paris et à prendre sur les domaines de Sa Majesté. — *Arch. Nat.*, S. 460.

2. A cette maison était attenant un terrain, qui servait autrefois de dépôt des ossements provenant du cimetière des Innocents. *Ibid.*

3. Ce bâtiment, qui occupait précédemment la place de vingt-deux maisons, fut complètement refait par le Chapitre ces dernières années et avait été pour lui l'occasion de grandes dépenses. Cet immeuble, loué en totalité, aurait pu rapporter 80,000 l. Il était occupé, le 19 avril 1790, par cent deux locataires. En 1786 et 1787, en exécution d'Arrêts du Conseil d'État, le Chapitre concéda au Roi, moyennant une rente de 1,000 l., deux emplacements aux extrémités de l'immeuble pour y établir deux arcades, faisant communiquer la rue de la Ferronnerie et Marché des Innocents.

4. Alors appelé Marché de Crosne.

5. Ces trois maisons étaient condamnées à disparaître; le Bureau de la Ville avait entamé avec le Chapitre des négociations pour acheter celle de la rue de la Pelleterie. — *Arch. Nat.*, S. 460.

6. Cette maison, dont la moitié appartenait à l'église de Saint-Pierre aux Bœufs,

II. Fiefs, lods et ventes dans Paris.

1° Ancienne Mense du Chapitre.

Fief de la Barre du Chapitre, dont le chef-lieu était dans le cloître Notre-Dame à l'endroit appelé la Motte-aux-Papelards, dit le Terrain. Toutes les mouvances de ce fief se trouvaient hors Paris [1].

Censive de l'Ile Notre-Dame, comprenant l'Ile et la paroisse Saint Louis. Lods et ventes; cens annuel, à raison d'un denier par toise de superficie. La Fabrique de Saint-Louis doit au Chapitre une rente de 266 l. 13 s. 4. d. sur une maison lui appartenant, comme représentative d'indemnité.

Fief en la Cité de Paris. Censive d'un fief d'ancienne fondation, s'étendant sur différentes maisons au Port [2], rue du Port, rue d'Enfer-Saint-Landry, rue Sainte-Marine, rue Cocatrix ou des Hermites, rue des Trois-Cannettes, rue Perpignan, rue de la Lanterne.

Aval du Pont-au-Change. Censive au Pont-au-Change sur les maisons et échoppes du côté d'aval, et par moitié sur celle de la pointe de l'échaudé [3].

Fief de Tiron, situé rue des Murs, dite d'Arras, au coin de la rue Clopine, sur une partie des rues de Versailles, du Bon-Puits, Traversière, Saint-Victor, rue Galande du côté de la rue Saint-Jacques.

Fief de la voirie de Fontenay, s'étendant sur diverses maisons, rues Saint-Jacques, du Petit-Pont, Saint-Séverin, cul-de-sac Saillembien, rues de la Parcheminerie, d'Enfer, Saint-Michel.

Fief des Arcis, sur diverses maisons rues des Arcis, Saint-Bon, Jean-Pain-Mollet, Saint-Martin, des Ménestriers et des Marivaux.

Fiefs du Cens Commun et du Mandé ou de la Folie-Regnault, situés rue Saint-Denis, vis-à-vis Saint-Chaumont, s'étendant rues du Faubourg-Saint-Denis, des Petites-Écuries-du-Roi, Poissonnière, Grand'-Rue, du Faubourg-Saint-Martin, à la Villette, terroirs et paroisses de Charonne, Saint Laurent, Belleville, Faubourg-du-Temple, terroir et paroisse Sainte-Marguerite, Pantin, etc. [4].

Cens Gauthier et autres, à cause du fief du cens Gauthier de Neauphle, des Coquilles et de la Folie-Regnault, s'étendant sur quelques maisons, rues de la Verrerie, des Coquilles, Barre-du-Bec, de la Tixanderie, du

était louée au fils du fameux Le Vieil, qui refit au XVIIIe siècle presque toutes les verrières de Notre-Dame.

1. Les fiefs, dépendant de la Barre du Chapitre, étaient les fiefs d'Itteville en Gâtinais, de Moncivry près Villejuif, de l'Épine, et le fief de la Barre du Chapitre, à Chevrigny, près Senlisse. La Barre du Chapitre avait aussi des redevances sur la ferme de la Barre, près Chevreuse. — *Arch. Nat.* S. 460.

2. Port Saint-Landry, situé non loin du Pont-Rouge.

3. Les droits de Censive avaient été diminués depuis l'acquisition par la Ville des maisons et échoppes qui ont été abattues.

4. Les droits de Cens étaient de 10 deniers-tournois par arpent, payables aux octaves de Saint-Denis.

Mouton, de la Mortellerie, quai des Ormes, de la Vannerie et de l'Écorcherie.

2° Mense de Saint-Germain l'Auxerrois.

Fief de Montmoyen, dont la glèbe s'étend sur diverses maisons, terres, terroir et paroisse de Montmartre, rues Saint-Lazare, de Rochechouart, de la Rochefoucauld, Royale, de Clichy, des Portes-Blanches, aux Porcherons, Poissonnière, etc. [1].

Fief de Saint-Germain, s'étendant rues Saint-Honoré, des Poulies, Bailleul, Jean-Tison, de l'Arbre-Sec, des Prêtres et des Fossés-Saint-Germain, quai de l'École, rue des Lavandières-Saint-Germain, quai de la Mégisserie, rues de la Vieille-Joaillerie, des Arcis, Marivaux, de la Coutellerie, de la Basse-Vannerie, Saint-Landry, d'Enfer-Saint-Landry, cul-de-sac de l'Oratoire, cloître Saint-Germain, rues Saint-Antoine, du Roi-de-Sicile [2].

III. Biens immobiliers a la campagne.

I. Seigneuries.

Seigneurie d'Andrésy, avec maison seigneuriale au fief de Villette. Cette seigneurie s'étendait sur les fiefs de Boury, de Chennevières, de Brussol, de Villette, de Mortemer et de Colleville, situés respectivement sur les paroisses d'Andrésy, Morcourt, Jouy-le-Moutiers, Achères et Vauréal. Aux droits de dîme, qui s'étendaient sur 2.763 arpents [3], s'ajoutaient le droit de *chance* [4] au lieu dit Fleu-Fosse, près Conflans, et les droits de port, passage, bac et pêche sur la partie de la rivière dite Fin-d'Oise, où les deux rivières se réunissent.

Seigneurie d'Aubergenville (province de Beauce), dont relèvent les fiefs d'Acosta et de Nézel. Elle s'étend sur les paroisses d'Aubergenville, Épône, Mézières et Flins. Elle comprend les droits d'un tiers de la dîme sur 1.581 arpents 45 perches et le droit de péage sur le Pont-Gallon [5].

1. A ce fief était attaché le droit de dîme de grains à percevoir dans l'étendue des paroisses de la Ville-l'Évêque, Montmartre et Clichy-la-Garenne, et le droit de dîme en argent à raison de 30 sols par arpent sur les terres sujettes au droit de dîme en grains.

2. En 1790, les droits de seigneurie sur l'ancien cimetière des Innocents étaient disputés entre le Chapitre et le Domaine du Roi. Le procès ne fut pas terminé. *Arch. Nat.* S. 460.

3. La dîme d'Andrésy était percevable, savoir celle des blés et tous autres grains à raison de 8 gerbes sur 100; celle des pois, fèves, lentilles et autres mêmes graines à raison de 8 bottes sur 100 et les pois verts de 1 panier sur 12; la dîme du vin à raison de 3 pintes 1/2 par muid, mesure de Saint-Denis, celle des agneaux et cochons est de treize-un.

4. Le droit de chance consistait anciennement à percer cinq pièces de vin en chaque bateau de trois pilles et trois pièces en chaque pille où il y a cinq pilles et y prendre 36 pintes de meilleur vin, mesure d'Andrésy.

5. « Sur l'exposé fait par M. du Pinet, chanoine, l'un de Messieurs les Intendans des Bâtimens, que des gens mal intentionnés ont fait une ouverture de trois pieds

Seigneurie d'Auteuil (province d'Ile-de-France) avec grande dimeresse [1].

Seigneurie d'Ayencourt (province de Picardie). Manoir seigneurial, dont relèvent les fiefs de Claroy, de la Motte et autres. Droits utiles sur la rivière de Dons. Moulin à eau banal. 188 journaux 71 perches sur Montdidier et Ayencourt

Seigneurie de Bagneux (province d'Ile-de-France). Manoir seigneurial, auditoire et prison. Elle a dans sa mouvance les fiefs de Garlande, de la Luisette et une partie de la seigneurie de Châtillon. Une partie de la seigneurie n'étant pas décimable dans sa nature ou dans la dîme du Chapitre, les droits de dîme ne s'étendent que sur 1.125 arpents. Les terres, situées sur Bagneux, Sceaux et Châtillon, comprennent 125 perches [2].

Seigneurie de Belloy (province d'Ile-de-France). Ferme seigneuriale au domaine de Belloy, dit le Vieil, dont relèvent les fiefs de Ruchambre, d'Aulny, de Fontenelle, de Croulavoine, de la Petite-Ferme, de Saint-Romain de Carnaux et de Philippe-de-Belloy, dit Pillon. Le Chapitre partageait les droits de dîme avec les Religieux Feuillants sur 1.132 arpents 98 perches et avait le droit de demi-dîme sur 72 arpents 22 perches. La seigneurie de Belloy s'étendait sur les paroisses de Belloy, Luzarches, Viarmes, Villaine, Villiers-le-Sec, Franconville, Saint-Martin-du-Tartre. Ses terres couvraient 228 arpents 99 perches.

Seigneurie de Bourg-la-Reine en partie (province d'Ile-de-France). Les revenus de cette seigneurie étaient confondus avec ceux de la seigneurie de l'Hay et Chevilly.

Seigneurie de Corbereuse (province de Beauce). Ferme seigneuriale, garenne, auditoire, geôle, grange dimeresse. Elle s'étend sur les paroisses de Corbereuse, Saint-Martin-de-Betincourt, Auton et Attainville. La dîme couvrait 2.290 arpents Les terres contenaient 541 arpents 90 perches [3].

Seigneurie de Damart (province d'Ile-de-France). Manoir seigneurial et ferme. Les fiefs de Roussy et de Bataille étaient dans sa mouvance. 855 arpents 65 perches étaient décimables. Les terres de la seigneurie s'étendaient sur 144 arpents 11 perches [4].

et demi de longueur sur deux pieds de large au pont appelé le *Pont-Gallon*, qui traverse la rivière de Mauldre à la suite du grand chemin de Paris, et que cette rupture intercepte le passage des hommes et des bestiaux, Messieurs ont chargé prié Mrs les Intendans des Bâtimens de faire mettre promptement les ouvriers aud. pont. » *Concl. cap.*, 4 nov. 1789.

1. Le Chapitre avait abandonné aux curés d'Auteuil et de Boulogne la dîme de cette seigneurie pour augmenter leurs portions congrues et en constituer en faveur de leurs vicaires. En 1787, pour améliorer le sort du curé d'Auteuil, il lui accorda encore la grange dîmeresse, moyennant la modique rente de 20 l. Cette grange pouvait être louée 700 l. par le curé. Cfr. *Concl. cap.*

2. M. le Pénitencier, s'il n'était pas chanoine, devait rendre hommage à genoux au Chapitre pour son fief de Bagneux.

3. Le Chapitre touchait 15 l. de cens sur le Moulin de la Ville et 6 l. sur le Moulin-Neuf. L'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire payait au seigneur de Corbereuse une redevance de 24 septiers de grains, moitié en blé, moitié en avoine.

4. En 1790, le Chapitre était en litige avec les Bénédictins de Lagny qui refusaient de payer une redevance en grains.

Partie indivise de la seigneurie d'Épiais (province d'Ile-de-France). Manoir et ferme. 288 arpents 89 perches de terres sur Épiais, Chennevières, Mauregard, Roissy et Tremblay. Dîme sur 12 arpents 29 perches.

Seigneurie d'Épône (province de Beauce). Sa mouvance comprend les fiefs de Saint-Béat, de la Couronne-des-Prés à Cocheret, de Bréval, de Saint-Martin, de Saint-Nicaise et de Villame. Elle s'étendait sur les paroisses d'Épône, de la Falaise, de Maule, de Mézières et de Villeneuve. Les droits de dîme étaient fort nombreux : 1° dîme des laines, agneaux et cochons de lait ; — 2° dîme des Antes-aux-Millions ; — 3° dîme de la Garenne ; — 4° dîme de la Porte de la Ville : — 5° dîme du Ligneu ; — 6° dîme de la Vallée et du Paulou ; — 7° dîme du vin : — 8° grande dîme : — 9° dîme des Débats, sur la paroisse de Maule : — 10° dîme de la Couche, sur Mézières ; — 11° dîme du Muret. Moulin et four banaux.

Seigneurie de Fontenay-aux-Roses (province d'Ile-de-France). Geôle et 3 arpents.

Seigneurie de Grand-Paroisse (province de Brie), appelée anciennement de la Celle, comprenant maison seigneuriale, dite de Rubrette, 72 arpents de terres, d'où dépend le fief des Appentis et de Machecourt. — Dîme sur toute l'étendue de la seigneurie.

Seigneurie de Marangis (paroisse de Grand-Paroisse). Maison seigneuriale, moulin à eau et 127 arpents 54 perches de terres.

Seigneurie d'Herblay (province de Beauce). Manoir, auditoire et prison, et 2.700 arpents décimables. Cette seigneurie ne possédait qu'un arpent de terre [1].

Seigneurie de l'Hay et Chevilly (province d'Ile-de-France). Dîme sur les deux paroisses ainsi que le droit de la *quille au Bâton* les jours de Patron. Colombier, grange dîmeresse et pressoir. Les terres s'étendent sur 155 arpents 43 perches.

Seigneurie de Larchant (province du Gâtinais.) Elle s'étendait sur les paroisses de Larchant, de la Chapelle-la-Reine et de Guercheville. Cette seigneurie possédait manoir, ferme, audience, grange dîmeresse, four banal. Les droits de dîme sur la paroisse de Larchant et les fiefs de Bonneau, Villechasson, Blomons, sur les cantons des Bons-Enfants et du Cardinal-Lemoine et encore sur les fiefs du Buisson et de Fargeville, comprenaient 4.500 arpents et les terres de la seigneurie 665 arpents 90 perches [2].

Seigneurie de Mons-sur-Orge (paroisse d'Athis). Elle comprend les fiefs de Roussigny ou de Maison-Rouge, de Saint-Fargeau, de Villiers, de Soisy-sous-Étiolles, de Chailly, de Moncivry, mouvant ainsi que ceux d'Itteville, dans le Gâtinais, et de l'Épine, du fief de la Barre du Chapitre. Hôtel seigneurial, ferme, colombier, deux pressoirs seigneuriaux, un moulin appelé Moulin-le-Roy sur l'Orge ; droits de bac, port et péage sur la Seine au port nommé Courcelle, et droit de pêche dans l'étendue de la Haute-Justice du

1. Elle avait encore 4 l. de rentes sur le moulin à vent de Pierre à Herblay et différentes redevances en grains et argent.

2. Le Chapitre possédait à Larchant, sur le fief Mont-Saint-Mathurin, une pièce de friche appelée le « *Bois de Messieurs* ».

Chapitre. Terres : 216 arpents 94 perches sur les paroisses de Mons, de Noisy-sous-Vigneux, Villeneuve-le-Roi, Viry et Grigny.

Seigneurie d'Ablon. Toutes les terres sont réunies à la ferme de Mons.

Seigneurie d'Orly (Ile-de-France). Ferme, granges et pressoirs banaux. Les terres sur Orly, Vitry et Paray contiennent 443 arpents. Dîme de vin sur Orly et Grignon, et dîme ordinaire sur 1.350 arpents [1].

Seigneurie d'Outrebois (province de Picardie). Moulin à eau sur la rivière d'Authie, 25 arpents de terres.

Seigneurie de Rosoy (province de Brie). La plus importante des seigneuries appartenant au Chapitre. Maison seigneuriale; un moulin à eau banal, dit le Grand-Moulin; deux moulins à eau, dits l'un moulin de Choiseul, l'autre moulin de Coudray; deux moulins à vent. La seigneurie possède encore deux fermes, le fief de Comporte et un château à Voinsles; la dîme sur Rosoy, Voinsles, Villeneuve-la-Henri et Nesle-la-Gilberte, comprend 4.375 arpents. Terres : 704 arpents 57 perches [2].

La seigneurie de Rosoy avait dans ses dépendances : 1° le franc-aleu noble, nommé la Cour de Pécy, qui possède un hôtel seigneurial avec dépendances et 220 arpents 74 perches de terres; 2° la seigneurie de Grand-Fontaine, sur la paroisse de Touquin, comprenant château, dépendances, moulin de Grand-Fontaine, droit de pêche sur rivière d'Hierres exclusivement à tous autres depuis le Pont-Arnaud jusqu'au Pont-d'Eteau et conjointement avec le seigneur de Touquin, depuis le Pont-d'Eteau jusqu'au moulin de Crussol, droit de banc à l'église de Touquin et 155 arpents de terres; — 3° la seigneurie de Plessis-Maître-Henry ou Plessis-Mallet sur la Chapelle-Iger, manoir, 299 arpents 45 perches de terres et dîmes sur 215 arpents dont 15 sur la paroisse de Bernay.

Seigneurie de Rungis (province d'Ile-de-France). Manoir seigneurial, 351 arpents de terres et dîme sur 99 arpents 79 perches [3].

Seigneurie de Sucy (province d'Ile-de-France). Manoir, ferme, 374 arpents

1. Dans la dîme d'Orly est comprise la dîme dite « Taille de Saint-André », établie en vertu d'une transaction passée entre le Chapitre et les habitants d'Orly le 19 juin 1412; elle consistait à prendre sur les terres, qui ne payaient pas de lods et ventes, une gerbe sur onze.

2. Les droits de la seigneurie de Rosoy étaient considérables. Ils comprenaient : 1° en la halle, le droit de *Halage*, qui est une redevance de 2 sols, tous les samedis et jours de marché, pour chaque grand banc, et 1 sol seulement pour chaque petit banc; — 2° une redevance de 2 sols pour chaque banc que le fermier de ce droit fournit tant les jours de marché que de foire; pour le petit marché, une redevance de 6 s. pour chaque mannequin ou hotte et de 3 s. pour un panier à bras; — 3° droits d'étaux pour les bouchers; — 4° droit de *minage*, qui consiste à prendre la sixième partie du boisseau par chaque septier composé de 8 boisseaux sur tous les grains du marché, à l'exception de l'avoine, dont le droit est d'un pareil sixième, mais sur six boisseaux, en observant que la mesure pour l'avoine est comble et celle pour les autres grains presque râcle; — 5° le droit de *tauxement* ou de faîtage à prendre à la Saint-Martin d'hiver sur toutes les maisons de Rosoy et de Voinsles, à raison de 5 l. par chaque faîte ou travée de maison.

3. Dans cette dîme est comprise la dîme, dite de Saint-Julien-le Pauvre, à percevoir sur les terres de la seigneurie de MM. de Sainte-Geneviève.

de terres, dîme sur 850 arpents. La seigneurie de Sucy a dans sa mouvance le fief de la Haute-Maison.

Seigneurie de Vernon (province du Gâtinais). Manoir, deux moulins à eau, celui de Serpes et celui de la Roche. Dîme sur 800 arpents.

Seigneurie de Machau (province du Gâtinais). Maison seigneuriale, deux arpents de terres, dîme sur 200 arpents.

Seigneurie de Viercy (province du Gâtinais). Cette seigneurie est établie sur la paroisse de Montereau-sous-le-Jard, avec manoir, fermes, 295 arpents 56 perches de terres, dont 14 arpents de pré en fief sur la paroisse de Moissy-Cramoyet.

Seigneurie du Châtelet de Villaroche (province du Gâtinais). De cette seigneurie relèvent les trois fiefs de Gallande, la Motte-aux-Binettes, la Chintre et Renodon. Elle possède 278 arpents 40 perches de terres.

Seigneurie de Viry-Noureuil et de Sénicourt (province de Picardie). Avec six fiefs, manoir seigneurial; 193 septiers, 10 verges de terres : droits de Buverie, de Sous-Manant et de Canardière [1].

Seigneurie de Wissous (province d'Ile-de-France). Manoir et ferme, dont relève de fief de Vilmilan; 414 arpents 50 perches de terres sur Wissous et 1 arpent 64 perches sur Chilly; dîme sur 1.992 arpents 64 perches [2].

II. Fiefs.

Fief de Saint-Germain (province de Picardie), s'étendant sur Bernes, Morangles, Persang, Mesnil-Saint-Denis, et contenant 58 arpents 39 perches.

Fief du Vieux-Château (province du Gatinais), à Moret, contenant 7 arpents 50 perches de prés, sis à la Celle sur le bord de la Celle, au lieu dit Port-Villiers.

Fief des Mazures, à la Villette et ès-environs. Redevances et dîmes et plus 4 arpents 1/2 de terres au lieu dit Coin des Morts.

Fief de la Motte, à Lisy-sur-Ourcq (province de Brie), dont les terres, de la contenance de 121 arpents 16 perches, sont situées sur les paroisses de Lizy, Morry, Villers-les-Rigault, Cougis.

Fief des Trois-Pierres et du Petit-Savigny, sur Louvres (Ile-de-France), avec ferme ayant 255 arpents 95 perches de terres sur les paroisses de Louvres, Marly-le-Roi, Fontenay-les-Louvres, Goussainville, Chennevières, Roissy, Villeroy.

Fief des Métairies ou de Notre-Dame, au Mesnil-Amelot (province de Brie), 204 arpents 51 perches de terres sur le Mesnil-Amelot, Mitry et le Tremblay.

1. Le droit de *Buverie* consiste à prendre un pot-de-vin, mesure de Chauny, pour chaque trente verges de prés dans les pièces avoisinant le domaine; le droit de *Sous-Manant* était payable par chaque particulier qui tient maison à loyer; le droit de *Canardière* consiste à étendre filets et tirer à canards et autres oiseaux de rivière.

2. La dîme de Wissous était percevable de la manière suivante : celle des blés, seigles, avoines et orges, 8 gerbes sur 100; des luzernes, 8 bottes sur 105; des pois et haricots, 40 sols par arpent; du vin, à raison de 3 pintes par demi-queue, jauge d'Orléans.

Fief décanal de Montreuil-sous-Bois, 20 arpents.

Fief de Mory (province de Brie), 352 arpents 7 perches sur Mory, Compans et Gressy. Dîme de 1.937 arpents 40 perches sur Mory et Compans.

Fief de Mitry (province de Brie), 163 arpents 49 perches de terres sur Mitry et Mory.

Fief de Chevrigny (province de Beauce), paroisse de Senlisse, près Chevreuse. Sans produits.

Fief de Jouvence (province du Gâtinais), paroisse de Sordun : 20 arpents 12 perches.

Fief de Souilly-la-Tillière (province de Brie), près Claye : 51 arpents.

Fief du Puits-aux-Chiens (Ile-de-France), sur la paroisse du Tremblay (non affermé).

Fief Bégault (Ile-de-France), 29 arpents 68 perches, sis à Villiers-le-Bel.

Fief de Vitry-sur-Seine, dit de Notre-Dame, (Ile-de-France). Manoir seigneurial, terres sur Vitry, Thiais et Villejuif ; 221 arpents 46 perches de terres.

III. Dîmes ne dépendant d'aucune seigneurie.

Blanc-Mesnil et Aulnay (province d'Ile-de-France). — Droits de demi-dîme sur 1.121 arpents. Ces droits s'exerçaient même sur les terres du seigneur du lieu.

Ballainvilliers (province d'Ile-de-France). — Droits de dîme sur 45 arpents de terres sises au territoire de Quincampoix et Épinay-sur-Orge[1].

Bonneuil (province d'Ile-de-France). — Cette dîme s'étendait sur le terroir de Bonneuil-en-France, de la contenance de 998 arpents 28 perches, et sur celui de Gonnesse, de la contenance de 11 arpents 90 perches. Le Chapitre avait aussi une demi-dîme sur certaines terres chargées envers le seigneur de Bonneuil du droit de plein champart.

Chennevières (province d'Ile-de-France). — Deux tiers de la dîme sur 600 arpents.

Fresne (province d'Ile-de-France). — Dîme sur Fresne et Rungis : 707 arpents.

Goussainville (province d'Ile-de-France). — Dîme sur 1.717 arpents 24 perches.

Guyancourt (province d'Ile-de-France). — Demi-dîme sur 800 arpents.

Leudeville (province d'Ile-de-France). — Dîme sur 1.400 arpents.

Macy (province d'Ile-de-France). — Un tiers des dîmes sur 900 arpents.

Moussy-le-Neuf (province d'Ile-de-France). — Un tiers de la grande dîme sur 720 arpents.

La Norville (province de Beauce). — 1.100 arpents décimables sur la Norville et Mondonville.

1. Le Chapitre avait précédemment droit de censive sur 69 arpents aux terroirs de Quincampoix, Charretterie et la Croix-Taron. Cette censive fut commuée en fief au profit de M. Noblet, conseiller au Parlement, moyennant une redevance annuelle d'environ 160 livres. Cfr. *Déclarations partielles*. Arch. Nat. S. 456 à 459.

Passy (province d'Ile-de-France). — Droit de dîme sur 90 arpents au terroir de Passy et sur le fief de Torval à Chaillot.

Précy (province de Picardie). — Le sixième de la dîme sur 600 arpents.

Soignolles (province d'Ile-de-France). — Un quart et demi de dîme sur 657 arpents.

Vaudoué (province du Gâtinais). — Demi-dîme sur 250 arpents.

Villeron (province d'Ile-de-France). — Un tiers de la dîme [1].

Villiers-le-Sec (province d'Ile-de-France). — Dîme sur 763 arpents.

IV. Fermes et Domaines.

Brégy (province de Brie). — Ferme de la contenance de 304 arpents 38 perches. Les terres sont situées sur Brégy, Condé, Oisery, Bouillancy et Doury.

Allainville (province de Beauce). — Domaine de la contenance de 102 arpents 30 perches de terres labourables et 50 perches de bois.

Ferrières (province d'Ile-de-France). — Ses terres, de la contenance de 159 arpents 81 perches, s'étendent sur les paroisses de Ferrières, Bussy-Saint-Georges et Favières.

Gentilly (province d'Ile-de-France). — La ferme, avec manoir seigneurial, avait 77 arpents 2 perches de terres.

Ivry-sur-Seine (province d'Ile-de-France). — Les terres, sises sur Ivry, Vitry et Villejuif, contenaient 105 arpents 23 perches.

Froide-Fontaine (seigneurie de Grand-Paroisse). — Ferme de 105 arpents 23 perches de terres.

V. Pièces de terre isolées.

Le Chapitre possédait encore des pièces de terre isolées, louées séparément ou rattachées aux fermes de ses seigneuries et domaines, dans les paroisses suivantes : Aunet et Varennes, Arcueil et Cachan, Attainville, Ballainvilliers, Creteil, Ver, Fresne, Lagny, Saint-Denis-du-Port, Saint-Thibault, Torcy, Roissy, le Tremblay, Arnouville, Ecouen, Villiers-sur-Marne. Ces terres s'étendaient environ sur 300 arpents.

VI. Bois du Chapitre.

Andrésy.	25 arpents		9 perches		Revenus	552 l.
Bois-l'Évêque.	97	—	70	—	—	1.164 l.
Sénart.	330	—	49	—	—	5.680 l.
d°	219	—	49	—	—	
Ceruelle.	50	—		—	—	847 l.
Bois-Valois et Pécy.	64	—		—	—	764 l.
Blandureau.	200	—		—	—	*trop jeunes.*
Souilly.	64	—		—	—	632 l.
Favières.	16	—	37	—	—	Bail de Ferrières.

1. L'étendue du terroir décimable n'était pas arpenté en 1790.

Marangis.	4 arpents	25 perches	Revenus :	Bail de Grand-Paroisse.
Outrebois.	133 —	—	—	Bail d'Outrebois.

Récapitulation.

Bois en coupes réglées.	606 arpents	11 perches.
Réserves.	298 —	56 —
Bois non encore en coupes réglées.	220 —	62 —
TOTAL :	1.125 arpents	29 perches.

Pour résumer ce long inventaire des biens du Chapitre, nous avons compté qu'il possédait en 1790, à la veille de sa spoliation, quatre-vingt-une maisons dans Paris, trente et une seigneuries, soixante-quatorze fiefs, six fermes séparées, treize moulins à eau, quantité de fours, moulins à vent, granges dîmeresses, pressoirs, droits utiles sur plusieurs rivières, tels que péage, pêche, droit de bac, etc. Enfin il était décimateur sur près de dix-sept mille hectares et propriétaire de plus de trois mille hectares de terres labourables, prés, bois, friche, aunaies, cours, jardins, etc. Ses propriétés étaient situées sur cent cinquante-trois paroisses.

II

Deux chanoines étaient placés à la tête de l'administration de ces biens : l'Agent des affaires, qui était M. de Champigny et le Chambrier, M. Camiaille. Ces deux fonctions, quoique très voisines l'une de l'autre, ne se confondaient pas cependant. L'Agent des affaires était chargé de la conservation des biens ; le Chambrier de leur administration. Celui-ci préparait les baux, présidait aux adjudications, faisait les rapports ; celui-là s'occupait surtout des constructions, de l'amélioration des propriétés, de la sauvegarde des droits seigneuriaux, des procès à soutenir ou à intenter, des plantations à faire, etc. Cette charge exigeait des aptitudes spéciales, occasionnait de fréquents déplacements et des fatigues considérables ; c'est pourquoi le Chapitre avait adjoint à l'Agent des affaires un Sous-Agent, qui était, en 1790, le Sr Le Roy. Il s'occupait des démarches plus

pénibles, des besognes matérielles, des négociations parfois incompatibles avec la dignité sacerdotale et de la tenue des livres. Les fonctions du Sous-Agent sont portées en détail dans les conditions passées entre le Chapitre et le Sr Bézard, prédécesseur de Le Roy.

« Il rendra compte à M. l'Agent des affaires de l'état des écritures et procédures actives et passives. Il tiendra registre exact, au fur et à mesure que les contestations naîtront, de leur commencement, de l'espèce, des noms, du tribunal, des parties adverses et de leur avocat et procureur, ainsi que des progrès et de la fin desdites affaires contentieuses..... Il fera le tableau par ordre alphabétique des différents justiciers du Chapitre avec les noms des officiers, des justices et même des gardes avec la date de leur nomination et fera note des changements à chaque mutation.

« Ledit officier tiendra un registre en forme de journal de toutes les affaires soit contentieuses soit en compromis ou arbitrage, soit en négociation, soit en projet, tentative ou information. Il inscrira exactement et journellement leur naissance, leur état actuel, leur interruption ou leurs progrès; il fera mention desdits obstacles qu'elles éprouvent ou des moyens de les faire réussir et n'omettra de noter aucune des démarches actives ou passives, qui pourront y être relatives. Ce journal devant servir de renseignement général de toutes les affaires quelconques du ressort de l'agence, de la chambrerie ou des commissions particulières du Chapitre, autres que celles des Intendances, pour quoi Messieurs les Chambrier, Agent des affaires, commissaires particuliers sont priés et le sociétaire tenu de fournir à cet officier les notes et renseignements qu'ils croiront devoir entrer dans ce registre.

« Le même registre ou journal contiendra les frais tant ordinaires qu'extraordinaires, dits frais de l'agence, comme les étrennes et gratifications, les voitures de visites, compliments ou sollicitations, ou voyages à la campagne, les frais d'impression, les honoraires d'avocat, les frais de justice, les copies multipliées ou trop pressées et tous autres objets de dépenses nécessaires et imprévues, de tous lesquels frais ledit officier sera

remboursé par le Receveur des Censives pour les objets qui le concernent ou par le Receveur général pour tous autres d'après l'*allocetur* qui sera obtenu du Chapitre à ce sujet par M. le Chambrier ou Agent..... »

Le Chapitre, ayant étendu le champ d'action du Sous-Agent au delà des affaires contentieuses, le travail de ce dernier devenait d'autant plus compliqué et absorbant : depuis 1770, ses émoluments furent élevés à 900 l. par an, payables par tiers par les Caisses Générale, des Censives et des Matines. On lui accorda aussi le logement et le pain du Chapitre.

Les affaires, exigeant des connaissances techniques, étaient confiées à l'architecte, appelé aussi Inspecteur des bâtiments. En 1782, M. Parvy de la Renardière succéda à son père dans cette fonction. Le Chapitre rédigea à cette occasion un règlement qu'il imposa à son architecte, et dont nous rapportons ici les articles principaux. L'architecte devra habiter dans le Cloître ou tout près[1]; — faire les plans et devis des constructions; — suivre, l'exécution des ouvrages; — faire la visite au mois de mars avec MM. les Intendants de la Fabrique, de toute l'église tant au dedans qu'au dehors; — visiter les bois, suivre les nouvelles plantations[2]; — dresser les plans, coupes, devis des travaux et des domaines du Chapitre. On ajouta plus tard l'obligation de visiter aussi chaque année les maisons canoniales et bénéficiales du Cloître.

Vu l'importance et l'étendue des biens du Chapitre, l'architecte était presque toujours par monts et par vaux. M. Parvy père, dans une requête adressée au Chapitre, décrit fidèlement ses chevauchées perpétuelles à travers la campagne : « Je vous remontre très respectueusement que la dépense tant pour luy que pour un cheval, qu'il est obligé de faire journellement pour rem-

1. M. Parvy habitait une maison du Chapitre, sise au fond du cul-de-sac de Sainte-Marine, adossée au Cloître et donnant sur le Parvis.

2. Le Chapitre veillait à améliorer ses propriétés; en 1785, il ordonna qu'une somme de 1.200 l. serait employée chaque année à planter d'arbres les endroits vagues de ses terres et seigneuries. M. Viet fut chargé de veiller sur ces plantations.

plir ses devoirs avec fidélité et exactitude, excède de beaucoup le montant de ses appointements; qu'il a fait plusieurs voyages à Mory pour faire la visite et estimation de la coupe de vos bois de la Tillière, dépendans de votre ferme dudit Mory; à Larchant, pour, avec le Sr Thierriet, examiner un mémoire donné par Monseigneur le Duc d'Orléans sur votre moulin appelé le Moulin-Rouge; qu'il a fait plusieurs procès-verbaux de visittes de fouilles de pierre dans vos terres de Bagneux et de Gentilly; que, par extraordinaire, il a été employé aux règlements des Mémoires de Menuiserie, Charpenterie, Serrurerie et Vitrerie faite l'année dernière de neuf vitraux refaits à neuf à votre église de Notre-Dame; qu'il est la plus grande partie du temps à cheval pour aller faire les devis, vérifications, toisés et arrestés des mémoires d'ouvriers tant pour Paris que pour la campagne à des distances très éloignées[1]. »

Comme les travaux de l'architecte profitaient aux biens des différentes caisses, toutes contribuaient pour leur part respective à constituer ses émoluments, qui s'élevaient à 3.000 l.; la Recette générale donnait 1.500 l., la Fabrique 300 l., la Caisse des Matines 300 l., la Chapelle Saint-Denis et Saint-Georges 150 l., la Chapelle des Paresseux 150 l. Ses frais de déplacements lui étaient payés en plus; avant de partir, il recevait à cet effet du Receveur général des *billets de voyage* que signaient en Chapitre ceux de Messieurs en charges que regardait l'objet dudit voyage et à son retour l'architecte les représentait pour se les faire rembourser.

Le Chapitre conservait avec un soin jaloux les droits honorifiques annexés à la possession de ses domaines. Quelques années avant la Révolution, il avait fait rétablir par son architecte, dans les paroisses dont il était seigneur, le banc seigneurial[2] surmonté de ses armoiries, qu'il suspendait aussi au Poteau dressé sur la place du village[3]. Dans ces mêmes

1. *Arch. Nat.* LL. 232[27], année 1756.

2. Grand émoi au Chapitre, quand on apprit que le curé de Sucy avait réduit à 1 pieds le banc seigneurial large de 6 pieds 4 pouces. *Concl. cap.*, année 1752.

3. En 1764, les habitants de Fontenay-aux-Roses, voulant faire faire à leurs frais

paroisses, on le nommait personnellement au prône de la messe[1], et l'honneur d'être parrain des nouvelles cloches lui était presque toujours dévolu[2].

La conservation de ces droits exigeait de sa part une surveillance constante et de fréquentes réclamations contre les usurpateurs. Le droit de chasse surtout lui occasionnait maints désagréments. On sent que le 4 août 1789 approche! Les registres capitulaires nous ont conservé les détails d'une contestation fort plaisante entre le gens du comte de Clermont, prince du sang, et les fermiers du Chapitre à Wissous. « Quand je chasse, écrit-il aux chanoines en 1764, et qu'un de vos fermiers se promène à cheval pour voir ses terres, il ne s'arrêterait pas un moment pour me laisser passer et traverse communément devant moi ma chasse, la trouble en faisant partir le gibier. On a beau leur crier d'attendre un moment, ils ne font pas semblant d'entendre et n'ôtent pas même leur chapeau!... Il y a quinze jours, Latromière, mon garde, avait rencontré plusieurs femmes cueillant des pois sans avoir averti et par conséquent donner le temps d'enlever les nids[3]. Il s'adressa à la première qu'il rencontra et lui demanda pourquoi elle cueillait des pois sans avoir averti. Elle lui dit qu'elle n'avertissait jamais et qu'elle était la maîtresse de ses pois. Latromière lui demanda à qui ils appartenaient. Elle lui répondit qu'ils appartenaient à M. Auboin[4] et ajouta : « Et quand ils appartiendraient à d'autres? » et avec le ton impertinent, qui est le ton du pays[5]. »

L'étendue des possessions du Chapitre était plus que suffi-

la place publique, demandent au Chapitre de vouloir bien faire ordonner le transport du Poteau aux armes du Chapitre. *Concl. cap.*, année 1761.

1. Le Chapitre actionna le curé de Corbereuse « quod preces nominales in pronao, uti aiunt, non faciat pro Capitulo et quidem contra decessorum morem et contra jus capituli indubitatum ». *Concl. cap.*, 13 janvier 1751.

2. En 1787. M. de Montagu fut parrain des cloches de Vauréal avec la marquise de Caumont.

3. Quelques fermiers s'adressaient directement au Chapitre pour ces sortes de permissions. En 1756, les habitants de Viry et de Sénicourt demandèrent au Chapitre de faucher blé, seigle et orge plutôt que de les couper à la faucille. *Concl. capit.*, même année.

4. Fermier du Chapitre.

5. Lettre autographe conservée dans les *Conclusions capitulaires*.

sante pour satisfaire les goûts cynégétiques de MM. les chanoines [1]; aussi la plupart des chasses étaient bénévolement concédées à des personnages de distinction ou à quelque chanoine, grand chasseur devant l'Éternel. Les conditions de la concession étaient les suivantes : « 1° que ledit sieur N. établira un garde-chasse, à qui il donnera des gages suffisants pour bien et fidèlement faire son devoir; — 2° que ledit garde portera la bandoulière aux armes du Chapitre; — 3° qu'il fera recevoir led. garde à la Table de Marbre, en la manière accoutumée, et en la Prévôté de.....; — 4° que ledit garde fera ses rapports et les affirmera au nom et comme garde du Chapitre; — 5° que s'il arrivait que, pour raison de ladite chasse, délits ou dégâts à l'occasion d'icelle, il y eût procès entre le Chapitre et les délinquants, mondit sieur N... sera tenu de les poursuivre à ses frais, risques, périls et fortune; — 6° que chacun des Messieurs sera toujours le maître d'aller chasser dans l'étendue de ladite terre quand il le jugera à propos. [2] »

Les seigneuries étaient souvent l'occasion de grosses dépenses pour le Chapitre, en raison des charges dont elles étaient grevées. En qualité de décimateur ou de gros propriétaire, il était tenu à contribuer à la restauration des chœurs et cancels des églises, des clochers et des presbytères. Les registres capitulaires renferment de précieux renseignements sur les restaurations et embellissements qu'il fit exécuter à ses frais dans les nombreuses paroisses de ses domaines [3]. Les curés savaient aussi qu'il accueillait toujours favorablement les demandes de

1. M. de Montagu était concessionnaire de la chasse à Claye, Souilly et Mory; M. Rivière à Ayencourt; M. du Bois-Basset à Epiais; M. de Champigny à Sucy; M. Brémont à Larchant; M. Lucas à Corbereuse; M. Delon à Viercy et à Villaroche; M. de Vienne à Belloy. Les gardes-chasse ne devaient pas chasser et tirer en plaine, mais seulement « sur les bêtes puantes dans les bois et sur les étangs ». *Concl. cap.*, année 1757, M. du Marais pêchait dans la Mauldre à Aubergenville et à Epône. *Ibid.*, année 1775.

2. Conditions de la concession faite à M. de Caraman, chanoine, en 1756. Ces conditions sont identiques dans toutes les autres concessions.

3. Les registres capitulaires renferment de précieux documents pour les auteurs des Monographies paroissiales. Malheureusement ses documents sont perdus au milieu de nombreuses conclusions qui forment plus de soixante liasses rien que pour la dernière moitié du XVIIIe siècle.

secours, qui lui étaient adressées pour l'achat de vases sacrés, d'ornements, de mobilier. Nombreuses arrivaient, sur le Bureau du Chapitre, les lettres telles que celle-ci : « « Le Pasteur et les Brebis, animés d'une ferveur nouvelle, que leur inspirerait la décence de leur église, redoubleraient leurs vœux et leurs prières pour la conservation de vos jours, Messieurs, et l'accroissement, s'il est possible, de la gloire de votre auguste Chapitre[1] ! » Comment résister à de si pompeux éloges ? Le Chapitre, malgré tout, faisait-il la sourde oreille ? certains curés avaient une étrange manière de se faire écouter : ils refusaient le secours des derniers sacrements à ses fermiers. C'est le procédé qu'employa le curé de Valances, au diocèse de Sens[2] !

Une autre charge était imposée au Chapitre en sa qualité de propriétaire terrien et de gros décimateur : il avait à constituer et à payer les gros, demi-gros, portions congrues, redevances de nombreux prêtres de villages. Nous avons relevé les noms des paroisses, dont le clergé était rétribué par le Chapitre.

Gros et partie de gros : Andrésy, Jouy-le-Moustier, Chennevières, la Madeleine de la Ville-l'Évêque, Clichy, Bagneux, Bonneuil, Corbereuse, Damart, Herblay, Fresne-les-Rungis, Grand-Paroisse, la Norvilie, Goussainville, Chevilly, Mory, Aubergenville, Mézières, Epône, Sucy, Leudeville et Wissous.

Portions congrues : Blanc-Mesnil, Vauréal, Boulogne, Auteuil, Larchant Villiers-le-Sec.

Redevances : Epône, Mézières, Montdidier, Bonneuil, Goussainville, Guyancourt, Guercheville, Mory, Compans, L'Hay, Moussy-le-Neuf, Orly, Voinsles, la Chapelle-Iger, Rungis, Wissous, Sucy, Noiseau, Vaudoué, Saclay, Soignolles, Villeron, Vernon et Machau.

Nous avons dit que les cinquante-deux gros ou demi-gros des chanoines étaient intabulés sur les fermes et domaines du Chapitre, comme il est porté au dernier Régalement de 1780 et dans une conclusion capitulaire de l'année 1787.

1. Lettre du curé de Grand-Paroisse, annexée aux *Conclusions capitulaires*, 19 novembre 1755.

2. Cfr. *Concl. capit.*, 2 avril 1750.

III

L'administration financière des biens du Chapitre était parallèle à l'administration temporelle : les six départements, que nous avons énumérés plus haut, encaissaient séparément les produits de leurs biens par les soins de deux receveurs : le receveur général, M. Barbié, et le receveur particulier ou des censives et droits seigneuriaux, M. Bézard [1]. Ceux-ci établissaient leurs comptes par année capitulaire, dont l'exercice courait du 1er novembre au 31 octobre de chaque année. Aux époques voulues, ils remettaient aux grand et petit Distributeurs les sommes à partager entre les membres du clergé pour leurs assistances aux offices ou aux réunions capitulaires. C'était le receveur général qui payait toutes les dépenses du Chapitre sur un « *allocetur* » délivré par lui; le receveur particulier touchait les lods et ventes ainsi que le produit des fiefs; et il distribuait aux chanoines tout ce qu'il percevait, à l'exception des produits de la Mense de Saint-Germain, qu'il versait annuellement à la recette générale, pour être employés par M. Barbié en distributions d'honoraires pour assistances aux offices, conformément au Décret d'Union des deux Chapitres [2].

On se rendra un compte exact de l'état financier du Chapitre en parcourant les différents articles de son budget, tel qu'il était équilibré en 1789, la dernière année où il put faire rentrer tous ses revenus.

1. Depuis 1741 jusqu'au 1er janvier 1784, la Mense de Saint-Germain avait été administrée séparément par M. Delon, ancien chanoine de Saint-Germain.

2. M. Barbié, receveur général, touchait 4.600 l. plus 614 pour frais de comptes et 300 l. pour honoraires sur les écoles dont le Chapitre est administrateur. Il déposait 80.000 l. de consignation. — M. Bézard recevait 1.800 l., plus le cinquantième des lods et ventes et une part égale à Messieurs dans les profits et fiefs montant, année commune, à 2.800 l.

PREMIÈRE PARTIE

RECETTES

Article 1. — Ancienne Mense du chapitre. Biens à Paris.			
1. Maisons et autres objets affermés.....	56.522	8	
2. Objets loués et revenus éventuels.....			
Foire au lard (1).....	8		
Etaux à boucherie.....	2.400		
Droits d'impression et de distribution du Bref de Paris.....	350		
Location de deux places aux portes latérales de l'église.....	120		
3. Rentes foncières sur maisons sises à Paris et autres redevances.....	763	18	6
4. Droits de fiefs dans Paris et ses faubourgs, lods et ventes.....	39.460	2	10
5. Rentes sur le Roi.....	19.561	3	
« sur le Clergé.....	280		
« sur les Etats de Languedoc.....	272	18	
Biens à la campagne.			
6. Biens affermés.....	195.600	10	
7. Bois.....	9.639		
8. Redevances et rentes.....	2.852	12	11
9. Biens, rentes, redevances seigneuriales non affermées.....	1.675	4	4
10. Lods et ventes non affermés.....	20.300	3	
Total des Recettes de l'ancienne Mense.	340.810		7
Article 2. — Mense de St-Germain l'Auxerrois. Biens à Paris.			
1. Maisons et autres objets loués.....	151.426		
2. Rentes foncières.....	1.461	17	
3. Lods et ventes.....	16.564	11	
4. Rentes sur le Roi.....	31.634	17	
Biens à la campagne.			
5. Biens affermés.....	5.664		
6. Redevances et rentes.....	377	9	
7. Redevances seigneuriales.....	1.758	8	
Total des Recettes de la Mense de St-Germain l'Auxerrois.....	208.891	2	

Article 3. — Office des Matines.			
Biens à Paris.			
1. Biens affermés	1.248		
2. Rentes foncières et sur particuliers	25	18	9
3. Rentes sur le Roi	4.008	6	4
Biens à la campagne.			
4. Biens affermés	8.237		
5. Bois	3.063		
6. Rentes	30		
7. Lods et rentes	3.110	18	
8. Droits de cens, rentes et redevances seigneuriales	15	1	3
Total des Recettes de l'Office des Matines.	19.740	4	4
Article 4.			
Administration des deux maisons canoniales nos 9 et 29, les deux maisons louées ensemble	8.614		
Article 5.			
Chapelle St-Denis-St-Georges.			
1. Maisons dans Paris	1.500		
2. Redevances sur biens à la campagne	360		
Total des Recettes de la Chapelle St-Denis-St-Georges	1.860	»	»
Article 6. — Chapelle des Paresseux.			
Maisons dans Paris	3.500		
Article 7. — La Fabrique.			
1. Maisons dans Paris	5.395		
2. Rentes foncières sur différentes maisons.	1.865	7	
3. Biens affermés à la campagne	5.547		
4. Rentes et redevances	13	12	
5. Lods et ventes	34	19	
6. Location des chaises à l'église affermée.	8.424		
7. Rentes sur le Clergé	44		
8. Rentes sur le Roi	5.062	18	
Total des Recettes de la Fabrique	26.389	6	

Article 8. — Fondation Payen.			
1. Rentes sur le Roi	4.778	2	11
2. Seigneuries à la campagne	168		
Total des Recettes de la fondation Payen.	4.946	2	11
Récapitulation des Recettes.			
Article 1. — Ancienne Mense du Chapitre	340.810		
Article 2. — Mense de St-Germain l'Auxerrois	208.891	2	
Article 3. — Offices des Matines	19.740	4	
Article 4. — Administration de deux maisons canoniales	8.614		
Article 5. — Chapelle St-Denis-St-Georges.	1.860		
Article 6. — Chapelle des Paresseux	3.500		
Article 7. — La Fabrique	26.389	6	
Article 8. — Fondation Payen	4.946	2	11
Total général des Recettes	614.750	18	11

DEUXIÈME PARTIE

DÉPENSES

Article 1er.			
Ancienne Mense du Chapitre.			
1. Cinquante gros et demi-gros, tels qu'ils étaient constitués en 1790	47.090	4	8
2. Distributions pour anniversaires, messes, vêpres, stations à la Vierge, aux chanoines, vicaires perpétuels, gagistes et officiers de l'Eglise	61.800		
3. Distributions pour anniversaires, petits obits, fondations, office des heures, messes et vêpres des vicaires perpétuels; gages des francs-sergents, petits-huissiers, semaines et induts	58.400		
5. Aux chanoines capitulants, aux chapitres généraux et particuliers	2.400		
5. Gros aux chanoines de St-Jean le Rond	120		
6. Pain du Chapitre	17.760		
7. Décimes pour le Chapitre	14.565	8	
« pour le curé de Wissous	28	1	
A reporter	201.363	13	8

Report.....	201.363	13	8
8. Honoraires et gages à aucuns des chanoines, aux officiers de la Justice du Chapitre, aux officiers de l'Eglise, aux gardes, suisses et portiers.....	8.000		
9. Dépenses extraordinaires, gratifications, frais de procédure, administration, frais de musique extraordinaire et toutes autres dépenses.....	15.000		
10. Réparations tant des maisons de Paris que des fermes à la campagne.....	40.000		
11. Redevances :			
A l'abbé de St-Victor.....	105		
A l'archidiacre de Brie.....	1	5	
Aux chanoines de St-Denis du Pas.....	715	12	
Aux chanoines de St-Jean le Rond.....	119	5	6
Aux chanoines de St-Marcel.....	10		
Aux chapelains de l'ancienne communauté.....	5	13	9
Au chapelain de l'Annonciation ou de N.-D. du Beau-Treillis, à St-Jean-en-Grève..	3	15	
Au chapelain de N.-D. du Treillis à St-Jacques-de-la-Boucherie.....	10		
A différents chapelains à Notre-Dame...	2.691	5	10
Au collège d'Harcourt.....	3	8	9
A la confrérie de St-Augustin.....	6		
Supplément de gros au curé d'Aubergenville.....	55	8	10
Pour portion congrue au curé de Larchant.	700		
Au même pour desserte d'une messe chaque dimanche et fête.....	150		
Pour partie de gros au curé de Mézières.	744	18	8
Id. d'Epône.....	1.731	13	10
Id. de Sucy.....	214	13	4
Au même pour messe de la Vierge le premier samedi du mois.....	12	10	
Au curé de Vauréal, pour augmentation de sa portion congrue.....	200		
Au curé de Villiers-le-Sec pour sa portion congrue.....	700		
Au curé de Wissous pour partie de son gros.....	234	13	4
Aux deux curés de St-Jean le Rond.....	5	3	
A la fabrique d'Aubergenville.....	15	8	
Au guet de Paris pour entretien.....	27	10	
A la sacristie des messes et pour fondations Dupuis, Baudouin, Leroy.....	370	14	8
Au prieuré de St-Martin des Champs....	16	5	
Au Sr de la Nièce du Plis.....	34	5	
Aux écoles de la fondation de M. Le Masson.....	10		
Aux écoles de la fondation de M. d'Eaubonne.....	253	17	7
Au séminaire de St-Magloire.....	12		
A reporter.....	273.063	13	7

Report.....	273.063	13	7
Aux religieuses de St-Antoine des Champs	6	5	
A l'hôpital Ste-Catherine.....	1	10	
Id. St-Gervais.....	25		
Aux religieuses du Val-de-Grâce.....	76	7	3
A la Commanderie de St-Jean-en-l'Ile de Corbeil.....	20		
A l'hôpital St-Julien-le-Pauvre.....	269	15	9
Au sous-chantre de l'église de Paris en argent et blé.....	541	13	9
Au vicaire perpétuel de St-Denis de la Chartre.....	10		
Au vicaire perpétuel de St-Martin des Champs.....	1	5	
12. Maîtrise des enfants de chœur : nourriture et entretien de douze enfants, maîtres de latin, de musique et autres; leur nourriture et logement, gages et nourriture des domestiques; toutes dépenses communes de ménage.....	15.000		
13. Rentes et pensions à d'anciens serviteurs et officiers.....	1.000		
14. Rente à M. Couet pour sa prébende éteinte.....	2.400		
TOTAL des dépenses de l'ancienne Mense...	292.415	2	5
Article 2. — Mense de St-Germain l'Auxerrois.			
1. 3 demi-gros.....	1.200		
2. Revenus à M. Delon.....	4.600		
3. Distributions.....	110.000		
4. Décimes.....	9.946	15	
5. Fondations pour acquit de messes, gros, redevances, aumônes, honoraires d'officiers, gages des portiers et autres dépenses ordinaires.....	6.350	12	
6. Réparations et dépenses extraordinaires.	17.000		
7. Rentes perpétuelles.....	29 925	17	4
8. Rentes viagères.....	1.020		
9. Cens et rentes seigneuriales dues à l'Archevêché sur différentes maisons en censive dudit Archevêché.....	7	9	
TOTAL.....	180.050	13	4
Article 3. — Office des Matines et Fondation Payen.			
1. Un gros sur Louvres.....	800		
2. Distributions.....	24.125		
3. Gages et frais d'administration.....	1.200		
A reporter.....	26.125		

Report.....	26.125		
4. Rentes perpétuelles pour la fondation de M. Dorsanne.....	40		
5. Rentes sur les maisons canoniales de MM. Couet et de Périgny.....	8.326		
7. Prébende éteinte de M. Couet.....	2.400		
TOTAL.....	36.891	00	00
Article 4. **Chapelle St-Denis-St-Georges.**			
1. Honoraires de quatre messes par semaine.....	156		
2. Décimes.....	274		
3. Distributions aux bénéficiers qui ne possèdent pas de bénéfices-prêtres et aux gagistes.....	4.400		
4. Frais d'administration.....	252		
TOTAL.....	5.082	00	00
Article 5. **Chapelle des Paresseux.**			
1. Honoraires de cinq messes par semaine..	195		
2. Décimes.....	528	4	
3. Distributions, *ut suprà*.....	2.200		
4. Frais d'administration.....	252		
5. Rentes de la fondation Delaître.....	506	16	10
6. Redevances à la fabrique de St-Pierre des Arcis.....	20		
TOTAL.....	3.702	00	10
Article 6. — La Fabrique.			
1. Redevance aux chanoines de St-Benoît...	2	18	9
2. Id. aux chapelains de l'ancienne communauté.....	4		
3. Id. à différents chapelains de Notre-Dame :			
4. Entretien de la chapelle d'Harcourt et messe quotidienne.....	200		
5. Pour acquit de différentes fondations, honoraires de messes, honoraires du sacristain, distributions aux officiers et gagistes.....	2.800		
6. Gages des officiers et serviteurs de l'Eglise.....	10.500		
7. Pour entretien et fournitures annuels d'objets nécessaires à l'église et frais d'administration.....	3.000		
8. Dépenses extraordinaires.....	2.000		
A reporter.....	18.506	18	9

Report.....	18.506	18	9
9. Réparations et entretien de l'église tant intérieurement qu'extérieurement (année commune).....	10.000		
10. Dépenses de la chefcerie.....	4.800		
11. Rentes perpétuelles.....			
12. Emprunt fait en avril de 1789 de 100.000 fr. à 5 % pour s'acquitter des dépenses extraordinaires pour réparations faites à l'église depuis plusieurs années, à savoir : 1° restauration des tableaux, qui a coûté plus de 30.000 fr.; 2° la réparation faite à l'orgue : 50.000 fr.; 3° celle faite extérieurement aux galeries des tours, montant à plus de 40.000 fr., dont il reste dû une forte partie (1).....	5.000	3	9
TOTAL.....	38.307	1	18
Article 7.			
Administration de deux maisons canoniales, frais et dépenses.....	8.326	3	9
Récapitulation des Dépenses.			
Article 1er. — Ancienne Mense.....	292.415	2	5
Article 2. — Mense de St-Germain.....	180.050	13	4
Article 3. — Office des Matines et fondation Payen.....	36.891		
Article 4. — Chapelle St-Denis-St-Georges..	5.082		
Article 5. — Chapelle des Paresseux.....	3.702		
Article 6. — La Fabrique.....	38.307	1	18
Article 7. — Maison canoniale.....	8.326	3	9
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES.....	564.774	2	

(1) Cfr. *Concl. capit. du 20 avril 1789*. On statua sur un emprunt de 100.000 livres pour le compte de la Fabrique, en plusieurs parties, à constitution de rentes aux conditions les moins onéreuses et une simple promesse de passer contrat portant jouissance en faveur des prêteurs à partir du 1er mai prochain, lesquelles promesses de passer contrat M. le boyen et M. le Chambrier sont chargés priés de signer au nom du Chapitre; — pour faciliter à la Fabrique le paiement des arrérages des rentes, il sera versé annuellement par la caisse de la Recette générale dans celle de lad. Fabrique une somme de 5.000 livres par forme d'avance, sous la condition expresse que la Fabrique restituera à la Recette générale les sommes qui lui auront été pour ce avancées.

IV

Le Chapitre, comme fondateur de la première école de Paris, qui se tint, dit l'histoire, au Cloître Notre-Dame, avant d'émigrer au delà du Petit-Pont, avait gardé une place importante dans l'Université en la personne de son Chancelier, qui était en même temps de droit Chancelier de l'Université de Paris. Nous ne parlerons pas ici de ses attributions, droits et privilèges; ces détails concernent plutôt l'histoire de l'Université[1].

La juridiction du Chantre sur les Petites Écoles intéresse davantage notre sujet. Le Chantre de l'Église de Paris, qui, en 1790, était M. du Bois-Basset, avait la juridiction la plus étendue sur les Petites Écoles de la ville, faubourgs et banlieue de Paris. Il nommait les maîtres et maîtresses, surveillait les études, inspectait les classes, délivrait les lettres d'autorisation, enfin il connaissait de toutes les causes concernant ce qu'on appelle aujourd'hui l'Instruction primaire.

Chaque jeudi, à trois heures, il tenait audience en l'auditoire du Chapitre et les causes, qui ressortissaient à sa barre, étaient jugées par un tribunal ainsi composé :

Juge : M. du Bois-Basset, chantre;

Promoteur : M. Jean-Pierre Simon, maître ès arts;

Greffier : M. Henri-Charles Ingret.

Le synode de M. le Chantre se tenait le premier jeudi de mai, ordinairement dans la chapelle haute de l'Archevêché, en la Chambre de l'Officialité ou à la chapelle Saint-Nicolas. Tous les maîtres et maîtresses, relevant de la Chantrerie, étaient tenus d'y assister, de répondre à l'appel de leurs noms et d'y renouveler leurs serments[2]; un ecclésiastique leur adressait un dis-

1. Nous avons parlé déjà des démêlés du Chancelier avec l'Université et de l'appui que le Chapitre lui assura dans cette circonstance. Cfr. *suprà*, p. 17.

2. Ceux et celles, qui ne pouvaient venir au Synode, étaient dans l'obligation de se présenter par-devant M. le Chantre dans une des six premières audiences qui suivaient.

cours de circonstance et M. le Chantre promulguait les décisions concernant l'administration des Petites Écoles.

En 1789, M. du Bois-Basset donna connaissance au synode d'un règlement fort intéressant au sujet du choix des maîtres et maîtresses, des adjoints et de la résidence. Nous le reproduisons ici; il indique assez bien l'étendue des pouvoirs de M. le Chantre :

1° « Les Maîtres et Maîtresses n'admettront pour les aider dans leurs classes que des précepteurs, submoniteurs et submonitrices par nous approuvés et autorisés; »

2° « Tout précepteur, submoniteur et submonitrice, désirant être employé en ladite qualité produira à M. le Promoteur des témoignages authentiques de bonne conduite et subira par devant lui un examen sur sa capacité. Ce ne sera qu'après ces préalables rigoureusement remplis, que le greffier expédiera de notre consentement à chacun un certificat, sans lequel aucun maître et maîtresse ne pourra et ne devra le recevoir; »

3° « Les précepteurs, submoniteurs et submonitrices actuellement employés dans les écoles de la Chantrerie, donneront incessamment à M. le Promoteur leurs noms et ceux des Maîtres et Maîtresses, qui les emploient, pour être inscrits sur un registre à ce destiné. S'ils quittent une école, pour passer dans une autre, ils se présenteront par devant M. le Promoteur à l'effet d'obtenir, si faire se doit, notre agrément; »

4° « Les Maîtres, Maîtresses et Permissionnaires, qui, voulant se retirer, traiteront sans nous en avoir prévenu des fonds et des effets de leurs écoles, n'auront pour ce fait aucune influence dans le choix de la personne qui les secondera; — leurs traités seront nuls et il ne leur sera tenu compte que des effets classiques d'après l'estimation du greffier de la juridiction, sans préjudice néanmoins du prix des meubles, qui seraient cédés et qui sont indépendants de la classe; »

5° « Les Maîtres et Maîtresses, obligés par des circonstances particulières de se placer sur un quartier autre que le leur, en avertiront M. le Promoteur ainsi que le Maître ou la Maîtresse du quartier, sur lequel ils iront demeurer; après l'expiration du

temps qui leur sera accordé, ils rentreront dans leur quartier, sinon ils paieront l'indemnité, portée par les Statuts; il en sera de même des Permissionnaires en quittant la maison désignée dans leurs Lettres; »

6° « Les Maîtres et Maîtresses, qui changeront de maison sans sortir de leur quartier, en instruiront M. le Promoteur, en lui remettant le nom de la rue et le numéro de la maison où ils demeureront; »

7° Enfin les Maîtres, Maîtresses et Permissionnaires ne permettront et ne souffriront, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il soit fait chez eux ou en maison empruntée, par les écoliers ou pensionnaires, aucune représentation publique de tragédie ou autre genre de théâtre; ni aucune assemblée de danse, ou autres exercices de ce genre, à peine de cent livres d'amende et même de destitution de leur Maîtrise ou Permission, comme aussi ceux et celles, qui contre la défense des Statuts distribueront et imprimeront des programmes sur les sciences, qu'ils annonceront enseigner, encourront l'amende et la peine, qui, suivant l'exigence des cas, sera par nous prononcée. [1] »

Le Chantre avait encore à sa disposition une partie des fonds provenant du legs de M. Delaître, ancien maître de la chambre aux deniers, augmentés de la donation de M. de Noailles, archevêque de Paris. M. Delaître avait établi M. Dorsanne, chanoine et chantre de Paris, légataire universel de tous ses biens « pour être employés à établir des écoles où les enfants fussent enseignés gratuitement ». Le 9 septembre 1719, M. Dorsanne offrit à M. de Noailles une somme de 20.000 livres à prendre sur ce legs « pour en faire emploi en achat de rente sur l'archevêché de Paris à distribuer en forme et manière que désirerait l'archevêque ». Il fut conclu alors que cette fondation serait allouée aux écoles de Saint-Cloud, Créteil, Maisons, Ozoir-la-Ferrière, paroisses dépendant du domaine de l'archevêché; et, pour témoigner sa satisfaction et améliorer le sort des maîtres et maîtresses d'école, l'archevêque ajouta 5.000 livres sur sa

1. *Arch. Nat.*, Z² 3149.

bourse personnelle. Cette somme de 25.000 livres rapporta jusqu'en 1740 un revenu de 1.000 livres qui était partagé entre les quatre écoles : Créteil, ayant maître et maîtresse, recevait double part, à savoir 400 livres. Selon la volonté du testateur, le Chantre avait seul qualité pour, sur ses quittances, toucher le paiement des rentes. Le capital de 25.000 livres, placé par M. de Vintimille en 1740, à un taux plus avantageux, rapporta par la suite 1.237 livres; c'était un excédent de 237 livres qui fut laissé à la libre disposition du Chantre. Sur cette somme, celui-ci allouait 37 livres 10 s. au greffier de la Chantrerie et le surplus servait à aider quelques étudiants pauvres. Le dernier, qui profita de cet avantage, fut le Sr Chamelot, clerc minoré du diocèse de Paris, fils du Sr Chamelot, fondé de pouvoirs des Maîtres et Maîtresses d'école de ces mêmes paroisses.

Trois autres chanoines, en vertu de leur dignité, jouissaient de plusieurs privilèges universitaires. M. le Doyen nommait au collège des Dix-Huit et au collège de Montagu, dont le Chapitre était supérieur majeur; le 12 février 1790, le Prieur des Chartreux, avec le consentement de son Ordre, lui céda même son droit de nomination à quelques places de ce dernier collège [1]. M. le Pénitencier était visiteur du collège de Daimville [2], et M. le Chancelier disposait de deux bourses aux Irlandais, l'une dite de Poitiers, l'autre dite de Fagan [3]. Les Chanoines visiteurs de l'Hôtel-Dieu désignaient le candidat à la fondation créée par Mme la Baronne du Tour et ils présidaient avec les autres administrateurs de cette même fondation au tirage au sort des bourses établies au collège de Navarre.

Le Chapitre, comme tel, était supérieur majeur du collège de Montagu, dont toutes les bourses étaient à la nomination de M. le Doyen, et du collège Fortet. Bien que, depuis 1764, ce dernier était uni à celui de Louis-le-Grand, le Chapitre en conserva cependant la supériorité, dont il exerçait tous les droits. Ceux-ci consistaient surtout dans la nomination aux bourses et dans l'apurement

1. Cfr. *Concl. capit.*
2. Uni, ainsi que celui des Dix-Huit, au collège Louis-le-Grand.
3. Cfr. *Concl. capit.*, année 1784.

des comptes, opérations qui se faisaient en séance capitulaire.

Le Chapitre avait à sa disposition dix-sept bourses au collège Fortet, qui se répartissaient de la manière suivante : 1° quatre bourses de la fondation Croisier, dont deux pour les parents du fondateur, deux pour des enfants de la paroisse de Burgheat, près Vichy, diocèse de Clermont ; — 2° une bourse de la fondation Grémiot, prévôt de l'église de Castres ; l'autre bourse était à la présentation de l'aîné de la famille Grémiot, dont le choix devait être cependant approuvé par le Chapitre ; — 3° douze bourses de la fondation Fortet, dont six pour les enfants de la famille du fondateur ou, à leur défaut, pour des enfants de la ville d'Aurillac, et six autres pour des enfants de Paris[1].

Au chapitre général de la Chandeleur, tenu le 4 février 1788, on communiqua aux chanoines l'expédition d'une conclusion des administrateurs du collège Louis le-Grand du 20 décembre 1787 et confirmée par arrêt du Parlement en date du 7 janvier suivant, qui ordonnait que deux bourses du collège Fortet resteraient vacantes *ad tempus*. Le Chapitre s'émut de cette décision et chargea MM. de Malaret et Mazéas d'examiner l'affaire. Les pourparlers durèrent longtemps ; cependant, quelques jours avant la rentrée scolaire, au chapitre du 11 septembre 1789, les deux chanoines rendirent compte de leurs négociations. Ils ont, dirent-ils, « réitéré leurs démarches en dernier lieu auprès de M. l'abbé Tandeau, l'un des administrateurs, et ils lui avaient demandé, par une lettre en date du premier de ce mois, le rétablissement de ces deux bourses, et qu'en cas que le rétablissement en fût impossible, ils lui avaient observé qu'ils croyaient qu'il serait à propos d'établir un surnuméraire parent du fondateur, que par ce moyen l'intention du fondateur serait remplie autant qu'elle pourrait l'être, sans que les revenus du collège fussent trop grevés ; à quoi mondit Sr de Malaret a ajouté : qu'en conséquence d'une délibération du Bureau d'administration du collège de Louis-

1. Les curés d'Aurillac et de Brugheat, en Auvergne, devaient annoncer trois fois au prône de la messe les vacances des bourses de Fortet attribuées à leurs paroisses respectives. Cfr. *Concl. capit.*, 13 juillet 1789 et 19 août 1790.

le-Grand en date du 3 de ce mois, M. l'abbé Tandeau lui avait répondu que la situation du collège de Fortet ne permettait pas le rétablissement actuel des deux bourses vacantes, mais que si le Chapitre voulait nommer un surnuméraire pour remplir la première bourse vacante, MM. les administrateurs le recevraient dans le collège, désirant faire tout ce qui peut être agréable au Chapitre ». Et sur la proposition de M. de Malaret, les chanoines désignèrent comme surnuméraire Benoît-Antoine Bonnefon de la Vialle, parent de M. Fortet.

Le Chapitre s'intéressait vivement aux études et aux progrès de ses boursiers ; deux chanoines, MM. de Malaret et Mazéas, désignés comme administrateurs du collège, étaient particulièrement chargés de les suivre. Ils rendaient compte au Chapitre des observations à faire sur l'intelligence ou la conduite de tel ou tel boursier ; si l'élève avait remporté des succès, il quittait le collège avec l'escarcelle bien garnie ; selon ses aptitudes, on le poussait dans tel carrière qui lui convenait le mieux [1] ; ses notes étaient-elles médiocres et MM. les Administrateurs ne concevaient-ils aucune espérance, la bourse, après examen du sujet, était impitoyablement retirée. Ce cas d'extrême sévérité fut appliqué en 1790 ; Querro, d'Aurillac, n'est pas reconnu capable le 17 août ; le lendemain, il subit un examen, dans lequel il est loin de briller ; le 19, la bourse est déclarée vacante.

A la fin de chaque année scolaire, le Chapitre prenait sur l'excédent de la caisse [2] une somme qu'il partageait entre tous les boursiers de Forte. La conclusion capitulaire du 16 juillet 1790, en rapportant l'état de distribution, nous donne les noms des seize derniers élèves de Fortet [3], qui eurent part aux libéralités des

1. Le 21 juin 1790, M. de Malaret invite le Chapitre à permettre à Louis Desbois de faire son droit. Cfr. *Concl. capit.*

2. Le collège Louis-le-Grand avait aussi décidé postérieurement à l'union du collège Fortet « qu'il sera remis par M. le Grand Maître Temporel au Receveur du Chapitre de Notre-Dame la somme de 150 l. par chaque trimestre... à l'effet d'être par ledit Chapitre distribuée, ainsi qu'il avisera bien être, aux boursiers dudit collège. » *Arch. Nat.* M.

3. Le nombre des boursiers à Fortet était exactement dix-neuf ; car il faut compter la bourse de la fondation Wattin en faveur d'un enfant de la famille ou, à son défaut, de la famille Curclu ou de quelque autre village du diocèse de Noyon.

chanoines : Louis Aufauvre[1] et Jean Carrière reçurent 48 l.; Auguste Poitevin, Jean Fayet, Jean Michel, Pierre Brémont, 42 l.; Jean-Baptiste Boysson, Louis Grémion, Jean-Baptiste Perrin, Jean-Antoine Boysson, René de Guerle, Nicolas Giraud, Étienne Puech[2], Louis Desbois, 36 l.; Jean Jacquotot et Jean Giroux de Saint-James, 24 l.

Quand le Chapitre fut supprimé, la Nation continua à ces élèves la rente que payaient les chanoines, et la plupart d'entre eux purent poursuivre leurs études.

Le Chapitre avait encore la gestion de legs assez considérables, dont les revenus servaient à entretenir de nombreuses écoles dans la campagne ou à aider les enfants, sortis de la Maîtrise, à compléter leurs études dans les collèges ou séminaires de Paris. Ces fondations portaient le nom de leurs auteurs : fondation Delaître, fondation d'Eaubonne, fondation Le Masson, fondation de Mondran.

En 1723, M. Delaître, ancien maître de la chambre aux deniers, avait légué au Chapitre un revenu annuel de 546 l. 16 s. 10 d. « à payer aux maîtres et maîtresses d'écoles qui sont nommés par les sieurs du Chapitre dans leurs terres et domaines[3]. » Le Chapitre administrait cette fondation au mieux des intérêts des écoles, mais sans avoir de comptes à rendre à qui que ce soit[4]. Le fondateur avait cependant réglé quelques questions de détail assez intéressantes pour que nous les rapportions ici : 1° Si les écoles qui profitaient de la fondation étaient en vacances, soit faute d'y avoir des maîtres et maîtresses, soit que l'alloca-

1. Il était sous-diacre de Clermont et Chapelain de l'autel Saint-Philippe et Saint-Jacques. Cfr. *Concl. capit.*, 9 novembre 1789.

2. Il fut remplacé à Fortet, le 1er octobre 1790, par Louis Julhe, d'Aurillac, de la famille du fondateur.

3. Ce revenu était composé comme il suit : deux parties de rentes perpétuelles à prendre l'une sur la chapelle des Paresseux, réunie à l'Ancienne Mense, de 506 l. 10 s. 10 d; l'autre sur l'office des Matines de 40 l. Cfr. *Déclaration générale*, Arch. Nat. S. 460.

4. Le souvenir de cette fondation était conservé sur une table de marbre blanc, placée dans la sacristie des Messes, ancienne chapelle des Paresseux. Cfr. *Curiosités*, etc., p. 149.

tion fût suspendue pour cause de négligence, les appointements devaient être payés à la Maison des Enfants Trouvés « pour être employés en livres pour l'instruction des dits enfants ». 2° Les Curés auront le droit de visiter les écoles quand bon leur semblera et pourront donner aux maîtres et maîtresses les avis qu'ils jugeront à propos. 3° Les enfants pauvres seront instruits gratuitement sur certificat du curé. 4° Les maîtres d'école seront laïques ou simples clercs; s'ils s'engagent dans les ordres sacrés, leur rétribution sera supprimée. 5° Ils devront s'habiller modestement et sans épée. 6° Le catéchisme sera enseigné deux fois par semaine, les mercredi et samedi pendant la classe de l'après-midi. 7° A la fin de l'école, on dira un *De profundis* et, le 24 mars après l'office, on se réunira dans la classe où les maîtres, maîtresses et enfants réciteront les sept Psaumes de la Pénitence pour le repos de l'âme du fondateur. 8° MM. les Archidiacres sont priés de visiter les écoles et ceux du diocèse de Paris voudront bien à leur retour rendre compte au Chapitre de leurs visites. En 1790, la fondation de M. Delaître était appliquée à neuf paroisses [1], où elle servait à entretenir treize maîtres et maîtresses dont le total des allocations dépassait de plus de 50 l. le montant de la fondation.

Mais le plus généreux bienfaiteur des écoles du Chapitre fut M. Lefèvre d'Eaubonne, chanoine de Notre-Dame, mort en mai 1764. Il laissa une rente de 8.907 l. 3 s. 5 d. abandonnée, comme celle de M. Delaître, à la libre disposition du Chapitre [2]. Près de quarante paroisses, sans compter celles de Paris, avaient

1. Andrésy (maître : 40 l.); Aubergenville (maître : 30 l.; maîtresse, 50 l.); Belloy (maître, 50 l.; maîtresse, 50 l.); Guercheville (maître, 50 l.); Jouy-le-Moutiers (maître, 30 l.; maîtresse, 40 l.); Larchant (maître, 40 l.); Machau (40 l.); Mézières (maître, 76 l.; maîtresse, 50 l.); Vernon (maître, 40 l.).

2. « Je donne à M. Dorsanne, dit-il dans son testament, le reste de tous mes biens sans en excepter aucuns pour être employés à l'instruction de la jeunesse des villages et bourgs du diocèse de Paris les plus pauvres et les plus dénués de tout : pour acheter les livres et catéchismes et les autres choses nécessaires pour les écoles ; pour payer les rétributions des maîtres et maîtresses; en fonder quelques-unes, s'il le juge à propos, comme aussi pour faire des établissements des maîtres et maîtresses; pour être distribués dans les lieux qu'il jugera à propos sans distinction de diocèse; enfin d'employer tout ce qui reviendra de ces biens uniquement à ce qui regarde l'instruction de la jeunesse. » *Arch. Nat.*, S. 7051-7052.

part dans cette fondation, qui servait à compléter le traitement de quarante-quatre maîtres et maîtresses: les écoles de Paris, du Temple à Paris, d'Issy, de Margency, de Soisy, de Tremblay, auxquelles « le Chapitre portait un intérêt tout particulier », étaient presque complètement entretenues par les revenus de ce legs [1]. L'excédent, qui atteignait chaque année plus de 2.500 l. [2], était distribué très sagement aux maîtres nécessiteux ou était employé à constituer une retraite convenable aux vétérans de l'instruction.

Contrairement aux désirs de M. Delaitre, que d'ailleurs il respecta scrupuleusement, le Chapitre aimait à mettre un prêtre à la tête des écoles, et pour encourager les ecclésiastiques à accepter une aussi noble mission, il leur accordait volontiers un supplément de traitement : « au maître d'école de Leudeville, qui est prêtre et à cause de cela, une augmentation de traitement de 60 livres [3] ». Les maîtres n'avaient pas non plus inutilement recours au Chapitre dans les moments critiques et difficiles de la vie : « aux maîtres et maîtresses d'école de Bagneux il est accordé un secours de 75 livres ». Leur situation ne s'améliore pas et, quelque temps après, le Chapitre consent à leur faire une avance de 75 livres [4]. Quoi de plus touchant que sa charité à l'égard du nommé François Michel! Le malheureux jeune homme, âgé de dix-sept ans, originaire de la paroisse de Machau dont le Chapitre était seigneur, était orphelin de père et de mère et manchot de la main gauche. Dès son jeune âge, il fut recueilli à la Pitié, devint enfant de chœur à la Salpêtrière, et, comme il montrait quelques aptitudes pour l'enseignement,

1. Les autres paroisses, qui, en 1790, avaient part dans la fondation d'Eaubonne, étaient : Andrésy, Aubergenville, Bagneux, Blanc-Mesnil, Bonneuil, Chevilly, Compans, Epône, Ferrières, Fresne-les-Rungis, Guercheville, Jouy-le-Moustiers, la Norville, Larchant, Leudeville, Machau, Mézières, Morcourt, Mory, Moussy-le-Neuf, Noizeau, Orly, Rosoy, Rungis, Sucy, Vauréal, Vernon, Villaroche et Réau, Villiers-le-Sec, Wissous, toutes situées dans les domaines du Chapitre. Six paroisses étrangères étaient aussi secourues : Igny, Séry, Sève, Tury, Verlegrand, Vaucresson.

2. Exactement de 2.565 l. 18 s. 5 d. en 1790.

3. Cfr. *Concl. capt.* du 4 avril 1789.

4. Cfr. *Concl. capit.* du 7 mai 1789.

on la fit revenir à la Pitié pour l'attacher au nouvel établissement institué pour former des maîtres d'école. Pour tout émolument, il était nourri et vêtu; aussi lui était-il impossible d'acheter les livres nécessaires à sa nouvelle fonction. Il s'adressa au Chapitre et Messieurs votèrent 48 l. à prendre sur l'excédent de la fondation de M. d'Eaubonne pour le munir de livres, tels que le catéchisme, l'explication des Épîtres et Évangiles, etc.[1]. La même fondation, qui servait à encourager les débuts de François Michel, contribuait aussi à récompenser les longs services : « Lecture faite d'une lettre du Sr Curé d'Andrésy, par laquelle il expose à Messieurs que le nommé Germain Gros, maître d'école de sa paroisse, a rempli depuis plus de quarante-six ans les fonctions de ladite place avec la plus grande exactitude et toujours sans reproche, mais que, son âge et ses infirmités le mettant hors d'état de continuer ses fonctions, il supplie Messieurs de prendre en considération ses services passés et sa situation actuelle; Messieurs, après en avoir délibéré, ont accordé audit Germain Gros une somme de 50 livres, qui lui sera payée annuellement par le Sr Barbié sur les fonds dont la libre disposition a été donnée au Chapitre par M. d'Eaubonne et ce à commencer du premier de ce mois[2]. »

Les écoles de la paroisse de Chevilly étaient entretenues, depuis 1764, par les revenus d'un legs, fait au Chapitre[3] pour cet objet, par M. Le Masson, secrétaire du Roi. Les deux maî-

1. Cfr. *Concl. capit.*, du 10 juin 1789.

2. Cfr. *Concl. capit.*, du 8 janvier 1790.

3. Ce legs ne parvint qu'indirectement au Chapitre de Notre-Dame. M. Le Masson légua à M. de Barcos, chanoine, 751 l. de rentes, au principal de 3.000 l. et lui laissa le droit de substituer à tous ses droits et legs « telles personnes de Messieurs ses confrères ou quelque autre ecclésiastique de vertu et probité qui voudraient bien s'en charger et, au cas que ledit Sr de Barcos ou ceux qui seraient substitués, vinssent à décéder sans en avoir substitué un autre en leur lieu et place, ledit Sr Le Masson a substitué en leur lieu et place MM. les Doyen, chanoines et Chapitre de l'Église de Paris et leur a donné par le testament présentement extrait tous les mêmes pouvoirs de nominations, institutions, destitutions et substitutions qu'il avait donnés au Sr abbé de Barcos. » Cfr. *Arch. Nat.* S. 7048-7030. *Extrait du testament et pièces relatives à l'administration de la fondation après la suppression du Chapitre.* M. de Barcos mourut au mois de février 1761, sans avoir substitué quelqu'un; le Chapitre entra donc de plein droit dans la gestion de la fondation.

tresses[1], qui donnaient l'instruction aux jeunes filles, recevaient pour elles deux 350 l., plus le logement et un jardin. Le maître d'école recevait à lui seul la même somme et était logé : il devait être prêtre et exercer en même temps les fonctions de vicaire du curé de Chevilly. En 1790, ce vicaire instituteur avertit le Chapitre que, vu l'exiguïté de son traitement, il ne pouvait continuer ses fonctions. Pour sauvegarder les intentions du fondateur, qui avait institué le vicariat de Chevilly, à l'effet de procurer aussi une seconde messe à la paroisse à cause des hameaux de la Saussaye et de la Rue, le Chapitre consentit à lui verser, sur la fondation d'Eaubonne, un supplément annuel de 200 livres.

Un inspecteur de la Maîtrise, M. de Mondran, s'était intéressé à l'avenir des enfants de chœur. « Constatant, dit-il au Chapitre en 1782, que les bourses au collège Louis-le-Grand, mises à la disposition du Chapitre, étaient le plus souvent attribuées aux jeunes gens des familles des fondateurs ou des villes désignées par eux, » il voyait avec regret ses chers enfants de chœur privés de secours si utiles. Il voulut assurer l'avenir de l'enfant qui chaque année devait sortir de la Maîtrise, et pour cela, il constitua une rente de 300 l. au principal de 10.000 l. qui servirait à payer la pension jusqu'à la fin du quinquennium « dans tel collège et ensuite dans tel séminaire qu'il plaira au Chapitre ». L'offre, faite aux chanoines de gérer le capital et d'en appliquer les fruits à l'enfant qu'ils désigneraient, fut acceptée avec reconnaissance. Pendant huit ans, les revenus de la fondation de M. de Mondran furent employés en gratifications et en pensions; Marie-Ambroise Pottier fut le dernier qui devait profiter des bienfaits du généreux chanoine; le 8 septembre 1790, après les vêpres, il quitta la maîtrise, emportant une somme de 200 l. et l'assurance d'une pension annuelle de 450 l. pour ses deux années de philosophie[2].

1. Elles étaient Sœurs de l'Instruction Chrétienne de Nevers. *Ibid.*

2. Cfr. *Concl. capit.* Il succéda à Saint-Denis, à qui le Chapitre avait accordé en 1787 un secours annuel de 450 l. par année pendant trois ans qui devaient expirer le 1er octobre 1790. Depuis 1783, les revenus de la fondation n'avaient pas

IV

Fondateur de l'Hôtel-Dieu, comme il l'avait été des premières écoles, le clergé de Notre-Dame n'avait pas aussi bien conservé dans l'Assistance publique la place importante qu'il y occupa longtemps.

L'administration de l'Hôtel-Dieu appartenait autrefois tout entière au Chapitre de Notre-Dame, tant pour le spirituel que pour le temporel; mais, en 1505, la direction temporelle fut commise, par arrêt du Parlement, à des administrateurs laïques.

En 1790, le Chapitre était seul supérieur spirituel de l'Hôtel-Dieu; il y exerçait sa juridiction par trois députés, qu'il nommait au chapitre général de la Saint-Jean, et qu'on appelait MM. les Visiteurs. Les derniers furent MM. de Montagu, des Fieux et Chevreuil.

L'Hôtel-Dieu était desservi au spirituel par vingt-quatre ecclésiastiques, dont huit pour le chœur, treize pour les salles, un confesseur pour les étrangers et les domestiques, et un sacristain. Le premier de ces ecclésiastiques était appelé Maître de l'Hôtel-Dieu, et était, ainsi que tous ses confrères, sous la juridiction immédiate du Chapitre. C'est lui qui les nommait, les installait au chœur de Notre-Dame et dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu et les convoquait à son Synode annuel.

Les religieuses reconnaissaient aussi le Chapitre comme supérieur et faisaient profession entre les mains du Doyen. Les actes, signés des professes, étaient conservés dans les *Conclusions capitulaires* au même titre que les Lettres de canonicat.

« Je, sœur N....., voue et promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge Marie, au glorieux saint Jean-Baptiste, à notre Bienheureux Père saint Augustin et à vous, mes Très Révérends Pères, Pauvreté, Chasteté, Obéissance et Service aux pauvres ma-

dû être complètement utilisés, puisque l'annuité accordée à Saint-Denis est augmentée de 100 francs et que, en 1789, il alloua à un autre enfant de chœur, de l'Étang, une somme de 300 l. réalisée « sur les économies faites sur les revenus ».

lades tous les jours de ma vie en l'Hostel-Dieu de Paris ou ailleurs, si par vous il m'est enjoint, gardant la règle de saint Augustin, accommodée à notre Saint Estat par les Statuts et Constitutions faites de l'autorité de vous, Messieurs les Révérends Doyen et Chapitre de l'Église de Paris, supérieurs de cette maison. »

« Témoin mon seing manuel cy-mis. »
« Ainsy soit-il à toute éternité. »

Les religieuses de l'Hôtel-Dieu pénétraient dans le Cloître à la mort du Doyen. La veille de l'enterrement, toutes, en habit de chœur, venaient dans la chambre du défunt, accompagnées d'un chanoine-visiteur. Celui-ci commençait le *De Profundis* que les religieuses continuaient, puis il disait l'oraison et jetait avec elles de l'eau bénite sur le corps. Les religieuses allaient ensuite à Notre-Dame faire leurs prières devant la chapelle de la Sainte-Vierge, pendant que la Mère Prieure, la Sous-Prieure et deux autres Sœurs restaient dans la chambre du défunt pour procéder à l'ensevelissement.

Le Chapitre se montrait toujours fort généreux à l'égard des pauvres et des institutions charitables : nous avons vu dans les pages précédentes les nombreux secours qu'il accordait aux maitres d'école en détresse; il aimait à montrer qu'on ne s'adressait à lui jamais en vain. En 1788, la requête venait du Roi lui-même : désirant alors multiplier les hôpitaux dans Paris, il fit appel à la générosité des grands corps ecclésiastiques et laïques pour couvrir la souscription. Le Chapitre, pour sa part, vota 30.000 livres!

« J'ai mis sous les yeux du Roi, écrivit à cette occasion le baron de Breteuil à M. de Montagu, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et par laquelle vous m'informez que, sur le prospectus relatif aux hôpitaux, votre Compagnie vient de souscrire pour 30.000 livres. Sa Majesté m'a chargé de vous témoigner qu'elle a vu avec une véritable satisfaction ce nouveau

témoignage du zèle du Chapitre et de son empressement pour tout ce qui peut intéresser le bien public. »

C'était journellement que des demandes de secours tombaient sur le Bureau du Chapitre. L'année qui précéda l'ouverture des États généraux, fut des plus malheureuses. L'été de 1788, toute la campagne des environs de Paris fut ravagée par la grêle : le Chapitre remit 6.000 livres entre les mains du Sr Trumeau, receveur du diocèse, pour secourir les cultivateurs les plus éprouvés. A son tour, le rigoureux hiver, qui signala les débuts de 1789, multiplia les misères et les aumônes. La liste est longue des paroisses secourues alors par la charité des chanoines : Mézières, 180 l. ; Larchant, 400 l. ; Voinsles, 150 l. ; Villaroche, 72 l. ; Epiais, 96 l. ; Damart, 72 l. ; Villeneuve-Lahuré, 30 l. ; Sucy, 360 l. ; Fresne, 72 l. ; Grand-Paroisse, 150 l. ; Chevilly, 120 l. ; Compans, 60 l. ; Touquin, 60 l. ; Blancmesnil, 60 l. ; Brétigny, 96 l. ; Rosoy, 200 livres de riz cuit « et non autrement » à distribuer par le fermier; L'Hay, 120 l. ; Corbereuse, 72 l. ; Rosoy, 600 l. ; Brégy, 72 l. ; la Chapelle-Iger, 72 l. ; les sommes furent distribuées, par le soin des curés, dans les quatre premiers mois de 1789 [1].

Le Chapitre permettait aussi aux sinistrés d'avoir recours à la charité publique, et il établissait à cet effet des troncs qu'il plaçait dans le bas de la nef de Notre-Dame, non loin des bénitiers [2]. Les derniers, qui usèrent de cette gracieuseté du Chapitre, furent des incendiés de la paroisse Saint-Eustache, que le feu avait réduits à la dernière misère.

Longtemps le Chapitre avait distribué des rations de pain aux portes du Cloître la veille des grandes fêtes; vers 1765, il ne crut pas devoir continuer cet usage, mais chaque année il versa au Grand Bureau des Pauvres de l'Église de Paris la somme de 882 livres [3].

1. Durant le même hiver, le Chapitre fit aussi allumer de grands feux dans le Cloître et sur le Parvis.

2. Une gravure de la Bibliothèque nationale représente la nef de Notre-Dame avec plusieurs de ces troncs. *Cabinet des Estampes*, Topographie. Notre-Dame, t. II.

3. Cfr. *Déclaration générale des biens du Chapitre.*

CHAPITRE CINQUIÈME

LE CHAPITRE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

I. Le Chapitre et la Convocation des États généraux. Travaux de l'Archiviste. Querelle entre la Ville et le Châtelet. Le Règlement du 24 janvier. Rédaction des cahiers. Les chanoines aux bailliages de province. Protestation du 20 avril. Animosités contre le Chapitre. — **II. Les Assemblées électorales de Paris.** Ouverture de l'Assemblée *intra muros*. État des esprits. Chanoines électeurs. Protestation contre la vice-présidence attribuée au curé de Sainte-Marguerite. Adresse au Roi. Rôle donné à plusieurs chanoines. Assemblée électorale *extra muros*. — **III. Les États généraux.** Les Quarante Heures à Notre-Dame. Les 14 et 15 juillet. Offrande patriotique du Chapitre. Délégation de M. Boucher d'Argis. Correspondances des autres Chapitres du Royaume. Le 4 août. Bénédiction des drapeaux. L'Assemblée nationale occupe une partie du Cloître. Envoi de l'argenterie à la Monnaie. Suppression de la musique à Notre-Dame.

« Si l'on veut m'en croire, disait un visionnaire de Paris pendant la terreur de l'invasion anglaise, en 1413, j'ai vu le roi d'Angleterre en grand orgueil au haut des tours de Notre-Dame; il excommuniait notre sire le roi de France; et le roi, entouré de gens en noir, était assis humblement sur une pierre dans le parvis [1]. » Les événements, qui vont se précipiter dans l'espace de dix-huit mois, auraient pu aussi, en 1790, suggérer à quelque imagination impressionnable une vision analogue. Plus d'un rapport existe pour le clergé de l'Église de Paris, entre la terreur de 1413 et le bouleversement de la fin du XVIIIe siècle : aux deux époques, la Révolution dans Paris, celle des Bourguignons et celle des Terroristes; un roi incapable, Charles VI fou et Louis XVI trop

1. Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 293.

faible; les plus belles pièces du Trésor portées à la Monnaie; en 1413, le cloître envahi de soldats; en 1790, de parleurs et d'émeutiers; jadis un serment antipatriotique, sacrilège aujourd'hui. La Révolution, pour dominer Paris, va s'asseoir aussi sur les tours de Notre-Dame; devant elle, la Royauté qu'elle humilie « entourée de gens en noir », qui portent son deuil, parce qu'ils vont partager sa ruine. La nouvelle vision n'aurait pu être que plus sinistre!

Désormais le Chapitre de Paris, qu'aucune agitation n'avait troublé depuis les querelles du Jansénisme, sera continuellement aux prises avec ses ennemis, qui ne cesseront plus leurs attaques. Simples escarmouches, d'abord, on discutera l'autorité de ses Archives; on restreindra ses prérogatives et sa représentation; on le taquinera sur des questions de préséances. Puis la lutte deviendra plus vive : nous entendrons déclamer contre les richesses de son église, discuter le titre de ses propriétés, jeter la suspicion sur ses intentions, mettre en doute l'utilité de ses services et la nécessité de son existence. Dans les pages précédentes, nous avons étudié la vie du Chapitre de Paris telle qu'elle se manifestait vers 1790. Est-ce vrai que les siècles accumulés ne lui avaient rien ôté de sa vigueur? A l'époque de la Révolution, comme tant d'autres corps politiques et ecclésiastiques, pour qui le relâchement et l'inutilité étaient des causes de dégénérescence, lui n'était pas déjà un cadavre, qui demandait à être enterré! Le zèle, la piété, la régularité de tous ses membres, l'exactitude à remplir les devoirs de leur ministère, la charge de la prière publique remplie nuit et jour, une discipline fraternelle mais rigoureuse, un amour de la bonne entente, qui ne dégénérait pas en faiblesse, étaient pour lui des principes de vie, qui pouvaient éloigner encore de longtemps les premiers symptômes de la mort. Aussi le décret, qui le supprimera, fera-t-il l'effet du couperet de la guillotine, qui abat une noble tête, blanchie mais encore bien vivante!

I

Le 23 septembre 1788, parut l'édit du Roi Louis XVI, qui convoquait les États du royaume dans la ville de Versailles pour le printemps de l'année suivante. Cette nouvelle dut être favorablement accueillie par le Chapitre de Paris, dont plusieurs membres avaient pris part aux Assemblées provinciales et aux Assemblées des notables, qui avaient réclamé cette convocation avec tant de chaleur.

Le Chapitre avait déjà pensé à sauvegarder ses intérêts et à maintenir ses prérogatives, en vue des futures assemblées. S'appuyant sur un arrêt, émanant du Conseil de Sa Majesté, en date du 5 juillet précédent, qui invitait « les savants et personnes instruites du Royaume à adresser à M. le garde des sceaux tous les renseignements et mémoires sur les objets contenus au présent arrêt », il demanda à son archiviste, M. Pavillet, dans la conclusion de 10 septembre, de faire « aux archives toutes les recherches relatives aux Assemblées des États généraux [1] ». Celui-ci se mit immédiatement à l'œuvre et, six jours après, de nombreux documents, recueillis d'abord sur des fiches, furent mis en ordre et

1. Cette décision fut prise au reçu de la lettre suivante, adressée par M. de Flandre de Brunville à M. de Champigny, agent des affaires, le 7 septembre 1788.

« Monsieur,

« Je m'occupe de quelques recherches relativement aux États généraux. Deux de MM. les conseillers au Châtelet, M. de la Lourecy et M. Duval, s'occupent aussi du même objet. J'ai imaginé que dans les Archives du Chapitre de Notre-Dame, il pourrait se trouver des renseignements qu'il serait intéressant de connaître sur la tenue d'anciens États généraux. Comme je crois, Monsieur, que vous êtes chargé des Archives du Chapitre, je me proposais d'avoir l'honneur de vous prier de trouver bon que j'y fisse quelques recherches sur des objets que je désire éclaircir; mais n'en ayant pas la possibilité dans ce moment-ci, n'y a-t-il pas d'indiscrétion, Monsieur, à vous demander de vouloir bien agréer que MM. de la Lourecy et Duval s'occupent à faire dans vos Archives les recherches qui leur seront nécessaires, aux jours que vous leur indiquerez. Je regrette infiniment que mes affaires ne me permettent pas dans ce moment-ci de faire moi-même ce travail. J'aurais saisi avec grand empressement cette occasion d'avoir l'honneur de vous voir et de vous renouveler les assurances du sincère et respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé :* DE FLANDRE DE BRUNVILLE. »

rédigés ensuite dans un cahier de 16 pages *in-folio*, qu'il déposa entre les mains de M. de Champigny, l'agent des affaires [1].

Le travail de Pavillet, qui ne fut guère utile au Chapitre, devint quelques mois plus tard une arme de guerre entre deux puissances rivales : l'Hôtel de Ville et le Châtelet. Il n'entre pas dans notre sujet de raconter au long les détails de cette polémique : on les trouvera dans le remarquable ouvrage de M. Chassin : *Les Électeurs et les Cahiers de Paris en 1789* [2], auquel nous renvoyons nos lecteurs. Le Chapitre y fut mêlé, pour ainsi dire sans le vouloir; il nous suffira de décrire ici rapidement la part qu'il eut dans cette affaire : premier engagement avant de plus sérieuses rencontres.

L'Hôtel de Ville formulait ainsi ses prétentions : « Le Prévôt des marchands a seul le droit, à l'exclusion du Prévôt de Paris, de convoquer la Commune, composée indistinctement de la totalité des citoyens de Paris et de sa juridiction pour ce qui concerne la convocation des États; qu'il est même défendu au Prévôt de Paris de s'entremettre aucunement par le fait desdits États en ce qui concerne la ville et les faubourgs [3] ». De son côté, le Prévôt de Paris soutenait les droits du Châtelet avec autant d'énergie. A la fin de janvier 1789, précisément à l'époque où parut le Règlement, concernant les assemblées électorales, la lutte était au plus aigu. Le Chapitre jusqu'alors n'y prenait part que comme spectateur, même quand les avocats de l'Hôtel de Ville vinrent chercher, dans les substructions du chœur de Notre-Dame, des preuves à l'appui de leurs prétentions. Celle qu'ils y trouvèrent était assez faible [4]. Les avocats du Châtelet cherchèrent des armes dans la rédaction de Pavillet; ils y recueillirent un document, dont l'importance va fixer la fortune des belligérants après avoir excité encore plus leur acharnement.

1. Les documents, relevés par Pavillet, se rapportent aux années 1484, 1560, 1561, 1576, 1588, 1614, 1651. *Arch. Nat.*, L. 540, n° 97.

2. T. I. *La Convocation de Paris aux derniers États généraux*. Paris, 1888.

3. *Arch. Nat.*, L. 541, n° 15. *Imprimé*.

4. Ils argumentèrent longuement sur l'inscription d'une pierre trouvée en 1711 dans les fondations du chœur de Notre-Dame. Cfr. *Curiosités de l'Église de Paris*, p. 43 et 44.

C'était une délibération capitulaire du 10 décembre 1483, qui mettait à néant les droits contestables du Prévôt des marchands et faisait conclure pour le Châtelet[1].

Le Chapitre fut donc mêlé aux débats juridiques et archéologiques, et, dans la chaleur de la discussion, il reçut plus d'un horion de la part des avocats de la ville : « En matière politique, disait un de ceux-ci, M. Ethis de Corny, c'est dans les Archives du Louvre, dans les greffes, qu'il faut chercher des titres dignes de la confiance des publicistes. On ne peut pas mettre sur la même ligne les papiers recueillis dans les Chapitres et Monastères. Pour constater authentiquement une convocation faite ou à faire des habitants de la capitale par le Prévôt de Paris, de quelle utilité peut être un acte qui ne concerne même pas le Chapitre ? »

Les chanoines parurent s'émouvoir de tout ce bruit fait autour de leurs archives. M. de Champigny demanda des éclaircissements à Pavillet et eut avec lui de fréquents entretiens[2]. Pavillet défendit pied à pied l'authenticité des documents, qu'il avait exhumés de la poussière de ses cartons ; il donna un précis historique au sujet de la pièce de 1483 ; il étudia et annota en marge les plaidoiries des avocats. M. de Corny avait osé dire en citant le fameux Dumoulin : « Certe monachorum ad confingendum sibi titulos vetustos, quibus nunquam fere carent ! » — « Cette sortie n'est

1. « Hodie Magister Christophorus de Carmont, locum tenens civilis Præpositi Parisiensis, comparuit in Capitulo et in præsentia R. Patris Domini Episcopi ac Decani et Capituli ibidem assistentium, et exposuit quod nuper mandatum fuerat per dominum nostrum Regem Domino Præposito Parisiensi per litteras patentes sub sigillo regis confectas ut ipse haberet convocare et congregare clerum, nobiles et communem populum Diœcesis et Præposituræ Parisiensis ad eligendum de quolibet statu duos homines qui haberent comparere Aurelianensis in congregatione trium statuum. » *Arch. Nat.*, L. 541, n° 20, p. 18.

2. Nous avons trouvé, dans les cartons 540 et 541 de la série L aux *Archives Nationales*, plusieurs billets de M. de Champigny à Pavillet concernant cette polémique. — 17 janvier 1789. « M. Pavillet est prié de faire faire pour M. de Champigny une copie de ce qui s'est passé au sujet de la convocation aux États généraux Ayant été obligé de remettre sa copie en mon coffre, il désire trouver cette copie faite lundi soir ou mardi. » — Le 21 janvier, M. de Champigny demande à M. Pavillet la copie qu'il n'a pas encore et « de venir causer un petit moment avec lui » — En avril, cette note était encore rédigée : « Si M. l'Archiviste trouve quelque chose pour les États de 1560, 1576, 1588 et 1614, qui soit relatif à la prétention de la Commune de Paris, je le prie d'en faire mention dans son rapport. » *Arch. Nat.*, L. 540, n° 108.

pas honnête, réplique l'archiviste indigné ; Dumoulin n'était rien moins que connaisseur en titres. Il ignorait sans doute, et peu de personnes en sont instruites, que les Pastoraux et Cartulaires méritent d'autant plus de confiance que ce sont des copies faites sur les originaux dans les XIIe, XIIIe et XIVe siècles. M. le Procureur du Roi et de la Ville n'avait qu'à se présenter aux Archives du Chapitre de Paris, il aurait jugé par lui-même [1]. » Une autre attaque contre l'authenticité des archives mérite de la part de Pavillet cette réplique : « M. de Corny ne connaît pas les registres des Conclusions du Chapitre ! »

Le Roi donna raison au Châtelet. Le Chapitre, ou plutôt Pavillet, triomphait ! Celui-ci transcrivait ainsi, sur le dossier de l'affaire, le bulletin de sa victoire : « Ce serait peut-être ici le lieu de s'étonner qu'un magistrat, qui ne les a pas vus les originaux, qui n'en a pas demandé la communication, que le Chapitre lui aurait accordée avec plaisir, ait employé les armes frivoles du sarcasme et de l'ironie dans ses réquisitoires, auxquels il a donné la plus grande publicité ; mais le Chapitre se fait un honneur de garder le silence. Ces pièces ont établi d'une manière victorieuse le droit d'une compagnie respectable ; enfin elles ont décidé le Roi et son Conseil à prononcer en faveur du Châtelet. Le Chapitre est fondé à croire qu'elles ne méritent pas moins de confiance pour établir d'autres faits aussi importants, quoique étrangers à la question jugée. » Enfin, comme monument de son triomphe, Pavillet plaçait dans ses Archives la brochure de M. Duval fils, conseiller au Châtelet, que celui-ci lui offrit et dans laquelle, fort du document de 1483, il établissait la dénonciation qui devait emporter la décision royale [2].

Pendant ces discussions, qui se prolongèrent jusqu'en avril 1789, le Roi avait promulgué différents règlements au sujet de la convocation des Chambres électorales. Celui du 24 janvier est

1. *Arch. Nat.*, L. 541, n° 15, p. 41.

2. *Arch. Nat.*, L. 541, n° 21. L'opuscule, conservé aux archives du Chapitre, portait cette suscription : « Donné par M. Duval fils, conseiller au Châtelet, auteur de la Dénonciation, sur laquelle cet arrêt a été pris. *Signé :* PAVILLET. »

justement célèbre par les innovations qu'il introduisit dans la représentation des électeurs et surtout par la tempête de protestations qu'il allait soulever par toute la France [1]. Deux points intéressaient le Chapitre : la rédaction des cahiers de doléances et le nombre des délégués à envoyer aux Chambres ecclésiastiques.

Comme la plupart des bailliages de province, où les chanoines de Paris avaient le droit de se faire représenter, devaient tenir leurs assemblées dans la seconde quinzaine de mars, le Chapitre n'apporta aucun retard à la rédaction de ses cahiers. Le 26 février, il chargea M. l'archidiacre de Brie et MM. Chevreuil, Brémont et de Bonneval, conjointement avec M. le Chambrier et M. l'Agent des affaires, de « dresser un Mémoire contenant les instructions et observations qui seront données aux fondés de procurations pour les faire valoir dans lesdites assemblées lors de la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances qui doivent être portées aux États généraux, pour le dit Mémoire être présenté incessamment, lu et approuvé au Chapitre ». En huit jours, les six commissaires achevèrent leur travail, qui fut communiqué au Chapitre et approuvé de lui le 4 mars. Bien que le cahier du Chapitre soit déjà publié dans plusieurs ouvrages, nous croyons devoir le transcrire ici : cela nous paraît nécessaire à l'intégrité de ce travail sur le Chapitre et les États généraux.

1. « Il faut avouer que nous sommes bien avancés en principes, écrivait alors un pamphlétaire. Tout devient pour nous un sujet de contestation et de protestation. Les Nobles protestent, les Parlements protestent, les Chapitres protestent. » Bibl. Nat., Le 23 90 A.

CAHIERS

DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS, POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS A SES DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES DES TROIS ÉTATS, QUI DOIVENT PRÉCÉDER LA TENUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX FIXÉS PAR LE ROI AU 27 AVRIL 1789.

PAR RAPPORT A LA RELIGION

1° **Conservation du culte public.** — Nous entendons conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la Religion, qui nous est spécialement confié en qualité de ses Ministres, et rejeter tout ce qui pourrait y porter atteinte, ainsi qu'à la solennité et à la décence du culte public, qui doit être exclusivement réservé dans toute l'étendue de ce royaume à la religion catholique, apostolique et romaine.

2° **Conciles provinciaux.** — Nous supplions le Roi très humblement d'accorder à l'Église de France la tenue des conciles provinciaux à l'effet de rétablir et d'entretenir dans toute sa vigueur la discipline ecclésiastique, de manière que la convocation desdits conciles puisse se faire sans longs délais, sur la demande et selon les besoins de chaque métropole.

3° **Maintien du droit public ecclésiastique.** — Nous supplions pareillement Sa Majesté de maintenir l'exécution de toutes les lois et ordonnances reçues dans le royaume, qui en forment le droit public ecclésiastique et canonique, et que les rois, ses augustes prédécesseurs, ont marqué du sceau de leur autorité.

4° **Progrès de l'irréligion et du vice, causé par la licence de la Presse.** — Pénétrés d'une douleur profonde à la vue du dépérissement affreux de la Religion et des mœurs dans tout le royaume, et surtout dans cette capitale, nous adressons à Sa Majesté les plus vives et les plus humbles représentations sur la cause funeste et trop connue du renversement déplorable de tous les principes. Il provient évidemment de la multitude scandaleuse des ouvrages où règne l'esprit du libertinage, de l'incrédulité et de l'indépendance, où l'on attaque avec une égale audace

la foi, la pudeur, la raison, le trône, l'autel ; livres impies et corrupteurs, répandus de toutes parts avec la profusion et la licence les plus révoltantes, auxquels on ne saurait opposer trop promptement les digues les plus fortes.

5° **Rétablissement de l'éducation publique.** — Les maux, dont nous sommes les témoins et qui menacent encore plus les générations futures, nous portent à demander avec instance à Sa Majesté de prendre des mesures efficaces pour rendre à l'éducation publique l'éclat et l'utilité dont elle est déchue : plusieurs de ses principaux établissements n'existent plus ; ses sources les plus fécondes se sont presque taries de nos jours et n'ont été remplacées dans la plupart des villes, où elles procuraient tant d'avantages à la Religion et aux Lettres, que par des institutions obscures, privées, faibles, éphémères et suspectes[1].

6° **Protection en faveur des ordres religieux.** — Nous osons solliciter de la bonté et de la piété du Roi une protection particulière pour les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, qui subsistent dans le royaume. Sous les heureux auspices de sa faveur et de son autorité, nous espérons voir fleurir et se vivifier de plus en plus ces saints Instituts, utiles à la Religion, au bien de l'État, aux familles indigentes, à la subsistance surtout des pauvres de la campagne.

PAR RAPPORT A LA CONSTITUTION

1° **Éloignement de tout ce qui altérerait la Monarchie.** — Le gouvernement monarchique étant la constitution inébranlable de la Nation, la plus propre à sa tranquillité intérieure et à sa sûreté au dehors, la plus convenable à l'étendue de ses provinces,

1. Pour mettre dans tout leur jour les sentiments du Chapitre sur les grandes questions religieuses, politiques et financières, qui passionnaient alors l'opinion publique, nous ajoutons ici en note les additions et modifications, apportées au Cahier des délégués, dans la Conclusion capitulaire du 20 avril suivant. Elles ont été votées sur une motion de M. de Bonneval, un des rédacteurs du Cahier primitif et le plus ardent défenseur des droits et privilèges capitulaires. Addition au n° 5 de la 1re section : « Les archevêques et évêques ne sauraient trop être maintenus dans le droit de supériorité et de surveillance dans les collèges, et nous nous faisons un devoir de demander que Mgr l'archevêque de Paris n'en soit pas privé sur celui de Louis-le-Grand. »

la plus conforme au caractère de ses peuples, qui dans tous les temps se sont distingués par leur amour et leur attachement pour leurs souverains, le Chapitre de l'Église de Paris ne pourra jamais se prêter à rien de ce qui tendrait à altérer la forme de ce gouvernement; il y est inviolablement attaché par les devoirs les plus sacrés de l'obéissance, par les liens du serment et de la fidélité, par l'amour et le respect pour ses maîtres, par le bonheur de leur être soumis.

2° Opinion par ordre et non par tête. — Le Chapitre de l'Église de Paris réclame la conservation de l'opinion par ordres dans les délibérations des États généraux, comme conforme aux antiques usages de cette Monarchie, comme étant la seule vraiment constitutionnelle, la sauvegarde la plus sûre de l'autorité royale, de la dignité de la couronne et de l'ordre public ; elle est rigoureusement conforme à la justice en ce que le parfait équilibre qu'elle établit entre les ordres, leur ôte tout moyen de prévaloir les uns sur les autres, que la lenteur même qu'elle entraîne dans les délibérations, prévient les inconvénients qui résulteraient des résolutions souvent peu réfléchies, auxquelles exposerait l'opinion par tête, et qu'elle écarte enfin les différents moyens de séduction ou de surprise, qui peuvent facilement se glisser dans les grandes assemblées si souvent agitées et tumultueuses.

3° Précautions pour une représentation suffisante de l'ordre épiscopal. — Nous regardons comme entièrement conforme aux principes religieux et constitutionnels du Corps Ecclésiastique que, dans les États généraux, le premier ordre du clergé ait une représentation qui réponde à l'autorité épiscopale et à l'éminence de son caractère, sans dépouiller cependant le second ordre du clergé de sa représentation propre et nécessaire par ses députés. Nous regardons en conséquence comme digne de la justice de Sa Majesté de convoquer auxdits États plusieurs évêques de chaque métropole, si la représentation suffisante du premier ordre du clergé ne pouvait être assurée autrement.

4° Conservation des propriétés (observations particulières sur un arrêt du conseil du 5 septembre 1785). — Nous supplions Sa Majesté de maintenir les propriétés de tous les or-

dres, de tous les corps, de tous et chacun des particuliers, dans leur intégrité, telles en semblable état qu'elles ont été jusqu'à nos jours; de prendre en considération les entraves mises depuis trois ans à celles des ecclésiastiques par un arrêt du Conseil que l'Administration des domaines a obtenu, et qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, en présence du subdélégué de l'Intendant, les premiers baux des nouvelles constructions ou reconstructions[1].

5° Libre exercice des différents tribunaux. — Il sera fait à Sa Majesté de très humbles supplications de maintenir les différents tribunaux ecclésiastiques et civils, souverains et subalternes, dans le libre cours et exercice de leurs pouvoirs et juridictions, trop souvent interrompus par des commissions, évocations ou attributions particulières, comme aussi d'abréger les longueurs des procédures et d'en diminuer les frais.

6° Réformations relatives aux abus et à la législation. — Sa Majesté sera pareillement très humblement suppliée d'accueillir favorablement les plaintes et doléances qui lui seront adressées par les gens des trois ordres de son royaume, pour le redressement des griefs qui lui seront exposés et de

1. Modification du n° 4 de la IIe section. « Nous supplions Sa Majesté de maintenir les propriétés de tous les ordres, de tous les corps, de tous et chacun des particuliers, dans leur intégrité, telles et en semblable état qu'elles ont été jusqu'à nos jours; de révoquer le privilège exorbitant dont jouit l'ordre de Malte, de prescrire contre tous les propriétaires, soit laïcs, soit ecclésiastiques, sans qu'on puisse lui opposer une possession, même centenaire, la réciprocité paraissant fondée sur les principes de la justice; de prendre en considération les entraves mises aux propriétés des gens de main morte par le décret de nouvel acquêt, que le domaine répète contre eux, lors des reconstructions qu'ils sont nécessités de faire en tout ou en partie et des échanges que le bien public et l'avantage réciproque des parties échangeantes exigent quelquefois, même entre gens de main morte, comme aussi par un arrêt du Conseil que l'administration des Domaines a obtenu depuis trois ans et qui oblige les Ecclésiastiques à passer à l'enchère, en présence du subdélégué de l'Intendant, les premiers baux des nouvelles constructions ou reconstructions. L'édit du Roi du mois de septembre 1786, concernant les embellissements de Paris, porte la plus grande atteinte aux droits de propriété. Le corps de ville est dispensé par cet édit de payer aux seigneurs dans la directe desquels sont assis les édifices qui doivent être détruits pour les embellissements de la Ville, les droits de lods et ventes et d'indemnité. Le Chapitre de l'Église de Paris a particulièrement à se plaindre des dispositions de cet édit, ainsi que de l'arbitraire qui règne dans la taxation de droits de voirie, auxquels on donne tous les jours une nouvelle extension. »

même d'accorder les changements dans les différentes parties de la législation, que les temps et les circonstances auraient pu rendre nécessaires et dont la demande pourrait lui être formée.

PAR RAPPORT A L'ADMINISTRATION

Article unique. — Nous demandons que Sa Majesté fasse connaître aux Représentants de la Nation, assemblée en États généraux, la véritable situation de ses finances, l'état fidèle de la dette publique et du déficit actuel, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la dette publique, combler le déficit et établir l'équilibre entre la dépense et la recette par tous les moyens que pourront fournir un bon système d'administration dans les finances, de perception des impôts, de retranchement, d'économie et de distribution dans les dépenses, et une parfaite exactitude dans la comptabilité. Au moyen de l'ordre stable, qui sera établi dans toutes les parties de l'administration, sans lequel tous les efforts de la Nation seraient vains et inutiles, nous nous porterons avec le plus grand zèle à tous ceux qui peuvent dépendre de nous pour assurer par des contributions volontaires, justes, raisonnables et proportionnelles, la gloire et la prospérité de l'État, l'honneur et la splendeur de la couronne et la satisfaction personnelle de Sa Majesté, dont le bonheur sera toujours le vœu le plus ardent de ses peuples.

Tels sont nos intentions et nos vœux. Nous chargeons notre député à l'assemblée du Bailliage de..... de les faire valoir lors de la rédaction des Cahiers de la Chambre ecclésiastique dudit Bailliage, afin de servir d'instruction à ceux de ses membres qui seront députés aux États généraux. Nous laissons d'ailleurs à notre dit député la faculté de requérir ce que, en outre du contenu cy-dessus, il jugera suivant ses lumières et sa conscience être bon, utile et nécessaire pour la gloire de la Religion, les véritables intérêts de la Nation, l'honneur de l'Ordre ecclésiastique, le service du Roi et la prospérité publique.

La seconde formalité à remplir par le Chapitre, selon la te-

neur du Règlement du 24 janvier, était, après la rédaction des Cahiers, la nomination des électeurs aux bailliages de province. Les assignations, que Pavillet a toutes conservées [1], commencèrent à pleuvoir sur le Bureau du Chapitre vers la mi-février et ne cessèrent d'arriver jusqu'à la fin du mois. On en compte vingt-sept rien que pour l'Assemblée de Paris *extra muros*. Les délégués étaient nommés au fur et à mesure que les assignations parvenaient au Chapitre.

La première élection, celle de M. de Champigny au bailliage de Melun, eut lieu le 26 février 1789. « Sur le rapport fait par M. le Chambrier de ce qui s'est passé à la Chambre, tenue mardi dernier, dit la Conclusion de ce même jour, au sujet du choix et de la nomination à faire des représentants aux assemblées générales des trois États, dans l'étendue desquels le Chapitre possède des seigneuries et fiefs, et sur le compte rendu des assignations, données au Chapitre par onze exploits des 18, 20 et 21 de ce même mois, à l'effet de se trouver par procureur-fondé et de son ordre à l'Assemblée générale des trois États du Bailliage de Melun, qui doit être tenue le 5 mars prochain, en exécution des Lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des États Généraux en ladite ville de Versailles, du Règlement y annexé et des ordonnances des baillis de Melun et Moret, rendues en conséquence desdites lettres les 13 et 16 février présent mois : lecture faite de plusieurs articles dudit règlement concernant lesdites Assemblées, ainsi que desdites assignations et d'un projet de procuration à passer en conséquence par le Chapitre, lequel projet par procuration aurait été dressé d'après l'avis de ladite Chambre, Messieurs, après en avoir délibéré, ont approuvé ledit projet de procuration et en procédant de vive voix et en la manière accoutumée au choix de leur représentant au susdit bailliage de Melun comme seigneurs de la ville de Rosoy-en-Brie, des paroisses de Voinsles, Machau, Vernon et Grand-Paroisse, et des fiefs de Grand'Fon-

1 Nous en avons compté cinquante-sept, conservées aux *Archives Nationales*, L. 541.

taine, paroisse de Touquin, de Blandureau, paroisse de Voinsles, du Plessis-Mallet, paroisse de la Chapelle-Iger, de Marangis, paroisse de Vernon, de Villaroche et Viercy, paroisse de Réau, le tout situé dans l'étendue dudit bailliage de Melun, ont chargé-prié M. Jean Bochart de Champigny, chanoine et agent des affaires, de les représenter ès-dites qualités à la susdite Assemblée générale dudit bailliage de Melun, et, pour lui passer procuration à cet effet, conformément au susdit projet, parole sera incessamment donnée au notaire [1]. »

Successivement, et dans la même forme, le Chapitre nomma ses délégués aux autres bailliages les 26 février et 4 et 11 mars : M. de Bulté fut nommé électeur au bailliage principal de Senlis pour le fief de Saint-Germain, paroisse de Bernes; M. Joseph Croiset, curé de la paroisse du faubourg de Bretagne à Péronne, au bailliage secondaire de Montdidier et au bailliage principal de Péronne, pour les seigneuries d'Ayencourt et d'Outrebois; M. Radix, au bailliage principal de Mantes, pour les seigneuries d'Aubergenville, Nézée, Aulnée, Epône et Mézières; M. de Tilly-Blaru, au bailliage principal de Nemours, pour la seigneurie de Larchant; M. le Prieur de Saint-Jacques [2], au bailliage principal de Provins, pour la seigneurie de Grand'Paroisse; M. de Corbonage, au bailliage principal de Dourdan, pour les seigneuries de Corbereuse; M. J.-B. du Voisin, vicaire général de Laon, au bailliage principal du Vermandois, pour la seigneurie de Viry-Noureuil; M. Lambert, chanoine de Saint-Jean-en-Vallée, au bailliage de Chartres; enfin M. Brémont, dans la Conclusion du 20 avril, fut désigné par ses confrères pour représenter le Chapitre à l'Assemblée électorale de Paris *extra muros,* pour les seigneuries d'Andrésy, d'Auteuil en partie, de Bagneux, de Belloy, de Bourg-la-Reine, de Chevilly, de Compans, de Damart, d'Épiais en partie, de Jouy-le-Moutiers, de L'Hay, de Mitry en partie, de Mons-sur-Orge et Ablons, de Mory, d'Orly et Rungis, de Grignon en partie, de Sucy-en-Brie,

1. Cfr. *Conclusion capitulaire* du 26 février.

2. Dans sa séance du 4 mars, le Chapitre avait désigné comme électeur au bailliage de Provins, M. Brémont, qui ne put sans doute remplir son mandat.

de Vitry en partie, de Wissous, de Fontenay-aux-Roses, de Gentilly en partie, d'Herblay, et pour les fiefs du Puits d'Aulny, de la Folie-Regnault, du Mandé, des Métairies, paroisse de Mesnil-en-France, de la Tillière à Souilly, Bégault, paroisse de Villiers-le-Bel, de la Motte à Lisy, de la Barre et de Chevrigny, paroisse de Senlisse, de la Villette-Saint-Laurent [1].

La manière, dont le Chapitre fut assigné pour comparaître par délégués à l'Assemblée de Paris *intra muros* suscita quelques réclamations de sa part. Le Prévôt de Paris n'avait adressé aux chanoines que deux assignations pour les six fiefs situés dans la ville. M. de Champigny, agent des affaires, écrivit à M. de Flandre de Brunville pour protester contre l'illégalité de ce procédé, et, dès le 19 avril, ce dernier répondit : « C'est effectivement par erreur qu'on a suivi la même forme pour les ecclésiastiques possédant fiefs dans Paris que pour les nobles non ecclésiastiques y possédant également des fiefs. Cette erreur sera rectifiée demain et j'aurai soin de faire des assignations particulières pour chaque fief, que possèdent Messieurs du Chapitre de Paris, suivant la note que vous avez pris la peine de m'envoyer [2]. » En conséquence, le Châtelet annula les deux assignations qu'il avait expédiées les 17 et 18 avril et en fit remettre dix nouvelles pour les fiefs de Lorval à Chaillot, des Mazures à la Villette, de Montmoyen, de Saint-Germain, de la Barre du Chapitre, de l'Ile-Saint-Louis, du Cens-Commun, des Arcis, de la Voierie de Fontenay et de Tiron [3].

Les Cahiers manuscrits dûment authentiqués, ainsi qu'une procuration notariée, furent remis à chacun des délégués : ils étaient chargés de « les faire valoir lors de la rédaction des Cahiers de la Chambre ecclésiastique de leur Bailliage, afin de

1. Le 20 avril, le Chapitre n'avait pas encore été assigné pour les seigneuries et fiefs de Fontenay-aux-Roses, de Gentilly, d'Herblay, de la Motte, de la Barre et de Chevrigny, et de la Villette-Saint-Laurent. *Concl. capit.*

2. *Arch. Nat.*, L. 540.

3. Dans la séance capitulaire du 1 mars, M. le Chancelier demanda aux chanoines d'autoriser le secrétaire du Chapitre « à lui délivrer un certificat portant qu'en sa dite qualité de Chancelier, il est seigneur haut-justicier en partie de la paroisse de Conflans-Sainte-Honorine », à l'effet de se faire assigner comme tel à l'Assemblée du Bailliage.

servir d'instructions à ceux de ses membres qui seront députés aux États généraux ». Pour les objets qui n'étaient pas contenus dans ces Cahiers, on s'en rapportait à leur conscience et à leurs lumières.

Le mois de mars vit partir les délégués aux bailliages de province; au moment de leur départ, le Chapitre décida qu'ils toucheraient, bien qu'absents, les distributions des offices de jour. Nous ne les suivrons pas dans les Assemblées électorales, où leur rôle fut assez effacé [1]; ils adressèrent au Chapitre des rapports sur la manière dont ils remplissaient le mandat qui leur avait été confié [2] et ils revinrent à Paris, en général peu édifiés

1. Cependant les Cahiers du Chapitre de Paris furent bien accueillis dans la plupart des bailliages, comme on en peut juger par cette lettre de M. Lambert, fondé de pouvoirs du Chapitre au bailliage de Chartres : « Monsieur, comme je vous l'ai marqué, le Clergé s'est assemblé le jeudy 29 (mars): on a lu, relu, vérifié le cahier des commissaires. Cette séance, à laquelle je n'ai pu me trouver, a duré depuis neuf heures jusques à quatre heures. Le lendemain, par continuation, la Chambre a redemandé une nouvelle lecture: elle a satisfait l'Assemblée et moi-même en particulier en voyant que vos conclusions étaient inscrites au Cahier du clergé en plus que majeure partie... J'ai seu de notre secrétaire, en me remettant vos conclusions, qu'elles avaient beaucoup servi aux commissaires, nommés pour la rédaction de notre Cahier, ce qui a confirmé la lecture que j'avais entendue. *Signé :* LAMBERT. » *Arch. Nat.*, L. 541, n° 3.

2. Lettre de M. de Bulté, délégué au bailliage de Senlis, à M. Camiaille, chambrier de l'Église de Paris.

« Monsieur et cher confrère, j'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint le journal de l'Assemblée du Bailliage de Senlis, où j'ai été député par le Chapitre de l'Église de Paris, afin que vous daigniez l'en instruire si vous le jugez à propos.

« L'Assemblée, qui devait s'ouvrir le 11 à dix heures du matin, n'a été ouverte qu'à cinq heures. Ce retard a été causé par un arrêt du Conseil, qui, en cassant l'ordonnance du Lieutenant Général du Bailliage de Senlis, a ordonné la réduction au quart suivant le règlement pour les gens du Tiers-État, ce dont l'ordonnance les avait dispensés. Ouverture à cinq heures du soir, ce qui a fait durer la séance jusqu'à minuit. A cette séance, on a prêté serment de procéder fidèlement à la rédaction des Cahiers et à l'élection des Députés.

« Le 12, Assemblée des trois Ordres séparément à 8 heures du matin. Le soir, à 4 heures, de même. Depuis ce jour jusqu'au 14 au matin, le temps s'est passé en pourparlers relatifs à la réunion des Trois-Ordres pour la rédaction des Cahiers et pour l'élection des Députés. Cette réunion avait d'abord été consentie par la Noblesse et le Clergé, sur l'invitation du Tiers-État. Mais ce dernier ordre, ayant mis pour condition à cette invitation que le Clergé et la Noblesse se réduiraient à un nombre tel que ces deux Ordres ensemble n'auraient pas plus de suffrages que le Tiers-État seul, quoique la Noblesse y ait accédé, le Clergé a refusé une condition aussi contraire à la lettre du Règlement et aux intérêts de son Ordre.

« En conséquence, le 14, nomination des commissaires pour la rédaction des

des réunions auxquelles ils assistèrent, et effrayés des prétentions du clergé inférieur et surtout des curés[1]. La tempête n'allait pas tarder à souffler!

L'article X du Règlement du 24 janvier, qui déterminait la représentation directe des Chapitres aux Assemblées électorales, était des plus attentatoires à leurs droits et à leur dignité. « En conséquence, disait l'article, il sera tenu, dans chaque Chapitre séculier d'hommes, une Assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée des chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présents et au-dessous; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les Ordres, attachés par quelques fonctions au service du Chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présents, et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite. »

Cahiers de la part du Clergé; le 20, lecture a été faite de la rédaction des cahiers du Clergé en un seul. Ce cahier est bien fait.

« Le 21, après l'élection des scrutateurs, on a procédé à l'élection du député de l'Ordre du Clergé aux États généraux. Le curé de Sergy a été élu et a obtenu cent cinquante-neuf suffrages, sur le nombre de trois cents voix, en y comprenant celles que donnaient les procurations. Les curés faisaient le plus grand nombre de l'assemblée et ils avaient, presque tous, trois suffrages à donner.

« En général on crie beaucoup contre les capitaineries et les Cahiers des trois Ordres sont fort étendus en doléances sur cette matière.

« Le 23, l'Ordre du Clergé s'assemble pour la lecture du procès-verbal de son assemblée.

« Le 24, assemblée générale des trois Ordres pour la prestation du serment des quatre députés;

« Le 25, je me rendrai à Paris.

« Je pourrais me permettre bien des réflexions sur la manière dont le tout s'est passé à nos différentes séances. Il me suffit de dire que la confusion, causée par l'insubordination, a régné dans nos assemblées, malgré la présence du Prélat qui nous présidait. »

Signé : Bulté de Chéry. *Arch. Nat.*, L. 541, n 2.

1. Un mémoire sur l'Assemblée du Bailliage de Melun est rempli de détails sur les prétentions des curés : « A les entendre, dit-il à propos de la capitainerie de Fontainebleau, il n'y avait qu'à faire partir sur le champ des députés pour Versailles; on a tâché de les calmer et de les engager à attendre jusqu'à lundi, afin de se concerter avec la Noblesse et le Tiers-État : ils ont bien voulu consentir, mais en assurant bien qu'ils ne manqueraient pas de venir lundi. » *Arch. Nat.*, L. 541, n° 4.

Deux bénéficiers valaient donc un chanoine! Le Chapitre de Paris, dans la confusion des esprits qui précéda l'ouverture des Assemblées électorales, avait conçu d'autres prétentions, comme on peut en juger par la lettre suivante que M. Bochard de Champigny, agent des affaires, avait adressée aux Ministres de Sa Majesté, antérieurement à la promulgation du Règlement : « Le Chapitre, instruit qu'il est question d'admettre dans les Assemblées, qui doivent se tenir pour nommer des Députés aux États généraux, tout ecclésiastique, né dans le diocèse, engagé dans les Ordres, et tous ceux qui y possèdent quelque titre de bénéfice, croit devoir, vu le changement qu'on admet dans ces sortes d'Assemblées, demander à changer son ancien usage, qui était de ne nommer que quatre, cinq ou six Députés pour le représenter à ces sortes d'Assemblées du Clergé, et que *chacun* de ses membres en particulier, ainsi que *tous* les titulaires de bénéfices sous sa direction, puissent assister aux dites Assemblées et y donner chacun leur voix pour la nomination des Députés aux États généraux [1]. » Le Chapitre, dans ses prétentions exagérées, réclamait le droit de suffrage non seulement pour tous ses membres, mais encore pour tous les bénéficiers de son église; c'est donc à tort qu'on l'accusera bientôt de voir d'un œil jaloux le bas-chœur siéger, en la personne de nombreux députés, à la Chambre électorale.

Le Chapitre sembla d'abord dévorer l'humiliation en silence. Depuis plus de deux mois, le Règlement royal était promulgué; et bien qu'il ait réduit à néant, nous l'avons dit, toutes les espérances du Chapitre, pas un acte, pas un seul mot de protestation de sa part. Avant le 19 avril, on ne put trouver la moindre allusion contraire au Règlement et aux griefs que l'on pouvait avoir

1. Plus tard, dans sa Protestation du 20 avril, il essaiera d'établir ses droits à une plus nombreuse représentation sur l'étendue de ses propriétés : « Sous le rapport de la propriété, y lisons-nous, on ne peut contester au Chapitre de l'Église de Paris une place marquante dans l'ordre des propriétaires, et dès lors que l'étendue et les facultés de chaque bailliage ont été un des éléments qui ont déterminé dans le Règlement le nombre des représentants aux États généraux, le Chapitre doit se flatter que le nombre et la qualité de ses propriétés seront pareillement un motif de lui accorder dans les Assemblées de bailliages une représentation plus nombreuse que celle déterminée par le Règlement. »

contre lui, soit dans les Conclusions capitulaires, soit dans les actes authentiques. Il est difficile d'attribuer cette sérénité à d'autres motifs qu'à l'amour de la paix et de la bonne entente, que le Chapitre de Paris, en dépit des dictons et des dénigrements populaires, voulait conserver dans les graves circonstances de l'heure présente. Nous l'avons vu se montrer si paternel à l'égard de son clergé, qu'il lui semblait ne devoir rien craindre de la prépondérance que le Règlement lui accordait; encore moins soupçonnait-il qu'il pourrait avoir à souffrir de ses entreprises. Il se montrait moins rassuré au sujet du corps des curés. Certains chanoines, délégués aux Assemblées des Bailliages, avaient constaté à quelle intempérance de langage et à quels excès d'ambition s'étaient portés plusieurs curés. M. de Bulté avait été scandalisé de leur manière d'agir à l'Assemblée de Senlis. « Je pourrais me permettre bien des réflexions, écrivait-il le 21 mars à M. Camiaille, sur la manière dont tout s'est passé à nos différentes séances. Il me suffit de dire que la confusion causée par l'insubordination a régné dans nos Assemblées, malgré la présence du Prélat qui présidait. » A son retour à Paris, M. de Bulté dut expliquer ses réticences au grand scandale de ses confrères. M. de Champigny, à son tour, rapporte qu'au Bailliage de Melun « les curés ont élevé la prétention de ne pas reconnaître les abbés commendataires pour avoir le pas sur eux et cela de la manière la moins décente et avec un bruit affreux ». C'est dans ce même bailliage, raconte-t-il, qu'un curé « à voix de tonnerre » prétendait à la présidence en vertu de la puissance de son organe... Combien bruyante et tumultueuse devait donc être l'assemblée[1]!

De tels faits, racontés par ceux qui en avaient été les témoins, n'étaient pas de nature à diminuer chez les chanoines, à l'égard de MM. les curés, la méfiance que ne justifiait que trop un ordre ecclésiastique très estimable et profondément dévoué, mais qui

1. *Arch. Nat.*, L. 541, n° 2. « Il s'est élevé une voix de tonnerre, qui, dès vendredi, avait fait beaucoup de bruit en disant qu'il parlait le premier parce qu'il avait la voix la plus forte; il a encore voulu donner un échantillon de sa voix et de sa mauvaise tête : il a prononcé un Mémoire de diffamation contre les Évêques, les Abbés, les Prieurs et les Chanoines. »

ne pratiqua pas alors la modération si nécessaire à ceux qui prétendent au titre de réformateurs. Le silence du Chapitre de Paris était une preuve de sa discrétion et de son amour de la paix; mais de réservé, ce silence n'allait-il pas devenir complaisant, presque complice? Quelques lettres de protestation, qui lui parvinrent des différents chapitres du Royaume, le lui firent comprendre. Piqué d'honneur, il va prendre la tête du mouvement, mais jusqu'au bout il gardera une dignité et une modération, que ne troubleront ni les excès populaires ni les mesures extrêmes de l'Assemblée nationale.

Une lettre du Chapitre de Tours, protestant contre les clauses du Règlement du 24 janvier, produisit une émotion toute particulière : lue à la séance ordinaire du vendredi 17 avril, elle décida les chanoines à agir. « Un curé de paroisse, y était-il dit, un curé de paroisse de la campagne d'une lieue d'arrondissement, assisté de deux chapelains, de deux ecclésiastiques dans les ordres, portera à l'Assemblée du Bailliage le même nombre de voix qu'une communauté entière. Et, par l'effet du même Règlement, un jeune sous-diacre sans revenus, sans intérêts et sans emploi, aura la même influence dans l'élection des députés que le chef d'un vaste diocèse[1]. »

En conséquence, une Chambre sera tenue le lendemain samedi à huit heures et demie du matin, à laquelle furent priés de se rendre M. le Chantre, M. l'Archidiacre de Paris et MM. Brémont, Radix, de Vienne et Roux de Bonneval. Une fermentation des plus rapides s'opéra dans les esprits, particulièrement sous l'influence de ce dernier. Son caractère ardent, son zèle infatigable, son humeur batailleuse vont faire de lui le champion du Chapitre. Délégué à l'Assemblée du Clergé de Paris, député aux États généraux, par dégoût démissionnaire de son siège, retiré au Cloître Notre-Dame, nous l'entendrons sans cesse prendre la parole et jusqu'au bout protester. Au nom des droits de la Religion et de ses commettants le brave chanoine luttera, même au

1. *Arch. Nat.*, L. 543.

péril de sa vie, contre la Révolution et ses principes : sa déclaration de guerre est datée du 18 avril 1789!

Dans la nuit du vendredi au samedi, M. de Bonneval rédige les articles additionnels, qu'il veut faire insérer dans les Cahiers, et dresse une Protestation des plus longues et des plus motivées contre le Règlement du 24 janvier. A la Chambre du samedi, 19 avril, la lecture de ces différentes pièces réunit tous les suffrages, si bien que le soir même, à l'issue des vêpres, M. le Chantre put rendre compte à ses confrères de la réunion du matin et assurer qu'on était en mesure de convoquer, pour le lundi suivant, un chapitre général à l'effet d'exécuter le règlement royal en ce qui concernait le Chapitre de Notre-Dame. Sans retard, M. le Doyen décida : « 1° que tous et chacun de Messieurs seraient convoqués *per domos* pour lundi matin après l'office que, pour cette raison, l'on avancera d'une heure ; 2° que tous les ecclésiastiques, engagés dans les Ordres sacrés et attachés par leurs fonctions au service du Chapitre, seront, conformément à l'article X du Règlement, appelés également, à l'issue de l'office, audit Chapitre. »

Au jour indiqué, les chanoines et les bénéficiers se réunissaient dans la salle capitulaire. Après lecture du Règlement royal, M. le Doyen, s'adressant aux ecclésiastiques du bas chœur, leur fit connaître que, pendant la délibération du Chapitre et la nomination de ses délégués, ils pourraient se retirer en l'église Saint-Denis du Pas pour procéder librement aux mêmes opérations. Le Chapitre ne pouvait mettre plus de solennité et de délicatesse à appliquer le Règlement dans son article le plus attentatoire à sa dignité et à ses prérogatives.

Quand les bénéficiers se furent retirés, le Chapitre donna libre cours à ses récriminations. Le Règlement royal fut vivement attaqué : ne troublait-il pas tout l'ordre hiérarchique, pour le maintien duquel l'Église se montre toujours, à juste droit, si intransigeante ? Et qui, plus que des chanoines, devait se montrer sensible sur la délicate question des préséances ? L'article X leur enlevait un degré d'honneur et une prépondérance dans les votes, au point que le Chapitre de Notre-Dame allait se trouver dans

l'Assemblée du clergé sur un pied bien inférieur à celui de tout le bas-chœur de son église! Puis on revint aux faits regrettables qui s'étaient passés dans certains bailliages et auxquels nous avons fait allusion; les bruits qui circulaient touchant la prétention des curés au droit de présider les réunions en l'absence de l'archevêque et au détriment du Chapitre, soulevèrent des protestations unanimes; M. de Bonneval fut prié de relire en séance le Mémoire, dont il avait déjà donné connaissance à la Chambre; puis, sous son inspiration, on précisa et corrigea quelques paragraphes des Cahiers; enfin on vota l'impression de la Protestation, qui venait d'être lue, et M. le Chambrier fut chargé d'en envoyer un exemplaire aux Ministres, aux Prélats du Royaume, aux églises cathédrales et collégiales, à la Sorbonne, au collège de Navarre, aux séminaires et aux personnes les plus considérables de la France[1].

Nous ne croyons pas devoir reproduire ici *in extenso* cette Protestation; on la trouvera imprimée dans les *Mémoires* d'Auribeau et dans l'ouvrage de M. Chassin : *Les Électeurs et les Cahiers de Paris en 1789*. Nous en donnons ici une analyse détaillée et les extraits les plus intéressants[2].

Cette Protestation débute ainsi : « Inviolablement attaché aux règles hiériarchiques qui ont fait jusqu'à présent la gloire du Clergé de France et sans lesquelles le gouvernement de l'Église ne saurait recevoir aucune direction utile, le Chapitre estime le Règlement contraire aux principes, aux bonnes mœurs, aux lois

1. Cet envoi était accompagné de la lettre suivante : « M... Nous avons l'honneur de vous adresser des protestations que nous avons cru devoir faire contre le Règlement du 24 janvier dernier pour la convocation des États généraux. Sans doute que vous avez reconnu et éprouvé ainsi que nous les inconvénients de ce Règlement. Nous espérons que vous approuverez nos protestations et nous serons flattés si vous leur accordez votre suffrage. *Signé* : Les Doyen, Chanoines et Chapitre de Paris. » L'envoi de la Protestation fut fait de la main même de M. de Montagu qui l'adressa à M. le Garde des Sceaux, M. le comte de Montmorin, M. de Villedeuil, M. le comte de la Luzerne, M. le comte de Puységur, M. Necker, M. le duc de Nivernais. La rédaction était plus courte : « Monseigneur, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire des protestations que le Chapitre s'est cru obligé de faire contre le Règlement. »

2. On trouve aux *Archives Nationales* quelques exemplaires imprimés par ordre du Chapitre.

et à la justice distributive. » Elle est divisée en sept articles, qui portent sur trois points principaux : le nombre disproportionné des délégués ; — la supériorité exagérée donnée au corps des curés ; — le mauvais esprit, qui doit nécessairement dominer dans des assemblées si disparates.

1° Le premier grief du Chapitre a pour objet le mode de représentation. Il estime d'abord que la proportion d'un délégué sur vingt bénéficiers est exagérée quand les chanoines n'ont droit qu'à un représentant sur dix : « Voilà, dit-il, que les subordonnés sont appelés au droit de suffrage dans une proportion infiniment supérieure à celle de la partie qui gouvernera et des différentes classes intermédiaires. » Pourquoi, ensuite, les chanoines et bénéficiers absents ne pourront-ils pas se faire représenter par procureur quand l'universalité des curés et bénéficiers, non attachés à quelque fonction, ont cette prérogative? A cette question on avait répondu que les prébendes canoniales font un tout et que chaque prébende n'a pas « son individualité », qui se perd dans celle du corps pris dans son ensemble. « Le titulaire, répond le protestataire, qui est revêtu de la prébende canoniale, ne peut sans injustice être dépouillé du mérite de son individualité ; la prébende est à lui et non au Chapitre. » Le Règlement ne donnait nulle attention aux dignités et personnats ; ces titres, entièrement distincts des prébendes canoniales, n'étaient pas appelés aux assemblées d'électeurs : les simples chapelains sont plus considérés que les doyens, archidiacres et chanceliers! Le titre de grand propriétaire, qui appartenait au Chapitre de Paris, restait complètement négligé : « Sous le rapport de la propriété, on ne peut contester au Chapitre de l'Eglise de Paris une place marquante dans l'ordre des propriétaires ; et, dès lors que l'étendue et les facultés de chaque bailliage ont été un des éléments qui ont déterminé, dans le Règlement, le nombre des représentants aux Etats généraux, le Chapitre devait se flatter que le nombre et la quantité de ses propriétés seraient pareillement un motif de lui accorder, dans les assemblées de bailliages, une représentation plus nombreuse que celle déterminée par le Règlement. »

2° Le Chapitre aborde ensuite une question si délicate, qu'il

croit devoir user auparavant de précautions oratoires. Il se défend de toute animosité envers le corps des curés, auquel « il paye le juste tribut de considération qui lui est dû et particulièrement au corps distingué de MM. les curés de Paris à qui il est étroitement attaché par le double lien d'une précieuse habitude et de tous les sentiments qu'inspirent les vertus » ; mais il leur fait sentir, un peu brusquement peut-être, bien qu'il ait recours au langage de Bossuet, l'exiguïté de leur territoire et la modicité de leur situation pécuniaire « dont le Chapitre de Paris désire l'amélioration ». Les curés se sont rendus aux assemblées de bailliages dans une telle supériorité de nombre vis-à-vis des autres classes de bénéficiers, qu'ils ont nécessairement prévalu par la quantité des suffrages. Ici le langage des protestataires devient amer : « Quelle a été la suite d'une pareille composition des Chambres ecclésiastiques? Le désordre, le tumulte, l'insurrection, les demandes les plus déraisonnables, la subversion de toute discipline et l'engagement contracté entre MM. les curés de ne choisir que parmi eux les députés de l'ordre du clergé aux États généraux. »

3° Enfin le Chapitre se plaint « des menées sourdes et souterraines, qui ont été employées pour fomenter, dans les Chambres ecclésiastiques, l'esprit de révolte et d'animosité contre les pouvoirs légitimes de l'Église » ; il condamne « ces écrits incendiaires, séditieux, ces correspondances secrètes pour semer les méfiances et la haine ».

La conclusion nous fait connaître, à l'honneur du Chapitre, ses sentiments vrais sur la convocation des États généraux, et les offres généreuses qu'il fait à la Nation pour subvenir aux besoins de l'heure présente : « Le Chapitre de Paris sent vivement la nécessité des États généraux, l'utilité dont ils peuvent être lorsqu'ils seront régulièrement constitués. Il se réunit à tous les bons citoyens pour le désirer ; il est prêt à faire tous les efforts et tous les sacrifices pécuniaires que peut requérir la nécessité des affaires publiques, en contribuant volontairement aux charges de l'État dans la juste proportion de ses biens et de ses facultés. Mais il proteste d'avance contre toutes les inductions qu'on pourrait en tirer contre lui, persuadé qu'un acte solennel

de son obéissance ne rendra que plus imposantes les réclamations de la justice, contre laquelle rien ne peut prescrire et dont les droits inaltérables reposent en sûreté sous la garde du Trône. »

Après que Me Péron et son confrère, notaires au Châtelet, eurent reçu acte de la protestation, le Chapitre procéda à la nomination de ses délégués, qui auraient à le représenter à l'Assemblée des électeurs de Paris *intra muros*. Étant composé de cinquante et un chanoines, il avait donc à désigner, selon l'article X du Règlement du 24 janvier, cinq électeurs.

Les vertus et la dignité de M. de Montagu lui méritèrent l'honneur d'être élu par acclamation : le mauvais état de sa santé l'obligea de refuser une mission dont il aurait été profondément honoré, mais que ses forces ne lui permettaient plus de remplir [1]. MM. du Bois-Basset, chantre; Chevreuil, chancelier, Lucas, de Champigny et de Bonneval, réunirent ensuite les suffrages du Chapitre « pour et au nom dudit Chapitre, comparoir à ladite assemblée générale des Trois États et là représenter ledit Chapitre et concourir avec les autres membres de l'ordre du clergé à la rédaction du Cahier de plaintes, doléances et remontrances, qui sera rédigé conjointement ou séparément; procéder au nom dudit Chapitre conjointement et séparément à l'élection des députés, qui seront envoyés aux États généraux, dans le nombre et proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, et les ont chargés de présenter à ladite Assemblée et mettre sur le Bureau l'acte de protestation reçu aujourd'hui, le Chapitre tenant, par Me Péron et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, concernant la forme des députations du clergé aux Assemblées préalables à celle des États généraux, et requérir au nom du Chapitre acte desdites protestations et mise sur le Bureau de ladite Protestation, dont une expédition en forme leur sera délivrée à cet effet; leur donnant tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de

1. Siégeant de droit à l'Assemblée des électeurs de Paris *extra muros*, il se fit remplacer par M. de Floirac, qui y représentait déjà les Dames Religieuses d'Argenteuil.

l'État, les réformes des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté ; le tout conformément aux instructions arrêtées par le Chapitre et remises aux députés, promettant lesdits sieurs capitulants d'agréer et approuver tout ce que leurs députés cy-dessus nommés, auront fait, délibéré et signé en vertu des présentes de la même manière que si les sieurs capitulants y avaient assisté en personne[1] ».

Le soir même de ce chapitre général, une lettre de M. de Barentin, garde des sceaux, arrivait à l'archevêché, en réponse à certaines observations que M. de Juigné avait cru devoir lui adresser touchant différents articles du Règlement.

Ces observations portaient sur trois points principaux : l'exclusion des anciens évêques et des évêques *in partibus;* — la non-convocation des dignités capitulaires, qui possédaient un titre séparé et personnel; — la représentation proportionnelle des chanoines et des chapelains. C'était une nouvelle preuve de son attachement, que M. de Juigné donnait à son Chapitre, en se faisant l'interprète officiel de ses doléances.

M. de Barentin, pour éluder la question des évêques, rejeta la faute sur le Bailli de Paris; quant aux deux autres observations, qui regardaient directement le Chapitre, il leur opposa une fin de non-recevoir : « A l'égard des dignitaires du Chapitre, dit-il, que leurs dignités soient distinctes ou non des prébendes, ils font nécessairement corps avec le Chapitre et ne peuvent point prétendre à être appelés individuellement. »

La réponse à la troisième observation n'était pas plus favorable : « Je suis frappé comme vous, continue le ministre, de la singularité que présente l'admission à l'Assemblée de la Prévôté d'une grande partie des ecclésiastiques du bas-chœur, à raison des chapelles qu'ils possèdent et pour lesquelles ils ont été assignés, tandis que le Chapitre n'aura que cinq députés à cette même Assemblée; mais cette singularité tient à un principe général qu'il

1. *Arch. Nat.* L. 540.

a paru essentiel de maintenir, et, lors même qu'il serait jugé convenable d'en modifier les conséquences, ce ne pourrait jamais être que pour l'avenir, et il est de toute impossibilité d'y rien changer actuellement. »

Les chanoines ne tardèrent pas à apprendre à leurs dépens comment l'esprit populaire, dirigé par des meneurs, entendait sauvegarder « ce principe général » dont parle le ministre et qui consistait à perdre le haut clergé dans l'opinion : on représenta la Protestation du Chapitre comme un acte d'opposition contre le clergé inférieur et la convocation des États généraux ; des factieux vinrent à bout, on ne sait comment, de se procurer un des exemplaires destinés au libraire chargé de l'impression ; ils en firent une contrefaçon, accompagnée des notes les plus outrageantes contre la Religion, le Clergé, le Chapitre [1] ; M. de Bonneval fut insulté dans la rue ; on menaça même de brûler sa maison. Pour éviter de plus grands troubles, le Chapitre décida que la procession de la Saint-Marc, qui se fait à St-Merry, ne sortirait pas, mais qu'elle aurait lieu dans l'église. Les craintes persistèrent, et, pour les mêmes causes, on ne crut pas prudent d'aller, ne fût-ce qu'à l'Hôtel-Dieu, faire la procession fondée par Me Pierre-Alexis Porcheron. La mesure devint bientôt générale et toutes les processions qui devaient se faire au dehors du Cloître furent supprimées, à l'exception de celles de l'Ascension, de la Fête-Dieu et de l'Assomption [2].

La Protestation ne fut pas mieux accueillie en haut lieu. M. de Montagu en avait adressé un exemplaire à Necker, alors direc-

1. « Protestations du Chapitre, dit le pamphlétaire ! Le Chapitre qui proteste, est un Chapitre bien ridicule ou bien important ! Est-ce pour régler Matines que la Nation s'assemble ? » Il a ensuite recours à l'ironie : « La Religion, attaquée dans son sanctuaire, parce que l'on fait peu d'attention à des chanoines ! O Molière ! O Boileau ! O poème du Lutrin ! Si un curé est peu de chose en le mesurant à son territoire, qu'est-ce qu'un chanoine mesuré à sa stalle ? » Il est plus méchant que spirituel : « La noblesse et le peuple s'assemblent pour défendre leurs propriétés ; le clergé pour défendre ses larcins. » — Bibl. Nat. Le 23 90 A.

2. Il est curieux de voir comment les chanoines sont heureux de trouver dans l'inclémence du temps un prétexte qui autorisât ces suppressions, mais ils ne le trouvent pas suffisant et à la formule traditionnelle : « *propter aeris inclementiam* », ils ajoutent : « *et impedimenta quæ aliundè enascuntur ex celebratione comitiorum ad generalia comitia præviorum* ». *Concl. capit.*, 23 et 29 avril.

teur général des finances, qui avait eu connaissance aussi des contrefaçons imprimées. Une note de la main d'un de ses secrétaires indique le peu de sérieux avec lequel elle fut accueillie : « Il y a plus de huit jours que ces protestations inconsidérées ont été imprimées avec des notes critiques, trop aigres, mais foncièrement justes. Faut-il répondre à cet abbé qu'on adresse une deuxième et troisième édition ?[1] »

Il ne répondit pas et le silence des ministres dut apprendre au Chapitre dans quelles dispositions on était à son égard !

En même temps qu'ils voyaient la rue interdite à leurs processions traditionnelles, les chanoines se trouvaient dans la nécessité d'ouvrir leur église aux réunions tumultueuses du populaire. M. le Chambrier avait reçu, le 19 avril, une lettre de MM. les Prévôt des Marchands et Echevins de Paris lui demandant la nef de Notre-Dame pour l'Assemblée électorale du Tiers État : « Messieurs, nous aurions eu l'honneur de vous prévenir d'avance de la nécessité où nous sommes d'établir, dans l'église de Notre-Dame, une assemblée du district pour la convocation du Tiers État de cette ville, si la décision du Gouvernement, que nous attendions, nous fût parvenue plus tôt. Nous espérons que l'importance de cette destination vous engagera à consentir pour mardi prochain, à celle de votre église pour le même objet et que vous voudrez bien concourir, par toutes les facultés qui dépendront de vous, au succès des mesures qu'on est obligé de prendre dès ce moment-ci pour qu'elle soit convenablement disposée[2]. »

Au risque d'aggraver encore la malveillance, dont il était l'objet, le Chapitre ne pouvait refuser une demande à laquelle d'autres églises de Paris avaient volontiers accédé. Le mardi 21 avril, l'office canonial serait célébré à Saint-Denis du Pas ; le Saint Sacrement, retiré du tabernacle de la chapelle de la Sainte-Vierge, serait déposé dans celle de Saint-Denis, et MM. les Intendants de la Fabrique furent priés d'intercepter toute communica-

1. *Arch. Nat.* B[III], 113, f° 285.

2. M. le Lieutenant civil demande à son tour, le 29 avril, la salle capitulaire pour l'Assemblée du Tiers État de la ville et faubourgs de Paris. La requête est prise en considération et les chanoines décident que les chapitres se tiendront dans la bibliothèque.

tion entre la nef, où doit se tenir l'Assemblée, et les autres parties de l'église [1].

Les opérations électorales des trois ordres étaient terminées le 22. La nuit suivante, en sortant du chœur après Laudes, les chanoines furent avisés par M. le Chantre que sur la demande de M. le Lieutenant civil et de M. le Procureur du Roi au Châtelet qui l'avaient mandé vers les neuf heures du soir auprès de l'Archevêque, une messe solennelle du Saint-Esprit serait célébrée le matin même au grand autel de Notre-Dame, pour l'ouverture de l'Assemblée.

II

Le 23 avril, les Trois Ordres de la Prévôté et Vicomté de Paris *intra muros* devaient donc se réunir en assemblée électorale. Nous connaissons les démarches du Lieutenant civil et du Procureur du Roi, qui étaient venus la veille demander à M. de Juigné que la Religion présidât à son ouverture. Les ferments de discorde et d'impiété, qui travaillaient les esprits, n'avaient pas encore détruit les antiques traditions chrétiennes; le clergé, si vilipendé qu'il ait été pendant ces dernières années, était profondément considéré de la majeure partie de la Nation. Pamphlets, bruits désobligeants, diatribes, n'avaient pas réussi à enlever au Chapitre de Notre-Dame la considération que lui méritaient les qualités de ses membres et son titre de Clergé

1. Dans les séances préparatoires aux assemblées électorales, M. Lenoir, commissaire honoraire au Châtelet, avait répondu d'avance aux objections que le clergé pourrait faire au sujet de cette destination des édifices religieux : « Reste le choix des endroits où se tiendraient les assemblées, dit-il; mais il n'en faut point chercher d'autres, pour toutes les convenances, que les églises mêmes. La sainteté du lieu et le silence qu'on y doit observer, la gravité et l'importance du sujet de ces assemblées, auxquelles chacun s'empressera de se rendre: la dignité, le rang des personnes les plus considérables qui s'y trouveront: la présence des curés et des corps de fabrique qui seront à la tête, tout concourra à y maintenir l'ordre, la décence et la tranquillité. » *Arch. Nat.* B^{III}, 101, p. 778.

de la première Église du Royaume : *regalis Ecclesia*, comme l'appelait Hugues de Saint-Victor [1].

Plus le Chapitre approchait de son dernier jour, plus aussi on semblait redoubler d'égards à son endroit; nous allons assister à des assauts de politesse et de bons rapports entre lui et les différents pouvoirs, Royauté, Assemblée nationale, Municipalité, dont presque chaque fois il sera la dupe! à un incessant échange de députations solennelles, de correspondances, de harangues, toutes plus solennelles et plus aimables les unes que les autres. L'histoire du Chapitre reflétera nécessairement les mœurs de cette époque, où le mélodrame se mêle souvent à la tragédie : c'est la mode des cérémonies religieuses et politiques, où tout le monde s'embrasse avec attendrissement, quitte à se battre le jour même à coups d'injures dans les assemblées, à coups de piques dans les rues. En cette fin d'avril, vrai germinal de patriotisme, les cœurs sont épanouis plus encore que les têtes sont chaudes; l'espérance fait oublier les querelles des jours précédents dans l'attente d'une régénération universelle.

Le Chapitre cède à l'entraînement : il verra d'un œil presque satisfait, le matin du 23 avril, dignités, chanoines, curés, chapelains, petits bénéficiers, confondus sous les voûtes de Notre-Dame « sans observer aucun rang ni distinction [2] ». Sa mauvaise humeur est débordée par l'enthousiasme : il décide une cérémonie grandiose! les deux bourdons salueront l'entrée des électeurs à la cathédrale; à leur sortie, toutes les cloches sonneront en volée.

A onze heures, arrivent sur le parvis dix-huit huissiers à cheval et dix-huit huissiers à verge. Deux voitures de la Ville transportent six huissiers-audienciers et le secrétaire du Prévôt. Vient ensuite le carrosse de M. le Prévôt des Marchands accompagné

1. Prose de la fête de saint Denis, au supplément du diocèse de Paris :

Sed illum præcipuè
Recolit assiduè
Regalis Ecclesia.

2. *Journal de Hardy*. B. N. F. fr. 6.687.

de M. le Lieutenant civil, avec valets de pied aux portières et une escorte de douze gardes de la Prévôté. Le Greffier et le Premier Huissier du Châtelet précèdent les voitures du Procureur du Roi et des Conseillers. Tout le cortège est entouré des gardes de la robe courte. Au même moment, le Clergé et la Noblesse, déjà réunis à l'Archevêché, accompagnent l'Archevêque à Notre-Dame et marchent à la suite du Procureur du Roi. Après la Messe du Saint-Esprit, à laquelle le Chapitre assiste en corps, les Trois États reviennent à l'Archevêché et prennent séance dans la grande salle, où M. de Juigné fait son entrée précédé de la croix archiépiscopale [1].

Laissons les deux ordres, Noblesse et Tiers État, se retirer dans les locaux qui leur sont destinés, et entrons dans la Chambre du Clergé pour y relever les faits qui peuvent à quelque titre intéresser le Chapitre.

Par acclamation, la présidence fut attribuée à M. de Juigné; mais on évita de nommer un vice-président, qui remplacerait l'Archevêque à qui le même honneur allait être décerné par la Chambre du Clergé *extra muros*. Petite manœuvre que nous verrons pleinement réussir au profit de Messieurs les curés de Paris. Nous retrouvons, au nombre des électeurs, les cinq délégués du Chapitre : MM. du Bois-Basset, chantre; Chevreuil, chancelier; Lucas, de Champigny et de Bonneval. Plusieurs autres chanoines siégeaient à côté de leurs confrères à différents titres : M. de Floirac, pour les Carmélites de la rue Saint-Jacques et les Religieuses de la Miséricorde; M. de Dampierre, pour les Ursulines de la rue Saint-Jacques et les Religieuses du Saint-Sacrement, rue Saint-Louis au Marais; M. du Pinet, pour les Carmélites de la rue Chapon et les Religieuses de la Madeleine, rue des Fontaines; M. Pey [2] pour les Recolettes de

1. Avant l'ouverture de la séance, la croix archiépiscopale disparut « à cause de la présence du Lieutenant civil et du Procureur du Roi », dit le procès-verbal manuscrit A. N. B[III]. Hardy dans son *Journal* donne une autre raison : « La croix de l'Archevêque ne peut rester dans l'Assemblée générale par le défaut de respect dominant si fort aujourd'hui pour tout ce qui pourrait rappeler à la Religion ou avait quelque rapport à son culte. » *Journal de Hardy*, fol. 293-96.

2. Le chanoine honoraire, dont nous avons déjà parlé.

la rue du Bac; M. des Fieux, pour la Communauté du Grand-Saint-Chaumont; M. de Launay, pour les Carmélites de la rue de Grenelle; M. Patert, pour la Communauté de la Providence, rue de l'Arbalète; M. de Neuchèze, pour la Communauté de Sainte-Anne et celle des Orphelines de Saint-Joseph, dites de la Providence; M. des Plasses, pour l'Abbaye de Port-Royal.

Aux cinq voix, qui étaient données au Chapitre, il faut donc ajouter treize autres voix, que des communautés religieuses, en vertu de l'article 12 du Règlement du 24 janvier, avaient attribuées à des chanoines; ce qui faisait un total de dix-huit voix, dont le Chapitre pouvait disposer en toute certitude pour faire valoir ses droits et appuyer ses protestations. Comme M. de Juigné l'avait fait justement remarquer aux Garde des Sceaux, c'était fort peu relativement aux nombreux suffrages, dévolus aux ecclésiastiques relevant directement du Chapitre. Celui-ci pouvait craindre d'être mis par eux en minorité ou de n'avoir qu'un rôle fort effacé dans les réunions qui allaient s'ouvrir.

Pouvait-il beaucoup compter sur les vicaires perpétuels, siégeant en vertu de leurs titres? c'était douteux. Ces vicaires, nommés par l'ordre qu'ils représentaient à Notre-Dame, ne tenaient rien de la libéralité des chanoines et nous savons les difficultés, qui s'étaient élevées, surtout ces dernières années, entre eux et le Chapitre. Plus favorables pouvaient lui être les délégués des quatre églises, ses filles, qui vivaient alors en assez bonne intelligence avec leur Mère. Saint-Étienne des Grez envoya deux électeurs, M. Masson, chefcier, et M. Moreau; MM. Rossignol, Barré et Jourdain représentaient le Chapitre du Saint-Sépulcre; M. Loyseau, celui de Saint-Benoit.

Aux simples chapelains était donnée la meilleure part. Nous trouvons dans les différentes listes, manuscrites et imprimées, des électeurs : MM. Bégart, chapelain de Notre-Dame, représenté par M. Asselin; Greuzard, chapelain de St-Géraud; Asselin, de St-Léonard; Pierre, de Ste-Madeleine; Baudouin, de St-Vincent et de St-Barthélemy; Mazoyer, premier chapelain de St-Nicaise, représenté par M. de la Devèze; Goût des Périmières, second chapelain de St-Nicaise; Pey, chapelain de St-Laurent; Brachatte,

de St-Blaise et de Ste-Catherine, représenté par M. Royon; Leclerc de Roye, de Ste-Euphémie; Roullier, de St-Jean et de Ste-Madeleine; Vié, de Ste-Catherine, représenté par M. Lemercier; Aumont, de St-Pierre et St-Étienne, représenté par M. Béchet; Roch, de St-Laurent; Aufauvre, de St-Philippe et St-Jacques. Les chapelains [1] de l'Ancienne et de la Nouvelle Communauté envoyèrent pour les représenter « leur ancien », M. Michelin.

Les ecclésiastiques-bénéficiers avaient, à des titres différents, à exprimer de nombreux suffrages : plus du double de ceux attribués aux chanoines. La différence des trois cent trente-quatre autres voix appartenait aux Religieux, à la Sorbonne, aux autres Chapitres, à Messieurs les curés et prêtres des paroisses.

Un fait, qui coïncida avec l'ouverture de l'Assemblée électorale, contribua encore à augmenter les appréhensions des chanoines. Le 22 avril avait paru une liste contenant les noms des Électeurs de la Chambre du Clergé, liste dressée et imprimée, disait-on, sous la direction de plusieurs curés de Paris. Forts de leur nombre et, partant, aspirant à la domination dans les réunions, ils fortifièrent d'avance leurs prétentions en inscrivant, immédiatement après le nom de l'Archevêque, celui de Monsieur le curé de Ste-Marguerite, doyen des curés de Paris. Bien que la qualification de vice-président ne fût pas annexée à son nom, c'était cependant faire assez entendre qu'il le serait de droit au détriment du Chantre ou du Chancelier de l'Église de Paris. Le Chapitre soupçonna une surprise : « De quelle autorité, demande-t-il dans la conclusion du 1er mai, pouvait être cette liste? L'ordre qu'on y a observé, l'a-t-il été sans motif ou à dessein de favoriser les vues de MM. les curés, qui, dans les Assemblées des différents bailliages, ont prétendu qu'à défaut d'évêque la présidence appartenait de droit à un curé, parce que, selon eux, les curés suivent immédiatement les évêques dans l'ordre hiérarchique. » M. de Juigné lui-même ne confir-

1. Le procès-verbal en nomme seulement onze.

mait-il pas, dans l'Assemblée *extra muros,* ces espérances et ces craintes, quand il exprimait devant elle le désir de voir la Chambre du Clergé présidée en son absence par un curé préférablement à tout autre[1].

Dans les procès-verbaux de la Chambre ecclésiastique *intra muros,* nous n'avons trouvé nulle part l'expression d'un semblable désir de la part de l'archevêque; silence le plus profond sur l'élection du vice-président! Quoi qu'il en fût, le petit stratagème réussit si bien que, le 30 avril, en l'absence de M. de Juigné, le curé de Sainte-Marguerite prit d'emblée et tout naturellement séance dans le fauteuil du Président, sans que les délégués du Chapitre aient élevé la moindre protestation. Ils eurent à expliquer leur silence dans la réunion capitulaire du 14 mai : « Ouï le rapport de Messieurs les députés du Chapitre à l'Assemblée des Électeurs de l'Ordre du Clergé de la ville et faubourgs de Paris pour la nomination des députés aux États généraux, duquel rapport il résulte que, indépendamment du rang donné, dans la liste imprimée des dits Électeurs, à M. le curé de Sainte-Marguerite, doyen des curés de Paris, il aurait occupé le fauteuil de Monseigneur l'Archevêque pendant ses absences momentanées, et que, s'ils n'ont pas réclamé à l'instant contre cette atteinte aux droits et à la possession du Chapitre, c'était uniquement pour ne pas apporter de délais aux opérations de l'Assemblée, se réservant d'en référer au Chapitre, Messieurs, voulant prévenir les inductions que, par la suite, l'on pourrait tirer du silence du Chapitre sur cette double atteinte portée à ses droits, et persistant dans leur protestation en date du 20 avril dernier, ont protesté de la manière la plus formelle tant contre le rang donné dans ladite liste au sieur doyen des curés de Paris avant les Membres du Chapitre, que contre la place qu'il aurait occupée dans ladite assemblée, comme entièrement contraires à l'ordre hiérarchique, selon lequel le Chapitre de la Métropole est le premier corps ecclésiastique du diocèse, dont les représentants sont dans la possession la plus constante d'avoir la pré-

1. *Arch. Nat.*, B[III].

séance dans toutes les assemblées synodales et diocésaines, et pour passer acte de cette nouvelle protestation, en suite de celle dudit jour 20 avril dernier, parole sera donnée à Me Péron, notaire, lequel en délivrera une expédition à MM. les Députés. »

Cette nouvelle protestation, rédigée à peu près dans les mêmes termes que la Conclusion capitulaire, fut déposée sur le Bureau par M. du Bois-Basset le jour de la prestation du serment. Elle eut le même sort que la première : on en donna acte en bonne et due forme, et tout fut dit!

Fatigués de ces atteintes portées sans cesse à leurs prérogatives, des fins de non recevoir qu'on opposait depuis plus de six mois à leurs réclamations, les chanoines prirent une résolution extrême. De tous côtés, à cette époque, on vantait la bonté, la justice de Louis XVI; tous les partis ne tarissaient pas d'éloges, parce que tous comptaient alors, les uns, sur sa bienveillance naturelle, les autres, sur sa faiblesse. Au Chapitre, sur une motion de M. de Montagu, on décida donc de s'adresser au roi. La Protestation, restée lettre morte pour les ministres, les grands personnages, l'Assemblée électorale, mise sous les yeux du roi, ne pourrait pas ne pas être prise en considération par lui. L'Église de Notre-Dame est la première du Royaume, la paroisse naturelle des rois; avec quelle dévotion Louis XVI, la reine Marie-Antoinette, toute la famille royale, aimaient à y venir prier! On enverra donc à Versailles la protestation du 20 avril, accompagnée des cahiers et de la lettre suivante :

« Sire,

« Le Chapitre de l'Église de Paris ose présenter à Votre Majesté une protestation qu'il a cru devoir faire contre le Règlement du 24 janvier dernier, relatif à la convocation aux États généraux. Daignez, Sire, ne voir dans les plaintes respectueuses, que le Chapitre se permet d'adresser au cœur juste et paternel de Votre Majesté, d'autres sentiments que ceux de la confiance en votre justice, du respect le plus profond et de l'amour le plus

filial pour Votre Personne sacrée ; les sentiments, qui animent toujours le Chapitre de Paris, sont déposés dans ses instructions à ses Députés, qu'il ose également mettre sous les yeux de Votre Majesté. Puissent-elles, Sire, attester à tous vos sujets que le premier corps ecclésiastique de votre bonne Ville de Paris mettra toujours au rang de ses devoirs les plus chers l'heureuse obligation de conserver, comme un dépôt sacré, les principes inaltérables que la Religion commande et que l'intérêt de l'État exige, ceux qui consacrent l'attachement inviolable à l'autorité, à Votre Majesté, ainsi que la parfaite soumission et la respectueuse confiance qui lui sont dues. »

Cette lettre passa inaperçue dans les milliers, qui venaient chaque jour réclamer l'appui du trône : elle resta sans réponse.

On ne peut nier que toutes ces dispositions fussent hostiles au Chapitre; et cependant doit-on accuser la Chambre ecclésiastique de Paris *intra muros* de mauvais vouloir à son endroit? Nous ne le croyons pas. En dehors du cas de la vice-présidence, accordée au curé de Sainte-Marguerité, nous ne voyons pas quel sujet de plaintes le Chapitre aurait pu formuler contre les actes de l'Assemblée. Si vraiment les curés comptaient y jouer un rôle prépondérant, leur ambition n'a pas été satisfaite. Il faut même dire que la majeure partie de ce corps si respectable conserva toujours pour le Chapitre les sentiments les plus fraternels. Aussi quand celui-ci exprime quelques mécontentements sur les visées des curés, il ne parle que des bailliages de Province et il en excepte formellement MM. les Curés de Paris, « à qui il est étroitement lié, dit-il, par le double lien d'une précieuse habitude et de tous les sentiments qu'inspire la vertu ». De fait, le Chapitre n'eut à souffrir en rien de la prépondérance qui leur fut accordée; ses protestations passèrent inaperçues, c'est vrai; mais, nous l'avons vu à propos de ses doléances adressées au Roi, l'entraînement des affaires, la rapidité des événements, la mobilité des esprits, chagrins hier, enthousiastes aujourd'hui, en sont plus la cause que le mauvais vouloir. Et d'ailleurs

qui donc alors ne protestait pas! Il nous est agréable, pour l'honneur du Clergé de Paris, de redresser ici les dires de certains auteurs, qui ont exagéré un antagonisme, qui précéda peut-être la réunion de la Chambre ecclésiastique, mais qui ne s'y fit nullement sentir!

Depuis l'ouverture des Assemblées, le Chapitre, de son côté, ne laissait passer aucune occasion de donner des preuves de sa complaisance à leur égard. Non seulement il reçut avec honneur les Électeurs dans son église, il mit encore à leur disposition le Cloître et même la Salle capitulaire. Le Tiers État y tint ses séances le 29 avril, puis pensa s'installer à Saint-Denis du Pas. La Chambre ecclésiastique occupa, à partir du 1er mai, la même salle, et les chanoines voulurent bien tenir chapitre dans la Bibliothèque.

Aussi, bien loin d'être tenus à l'écart, les délégués-chanoines sont, presque à chaque séance, honorés de la confiance de leurs collègues ou chargés de la défense de leurs intérêts. Le 26 avril, M. de Floirac est vérificateur du scrutin et M. de Bonneval fait partie d'une importante délégation vers les deux autres ordres; le 27, M. de Mondran est député au-devant du Tiers État, qui vient offrir ses félicitations au Clergé; deux jours après, encore M. de Bonneval et M. Besnières, official du diocèse, sont chargés de désigner le fils de famille pauvre à qui l'on offrira, de la part du Roi, une place à l'École Militaire; le 18 mai, le même chanoine, en compagnie de M. Perrotin de Barmond, de M. le curé de Saint-Séverin et du Recteur de l'Université, va féliciter M. le Prévôt des Marchands; enfin nous comptons trois chanoines, au nombre des rédacteurs du Cahier des Doléances : MM. de Launay, du Bois-Basset et de Bonneval. On put surtout juger des bonnes dispositions de la Chambre, lors de l'élection des députés aux États généraux : sur huit sièges, qui lui étaient attribués, elle en donna deux aux représentants directs du Chapitre. M. de Chevreuil, chantre et chancelier de l'Église de Paris, est élu troisième député, immédiatement après M. de Juigné et M. de Montesquiou, désignés par acclamation. Quelle belle revanche de la liste! L'élection de M. de Bonneval fut

plus laborieuse; il y eut sept ballottages. Enfin au huitième tour, il fut proclamé huitième député. Dans la séance de l'après-midi, il exprima sa reconnaissance à MM. les Électeurs « avec cette mâle éloquence, qui le distingue », dit le procès-verbal. Si vraiment la Chambre ecclésiastique eût été animée des sentiments qu'on lui prête, elle aurait dû en vouloir plus qu'à tout autre à M. de Bonneval, et ne lui aurait pas accordé l'honneur de la représenter aux États généraux.

Après M. de Montesquiou, à qui sa qualité d'Agent général du Clergé donna une place hors pair dans l'Assemblée ecclésiastique, personne n'y fut aussi en vue que M. de Bonneval. Son nom sort du scrutin, presque à chaque séance, pour les affaires les plus diverses : nous le voyons sans cesse en mouvement et sa parole ardente ne se fait jamais entendre sans soulever des applaudissements unanimes. La délégation, députée vers le Tiers État pour lui porter le vœu de l'Ordre du Clergé, « sur la renonciation formelle à toute distinction pécuniaire et son concours dans la juste proportion de ses revenus à l'acquittement des charges publiques librement consenties par les Trois Ordres », rentrait dans la salle des séances. M. de Montesquiou, qui était à sa tête, rendit compte des témoignages peu suspects de joie et de satisfaction, qu'elle avait recueillis auprès de MM. du Tiers État. Quand il eut fini, M. de Bonneval parla à son tour : « Je suis obligé, dit-il, de faire connaître à l'Assemblée une circonstance que la modestie de M. de Montesquiou lui a fait passer sous silence : c'est la manière distinguée dont votre député s'est acquitté de la mission que vous lui avez confiée ». On applaudit et M. de Montesquiou et M. de Bonneval!

Un autre jour, le 18 mai, la Chambre venait de voter des remercîments à M. le Prévôt des Marchands « pour lui témoigner sa satisfaction de l'avoir vu, à la tête des trois Ordres de Paris, présider l'Assemblée générale ». A ce moment, M. de Bonneval crut pouvoir se dire l'interprète de la Chambre ecclésiastique : « Nous avons aussi, dit-il, des remercîments à offrir bien plus chers aux cœurs des membres de cette Assemblée. Mais vous me prévenez, Messieurs, et déjà s'offre à votre pensée ce digne et

vénérable pontife, dont nous avons éprouvé, durant tout le cours de cette Assemblée, de nouveaux témoignages bien dignes de notre reconnaissance. Cette douceur et cette bonté, qui le caractérisent, ce zèle religieux et patriotique, doivent nous inspirer la plus grande confiance dans ses succès aux États généraux sur tout ce qu'il proposera pour le bien de la Religion, le bonheur de l'État, de tous les citoyens qui le composent et en particulier des membres de son Clergé, qui se regardent comme ses enfants, vu qu'il ne cesse de leur témoigner une affection vraiment paternelle[1]. » Ces paroles provoquent un enthousiasme universel; M. de Juigné y répond « de la manière la plus pathétique »; une voix demande la bénédiction de l'archevêque; tous les fronts s'inclinent et on le reconduit en triomphe jusque dans ses appartements. M. de Juigné dut être reconnaissant à son chanoine d'avoir provoqué ces protestations d'affection et de dévoûment à la veille des épreuves, qui vont désormais se multiplier pour lui jusqu'à ce qu'elles l'obligent à se séparer de son clergé!

L'Assemblée électorale *extra muros* ouvrit ses séances le 24 avril. Le Chapitre en accueillit aussi les membres à Notre-Dame avec le même cérémonial, qu'il avait déployé la veille pour les Électeurs de Paris : l'Archevêque célébra la Messe du Saint-Esprit. Trois chanoines siégeaient dans la Chambre ecclésiastique, comme faisant partie du Chapitre : M. de Brémont, son délégué, M. de Montagu, en raison de son fief décanal de Montreuil-sous-Bois, et M. Chevreuil, en raison de son fief cantoral de Conflans-Sainte-Honorine. Le Doyen, qui avait refusé un mandat dans l'Assemblée *intra muros*, se fit représenter dans celle-ci par M. de Floirac. Nous y retrouvons plusieurs chanoines, dont quelques-uns siégeaient aussi dans l'autre Chambre ecclésiastique de Paris : M. de Dampierre, pour les

1. Ces paroles ne sont pas reproduites ici telles que nous les avons lues dans le procès-verbal de la séance (*Arch. Nat.*, B[III], 113) et que M. Chassin les a données dans son ouvrage sur les Cahiers de Paris. Nous les avons extraites aussi fidèlement que possible d'un galimatias, qui ne peut être attribué qu'au secrétaire copiste de la Chambre ecclésiastique.

Annonciades d'Arpajon et les Dames Ursulines de la rue Saint-Jacques; M. Chevreuil, pour l'évêque de Limoges et pour M. Doye, curé de Saintry; M. de Floirac, pour les Dames Ursulines d'Argenteuil; M. des Plasses, pour les Religieuses de Port-Royal et les Ermites du Mont-Valérien; M. d'Espinasse, pour les Dames Ursulines de Saint-Germain-en-Laye; M. d'Espagnac, pour M. le curé d'Aigremont; M. Lucas; M. de Méromont, pour M. l'abbé de Narbonne, à cause de son fief de la Chapelle, et pour les Filles de la Croix de Brie-Comte-Robert; M. de Malaret, pour M. le curé de Bondoufle; un ancien chanoine de Notre-Dame, M. Martial Melon de Pradou, comme curé de Saint-Germain-en-Laye. Les chapelains de Notre-Dame, qui possédaient en commun le fief de l'Hay et Chevilly, déléguèrent un des leurs, M. Béguinot.

L'influence des curés de campagne, moins éclairés et ayant plus de sujets de mécontentement que leurs confrères de la capitale, aurait pu provoquer une vive opposition contre les chanoines, qui siégeaient au milieu d'eux. Beaucoup de ces curés étaient sous la dépendance du Chapitre, quelques-uns ses tributaires, beaucoup ses obligés : toutes raisons, qui auraient pu soulever des incidents regrettables. Les réunions furent au contraire fort calmes; tout le monde y parut satisfait : les curés pour avoir eu la vice-présidence pendant les fréquentes absences de l'Archevêque, président des deux Chambres; le Chapitre, qui eut un scrutateur, M. de Floirac, et deux de ses membres rédacteurs des Cahiers, MM. Chevreuil et de Malaret.

Détail assez piquant : deux chanoines furent un jour chargés d'exprimer la satisfaction de MM. les curés! L'ancien évêque de Senez, M. de Beauvais, venait d'être élu troisième député; ils furent délégués vers lui et chargés de lui dire « qu'une des considérations, qui lui ont mérité les suffrages de l'Assemblée, c'est qu'il s'est toujours montré l'ami de MM. les curés, qui remettaient leurs intérêts entre ses mains ». Nos deux chanoines s'acquittèrent de bonne grâce de la commission, et, à la Chambre de la Banlieue, tous, chanoines et curés, se quittèrent heureux et contents! D'autres luttes vont commencer : il ne sera

plus question de préséances, de représentations, de prérogatives. Comme saint Xiste à saint Laurent, les anciens du clergé auraient pu dire à leurs jeunes confrères : *Majora debentur pro fide Christi certamina!*

III

Suivant la coutume de son Église d'implorer la miséricorde de Dieu dans les circonstances solennelles, le Chapitre inaugura l'ouverture des États généraux par des prières publiques. « En vain, disait l'Archevêque de Paris dans son Mandement du 24 avril, en vain le Souverain et tous les sages de la Nation réuniraient leurs efforts pour le bonheur de la France, si Dieu ne daigne bénir leurs travaux. Implorons donc le secours du Ciel ; offrons-lui nos prières et nos supplications pour tous nos concitoyens, pour notre Souverain, pour tous ceux qui sont élevés en dignité et particulièrement pour ceux qui sont chargés en ce moment des intérêts de la Patrie. » Le lundi, 4 mai, avant la messe canoniale, à l'heure même où la célèbre procession des Trois Ordres se déroulait dans les rues de Versailles, les prières des Quarante Heures commençaient au maître-autel de Notre-Dame. Elles se continuèrent pendant trois jours : le lundi, M. le Doyen célébra la Messe du Saint-Esprit; le mardi, M. le Chantre celle du Saint-Sacrement; le mercredi, M. l'Archidiacre de Paris celle de la Sainte Vierge. En même temps, tout le clergé de Notre-Dame, dignités, chanoines, vicaires perpétuels, bénéficiers, chapelains, clercs de Matines et machicots, furent invités à venir adorer le Saint-Sacrement selon l'ordre inscrit sur la table dressée par le Petit Distributeur. De plus, d'après la teneur du Mandement de M. de Juigné, le Chapitre ordonna, dans sa Conclusion du 8 mai, que, chaque dimanche jusqu'à la fin des États, on chanterait après les Vêpres le *Domine non secundum*, le *Sub tuum* en l'honneur de la Sainte Vierge, et le *Domine salvum* pour le Roi.

Aucun incident ne vint troubler la vie capitulaire avant le milieu de juillet : les offices, quoique gênés d'abord par l'As-

semblée électorale du Tiers État, puis par celle du District de la Cité, qui s'étaient établis l'une et l'autre dans la nef de Notre-Dame, se célébraient régulièrement. Les deux processions solennelles de l'Ascension et de la Fête-Dieu se firent avec la splendeur accoutumée; à la première, les orfèvres portèrent, selon l'usage, la châsse de saint Marcel; la seconde fut présidée par l'archevêque de Paris. Rien n'indique dans les registres capitulaires le trouble et la confusion, qui commençaient à régner dans la capitale. On sent une accalmie, qui dura depuis la fin des opérations électorales jusqu'au jour fameux du 14 juillet.

La nuit du 13 au 14 juillet fut particulièrement orageuse à Notre-Dame. Nous avons dit que le District de la Cité y tenait ses assemblées. Le soir du 13, sur l'annonce de bruits fort alarmants, un corps de garde est établi dans l'église; d'autres corps de garde sont postés à Sainte-Marine, à Saint-Landri et à la Madeleine, avec ordre de correspondre continuellement avec celui de Notre-Dame. Plus la nuit avance, plus le trouble croît dans l'Assemblée du District. A une heure du matin, les nouvelles de la veille sont confirmées : un particulier vient annoncer l'arrivée de vingt-cinq mille hommes de troupe et d'autres gens armés par le faubourg Saint-Martin, pour attaquer les citoyens. Le président, M. Oudet, organise tout un système de défense : il ordonne que, dans toutes les rues étroites, les portes soient fermées pour accabler par les fenêtres avec les carreaux des chambres, des tuiles et de l'eau bouillante, tous les ennemis qui passeraient par ces rues-là. Dans les rues larges, il recommande de tenir les allées ouvertes, afin que, si les ennemis venaient en trop grand nombre pour que les patrouilles et les corps de garde puissent leur résister en leur faisant face, les citoyens aient la facilité de se mettre dans les allées et percer avec leurs piques, leurs sabres, et même des broches et des fourches, les ennemis à pied ou à cheval, qui passeraient devant les allées, pendant que les citoyens les accableraient par les fenêtres avec des carreaux, des tuiles, les pots même, qu'ils auraient sous la main dans leurs maisons, et par des coups de fusil. Heureusement pour Paris, mais malheureusement pour le tacticien Oudet

qui perdit l'occasion de rester célèbre dans la postérité, on apprend à cinq heures du matin que c'est une fausse alerte et que les ennemis sont imaginaires[1] !

Cependant ces bruits, ces craintes, ces discours belliqueux impressionnèrent les chanoines pendant qu'au chœur ils chantaient Matines. Cette émotion augmenta encore le matin à la nouvelle des mouvements populaires qui se produisaient dans Paris, et à la vue d'un grand nombre de citoyens, réunis dans l'église, armés de piques, de sabres et de fusils, pris à l'Hôtel des Invalides. A l'issue de la grand'messe, les chanoines se réunirent en chapitre extraordinaire. « Sur le rapport fait au Chapitre, dit la Conclusion de ce même jour, que les divers districts de la Capitale, qui avaient été formés pour la nomination des députés aux États généraux, s'étaient assemblés chacun dans son quartier pour aviser aux moyens d'apaiser les troubles qui se sont élevés depuis deux jours dans Paris, et que nommément le District de la Cité tenait son assemblée dans la nef de l'église de Notre-Dame, Messieurs, désirant concourir autant qu'il est en eux au rétablissement de la paix, chargèrent M. le Chantre d'assurer à l'Assemblée du District de la Cité que le Chapitre est dans la disposition et résolution de contribuer, en ce qui dépend de lui, à ramener le calme et la tranquillité publique. » M. du Bois-Basset, désigné en l'absence de Monsieur le Doyen, se rendit le jour même auprès des membres du District, et, quand il leur fit part des bonnes intentions du Chapitre, ses paroles « furent applaudies par tous les assistants ». On connaît les événements qui ensanglantaient Paris, pendant qu'à Notre-Dame on échangeait l'expression de ces sentiments pacifiques.

Le lendemain, 15 juillet, une heureuse nouvelle vint dédommager les chanoines des tristes événements de la veille et les rassurer sur le sort d'une personne qui leur était chère à plus d'un titre et que la calomnie commençait à perdre dans l'estime publique. Ils apprirent dans l'après-midi que M. de Juigné se trouvait à Paris à la tête de la députation que l'Assemblée na-

1. *Arch. Nat.*, C. 134.

tionale avait envoyée à l'Hôtel de Ville pour y faire part des intentions du Roi. La joie redoubla, quand, à six heures du soir les délégués de l'Assemblée arrivèrent à pied à Notre-Dame, escortés d'une foule immense qui tout à l'heure avait déposé des couronnes sur leurs têtes. L'Archevêque monte à son trône et, entouré de ses chanoines, il entonne le *Te Deum* d'actions de grâces. C'était le moment de « l'espèce d'ivresse » dont parle M. Thiers!

Le Chapitre était encore sous l'impression de cette journée, quand il apprit les générosités de la Ville de Paris et de l'Archevêque, pour secourir les ouvriers sans travail de la capitale. Au don de 45.000 livres, déposées au nom de la Ville sur le Bureau de l'Assemblée nationale, M. de Juigné avait ajouté 20.000 livres. Le Chapitre ne pouvait rencontrer une meilleure occasion de réaliser les promesses qu'il avait faites quelques jours auparavant au District de la Cité : il vota, pour ce même objet, une somme de 12.000 livres. Quand le Comité des subsistances eut connaissance de la générosité des chanoines, il ne voulut apporter aucun retard à leur exprimer ses remercîments; le 22 juillet, il délégua son président, M. Boucher d'Argis, et deux de ses membres, M. le curé de Saint-Étienne du Mont et M. de Farges, pour leur porter « le vœu sincère d'une profonde reconnaissance ». Le lendemain, les trois délégués se rendirent au Cloître; à la porte, ils furent reçus par MM. Chillaud des Fieux et de Tilly-Blaru, qui les introduisirent au Chapitre. M. Boucher d'Argis exprima « avec son éloquence naturelle et connue », dit la Conclusion du 23 juillet, les sentiments de la Commune dans un discours dont le texte original nous a été conservé par le Chapitre lui-même :

« Messieurs,

« L'Assemblée de la Commune a recueilli de la bouche d'un de vos membres le vœu respectable, que vous avez formé, d'un secours de 12.000 livres, en faveur des ouvriers que les circonstances douloureuses dans lesquelles nous nous trouvons ont

éloignés de leurs ateliers. Le Comité des subsistances nous a fait l'honneur de nous députer vers vous, Messieurs; il nous a chargés de vous exprimer toute sa sensibilité, celle de la Commune entière, et de vous offrir l'hommage respectueux de la profonde reconnaissance des nombreux infortunés que vos bienfaits vont nourrir. Nous ne craignons même pas de le dire : la capitale, assainie de l'oisiveté tumultueuse de plusieurs milliers d'hommes pressés par l'aiguillon du besoin, vous devra son repos et chaque citoyen sa sûreté personnelle. Il appartient à des ministres de la Religion, qui seule peut consoler de tant de désastres, de donner un si généreux exemple. Cet exemple surtout était digne du Chapitre de l'Église de Paris, qui fut toujours si fécond en vertus et qui le sera toujours par les modèles que vous laisserez à vos successeurs. Unis d'un même esprit avec votre Chef vénérable, que vient de signaler encore cette charité paternelle qui le caractérise, l'admiration publique ne vous en séparera pas, et l'on vous appliquera, comme à lui, ces paroles de l'Écriture : *Pastor pascit oves.* »

Ces paroles touchèrent si profondément le Chapitre qu'il annonça à la députation, par la bouche de M. le Chantre, que les 12.000 livres seraient versées le jour même, puis M. le Chambrier, s'approchant de M. d'Argis, se permit de lui demander le texte de son discours, qui lui fut gracieusement remis et resta épinglé à la Conclusion de ce même jour. Enfin, avant de se retirer, les députés déposèrent sur le bureau du Chapitre la délibération du Comité.

Ces bons rapports, entre le Chapitre et les représentants de Paris, eurent une nouvelle occasion de se confirmer. Le 24 juillet, six membres du District de la Cité vinrent demander au Chapitre une messe d'actions de grâces « pour remercier Dieu de sa protection envers cette capitale dans les troubles, qui l'ont affligée, et une messe de *Requiem* pour le repos des âmes des citoyens qui ont péri à l'occasion des mêmes troubles ». Il transmit la demande à l'Archevêque, qui autorisa les deux cérémonies pour le jeudi et le vendredi suivants.

Avant de continuer le récit des événements qui allaient être, pour l'Église de France, des signes avant-coureurs de sa ruine prochaine, il nous faut attirer l'attention sur un sujet de grandes consolations donné à l'Église de Paris au milieu de tant de tristesses.

Nous avons dit que le Chapitre, à la suite de la Conclusion capitulaire du 20 avril, avait fait imprimer sa Protestation contre le Règlement du 24 janvier et l'avait répandue à profusion dans tout le royaume. S'il ne fut pas le premier à protester, on doit dire qu'il prit la tête du mouvement dès qu'il y fut entré. La justesse de ses revendications, la modération des termes dans lesquels il les formula, puis plus tard l'estime que méritaient les deux chanoines de Paris députés aux États généraux, MM. Chevreuil et de Bonneval, aussi sa proximité de l'Assemblée nationale, à une époque où la province agissait difficilement sur le pouvoir central, tout cela contribua à faire regarder par les autres églises la Protestation du Chapitre de Paris comme la plus sûre d'être prise en considération par qui de droit.

Dès qu'elle eut paru, les lettres de félicitations et d'adhésion affluèrent de tous les points du royaume; les métropoles, comme Lyon, Bourges, Cambrai, Auch, Albi, et les églises moins célèbres, dont beaucoup perdues au fond de la province, s'adressèrent à lui pour lui demander d'unir leurs protestations aux siennes et de soutenir leurs intérêts communs. « Éloignés de la capitale, écrivaient par exemple les chanoines de Digne, n'ayant aucun représentant aux États généraux et jugeant nécessaire de porter nos plaintes sur l'injustice commise à l'égard de notre église et surprise à la religion du Roi, nous avons pensé que vous voudriez bien agir en notre nom et faire à cet égard les démarches que vous croirez nécessaires. La position où vous vous trouvez vous met à portée de saisir le moment favorable pour agir efficacement, pour prévenir les décisions injustes que la composition de la Chambre ecclésiastique aux États généraux semble faire craindre et pour demander que l'Ordre du Clergé soit suffisamment représenté dans toutes les classes de la hiérarchie [1]. »

1. Lettre du Chapitre de Digne, 5 juin 1789. — *Arch. Nat.*, L. 542.

L'archiviste Pavillet a conservé soigneusement toute cette correspondance[1], qu'il a classée par ordre alphabétique et dont il a fait deux relevés, malheureusement tous deux incomplets[2]. Le tableau que nous donnons ici, réunit les deux rédactions de Pavillet, augmentées des documents postérieurs que nous avons trouvés dans les cartons L. 542 et 543 aux *Archives Nationales*.

1. Cette correspondance remplit deux cartons aux *Archives Nationales*. — L. 542 et 543.

2. La dernière page manque à la seconde rédaction, beaucoup plus soignée et plus complète que la première. « Ce relevé, dit Pavillet, a été fait dans le dessein de donner un aperçu de cette correspondance et de faciliter les moyens de connaître et de consulter sur-le-champ les pièces dont on pourrait avoir besoin. »

RELEVÉ

de la correspondance des Chapitres du Royaume avec le Chapitre de l'Église de Paris, relativement à l'Assemblée des États généraux.

Abbeville.	Chapitre de St-Wulfran.	Lettre très flatteuse qui annonce une adhésion au Chapitre d'Amiens (16 mai 1789). *Voyez* Amiens. — Nouvelle adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris; pouvoirs à ses députés et lettre de confiance (21 juin).
Agde.	Cathédrale.	*Voyez* Béziers. Lettre et copie de Mémoires (1790).
Aire-en-Artois.	Cathédrale.	*Voyez* Arras.
Aire-en-Gascogne.	Cathédrale.	Lettre du 29 novembre 1789, demandant des conseils.
Aix-en-Provence.	Cathédrale.	Lettres du 18 mai et du 24 novembre.
Alais.	Cathédrale.	Lettre très flatteuse (12 mai). *Voyez* Béziers et Saint-Omer.
Albi.	Cathédrale.	Lettre très honnête (18 mai). Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris et procuration (30 mai). Seconde lettre très honorable (1er juin).
	Collégiale de St-Salvi.	Adhésion au Chapitre d'Albi.
Aleth.	Cathédrale.	Lettre des plus flatteuses (24 mai). Adhésion pure et simple par acte capitulaire à la Protestation du Chapitre de Paris. Seconde lettre très honnête (7 juin) et procuration (4 juin).
Amiens.	Cathédrale.	Adhésion imprimée à la Protestation du Chapitre de Paris (7 juin). Procuration en conséquence (2 juin). Lettre très honnête (7 juin).
Angers.	Cathédrale et Chapitres de Saint-Laud et Saint-Martin. Collégiales de Saint-Pierre et Saint-Maurice.	Lettre circulaire avec précis, réclamations, protestations et significations (26 mai).

(1) Ce relevé contient aussi la correspondance, que reprirent avec le Chapitre de Paris plusieurs Chapitres du Royaume, notamment après la mise à la disposition de la Nation des biens du clergé (novembre 1789) et la motion de l'Assemblée nationale tendant à enlever à la religion catholique son titre de religion d'État (avril 1790). Toutes les dates, sauf indication contraire, se rapportent à l'année 1789.

		Deuxième envoi. Procuration (19 juin). Lettre très intéressante remplie de témoignages d'estime et d'affection (20 juin).
Angoulême.	Cathédrale.	Adhésion aux Protestations de l'église de Bayeux (17 avril).
Apt.	Cathédrale.	Représentations imprimées sans lettre (8 mai).
Arras et tout l'Artois.	. . . . .	Remontrances et Protestations sans lettre (28 avril).
Avallon.	Collégiale de Notre-Dame et Saint-Lazare.	Lettre très honnête (16 mai). Adhésion formelle à la Protestation du Chapitre de Paris.
Auch.	M. l'Archevêque.	Lettre très flatteuse (23 mai).
	Cathédrale.	Représentations et Protestations. Lettre circulaire. Adhésion du Chapitre de Lectoure, de ceux de Saint-Pierre de Vic-Fézensac, Saint-Jean-Baptiste de Barreau, Saint-Michel de Pesson, Saint-Nicolas de Nogaro, Notre-Dame de Simore, Saint-Sernin de Sas, de l'abbé de Saramon et de l'Abbaye de Berdoues.
Avranche.	. . . . .	*Voyez* Coutances.
Aurillac.	Cathédrale.	Délibération et réclamations contre la motion de l'évêque d'Autun (24 octobre).
Auxerre.	Cathédrale.	Représentations au Roi et lettre circulaire (20 mai).
Bayeux.	M. l'Évêque et la Cathédrale.	Représentations au Roi sans lettre.
Bar-le-Duc.	Chapitre Noble.	Lettre très flatteuse (17 mai). Le Chapitre, après avoir adhéré aux Protestations des Chapitres de Barrois, de la Lorraine et des Trois-Évêchés, se réunit encore à eux pour adhérer ensemble à celle du Chapitre de Paris.
Bayonne.	Cathédrale.	Adhésion aux Protestations de Tours (28 avril) et simple lettre (6 juin).
Beaune.	Collégiale.	Lettre de remerciements. Adhésion de ce Chapitre à celui de la cathédrale de Dijon (18 mai).
Beauvais.	Cathédrale.	Lettre très honnête (8 mai). Adhésion au chapitre de Reims (25 mai). Deuxième lettre avec le dit acte d'adhésion.
Besançon.	Cathédrale.	Représentations au Roi (18 mai). Lettre circulaire.
Béziers.	Toute la Sénéchaussée, composée des évêques d'Agde, de St-Pons,	Protestations, deux exemplaires, sans lettre, et depuis Procuration au Chapitre de Paris, en vertu d'acte capitulaire avec lettre en conséquence (24 mai).

	de Béziers, de Lodève, d'Alais et des Chapitres de ces cathédrales.	
Blois.	Cathédrale.	Adhésion par acte capitulaire (25 avril) avec lettre en conséquence. Lettre très honnête (10 mai).
Bordeaux.	Cathédrale.	Réclamations, sans lettre (30 mai).
	Collégiale de St-Seurin.	Observations et doléances. Lettre circulaire.
Boulogne-sur-Mer.	M. l'Évêque.	Lettre très flatteuse (1er mai).
	Cathédrale.	Réclamations. Lettre circulaire (5 juin).
Bourg-en-Bresse.	Collégiale.	Lettre très flatteuse (20 mai).
Bourges.	Cathédrale.	Représentations au Roi et lettre circulaire.
Bretagne.	Église et Noblesse.	Délibération du 17 avril.
Caen.	Collégiale du Saint-Sépulcre.	Lettre de remerciements (25 mai).
Cahors.	Cathédrale.	Réclamations et Protestations (15 mai).
Cambrai.	Cathédrale. Chapitre de Sainte-Croix et de Walincourt.	Réclamations sans lettre.
	Collégiale de Saint-Géry.	Réclamations particulières.
	Clergé régulier de Cambrai.	Réclamations et Protestations.
Châlons-sur-Marne.	Cathédrale.	Délibération et lettre circulaire (26 mai).
Chartres.	Cathédrale.	Réclamations et Protestations. Cahier de doléances et demandes. Lettre très honnête (5 mai). Nouvelles déclarations et protestations. Union au Chapitre de Paris (21 avril 1790).
Saint-Claude.	Cathédrale.	Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris (1er juin). Procuration et lettre.
Condom.	Cathédrale.	Lettre très flatteuse (18 mai). Adhésion au Chapitre de Tours, Mâcon et Bayeux.
Coutances.	Cathédrale.	Réclamations. Lettre aussi flatteuse qu'énergique : « La Protestation du Chapitre de Paris paraît mériter un suffrage universel. Tous les Chapitres devraient se réunir pour n'en faire qu'une avec lui » (14 mai).
Dauphiné.	Clergé et Noblesse.	Lettre imprimée (28 avril).

Dax.	Cathédrale.	Réclamations. Procuration au Chapitre de Paris. Lettre (5 décembre).
Saint-Dié.	M. l'Évêque.	Lettre très honnête qui accuse la réception de la Protestation du Chapitre de Paris (15 juin).
	Cathédrale.	Adhésion par lettre (30 novembre).
Dijon.	Cathédrale.	Réclamation et Protestation sans lettre; plus lettre reçue au mois de novembre; plus lettre du 3 décembre, promesse d'adhérer.
Dol-en-Bretagne.	Cathédrale.	Déclaration et Protestation tant de l'ordre de l'Église que de celui de la Noblesse, assemblés à Saint-Brieuc. Lettre de remerciements. Lettre de doléances (7 octobre).
Évreux.	Cathédrale.	Acte capitulaire (19 avril 1790), portant union au Chapitre de l'Église de Paris et adhésion à toutes protestations faites ou à faire.
Saint-Félix de Caraman.	Collégiale.	Adhésion portant acte capitulaire et procuration au Chapitre de Paris. Lettre pleine de confiance et d'honnêteté (26 mai).
Fréjus.	Cathédrale.	Réclamations. Lettre contenant des plaintes contre le traitement odieux que ce Chapitre a éprouvé; confiance dans le Chapitre de Paris (28 mai).
Gap.	M. l'Évêque.	Réclamations et protestations. Deux lettres très flatteuses (1er juin).
	Cathédrale.	Nouvelle lettre qui propose une procuration (1er juin).
Grasse.	M. l'Évêque.	Lettre (20 mai). Autre lettre envoyant un exemplaire de la Protestation du Chapitre de son Église (23 mai).
	Cathédrale.	Réclamations et Protestations. Lettre des plus flatteuses, qui annonce que la Protestation du Chapitre a servi de modèle (25 mai). Autre lettre fort timide pour offrir procuration au Chapitre de Paris (23 novembre).
Langres.	Cathédrale.	Lettre très honnête (6 juin).
Laon.	Cathédrale.	Lettre (mai ou juin).
Lavaur.	Cathédrale.	Protestation sans lettre.
Lectoure.	Toute la Sénéchaussée.	Cahier de doléances, avis et remontrances, précédé du discours de M. l'Évêque. Lettre très honnête de ce prélat (18 mai). *Voyez* Auch.
Lescar.	Cathédrale.	Lettre très intéressante et très détaillée sur la conduite des curés du Béarn (3 juin). Le Chapitre fera cause commune avec le Chapitre de Paris.
Lille-en-Flandre.	Collégiale St-Pierre.	Lettre de remerciements pleine d'éloges pour le Chapitre de Paris (20 mai).

Limoges.	Cathédrale.	Lettre qui accuse réception de la Protestation (15 mai). Seconde lettre et acte d'adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris (22 mai).
Lyon.	Les Comtes de Saint-Jean.	Lettre très honnête (22 mai).
Lisieux.	Cathédrale.	Lettre très honorable pour le Chapitre de Paris avec des détails particuliers à la province de Normandie.
Lodève.	Chapitre.	*Voyez* Béziers. Adhésion et lettre. Deux lettres, l'une du 3 juin, l'autre du 19 novembre. Cette dernière proteste contre les décrets du 4 novembre.
Lombez.	Cathédrale.	Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris. Procuration et lettre très honnête (1er juin).
Luçon.	Cathédrale.	*Voyez* Poitiers.
Mâcon.	Cathédrale et Chapitre Noble de Saint-Pierre.	Adhésion par acte capitulaire à la Protestation du Chapitre de Bayeux. Point de lettre.
Saint-Malo.	Cathédrale.	Déclaration et Protestation de l'ordre de l'Eglise. Déclaration de la noblesse. Déclarations des ordres de l'Église et de la Noblesse de Bretagne. Lettre du Roi pour la convocation. Lettre du Chapitre de Saint-Malo fort honnête et contenant des détails relatifs à la forme pour la Bretagne.
Mariana-en-Corse.	M. l'Évêque.	Lettre très intéressante et très honorable pour le Chapitre de Paris dans le genre des Instructions et pleine de vues politiques.
Maubeuge.	Collégiale St-Quentin.	Lettre de remerciements.
Meaux.	Cathédrale.	Adhésion par acte capitulaire à la Protestation du Chapitre de Paris (8 mai).
Metz.	Cathédrale.	Adhésion par acte capitulaire à la Protestation du Chapitre de Paris; deux lettres des 8 et 26 mai, dont la deuxième annonce l'Église de Paris comme le centre commun: et un grand nombre d'adhésions des différents Chapitres des Trois-Evêchés, trop volumineuses pour être envoyées. (Elles l'ont été depuis.)
	Collège Saint-Sauveur.	Adhésion par acte capitulaire à la Protestation du Chapitre de Paris. Lettre fort obligeante.

	Dix-huit Chapitres ou Communautés.	Adhésions par actes capitulaires aux actes du Chapitre de Metz (1).
Mirepoix.	Cathédrale.	Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris. Procuration (15 juin) et lettre très flatteuse (24 juin).
Montpellier.	Chapitres collégiaux réunis et cathédrale.	Lettre très honorable (5 juin). Adhésion pure et simple (2 juin) à la Protestation du Chapitre de Paris. Lettre très honnête. Autre adhésion du 9 novembre.
Nancy.	Cathédrale.	Lettre très honnête contenant le détail de la conduite qu'a tenue le Chapitre et ses trois protestations particulières (13 mai).
Nantes.	Cathédrale.	Lettre très honorable pour le Chapitre de Paris (16 mai).
Narbonne.	Primatiale.	Adhésion par acte capitulaire à la Protestation du Chapitre de Paris. Lettre très honorable (19 mai). 2e envoi; pouvoirs par acte capitulaire au Chapitre de Paris de constituer procureurs pour celui de Narbonne. Lettre très affectueuse (26 mai).
	Collégiale Saint-Paul.	Procuration au Chapitre de Paris et lettre très honorable et pleine de confiance (16 mai).
Nîmes.	Cathédrale.	Lettre très honorable pour le Chapitre de Paris. On y reconnaît la supériorité de sa Protestation (10 mai). Plus réclamations, procuration au Chapitre de Paris et lettre très honorable. Mémoire, observations, imprimés et avis au peuple sur l'abolition des dîmes.
Nevers.	Cathédrale.	Lettre d'approbation de la Protestation du Chapitre de Paris. Celui de Nevers en a fait un article du Cahier de doléances de cette province (29 mai).
Noyon.	Cathédrale.	Lettre très sage du 2 décembre.
Saint-Omer.	Cathédrale.	*Voyez* Arras. Depuis, discours de MM. les Députés du Chapitre de Saint-Omer, imprimé : il y est fait mention d'Alais.
Orange.	Cathédrale.	Réclamations et lettre fort honnête (1er juin).

(1) Les *Archives Nationales* ont conservé les lettres des onze chapitres suivants : Abbaye royale de Sainte-Glassinde, Religieuses Prêcheresses, Religieuses de Saint-Antoine de Padoue, Prieuré royal de la Magdelaine, Frères Prêcheurs, Abbaye de Saint-Vincent, Collégiale de Saint-Thibault, abbaye de Saint-Symphorien, Chapitre royal de Saint-Louis, Abbaye royale de Saint-Arnoud, Ursulines. L. 543.

Orléans.	Cathédrale.	Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris. Lettre très intéressante où il est fait mention des bénéfices électifs (26 juin). Adhésion. Acte capitulaire du 5 mai 1790.
Saint-Papoul.	Cathédrale.	Protestations. Adhésion à celle du Chapitre de Paris. Lettre très honnête (2 juin).
Paris.	Chapitre de St-Honoré.	Lettre très flatteuse (23 mai).
	Chapitre de Ste-Opportune.	Adhésion pure et simple à la Protestation du Chapitre de Paris par acte capitulaire. Lettre de remerciements (27 mai).
	Sorbonne.	Lettre de remerciements de M. le Bibliothécaire, qui excuse le Sénieur de son oubli (18 juin).
Perpignan.	Cathédrale.	Lettre pleine de remerciements, de compliments et de confiance. Elle annonce une adhésion de tous les Chapitres de la province et ensuite une procuration (10 juin).
Poitiers.	Cathédrale et les collégiales de Saint-Hilaire, Sainte-Radegonde, Notre-Dame la Grande, Saint-Pierre le Puellier, Saint-Maurice de Montaigu et Luçon, cathédrale.	Réclamations et lettre circulaire. Pouvoirs du 3 décembre.
Saint-Pol-de-Léon.	Cathédrale.	Lettre très honorable pour le Chapitre de Paris, avec un exemplaire de la Déclaration, pareil à celui qui a été envoyé par Dol et Saint-Malo (27 mai). Office de procuration (30 novembre).
Saint-Pons.	Cathédrale.	*Voyez* Béziers. Pouvoirs au Chapitre et lettre (14 novembre).
Saint-Quentin.	Chapitre royal.	Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris (7 juin). Procuration et lettre comme « au premier Chapitre du Royaume » (8 juin).
Reims.	M. l'Archevêque.	Lettre très honorable et très flatteuse pour le Chapitre de Paris (8 mai).
	Cathédrale.	Réclamations et Protestation. Simple lettre d'envoi.
Rennes.	Cathédrale.	Exemplaire de déclaration, pareil à ceux qui ont été envoyés par les églises de Dol, Saint-Malo et Saint-Pol-de-Léon. Lettre très honnête contenant des détails sur la forme particulière de Bretagne (8 mai).

Rieux.	Cathédrale.	Lettre très honnête et très affectueuse pour le Chapitre de Paris (14 mai).
Riez.	Cathédrale.	Adhésion par lettre à la Protestation du Chapitre de Paris (21 mai).
La Rochelle.	Cathédrale.	Représentations au Roi. Elles sont de la plus grande vigueur. Lettre circulaire.
Rouen.	Cathédrale.	Protestation. Lettre circulaire. Procès-verbaux.
Senez.	M. l'Évêque.	Lettre très affectueuse de ce Prélat (24 mai).
	Cathédrale.	Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris (27 mai).
Senlis.	Collégiale de Saint-Rieul.	Lettre remplie de témoignages de sensibilité et de vénération pour le Chapitre de Paris (22 mai).
Sens.	Cathédrale.	Réclamations. Lettre circulaire.
Toul.	M. l'Évêque.	Adhésion par écrit à la Protestation du Chapitre de Paris avec pouvoirs d'agir en conséquence.
	Cathédrale.	Lettre pleine de témoignage de confiance et d'estime.
	Collégiale de St-Gengoul.	Adhésion par acte capitulaire à la Protestation du Chapitre de Paris. Lettre très honnête.
Toulon.	Cathédrale.	Lettre très énergique contre les abus du Règlement du 24 janvier et les intrigues des curés, qui se sont si peu respectés. Éloges des Protestations du Chapitre de Paris. Représentations et lettre circulaire (13 mai).
Toulouse.	Cathédrale.	Représentations et Protestation. Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris par acte capitulaire. Procuration avec les pouvoirs les plus illimités. Lettre qui annonce la plus haute confiance.
	Collégiale de Saint-Sernin.	Adhésion de ce Chapitre à la Métropole de Toulouse, exprimée dans une lettre au Chapitre de Paris.
Tournus.	Chapitre de St-Philibert.	Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris (5 juin).
Tours.	Cathédrale.	Représentation à Sa Majesté. Sans lettre.
	Chapitre Noble de Saint-Martin.	Lettre très honorable pour le Chapitre de Paris : elle contient des détails historiques très bien présentés.
Troyes.	Cathédrale et Chapitres réguliers des deux sexes commendataires et bénéficiers du Bailliage.	Réclamations et Protestation sans lettre. Procuration du Chapitre de la cathédrale (24 avril 1790).

Tulle.	Cathédrale.	Représentations à Sa Majesté. Plus tard, procuration. Lettre à propos de l'imposition du quart du revenu (3 décembre).
Valence.	Cathédrale.	Adhésion à la Protestation du Chapitre de Paris.
Verdun.	Cathédrale.	Représentations. Lettre au Chapitre de Paris portant que les protestations n'ont pu convenir au Chapitre de Verdun, parce qu'heureusement il n'était pas dans le cas de les employer, mais que, sur tout le reste, il adhère aux sentiments et aux plaintes du Chapitre. Puis il donne sa procuration (6 juin).
Vienne.	Cathédrale.	Lettre très honnête portant qu'il vient d'écrire à son Archevêque pour le prier d'appuyer aux Etats généraux les demandes du Chapitre de Paris. Procuration (4 juin) (1).

(1) Le Chapitre de Vienne crut devoir retirer sa procuration le 15 mai 1790.

En parcourant ce tableau, on compte près de cent trente églises métropolitaines, cathédrales, collégiales ou régulières en communion avec celle de Paris; les archevêques et évêques de Reims, Auch, Boulogne-sur-Mer, Saint-Dié, Gap, Grasse, Mariana-en-Corse, Toul, Senez, adressent au Chapitre leur accusé de réception dans les termes les plus flatteurs. La lettre de ce dernier, M. Roux ou Ruffo de Bonneval, frère du chanoine bien connu de nos lecteurs, est particulièrement intéressante.

« J'ai reçu, Messieurs, avec bien de la reconnaissance et un entier assentiment les Protestations du Chapitre de l'Église de Paris : rien n'est plus digne d'un corps ecclésiastique aussi distingué par ses lumières que par ses vertus. Il est fâcheux sans doute qu'une partie du clergé ait à se plaindre de l'autre, mais on ne saurait employer plus de sagesse et de mesure contre plus d'entreprise et de licence. J'ai vu dans le nombre de vos représentants un nom qui doit m'intéresser à vos succès et qui me les fera toujours partager en frère et en confrère. *Signé :* Jean-Baptiste, évêque de Senez[1]. »

1. Lettre du 24 mai 1789. — *Arch. Nat.*, L. 543.

Un grand nombre d'Églises donnèrent aux chanoines de Paris une marque encore plus significative d'estime et de confiance. Quarante-six leur adressèrent procuration authentique « pour veiller à la conservation et à la défense de l'Église de N... pendant la tenue des États généraux, leur donnant pleins pouvoirs de constituer tous procureurs généraux et spéciaux, pour faire valablement, au nom du Chapitre de N..., tout ce qu'ils pourront et jugeront à propos de faire pour eux-mêmes, approuvant le tout d'avance et y adhérant dès à présent; voulant mesdits sieurs et entendant que, pour agir valablement en leur nom, les députés ou procureurs fondés du Chapitre métropolitain de Paris n'aient besoin que des pouvoirs qui leur seront donnés à cet effet par Messieurs dudit Chapitre de Paris[1] ».

Les procurations des quarante-six Églises ne parvinrent pas toutes au Chapitre au printemps de 1789 : quelques-unes ne lui furent envoyées qu'en novembre suivant, après le vote mettant les biens du Clergé à la disposition de la Nation, et d'autres seulement en avril 1790, quand l'Assemblée nationale aborda la question délicate de la Religion d'État. Quand M. de Bonneval monta alors à la tribune pour arrêter les tendances de l'Assemblée, il put parler au nom des Églises suivantes : — cathédrales : Agde, Aix, Albi, Aleth, Amiens, Angers, Auch, Autun, Béziers, Saint-Claude, Dax, Saint-Dié, Digne, Dijon, Évreux, Fréjus, Grasse, Lescar, Lodève, Lombez, Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Noyon, Perpignan, Poitiers, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Pons, Toul, Toulouse, Troyes, Tulle, Vabres, Verdun, Viviers, Uzès; — collégiales : Saint-Vulfran d'Abbeville, Saint-Félix de Caraman, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Paul de Narbonne, Saint-Quentin, Saint-Sernin de Toulouse, Saint-Pierre et Saint-Chef de Vienne. Rien de beau comme ce spectacle de l'Église de France presque entière, s'unissant au Chapitre de l'Église de Paris, qui, en ces jours de deuil et de tristesse, est reconnue une dernière fois comme « la première du royaume! »

1. Modèle de procuration donné par le chapitre d'Amiens. — *Arch. Nat.*, L. 542.

La saison de la récolte approchait et les fermiers du Chapitre, suivant les clauses de leurs baux, s'apprêtaient à recueillir les fruits des dîmes et des droits seigneuriaux qu'ils tenaient en loyer. Mais les esprits, même dans les campagnes, étaient fort exaltés et bien des paroisses eurent, avant l'Assemblée nationale, leur « nuit du 4 août ! » Depuis que la moisson était commencée, les réclamations des fermiers arrivaient presque chaque jour à Paris; ils se plaignaient des prétentions des habitants au sujet des dîmes. Les paroisses de Fresne-les-Rungis, L'Hay, Chevilly, Bourg-la-Reine, Orly, étaient décidées à restreindre les droits de dîme et même à les refuser totalement. Les démêlés des habitants de Wissous, où le Chapitre avait des biens et des droits considérables, et du fermier, le sieur Auboin, émurent particulièrement les chanoines. Celui-ci leur dénonça, par exploit du 3 août, une délibération de la paroisse de Wissous en date du 27 juillet, portant que les habitants n'entendaient ne plus payer, à compter de la présente année, les dîmes de tous grains, de foin et autres qu'à raison de quatre gerbes ou bottes par arpent, au lieu de la quantité accoutumée[1].

Une telle décision pouvait effrayer le fermier à qui elle devait causer un préjudice considérable; il somma en conséquence le Chapitre de déclarer, le jour même, s'il entendait que lui, Auboin, ramassât les quatre gerbes ou bottes au lieu de ce qui lui revenait de droit.

Le Chapitre n'avait pas l'intention de ceder, d'autant plus qu'il voyait se généraliser, dans l'étendue de ses terres, de si injustes prétentions : il déclara s'en tenir au bail de 1784 et rendit le fermier responsable de la levée des dîmes.

Cette décision fut prise au matin du 5 août; les chanoines étaient loin de se douter de ce qui s'était passé à Versailles dans la fameuse nuit historique, qui venait de finir! Au moment où le Chapitre revendiquait si fort ses droits, il allait apprendre que l'Assemblée nationale avait fait en son nom à la Patrie le sacrifice de tous ses droits féodaux! Le dimanche 16 août, à

1. Cfr. l'énumération et la quotité des dîmes de Wissous (page 124, note 2).

BENEDICTION DES DRAPEAUX DE LA GARDE NATIONALE

l'issue des vêpres, il fit chanter à cette occasion un *Te Deum* en musique[1] : le chanta-t-il de bon cœur[2] ?

Les vacances ramenèrent un peu d'accalmie au Chapitre : la solennité du 15 août se célébra en la manière accoutumée et le mois de septembre vit de nouveau s'ouvrir à Notre-Dame les prières des Quarante Heures, demandées personnellement par le Roi. « Louis XVI, dit d'Auribeau, affecté des violents débats de l'Assemblée et de l'agitation qui régnait à Paris et dans les provinces, plein de confiance en la miséricorde divine, eut recours aux prières publiques, selon l'usage de ses ancêtres, et les demanda aux évêques dans une lettre touchante qui dépeignait parfaitement la situation du royaume[3]. » Elles furent célébrées à Notre-Dame les 13, 14 et 15 septembre. La bénédiction des drapeaux de la Garde nationale attira, quelques jours plus tard, le 27, une affluence énorme et fut l'occasion d'une splendide cérémonie, dont les historiens et les graveurs nous ont conservé le souvenir. Nous la décrirons ici en reproduisant seulement le procès-verbal inséré à la suite de la Conclusion capitulaire du 28 septembre.

« Dimanche dernier, 27 septembre, vers midi, on apporta dans la nef de l'église de Paris les drapeaux des soixante régiments de la Garde nationale parisienne. Mgr l'Archevêque les bénit,

1. « Sur le rapport fait par M. le Chantre que Monseigneur l'Archevêque de Paris avait prié-chargé M. de Floirac, chanoine, de prévenir le Chapitre qu'il se proposait, conformément au vœu de l'Assemblée nationale, de donner un Mandement pour ordonner que le *Te Deum* serait chanté dans toutes les églises de son diocèse, à l'occasion des délibérations prises dans l'Assemblée nationale le 4 de ce mois; Messieurs, après en avoir délibéré, ont nommé, pour en conférer, suivant l'usage, avec Monseigneur l'Archevêque, M. Chevreuil, chancelier, et M. de Bonneval, chanoines, tous deux députés à l'Assemblée nationale, et ont arrêté, au désir du Prélat, manifesté par mondit Sr de Floirac, que le *Te Deum* demandé sera chanté en musique dans l'église de Paris dimanche prochain à l'issue des vêpres avec le verset *Benedicamus Patrem*, etc., et l'oraison *Pro gratiarum actione* et le verset *Fiat manus tua*, etc., l'oraison *Pro rege* et celle *Pro Congregatione statuum Regni*. » *Concl. cap.*, 11 août 1789.

2. Le Chapitre de Dol en Bretagne lui reprocha cette cérémonie : « Toute la France, écrivit-il au Chapitre le 7 octobre 1789, fut étonnée à la nouvelle que, la nuit du 4 août, il avait été fait au nom de toute l'Église cession et abandon de ses dîmes et droits féodaux; qu'ensuite, pour remercier Dieu de ce que l'on venait de dépouiller son Église et faire de ses ministres des esclaves et des serfs, il avait été chanté un *Te Deum* au son de tous les instruments ». *Arch. Nat.*, L. 542.

3. *Mémoires*, t. Ier, p. 65.

avec les cérémonies accoutumées, à la porte du chœur, en même temps qu'ils lui étaient présentés par les officiers de la Garde. La cérémonie n'ayant pris fin qu'à trois heures et demie, on sonna None à cinq heures. »

Le mois d'octobre débuta par les lugubres journées qui virent le roi et la famille royale ramenés à Paris. L'Assemblée nationale, se déclarant indissolublement unie à la personne du roi, quitta Versailles et s'installa à Paris dans les locaux de l'Archevêque et du Chapitre. La deuxième portion du secrétariat occupa la salle capitulaire; derrière la balustrade, appelée la barre, on établit le bureau du Comité des finances, le reste de la salle fut réservé au bureau de judicature, aux comités du commerce, de rapport et d'affaires diverses. La grande porte dut rester ouverte et les rues du Cloître furent livrées à la circulation publique, car il fut réglé que les voitures des députés entreraient par la porte de l'Archevêché, et, après avoir contourné l'église Notre-Dame, sortiraient par celle du Cloître. Nos chanoines sentaient l'ogre bien près d'eux; il ne va pas tarder à faire savoir qu'il a faim!

Dans une adresse que ses députés rédigèrent vers la fin de septembre, l'Assemblée nationale avait lancé aux églises du royaume cette invitation, presque comminatoire : « Que de richesses, dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie, vont redevenir des moyens actifs de prospérité! Combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume! Que de trésors, accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, sortiront de l'obscurité pour le service de la Patrie et n'auront pas changé leur religieuse destination! Voilà les réserves que j'ai recueillies dans les temps prospères, dit la Religion sainte; je les rapporte à la masse commune dans les temps de calamité. Ce n'était pas pour moi; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur; c'était pour vous, pour l'Etat, que j'ai levé cet honorable tribut sur la piété de vos pères! » Cette éloquente prosopopée fut convertie le 6 octobre en un décret, dont l'article XXI était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale invite les particuliers à porter leur argenterie à l'Hôtel des Monnaies. »

Le Chapitre de Paris était trop près de l'Assemblée pour ne pas entendre les applaudissements qui accompagnaient l'offrande de chaque don patriotique. Messieurs de Sainte-Geneviève apportent un candélabre d'argent du poids de 248 marcs; le collège des Irlandais, toute son argenterie ; Saint-Martin des Champs donne tous ses biens ! Les premiers jours d'octobre, M. le Chambrier fit part au Chapitre des désirs de l'Assemblée nationale; les chanoines hésitèrent, semble-t-il, à renouveler un sacrifice qu'ils avaient déjà consenti il y avait à peine trente ans. « Messieurs, dit la conclusion, considérant qu'en vertu d'une conclusion du 3 décembre 1759 et d'après l'invitation faite au Chapitre et aux autres ecclésiastiques par les lettres patentes du roi en date du 26 octobre de la même année et réitérée par la lettre écrite au nom de Sa Majesté aux archevêques, évêques du royaume le 14 novembre suivant, il avait été déjà envoyé mille trente marcs d'argenterie qui n'avaient pas été remplacés par d'autre... [1] » En effet, le 3 décembre de cette même année, le Chapitre avait envoyé à la Monnaie toute la garniture du maître-autel et le lampadaire offert par le chanoine Petitpied ; cependant, continue la conclusion, désirant donner une marque de son zèle et de son amour patriotique, le Chapitre charge M. le Chambrier et MM. les Intendants de la Fabrique de voir « si, malgré l'épuisement causé par l'envoi de 1759, il resterait quelques objets à offrir sans nuire à la décence du culte divin ».

Les chanoines, désignés par le Chapitre, recherchèrent les ob-

1. Même générosité sous Charles VI. « Les trésoriers du roi et ses conseillers évaluaient à plus d'un million d'écus d'or la somme qu'on demandait pour la défense du royaume. Comme ils ne pouvaient lever cette énorme contribution ni sur les villes sujettes du roi, de peur qu'elles ne suivissent l'exemple de la révolte, ni sur la ville de Paris, qu'ils savaient avoir été surchargée cette année, au nom du Roi, d'exactions intolérables, ils imaginèrent un moyen qui pouvait leur être avantageux, mais qui devait être peu agréable à Dieu et aux Saints. Ce fut de prendre les trésors et joyaux des églises pour parfaire ladite somme. Ils commencèrent par la cathédrale de Notre-Dame de Paris et se firent donner par le roi, avec le consentement des chanoines, une croix d'or ornée de pierres précieuses et un reliquaire d'or, contenant la très précieuse tête de l'apôtre saint Philippe. *Chron. de St-Denys*, t. V, 145, l. XXXVIII, ch. XXII. C'est ce que Louis XI, vidant à son tour les caves de Notre-Dame, appelait trouver de l'argent « en un pas d'âne ». Michelet. *Hist. de France*, t. VII, p. 226, en notes.

jets que l'on pourrait sacrifier, et, le 12 octobre, ils présentèrent une liste, qui comprenait :

1° Un grand lampadaire d'argent composé de sept lampes et d'un chapiteau couronné d'une gloire ;

2° Une grande croix de vermeil avec son christ ;

3° Une autre croix de vermeil sans christ ;

4° Trois grands vases d'argent ;

5° Deux réchauds d'argent ;

6° Une tasse de bois de Tanary, montée en argent ;

7° Une absconse d'argent ;

8° Quatre burettes et une cuvette d'argent ;

9° Une grande et une petite boîte d'argent.

Le même jour, le Chapitre approuva ce choix, mais un sentiment de délicatesse, et peut-être aussi un motif d'espoir, l'empêcha de se démunir du lampadaire d'argent, sans avoir obtenu l'agrément préalable de la municipalité. Cette superbe pièce d'orfèvrerie, en forme de vaisseau et portant les armes de Paris, avait été présentée à la Sainte Vierge, en 1676, au nom de la ville, par M. Le Pelletier, alors Prévôt des Marchands, assisté de quatre échevins et du Procureur du Roi. Elle remplaçait une ancienne lampe, donnée par François Miron, au lieu et place « du cierge de ville », qui était offert à Notre-Dame de Paris par les habitants depuis 1357 [1]. Bailly, en répondant à M. du Pinet, qui lui avait fait part des intentions du Chapitre, n'éprouva pas les mêmes sentiments que François Miron, qui croyait « que c'est une impiété de violer les vœux de ses ancêtres et un sacrilège de n'entretenir pas une si sainte fondation ». Voici sa lettre, dont l'autographe est resté épinglé à la conclusion capitulaire du 12 octobre :

1. Félibien, t. III, p. 35. — L'offrande de la « bougie de la grandeur de la ville », promise le 14 août 1357, à l'époque de la captivité du roi Jean, se fit régulièrement chaque année. Elle cessa pendant 25 ou 30 ans au temps de la Ligue « à cause des grands frais ». En 1605, François Miron la rétablit d'une manière différente en donnant de ses deniers une lampe de 20 marcs d'argent. Les Parisiens lui votèrent des remerciements. La ville payait chaque année 100 livres à la sacristie des Messes pour l'huile de la lampe. *Arch. Nat.* H. 3458, *Comptes de Thouvenel, sacristain.*

« Monsieur,

« J'ai communiqué à l'Assemblée de la commune la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et la délibération prise par le Chapitre de Notre-Dame. L'Assemblée m'a chargé de vous annoncer qu'elle consentirait volontiers à ce que la lampe en forme de vaisseau, donnée par la ville, fût envoyée à la Monnaie, et, en vous félicitant sur le patriotisme dont le Chapitre de Notre-Dame vient de donner des preuves, je m'applaudis d'être en ce moment l'organe de l'Assemblée.

« J'ai l'honneur d'être avec un très sincère attachement votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* BAILLY. »

Le 17 octobre, le Chapitre fit porter à la Monnaie quatre cent trente marcs, trois onces, dix deniers d'argent[1] et le grand lampadaire fut remplacé provisoirement par une lampe allumée, dont l'entretien resta à la charge de la ville[2].

Le Chapitre dut s'imposer bientôt un autre sacrifice plus pénible encore. Nous avons vu avec quel éclat il aimait à célébrer les cérémonies du culte à Notre-Dame; c'est avec un soin tout particulier qu'il veillait à l'exécution de la musique sacrée et les dépenses, même parfois exagérées, ne l'arrêtaient pas dans les circonstances solennelles pour que le chant, uni à la symphonie, remplît de saintes émotions les cœurs des fidèles.

La Toussaint approchait; mais cette fête, d'ordinaire si édifiante, s'annonçait cette année sous les plus lugubres augures. Depuis

1. « Vu le certificat de l'envoi fait hier à la Monnaie, en exécution des conclusions du 3 et du 12 de ce mois, des différentes pièces d'argenterie désignées ès dites conclusions, lequel certificat est signé de M. Dupeiron de la Coste, directeur de la Monnaie, et contresigné du sieur Batgras, contrôleur-contre-garde de lad. Monnaie, Messieurs ont ordonné que led. certificat serait déposé aux Archives du Chapitre. » *Concl. cap.* du 16 octobre.

2. Plusieurs chanoines figurent dans les listes des citoyens qui déposèrent des dons patriotiques; dans celles publiées par le *Journal de Paris*, nous avons relevé les suivants : M. Chevreuil, vingt-un marcs cinq onces; M. de Launay, sept marcs deux onces vingt et un deniers ; M. Viet de Villers, soixante-douze marcs six onces un denier. *Supplément* au n° 291, p. x et suivantes.

que l'Assemblée nationale avait commencé à l'Archevêché une discussion des plus irritantes à propos des Biens ecclésiastiques (17 octobre), le parvis, le cloître et même l'église Notre-Dame étaient envahis d'une foule sur les intentions de laquelle on ne pouvait pas se méprendre : si bien que le 27 octobre, sur la proposition de M. le Chantre, le Chapitre décida « vu les circonstances » de supprimer, aux fêtes de la Toussaint et des Morts, l'allocation « pour les voix et instruments », que l'on appelait à Notre-Dame pour les grandes solennités.

La mesure, provisoire d'abord, ne tarda pas à devenir définitive. Le 11 décembre suivant, « M. le Chantre a exposé, lisons-nous dans la conclusion de ce même jour, que le Chapitre, par conclusion du 2 mai 1786, aurait consenti par forme d'essai à l'établissement d'une classe de musique et de plain-chant en faveur des nouveaux sujets admis dans l'église et non encore suffisamment instruits dans ces deux arts; que ledit établissement aurait été maintenu, toujours par forme d'essai, en vertu de délibérations capitulaires, pendant les années 1787 et 1788, mais que, dans la présente année, il n'était intervenu aucune conclusion à ce sujet; qu'en conséquence il croyait devoir requérir sur cet objet les intentions de la Compagnie, d'autant plus que par le fait ladite classe ne se tenait plus depuis le 1er novembre dernier. Il a ajouté que le Chapitre, par sa conclusion du 28 octobre dernier, avait arrêté que les voix et instruments, appelés aux fêtes solennelles et soldés en vertu de la conclusion du 15 novembre 1780, ne le seraient pas cette année pour les fêtes de la Toussaint et des Morts, sauf au Chapitre à prononcer sur ce qu'il conviendrait faire par la suite ; qu'ainsi il serait nécessaire que le Chapitre voulût bien aussi statuer sur ce point ; sur quoi, des deux objets mis en délibération, Messieurs ont arrêté, sur le premier, que la classe de musique et de plain-chant cesserait d'être continuée; sur le deuxième, que les voix et instruments, appelés aux solennités de l'église, ne le seraient plus dorénavant jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Au lieu des saintes mélodies, on entendit, pour la Toussaint et les Morts, une foule de bandits, armés de piques, conduits par le

sinistre Jourdan Coupe-Tête, qui pérorait à la grand'porte de Notre-Dame, hurler aux abords du lieu saint et jusque dans l'église contre les ecclésiastiques qui passaient et les menacer de mort s'ils ne voulaient pas rendre leurs biens. Ce fut un tonnerre quand des émissaires vinrent annoncer aux furieux, massés dans la nef de Notre-Dame, que l'Assemblée nationale venait de décréter que « tous les biens du Clergé sont à la disposition de la Nation[1] ! »

1. Cfr. *Mémoires* d'Auribeau.

CHAPITRE SIXIÈME

LA SUPPRESSION DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME.

I. Les Biens du Clergé mis à la disposition de la Nation. Atteintes aux droits du Chapitre. Cérémonies à Notre-Dame. Visite du Roi et de la Reine. Déclarations générale et partielles des Biens du Chapitre. Les chanoines et le décret du 13 novembre 1789. — **II. La Religion d'État.** Déclaration du Chapitre. Ses députés à l'Assemblée nationale. Protestations et Procurations des Chapitres du Royaume. L'émeute envahit le Cloître. — **III. La suppression du Chapitre.** La Constitution civile du clergé. Nouvelle déclaration pour fixer la pension des chanoines. Chapitre du 17 novembre. Protestations. Dire de M. de Montdenoix. Formalités remplies par les Officiers municipaux. Dernière messe capitulaire. Dernier chapitre. — **IV. Les Inventaires.** Opérations des Officiers municipaux à Notre-Dame : orfèvrerie, ornements, mobilier. Apposition des scellés sur la Bibliothèque. Confiscation du sceau capitulaire. Conclusion.

I

Entraînée par l'audace de ses prétentions, encouragée aussi par la violence des mouvements populaires, qui se produisirent à ses portes pendant les dernières séances, l'Assemblée nationale se devait d'accélérer le plus possible la spoliation de l'Église de France et la ruine de la Religion catholique. Bien que le décret du 2 novembre ne supprimât pas les chapitres, nous faisons cependant dater de cette époque la fin de celui de Paris.

N'était-ce pas pour lui déjà l'agonie, que de se voir dépouiller de ses immenses richesses et de ses droits si étendus, dont les revenus lui permettaient de soutenir la majesté du culte et les nombreuses fondations, dont il avait la charge? Un Chanoine, une Dignité, allait devenir « un salarié »! La Constitution civile du Clergé ne fera que consommer l'œuvre du décret du 2 no-

vembre. Voici le Chapitre de Paris arrivé à ses derniers jours : ces pages vont raconter l'histoire de sa mort!

Deux faits, qui n'étaient que trop significatifs, vinrent lui apprendre, dès les premiers jours qui suivirent la promulgation du décret, dans quel état d'esprit on était à son égard : l'un l'atteignait comme propriétaire, l'autre comme justicier. C'était attaquer ses deux titres les plus honorables.

Les habitants de Sucy-en-Brie, objet de la part du Chapitre d'abondantes charités durant le terrible hiver de 1789, s'étaient montrés peu reconnaissants à l'égard de leur bienfaiteur : « Il se répand le bruit, écrivait Hardy dans son *Journal* à la date du 13 janvier 1789, que Messieurs des Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Paris, sollicités par le curé de la paroisse de Sucy, dont ils ont la seigneurie, de lui procurer les moyens de soulager les habitants, pour lesquels il ne pouvait plus absolument rien faire ayant épuisé toutes ses ressources, et ces ecclésiastiques presque tous riches ayant borné leur générosité à envoyer soi-disant quatre louis d'or, qui n'avaient pas été acceptés par le curé, les habitants du voisinage aussi mécontents de ces Messieurs qu'ils avaient lieu d'être satisfaits de la libéralité de plusieurs autres seigneurs du canton, auraient fourragé les bois et autres biens appartenant au Chapitre. »

La prétendue avarice des chanoines n'était qu'un prétexte : le décret du 2 novembre en fut un autre. Quand les habitants de cette même paroisse apprirent que les Biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la Nation, ils recommencèrent leurs pillages au point que le Chapitre dut requérir auprès de Bailly l'aide de la force armée pour faire respecter ses propriétés. Celui-ci en référa à M. de la Fayette, le 13 novembre : « Le Chapitre de l'Église de Paris se plaint, Monsieur le Marquis, de la dévastation des bois qui lui appartiennent à Sucy-en-Brie ; il demande que pour l'empêcher on lui accélère un détachement de la garde de Paris; je ne sais si cela ne contrarierait pas vos dispositions et je m'adresse à vous pour vous demander s'il est possible de faire à Sucy ce que l'on fait à Vincennes [1]. Indépendamment de

1. Les dispositions prises pour les bois de Vincennes et de Boulogne étaient en

l'intérêt du Chapitre, il y en a un qui peut vous déterminer à employer des forces pour arrêter ces excès. Les bois des environs de Paris sont une ressource intéressante pour l'approvisionnement de cette ville : si on les dévaste, on causera à Paris un préjudice très considérable; ainsi, Monsieur le Marquis, si la chose vous est possible, je crois qu'il sera fort utile, en venant au secours du Chapitre, d'assurer les ressources de la ville de Paris[1]. » La Fayette répondit deux jours après qu'il pensait comme le Maire de Paris et qu'il allait communiquer sa lettre à l'aide-major chargé du service de l'arrondissement de Paris, afin qu'il prenne toutes les précautions pour arrêter ces désordres, « s'il peut le faire toutefois, ajoute-t-il, sans nuire au service de la capitale[2] ».

En même temps le Chapitre voyait ses droits de justice lui être disputés au siège même de sa plus haute juridiction à Paris. Le vendredi 20 novembre, le Lieutenant du Bailliage de la Barre du Chapitre, M. Cothereau, apprend par l'huissier Fauveau qu'un particulier est tombé des tours de Notre-Dame devant la porte principale, lieu situé dans la juridiction capitulaire. Cothereau, usant du droit que lui confère sa fonction, donne l'ordre de faire

tout cas fort insuffisantes, car les réclamations pleuvent sur le Bureau de la Municipalité pendant tout l'hiver suivant et les mesures restent à chaque fois inefficaces.

1. Cfr. Correspondance de Bailly et de La Fayette. Bibliothèque nationale. Mss. F. fr. n. 11697, fol. 11 *recto*.

2. Les relations entre le Chapitre et les habitants de Sucy devinrent moins tendues, presque amicales. Quelque temps après les actes de dévastation, dont nous parlons, le Chapitre reçut communication d'une délibération de la municipalité de Sucy demandant aux chanoines de se servir pour ses réunions de la salle de l'Auditoire et de lui laisser la vérification des poids et mesures. En retour, elle assurait Messieurs « du zèle et de la surveillance qu'ils (les habitants) ne cesseraient d'avoir pour tout ce qui peut intéresser le Chapitre ». Cette protestation de fidélité, qui ressemblait de bien près à un acte de contrition, fut fort bien accueillie des chanoines, et ils décidèrent « de témoigner à MM. les Maire et Officiers municipaux du bourg de Sucy leur satisfaction de l'intention où ils sont de défendre toutes les propriétés et de maintenir le bon ordre et la police, les assurant que, dans tous les temps, ils ont cherché à donner aux habitants de Sucy des preuves de leur affection ». A de si beaux gages de pardon, les chanoines ajoutèrent la permission de se servir de l'Auditoire et la cession des poids et mesures. *Concl. capit.* du 20 mars 1790. Orly obtint les mêmes avantages le 17 mai suivant. Le Chapitre, par conclusion du 29 janvier 1790, avait voté la somme de 150 l., pour l'atelier de charité, établi à Sucy pour le soulagement des pauvres.

transporter le cadavre à l'Auditoire pour dresser procès-verbal; quand au même moment, le sieur Durand, président du District, arrive avec des fusilliers et, sous prétexte que c'est un fait de police, donne des ordres pour qu'on conduise le corps à la caserne. « Ce que ne pouvant empêcher, dit Cothereau dans son procès-verbal, nous nous sommes retiré à l'effet de dresser le présent acte sous toute protestation et pour la conservation des droits à qui il appartiendra. »

Chaque jour les embarras se multipliaient pour le Chapitre, chaque jour un de ses droits était menacé, un de ses privilèges violé. Le refus de payer les dîmes, opposé aux fermiers du Chapitre à l'époque de la moisson, que nous avons signalé au chapitre précédent, lui suscita de nouvelles difficultés. Malgré la décision capitulaire du 5 août, qui maintenait les fermiers dans tous leurs droits, plusieurs localités persistèrent dans leurs prétentions. Nous avons dit que Chevilly était du nombre. Son curé, voyant la Saint-Martin passée, époque où il devait recevoir son gros du fermier, adressa ses réclamations au Chapitre dans les premiers jours de janvier 1790. Sa demande fut nécessairement bien accueillie et le Chapitre donna ordre à son receveur général de payer au curé de Chevilly, selon l'estimation du prix des halles de Paris au jour de la Saint-Martin, les dix-neuf septiers de grains qui lui étaient dus, les deux tiers en blé tel que de dîme, le reste en avoine[1].

Au milieu de ses graves soucis, le Chapitre reçut cependant quelques consolations, on peut même dire certains honneurs, de ceux mêmes qui devaient le plus travailler à sa ruine et consommer bientôt sa suppression.

Le 25 janvier, M. le Doyen réunit extraordinairement après les vêpres le Chapitre, pour lui rendre compte qu'un officier de l'État-Major de la Garde nationale de Paris était venu le prévenir

1. *Concl. capit. du 18 janvier 1790.* — En ce même mois, le Grenier à sel refusa catégoriquement de délivrer au Chapitre la provision de sel qu'il avait coutume de donner pour les frais de l'*Obit salé*. Au chapitre général de la Chandeleur, il fut décidé qu'on distribuerait à Messieurs la somme que le Chapitre versait ordinairement au Grenier à sel pour la délivrance des quatre-vingt-seize minots.

que l'Assemblée des représentants de la Commune avait arrêté de faire déposer à Notre-Dame les drapeaux des ci-devant Gardes Françaises. Le même jour, une lettre de Mulot, chanoine de Saint-Victor et président de cette Assemblée, vint officiellement prévenir les chanoines de l'intention des représentants de la Commune qui avaient pensé « que les drapeaux des ci-devant Gardes Françaises, dont ils doivent faire hommage à la Commune, ne pouvaient être déposés dans un lieu plus convenable que près du sanctuaire de l'église Notre-Dame ». Par un sentiment de délicatesse à l'égard de la personne royale, le Chapitre chargea M. le Doyen d'aller trouver immédiatement M. de Saint-Priest, ministre d'État au département de Paris, pour lui faire part des intentions de la Commune et le prier de lui faire connaître les volontés du Roi. M. de Saint-Priest répondit au Doyen que tel était le désir de Sa Majesté; en conséquence, la cérémonie fut fixée au lendemain.

« Le 26 janvier, dit la conclusion du 27, vers une heure de l'après-midi, MM. les représentants de la Commune de Paris, accompagnés d'un nombreux détachement de la Garde nationale, ayant M. le Maire à leur tête, se sont rendus à l'église Notre-Dame, où ils ont été reçus par MM. Radix et de Vienne, et, étant entrés dans le chœur, les officiers de la Garde nationale sont allés chercher à la sacristie M. le Doyen, qu'ils ont accompagné jusqu'au chœur, à l'entrée duquel il a été harangué par l'un des membres de la Commune; après quoi, il s'est avancé, revêtu de la chape et d'une étole rouges jusqu'au sanctuaire où étaient rassemblés un grand nombre de Messieurs, et, s'étant placé dans un fauteuil entre M. Bailly, maire, et M. de La Fayette, commandant général de la Garde nationale, M. le Maire a présenté à l'Église de Paris au nom de la Commune les drapeaux des cy-devant Gardes Françaises au nombre de soixante-six; lesquels ont été reçus par M. le Doyen pour être déposés dans le Trésor de ladite Église, suivant les intentions de Sa Majesté. L'orgue a joué pendant ladite cérémonie, qui a été précédée et suivie du bourdonnement d'usage lorsque le corps de ville vient à Notre-Dame. Et après la cérémonie lesdits drapeaux ont

été portés au Trésor et renfermés dans une armoire [1]. »

Quelques jours après que la Commune eut fait déposer dans le trésor de Notre-Dame les drapeaux des Gardes Françaises comme le symbole de la victoire du peuple sur la Royauté, une nouvelle parvint au Chapitre, qui remplit de joie tous les cœurs et fit renaître peut-être quelques espérances : le Roi et la Reine allaient venir à Notre-Dame! « Ce jourd'hui (10 février), vers onze heures, M. le Grand Aumônier a fait savoir à M. le Doyen que le Roi et la Reine allaient venir à Notre-Dame et qu'ils ne voulaient pas de réception. M. le Doyen, ayant fait sonner sur-le-champ la cloche du Chapitre, Messieurs se sont assemblés aussitôt en habits de chœur d'hiver à la chapelle de la sainte Vierge, où ils ont fait préparer deux prie-Dieu, couverts de velours cramoisi, et poser sur un tapis de la Savonnerie deux carreaux et deux fauteuils de même étoffe et de même couleur et d'autres sièges pour la suite de Leurs Majestés. A onze heures trois quarts, le Roi et la Reine, ayant à ses côtés Mgr le Dauphin et Madame de France, sont arrivés à Notre-Dame, accompagnés de Madame Élisabeth : et Messieurs, ayant M. le Doyen à leur tête, sont allés au-devant de Leurs Majestés et les ont conduites jusqu'à la chapelle de la Vierge, où elles ont entendu la messe, qui a été dite par un chapelain du Roi, à la fin de laquelle le *Domine salvum* a été chanté par les enfants de chœur. Après la messe, Leurs Majestés ont été reconduites par le Chapitre, aux acclamations du peuple, jusqu'à la porte de l'Église. »

Ce fut leur dernière visite à Notre-Dame. On dit que ce jour-là, au pied de l'autel de la Vierge, le roi renouvela au fond de son cœur le vœu de Louis XIII [2]. Hélas! le ciel lui-même allait

1. Quand, au mois de juillet suivant, les drapeaux de l'Arquebuse de Montmartre furent suspendus aux voûtes de Notre-Dame, un particulier réclama et demanda pourquoi les enseignes des Gardes-Françaises avaient été déposées au Trésor plutôt que suspendues dans l'église.

2. Cfr. *Vie de M. Emery, par l'abbé Méric*, p. 235. M. Tessier, originaire de Fontaine-les-Ribouts, au diocèse de Chartres, et prêtre de Saint-Sulpice, avait obtenu que Louis XVI renouvelât le vœu, par lequel Louis XIII avait consacré son royaume et sa couronne à la sainte Vierge. Il en parla d'abord à Madame Élisabeth. Le roi, gagné par la reine, se rendit chez les orphelines logées sur le parvis; puis il entra à Notre-Dame, comme par hasard, pour y entendre la messe. A ce moment et dans le plus grand secret, le roi prononça tout bas la formule de consécration.

être impuissant à arrêter les malheurs que la France et le trône avaient attirés sur eux!

Deux autres cérémonies, dont l'une avait précédé la venue de la famille royale à Notre-Dame, furent autorisées par le Chapitre. Le 6 février, il est averti que deux députés du district sont venus demander que les citoyens dudit district viennent lundi à onze heures dans la nef de Notre-Dame pour la prestation du serment civique, et le lendemain le président, accompagné d'une députation, témoignèrent aux chanoines le désir qu'une messe basse fût célébrée à la cérémonie, qu'un *Te Deum* y fût chanté, et invitèrent Messieurs à y assister.

Le dimanche, 14 février, une cérémonie attira à Notre-Dame un concours incroyable, et fut l'occasion de ces démonstrations pathétiques si à la mode alors. Elle eut pour objet la prestation du serment civique [1]. En l'absence de l'Archevêque, M. le Doyen, à la tête du clergé, alla recevoir à la porte de l'église l'Assemblée nationale, conduite par son président, M. Bureau de Puzy. Après un échange de compliments, la cérémonie commença. M. l'abbé de Saint-Martin, aumônier général de la Garde nationale parisienne, célébra la messe; quand elle fut terminée, un membre de la Commune prononça un discours « plein d'éloquence, de patriotisme et de sentiments d'amour et de fidélité pour le Monarque bienfaisant, qui mérite chaque jour de plus en plus le titre de Restaurateur de la Liberté Française [2] ». Alors M. le Maire s'avance vers l'autel, il se tourne du côté

1. Les Archives nationales possèdent une carte d'entrée pour la galerie basse de la nef : elle était attribuée à M. Étienne de la Rivière, représentant de la Commune de Paris pour le district des Barnabites, B[1] 5. — Quelques jours avant la cérémonie, Bailly, toujours très pratique, avait écrit la lettre suivante à M. de La Fayette : « J'ai obtenu, Monsieur le Marquis, des ordres du Roi pour faire disposer l'église Notre-Dame par les entrepreneurs des Menus pour dimanche prochain, 14 de ce mois, jour auquel la Commune doit y faire chanter le *Te Deum*. Les étendards de la cavalerie étant sur le point d'être bénis, ne seriez-vous pas d'avis de profiter de cette occasion? Il y aura par ce moyen économie de temps pour nous, économie de dépenses pour la Ville de Paris, et la bénédiction en attendant ne pourra qu'augmenter l'éclat de la cérémonie du *Te Deum*. » Bibl. Nat. Mss. F. fr. n. 11.697.

2. *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, 14 février 1790, p. 2. Malgré ces belles paroles à l'adresse du roi, on murmura à Notre-Dame au sujet de l'absence de la famille royale.

de l'Assemblée nationale, la salue avec respect et prononce à haute voix la formule du serment civique. « Dans le même instant, dit un compte rendu, toutes les mains ont été levées, les drapeaux ont été inclinés, les épées balancées en l'air : tous les spectateurs ont juré de maintenir la Constitution. Le roulement des tambours, le son des cloches, le bruit du canon ajoutaient encore au spectacle imposant et majestueux de ce serment solennel. » Un rayon de soleil, illuminant subitement l'assistance, inspira les plus dithyrambiques allusions !

Ces cérémonies trop théâtrales, où la Religion pâlissait devant la Politique, inspirèrent aussi à un pamphlétaire un écrit presque blasphématoire, tant la dérision suit de près la sainte liturgie. Il était intitulé : *Grand'Messe solennelle célébrée en l'Église Notre-Dame le jour de Pâques 1790.* Maury chantait la messe, assisté de Rabaut et du prince de Broglie; l'épître devait être lue par Cazalès et la prose était modulée par Charles Lameth sur le *Victimæ Paschali laudes* : « La mort et la vie sortent d'un combat long et douteux; la vie l'a emporté: que le règne de la Constitution dure autant qu'il en sera besoin pour l'intérêt des constitués. Dis-nous, Target, père de la Constitution, apôtre de la Liberté, ce que tu as vu au sépulcre de l'aristocratie ? — J'ai vu la Liberté sortir de cette tombe, planer dans les airs et remplir l'univers étonné du bruit de son nom ! » Mirabeau, Bergasse, Barnave, La Fayette avaient aussi leur rôle à tenir dans cette parodie [1].

En même temps que l'église Notre-Dame retentissait d'acclamations, de serments, de roulements de tambours et même de décharges de fusils [2], le Chapitre s'occupait silencieusement de se conformer aux volontés de l'Assemblée nationale au sujet des Biens du Clergé. C'était pour lui une triste besogne qu'il accomplit en toute conscience et exactitude, nous dirions même avec trop d'empressement, si nous ne savions pas que toute résistance de sa part eût été vaine.

1. Bibl. Nat. Lb[39] n° 3182, s. l. n. d.

2. Le 27 septembre 1789, jour de la bénédiction des drapeaux de la Garde nationale, il y eut décharges de fusils dans l'intérieur même de l'église : manifestation trop bruyante et déplacée, qui déplut profondément à M. de Juigné.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 novembre 1789, avait indiqué comment elle entendait mettre les Biens du Clergé à la disposition de la Nation : « Tous les titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, dit le Décret porté ce même jour, sont tenus de faire sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, par devant les juges royaux ou officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant desdits bénéfices... ainsi que de leurs revenus et de fournir dans le même délai un état détaillé des charges, dont lesdits biens peuvent être grevés, lesquels déclarations et états seront par eux affirmés véritables devant lesdits juges ou officiers et seront publiés et affichés à la porte principale de chaque paroisse où les biens sont situés et envoyés à l'Assemblée nationale par lesdits juges et officiers. » Les corps ecclésiastiques se virent en même temps obligés d'établir, avec les mêmes formalités, une déclaration générale de toutes leurs possessions.

Dès que les chanoines de Notre-Dame eurent connaissance du décret, ils se mirent en devoir d'y satisfaire, et, après les avis recueillis dans le chapitre ordinaire du 7 décembre, ainsi que dans la Chambre du 10 du même mois, M. de Champigny, agent des affaires, de concert avec M. Barbié, receveur général, prépara les déclarations que le Chapitre aurait à faire tant à Paris que dans les paroisses de tous ses domaines.

Ce travail était considérable ; le relevé de tous les biens du Chapitre remplit un cahier in-folio de cent trente pages. Après les noms des chanoines et bénéficiers de l'Église de Paris, il comprend un inventaire sommaire du mobilier appartenant au Chapitre ; puis il donne en détail les revenus et les charges des différentes caisses tant à Paris qu'à la campagne. Nous avons en partie reproduit ce document dans les chapitres troisième et quatrième, quand nous avons étudié les biens du Chapitre et l'administration capitulaire.

La première rédaction [1] de la déclaration générale, examinée

1. Le carton S. 460 aux *Archives Nationales* contient trois rédactions.

une dernière fois à la Chambre, tenue le matin du 18 janvier 1790, fut le jour même déposée sur le bureau du Chapitre. « Sur le rapport fait au Chapitre, dit la conclusion du 18 janvier, de ce qui s'est passé à la Chambre tenue aujourd'hui par continuation de celle du 10 décembre dernier, en exécution de la conclusion du 7 du même mois, au sujet des Déclarations tant partielles que générales à faire par le Chapitre, pour satisfaire au décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre dernier et aux Lettres patentes du Roi, expédiées sur ce Décret le 11 dudit mois de novembre et transcrites au Parlement en vacations le 27 du même mois, sur l'exposé fait en outre que M. l'Agent des Affaires aurait mis les projets desdites Déclarations sous les yeux de Messieurs composant le Comité ecclésiastique de ladite Assemblée, lesquels les auraient approuvées, Messieurs, lecture faite du susdit Décret et Lettres patentes et remise faite sur le bureau des susdits projets, ont, après en avoir délibéré et en adoptant l'avis de la Chambre, approuvé la forme proposée desdites Déclarations et ont autorisé le Sr Barbié, receveur général du Chapitre, à la faire imprimer pour en rendre l'exécution plus prompte et plus facile, et en outre ont chargé-prié M. le Doyen et M. le Chambrier de signer les dites Déclarations au nom du Chapitre. »

Les déclarations partielles se firent dans les cent cinquante-trois paroisses, où le Chapitre possédait quelque bien, en mars et avril. Elles furent rédigées par M. Barbié et déposées entre les mains des officiers municipaux par les fermiers, procureurs fiscaux ou amis du Chapitre et par eux certifiées véritables. Les *Archives Nationales* (Série S, n° 46) conservent les copies informes et authentiques de ces cent cinquante-trois Déclarations ; ces dernières sont rédigées sur de superbes affiches, timbrées aux armes du Chapitre et signées d'abord, conformément à la jurisprudence capitulaire, par le Doyen et le Chambrier, puis par le déclarant et aussi par un des officiers municipaux de chaque commune.

L'affichage se fit sans opposition, sauf à Andrésy, où les habitants protestèrent contre la banalité attribuée à trois pressoirs, à

Larchant, où un marais fut indûment déclaré sien par le Chapitre, et à Wissous où la question de la dîme souleva encore de violentes réclamations. Le procureur de cette commune refusa d'accepter la Déclaration et adressa à ce sujet à M. Barbié une lettre de protestation : « Aussitôt que la Déclaration des biens, que Messieurs du Chapitre de l'Église de Paris possèdent dans notre paroisse, nous a été remise, nous l'avons lue et affichée le 11 avril à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale en présence de tous les habitants et de la Municipalité assemblés, qui n'ont pas cru devoir signer le certificat joint à ladite Déclaration, en conséquence d'une délibération du mois de juillet dernier et de la sommation que lesdits habitants ont fait signifier à Messieurs du Chapitre par le Sr Auboin, leur fermier, au sujet de la dîme qu'ils n'entendent payer qu'à raison de quatre gerbes l'arpent comme ils l'ont payée l'année dernière, au lieu de huit du cent, comme Messieurs l'annoncent dans leur Déclaration. C'est le sujet pourquoi ils refusent de la signer. *Signé :* Étienne Bailliard, procureur de la Commune[1]. »

Le receveur Barbié, dont le projet de déclaration générale avait été approuvé par le Chapitre et aussi, nous l'avons vu, placé sous les yeux des membres du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, avait mis la dernière main à son travail. Avec les autres employés du Chapitre, il avait dressé, en février et mars, un inventaire détaillé du trésor, de la sacristie, de la bibliothèque, de tous les services capitulaires et enfin, le 19 avril, il put se présenter par-devant la Municipalité de Paris pour faire, au nom du Chapitre, la déclaration générale de ses biens.

« Aujourd'hui, dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix, est comparu devant nous Barthélemy-Jean-Louis Le Coulteux de la Noraye, lieutenant du Maire au département du domaine de la Ville de Paris, M. Jean-Charles Barbié, receveur général du Chapitre de l'Église de Paris, demeurant Cloître-Notre-Dame, paroisse Saint-Denis-Saint-Jean-Baptiste, et comme fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes de MM. les Doyen et chanoines

1. Cfr. le détail de la dîme de Wissous, page 124, en note.

de l'Église de Paris, suivant l'acte passé devant Me Péron[1], qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 19 avril 1790, dont une expédition, représentée par le Sr Barbié, est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été de lui certifiée véritable, lequel mondit Sr Barbié déclare audit nom que les biens immobiliers que possède le Chapitre de l'Église de Paris, situés tant dans Paris qu'à la campagne, se montent à 611.238 livres 2 sols; savoir, 352.852 l. 5 d. pour les biens situés à Paris, et 258.415 l. 19 s. pour les biens de la campagne. Que les charges et dettes, dont est grevé le Chapitre, se montent à 608.606 l. 4 d., tant pour les charges réelles que pour les charges éventuelles, le tout très au long et bien distinctement énoncé en différents tableaux, représentés par ledit Sr Barbié :

« A l'égard du mobilier, l'énoncé en a été fait dans les deux premières pages du tableau général, et, à l'appui de cet énoncé, ledit Sr Barbié a remis six liasses pour être annexées au tableau général. La première contient l'inventaire des ornements, linges, tapis, renfermés dans le trésor, les tableaux et ustensiles servant à l'exercice du culte divin et faisant la décoration de l'église. La seconde est l'état de la Bibliothèque, du Secrétariat et de la Salle capitulaire. La troisième est celui de la Maîtrise des enfants de chœur. La quatrième est celui de la Communauté des chantres de l'Église de Paris. La cinquième est celui du cabinet du receveur général du Chapitre. La sixième est celui des Archives »;

« Toutes lesquelles pièces sont demeurées déposées dans le Bureau des Archives de la Municipalité et dans un carton particulier, après que sur icelles il a été fait mention de leur dépôt, attendu que la quantité et le volume de ces pièces ne permet point qu'elles soient annexées à la minute des présentes;

1. « Parole a été aussi donnée aud. Me Péron pour passer procuration au Sr Barbié, receveur général du Chapitre, à l'effet de faire à Messieurs le Maire et Officiers Municipaux de la Ville de Paris la déclaration générale des biens mobiliers et immobiliers, dettes et charges du Chapitre, et de leur remettre les déclarations partielles venant au soutien de cette déclaration générale, le tout en conformité des conclusions des 18 janvier et 5 février derniers et de faire devant Mesd. sieurs les Maire et Officiers l'affirmation prescrite par le décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre dernier. » *Chapitre général de Pâques*, 19 avril 1790.

« Observe mondit Sr Barbié que, à l'appui de la Déclaration des biens immobiliers dans la campagne, il a envoyé des affiches particulières dans les endroits où étaient situés les biens, qu'elles ont été mises à la principale porte de l'église, qu'elles sont au nombre de cent cinquante-trois, comprises sous cent quatre numéros, ainsi qu'il est constaté par le relevé également joint aux autres pièces ;

« Et a mondit Sr Barbié signé la minute de la présente Déclaration, restée aux Archives du Bureau des Déclarations des Biens du Clergé ;

« Laquelle Déclaration nous avons reçue au nom de la Municipalité, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés, et avons sommé mondit Sr Barbié de comparoir le mardi quinze juin onze heures du matin, à l'audience de Messieurs tenant le tribunal contentieux de la Municipalité pour y réitérer et affirmer la présente Déclaration et en voir ordonner la publication. »

A cette date, Barbié, muni des pouvoirs que le Chapitre lui réitéra le matin même[1], se présenta à l'audience, prêta serment et affirma « que la Déclaration contenait la vérité et qu'il n'a point connaissance qu'il eût été fait directement ou indirectement aucune soustraction de titres, papiers et mobilier dudit Chapitre ». La Municipalité ordonna que la Déclaration serait affichée à la porte de l'Hôtel de Ville et à celle des églises de l'arrondissement où étaient situés les biens du Chapitre[2].

Tous les chanoines, bénéficiers et chapelains de l'Église de Paris firent aussi, en ces mêmes mois, la déclaration de leurs bénéfices, non seulement de Paris, mais encore de ceux qu'ils possédaient en province. Comme nous l'avons fait remarquer, la plupart des chanoines estimèrent les revenus de leur canonicat entre 6.000 l. et 8.000 l. Peu restèrent au-dessous ; quelques-uns dé-

1. « Le 11 juin, sur le rapport fait par M. le Chambrier de la confection du travail du receveur général du Chapitre, relativement à la Déclaration mentionnée ès-conclusions des 18 janvier et 5 février dernier, Messieurs, après avoir délibéré, ont chargé-prié MM. l'archidiacre de Brie, Lucas, Bulté et Delon d'examiner le travail et d'en référer au Chapitre. » — « Le 15 juin, l'archidiacre de Brie fit un rapport sur le travail du receveur général ; Messieurs l'ont approuvé et autorisé led. receveur à remettre la Déclaration à la Municipalité de Paris. » *Concl. capit.*

2. *Arch. Nat.*, S. 7051-7052.

passèrent même les 8.000 l. Cet écart provient de ce que les uns comptèrent ce qu'ils recevaient de fait; les autres, ce qu'ils auraient pu recevoir, s'ils eussent assisté à toutes les cérémonies et à tous les chapitres. Nous croyons le dernier chiffre exagéré : M. Chevreuil était dans le vrai, quand il déclara que son canonicat lui rapportait 6.000 l. « l'une année portant l'autre depuis la fin de 1779 ». Il avait pris une moyenne de dix ans.

Les chanoines, résidant à Paris, firent eux-mêmes leur déclaration : deux seulement, MM. Chevalier et du Pinet, s'excusèrent pour raison de santé et déléguèrent, l'un M. Bézard, receveur des censives, l'autre M. l'abbé Pontus, prêtre du diocèse de Coutances, qui habitait chez lui. Les chanoines absents de Paris durent envoyer une procuration authentique à quelqu'un de leurs amis, pour, en leur lieu et place, se présenter par devant les Officiers municipaux. Les chanoines de Saint-Aignan firent la Déclaration de leur mense particulière par M. Chevalier et la communauté des chapelains par son procureur, M. Béguinot[1].

II

Si le Chapitre de Paris se sentait mortifié de toutes ces entreprises sur ses droits et ses privilèges, l'intérêt de la Religion le touchait encore davantage et les coups qu'on allait lui porter directement, lui étaient plus sensibles que ceux qu'il recevait lui-même. Un douloureux débat, ouvert à la tribune de l'Assemblée nationale, va lui donner l'occasion de témoigner un courage vraiment apostolique, qui lui valut l'approbation de toute l'Église de France, mais aussi qui déchaîna contre lui les fureurs du populaire.

« Il a été exposé par Messieurs, dit la conclusion du 12 avril, que le clergé de France n'était pas seulement menacé d'être dépouillé de ses possessions et de l'administration de ses biens, mais qu'il y avait encore tout lieu d'appréhender que la Religion catholique, apostolique et romaine ne fût pas maintenue dans le

1. Les déclarations particulières des chanoines, bénéficiers, chapelains, etc., sont aux *Archives Nationales*, Série S, nos 456-462, 7051-7052.

culte public et solennel qui lui appartient, exclusivement à toute autre, que déjà il avait été décrété par l'Assemblée nationale comme article constitutionnel que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques des personnes de l'un ni de l'autre sexe; que cependant les vœux solennels de Religion, autorisés par l'Église universelle, sont reconnus et admis dans tous les États catholiques; qu'on en était maintenant à proposer de supprimer tous les titres de bénéfices, autres que les archevêchés, évêchés et cures, et de salarier tous les ministres du service divin; que toutes ces destructions entraînent nécessairement la subversion, la ruine et l'anéantissement de la Religion, constamment professée et défendue par nos pères malgré les révolutions des temps; que, dans les conjonctures où nous nous trouvons, il n'était plus permis à l'Église de Paris, dénommée par nos rois la première du royaume, de se renfermer dans le silence qu'elle a jusqu'à présent gardé; que ce serait de sa part manquer à l'obligation où elle est de veiller au maintien de la Religion, qu'elle professe comme la seule vraie, et à la conservation des droits qui lui appartiennent essentiellement; que d'ailleurs nombre d'églises du royaume ont adressé, sans y avoir été provoquées, pouvoirs et procurations au Chapitre de Paris pour défendre en leur nom les intérêts de la Religion contre les atteintes qui leur seraient portées; que ne pas réclamer en faveur de ces corps, inhérents à la constitution de l'Église et de l'État, ce serait dans la crise actuelle une lâche prévarication; que ces objets lui paraissaient d'une assez grande importance pour être pris en considération; qu'en conséquence il priait la Compagnie d'en délibérer. » Le Chapitre, ému par de tels considérants, se tourna vers ses deux députés à l'Assemblée nationale, MM. Chevreuil et de Bonneval, et il les chargea d'exprimer de la manière la plus puissante à l'Assemblée, tant au nom de l'Église de Paris qu'en celui des quarante-trois églises unies à lui[1], ses sentiments

1. Aux quarante-trois églises, qui passèrent procuration au Chapitre de Paris, et que nous avons nommées page 213, il faut ajouter les cathédrales de Chartres et de Troyes. » Sur la présentation, faite à Messieurs de la délibération capitulaire du Chapitre de Chartres, en date du 21 de ce mois, et de celle du Chapitre de Troyes en date du 23 de ce même mois, par lesquelles ils engagent le Chapitre de l'Église de Paris à les comprendre dans tout ce que sa sagesse et sa prudence lui inspire-

d'attachement à la Religion catholique et de protester de tout leur pouvoir contre la motion tendant à lui enlever le titre de Religion d'État.

Le lendemain soir eut lieu à l'Assemblée nationale une séance des plus orageuses : M. de Bonneval monta à la tribune, mais il ne put se faire entendre; la discussion fut fermée sur le fond et on alla aux voix. Tout ce qu'il put obtenir, ce fut de faire annexer au procès-verbal de la séance le discours qu'il devait prononcer et les conclusions capitulaires des 12 et 14 avril en témoignage du mandat qu'il avait reçu du Chapitre de Paris et des quarante-trois églises unies à lui.

Quand le compte rendu de la séance fut connu du Chapitre le 14 avril au matin, celui-ci allait se réunir. A en juger par le procès-verbal, une profonde émotion régnait dans tous les cœurs. On expédie rapidement les affaires ordinaires. Les pensées sont plus haut! Le décret, intervenu la veille, concernant la Religion catholique, est lu et commenté; il épouvante les chanoines à cause de ses termes, qui pourraient donner lieu à des craintes sur le maintien de la Religion catholique comme seule Religion d'État. Séance tenante, les chanoines rédigent une protestation qu'ils ordonnent d'imprimer et de répandre à profusion.

« Le Chapitre, y est-il dit, manifeste de la manière la plus authentique et la plus solennelle son inviolable attachement à cette Religion sainte qui seule est la véritable, seule a toujours été la Religion de la Monarchie française, dont elle a précédé dans les Gaules l'établissement; seule doit y avoir le droit d'exercer un culte public et solennel; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentiments, établit les maximes de morale et de conduite les plus intimement liés au vrai bien de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur, au bonheur et à la tranquillité du peuple dont il est le protecteur et le père; seule enfin peut conduire ceux qui la professent et l'observent au salut éternel. Tels sont les sentiments profondément gravés dans le cœur de tous les membres

ront de faire dans les circonstances fâcheuses où se trouve la Religion, Messieurs ont ordonné que lesd. actes seraient déposés aux Archives du Chapitre pour en faire tel usage qu'il conviendra. » *Concl. cap.*, 28 avril 1790.

qui composent le Chapitre de Paris, et il n'en est aucun qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grâce de Dieu, à répandre son sang pour le maintien et la défense de cette Religion ! »

La Protestation était belle et noble ; elle fut votée par acclamations ; mais ses dernières lignes avaient un sens un peu trop général. Dans la salle capitulaire, en pleine séance, une voix, celle de M. de Montdenoix, était en désaccord avec les voix de ses confrères. Il protesta contre la Protestation ! Quoi qu'il en ait pu dire plus tard, M. de Montdenoix « fut le seul de sa bande [1] » ; lui seul, des quarante-huit chanoines survivants en 1791, prêtera serment à la Constitution civile du Clergé.

Cette nouvelle Protestation du Chapitre fut accueillie avec empressement par tous les esprits éclairés, sages, pondérés, qui ne s'étaient pas laissés étourdir par les déclamations quotidiennes de la tribune. Elle était déjà arrivée à sa troisième édition et se couvrait de signatures. Les meneurs réchauffèrent alors contre le Chapitre toute l'animosité, qu'une première fois ils avaient déjà excitée dans la populace à l'occasion de la Protestation de l'année précédente. Des pierres furent lancées dans la rue Royale contre les croisées d'une maison où, disait-on, se réunissaient les signataires [2] ; puis la foule se précipita chez le libraire qui vendait cette déclaration ; elle en saisit tous les exemplaires et les transporta au parvis Notre Dame, où elle en fit un feu de joie.

Un témoin oculaire nous raconte dans une note quelques détails sur cette invasion du Cloître : « Il s'en est bien peu fallu, écrit Pavillet sur la première page du relevé de la correspondance des Chapitres du royaume avec celui de Paris, il s'en est bien peu fallu

1. Cfr. plus loin « le dire de M. de Montdenoix », page 249.

2. M. de Pancemont, curé de Saint-Sulpice, fut sérieusement menacé durant ces jours. On l'accusait d'avoir signé la Protestation du Chapitre. C'était une nouvelle preuve de l'attachement que Messieurs de Saint-Sulpice ont toujours témoigné aux chanoines de Notre-Dame. Nous en avons trouvé une autre dans la lettre écrite par M. le curé de Saint-Sulpice en 1746, pendant la vacance du siège, pour protester contre les usurpations des droits du Chapitre par le Grand-Prieur de Saint-Germain des Prés, qui prétendait exercer alors la juridiction de vicaire capitulaire sur la paroisse Saint-Sulpice au détriment du Chapitre. Le Grand Prieur était pourtant appuyé par Mgr le Prince de Clermont, abbé commandataire de Saint-Germain. Cfr. *Concl. capit.*, année 1746. — Abbé Jager : *Histoire de l'Église catholique en France*, t. XIX.

que le Cloître entier ne fût incendié le 14 avril 1790 par rapport à cette correspondance et à la nouvelle Protestation du Chapitre, qui en était le résultat. Cinq à six mille personnes, parties du Palais-Royal dans cette intention, averties par le brave Poissenet, grenadier du bataillon de Sainte-Opportune, que moi, archiviste, était leur frère d'armes et ni chanoine ni prêtre, mais père de famille, se contentèrent de brûler la Protestation sur le Parvis en dansant autour du feu et se retirèrent paisiblement[1]. »

Pavillet eut peur! la populace était donc bien menaçante et bien osée pour pénétrer jusque dans les Archives du Chapitre! Peu après, la police intervint; ce fut pour supprimer la Protestation et en interdire le colportage.

III

Le 29 mai, s'ouvrit à l'Assemblée nationale la discussion générale sur la Constitution civile du Clergé; c'était pour le Chapitre l'annonce de sa suppression prochaine. Chaque jour à la tribune quelque orateur tonnait contre les sinécures ecclésiastiques, parmi lesquelles étaient toujours comptés les canonicats; le Comité ecclésiastique poussait de tout son pouvoir le projet de loi élaboré dans son sein, et les propositions les plus extravagantes au sujet des Chapitres, élucubrations de cerveaux malades, étaient prises en considération par l'Assemblée et conservées dans ses Archives[1]. Après un débat, que nous ne décrirons pas ici, le 12 juillet, la Constitution civile du Clergé fut décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi le 24 août suivant.

Dans cet intervalle, plusieurs cérémonies attirèrent encore à Notre-Dame les foules toujours avides de spectacles religieux, tant il était difficile, pour nous servir du mot de Mirabeau, de *décatholiser* la France!

Le 17 juin, M. le Président du district de Notre-Dame vint pré-

1. *Arch. Nat.*, L. 542.

venir M. de Malaret que MM. de la Basoche, en vertu du décret de l'Assemblée nationale en date du 12 du même mois, allaient venir dans la soirée à l'église cathédrale pour y déposer leurs drapeaux. La cérémonie eut lieu à huit heures du soir; ce fut M. de Malaret qui la présida[1]. A leur tour, la Municipalité de Montmartre et la compagnie de l'Arquebuse apportèrent les leurs, qui furent appendus aux voûtes, malgré les réclamations de plusieurs citoyens qui voulaient alors qu'on y mît aussi les drapeaux de la Bastille et les enseignes des Gardes Françaises. Le 12 juillet, les électeurs de Paris firent chanter un *Te Deum;* le 23, un service solennel fut célébré à la demande de la Municipalité, pour le repos de l'âme de trois députés de la province, qui périrent dans les réjouissances de la Fédération[2]; enfin, le 15 août, Bailly assista, en sa qualité de maire de Paris, à la procession du vœu de Louis XIII[3].

Malgré ces cérémonies dans lesquelles le Chapitre occupait la place d'honneur, malgré les échanges de bons procédés dont elles étaient l'occasion, le Chapitre de Paris marchait rapidement à sa ruine. La Constitution civile du Clergé, qui fut votée sur ces entrefaites, contenait sa sentence de mort. L'article XX du titre premier prononçait la suppression immédiate de tous les Chapitres : « Tous les titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-

1. *Concl. capit.* du 12 juillet.

2. Le 14 juillet, le Chapitre fit fermer l'église Notre-Dame; les offices furent célébrés à Saint-Denis du Pas, et les vêpres chantées immédiatement après la messe. Il ne prit part à la fête de la Fédération qu'en y envoyant une délégation de ses enfants de chœur. « Considérant que les enfants ont été confiés au Chapitre par leurs parents, à qui il en répond; que, malgré le zèle et la vigilance qu'on doit attendre des personnes préposées à cette cérémonie, la faiblesse de la plupart de ces enfants ne permet pas de les exposer à la fatigue d'une telle fête et aux dangers inséparables de la foule innombrable qui s'y trouvera; considérant que beaucoup de ces enfants n'y seraient d'aucune utilité et qu'un des grands est malade, il déroge sur ce point *à un usage immémorial* et enverra quatre des plus grands, si leurs parents y consentent. »

3. Lettre de Bailly au Chapitre : « J'ai l'honneur, Messieurs, de vous remercier de l'attention que vous avez eue d'inviter la Municipalité de Paris à se trouver à la procession solennelle, qui, suivant l'usage consacré par le vœu de Louis XIII, doit se faire le 15 de ce mois. La Municipalité s'empressera de répondre à votre invitation et se propose d'assister en corps à cette cérémonie religieuse. *Signé :* BAILLY. » 13 août 1790. *Arch. Nat.*, L. 549.

prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous Chapitres réguliers et séculiers de l'un et l'autre sexe..., sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être rétabli de semblables. »

Un décret du 24 juillet suivant vint régler la manière de liquider la pension des ecclésiastiques, dont les fonctions étaient supprimées par la Constitution civile. Trois articles intéressent particulièrement notre sujet. — Article X : « Les dignitaires, chanoines, prébendés, semi-prébendés, pourvus de titres supprimés auront : 1° mille livres ; 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au delà de 6.000 livres. » — Article XXII : « Pour parvenir à fixer les divers traitements, réglés par les articles précédents, chaque titulaire dressera un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que des charges dont il est grevé : ledit état sera communiqué aux Municipalités des lieux où les biens sont situés pour être contredit ou approuvé. » — Article XXXI : « Le prix des maisons n'entre pas dans la masse. » Enfin les décrets des 6 et 11 août ordonnèrent que les déclarations seraient faites dans le délai d'un mois.

Le Chapitre de Paris se mit aussitôt en devoir de se conformer aux décisions de l'Assemblée nationale. Le 26 juillet, il autorise M. Buée, son secrétaire, à délivrer sur leur demande aux bénéficiers, clercs de Matines et machicots de l'Église de Paris des certificats constatant leurs fonctions et leurs revenus ; le 23 août, il organise une commission chargée d'examiner et de traiter les affaires urgentes et « qui pourrait pourvoir au besoin des circonstances imprévues, laquelle serait tenue de rendre compte au chapitre le plus prochain de toutes ses opérations provisoires » ; le 13 septembre, il demande à son archiviste, M. Pavillet, de présenter à la Municipalité, pour justifier la propriété individuelle des maisons canoniales, sises au cloître Notre-Dame, une charte en parchemin du XV des calendes de juillet 911 donnée par Charles le Simple, une bulle de Benoît VII, avant 983, date de la mort de ce pontife, une charte de Lothaire et de Louis, son fils, datée de Com-

piègne, antérieure à 936 [1]; enfin, le 6 octobre, « lecture faite de l'article XXVII du décret de l'Assemblée nationale des 6 et 11 août 1790, sanctionnés par le roi le 24 du même mois, rendu pour accélérer la liquidation et le paiement du traitement du clergé actuel, Messieurs, après en avoir délibéré, désirant jouir du bénéfice dudit article en remplissant par eux les conditions qu'il impose, ont autorisé le Sr Barbié, receveur général, à faire en conformité à ce vœu toutes déclarations nécessaires devant MM. de la Municipalité ou tous autres qu'il appartiendra et lui ont donné tout pouvoir à cet effet ».

Le surlendemain, 8 octobre, M. Barbié se présenta devant les commissaires-administrateurs des Biens nationaux au département de l'Agence générale, « lequel en exécution de l'article XXVII du décret de l'Assemblée nationale des 6 et 11 août... portant entre autres choses que les titulaires particuliers, dont les revenus forment une mense individuelle et les membres des corps, qui avaient une bourse particulière ou qui en partageaient les fruits, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs les fermages et arrérages, échus avant le 1er janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 et les précédentes à quelque époque qu'ils soient dûs, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de la contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales autres que les réparations à faire pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs, pour quoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent décret, au directoire de district, qu'ils entendent user de la faculté, qui leur est présentement accordée, de requérir dans le mois et d'obtenir ensuite une vérification de l'acquit des obligations cy-dessus du Directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du Directoire

1. Le Chapitre fit imprimer ces documents sous le titre de : *Pièces justificatives de la propriété individuelle des maisons canoniales du Chapitre de l'Église de Paris, sises au Cloître Notre-Dame.* Ils furent collationnés par les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, auxquels Pavillet en fit la dictée *littéralement*, qu'il certifia ensuite véritable et exactement conforme aux originaux, 13 septembre 1790.

du district, a déclaré que MM. dudit Chapitre de Notre-Dame entendent user de la faculté accordée par le susdit article aux membres des corps, qui avaient une bourse particulière ou qui en partageaient les fruits, en remplissant, par mesdits Sieurs dudit Chapitre, les conditions imposées par le même article et justifiant de l'acquit de ces conditions. »

A l'appui de cette déclaration, les chanoines, faisant partie du Comité nommé le 23 août, dressèrent un état sommaire des revenus et des charges du Chapitre d'après le premier modèle, qui avait été remis au mois d'avril précédent au Tribunal contentieux de la Municipalité de Paris, mais établi cette fois en conformité des derniers décrets.

Le total des revenus s'élevait à la somme de 621.177 livres, identique à celle portée dans la première déclaration. La différence porta surtout sur les charges : « On croit faire observer, dit le document, que, comme il s'agit de parvenir à la fixation du traitement tant de Messieurs composant le Chapitre que de MM. les bénéficiers, gagistes et autres personnes, attachées à l'Eglise et au Chapitre pour l'exercice du culte divin, il convient distinguer les différentes natures de charges, détailler celles qui ont été en grande partie confondues et portées en masse dans la susdite déclaration générale, établir ce qui doit être prélevé sur le total des revenus tant pour les objets dont le paiement doit être continué que pour revenus payés par le Chapitre auxdits bénéficiers, gagistes et autres personnes, et enfin déterminer après ce prélèvement la somme qui est à diviser entre MM. du Chapitre pour former le revenu de chacun d'eux. [1] » En conséquence, on fit figurer au chapitre des charges :

1° Les gros et redevances tant en argent qu'en grains évalués, dus à différents chapelains, curés, communautés, bénéficiers et autres personnes, sans y comprendre, comme il a été dit, les gros et demi-gros des chanoines;

2° Les rentes perpétuelles et viagères, pensions congrues, redevances au roi et rentes seigneuriales dues à l'archevêché;

3° Les sommes payées annuellement à la sacristie des messes pour l'acquit des différentes fondations ;

4° Les distributions des bénéficiers et gagistes ; l'entretien de la Maîtrise ; les honoraires des officiers et serviteurs du Chapitre ; la dépense de la chefcerie ;

5° Le pain du Chapitre, sans y comprendre la part qui revient aux chanoines, attendu que de blé qu'ils ont annuellement fait partie de leurs revenus ;

6° L'aumône payée annuellement au Grand Bureau de l'Église de Paris.

Ces charges réunies s'élevaient à la somme de 178.834 livres. La différence entre les revenus et les charges, c'est-à-dire la somme nette qui devait servir de base, conformément aux décrets précités, pour établir la pension des membres du Chapitre, était donc de 442.342 livres.

Cette déclaration était le préliminaire de la suppression du Chapitre. Les deux premières semaines de novembre furent remplies par ces formalités ; la dernière heure approche. Elle fut annoncée au Chapitre d'abord par une visite des officiers municipaux dans ses Archives, le 15 novembre, et, plus explicitement, le 16 novembre, par une lettre adressée à M. le Doyen par la Commission des Biens nationaux de la Municipalité de Paris. Elle le prévenait « que M. le Maire et deux Membres de cette administration se transporteraient, demain mercredi, à l'église cathédrale pour procéder à l'exécution des mesures ordonnées par les Décrets et la décision des Comités réunis des Affaires ecclésiastiques et de l'aliénation des Biens nationaux de l'Assemblée nationale, qu'en conséquence il était invité à prévenir les officiers de la sacristie et tels membres du Chapitre qui voudraient assister à la susdite exécution de se trouver à la sacristie demain mercredi 17 du courant ».

Le mercredi 17 novembre, le Chapitre se réunit et M. le Doyen donna lecture de cette lettre : « Sur quoi, Messieurs, après en avoir délibéré, ont chargé-prié quatre de Messieurs, savoir : M. l'archidiacre de Paris ; M. l'archidiacre de Brie ; M. Camiaille, chambrier, et M. Radix, intendant de la Fabrique, tous chanoines, de se rendre à la sacristie lors de l'arrivée de M. le Maire, pour le recevoir et lui remettre au nom du Cha-

pitre la déclaration suivante : « Le Chapitre de l'Église de Paris, considérant que l'opération cy-dessus annoncée, comme aussi celle commencée depuis deux jours relativement à ses Archives, ne lui permettent pas de douter que l'on s'occupe incessamment à son égard de l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, renfermé dans l'article XX du Titre premier de la Constitution du Clergé, sanctionné par le Roi le 24 août dernier, concernant l'extinction et la suppression des Chapitres de toutes les églises épiscopales du Royaume et animé du juste désir qu'il a de remplir ce qu'il doit :

« A l'Église et au Diocèse de Paris, à qui le rang éminent qu'il occupe, le rend responsable de sa conduite dans une affaire si importante ;

« A l'Église Gallicane, que la même affaire intéresse également tout entière puisque partout elle doit essuyer le même traitement ;

« A l'Église Universelle, qui ne pourra apprendre qu'avec le plus grand étonnement l'extinction et la suppression de tous les Chapitres des églises épiscopales d'un Royaume, connu depuis tant de siècles sous la dénomination *de très chrétien*, extinction et suppression décrétées sans le consentement et l'intervention de l'Église et même contre l'avis des évêques et de beaucoup d'autres tant ecclésiastiques que laïcs, membres de l'Assemblée nationale, le Chapitre se croit par ces motifs indispensablement obligé de déclarer et déclare :

« 1° Que, pénétré du plus profond respect pour tout ce qui porte l'auguste nom du Roi, il s'abstiendra de faire aucune réflexion sur le Décret dont il s'agit et sur les suites que son exécution entraînera par rapport à la Religion et au culte catholique dans ce Royaume, où il n'est aucun siège, qui n'ait son Chapitre établi par l'Église elle-même pour acquitter journellement au nom et en faveur de tout le peuple le tribut et le devoir de la prière publique, pour servir d'aide et de conseil à l'évêque et pour les remplir à sa place lors et pendant que le siège est vacant ; qu'une telle constitution établie par l'Eglise depuis bien des siècles ne peut être changée sans son intervention et

son autorité si elle jugeait en avoir des motifs suffisants;

« 2° Qu'il regarde un de ses principaux devoirs, qui lui est spécialement recommandé par la Religion sainte qu'il professe, de donner aux peuples l'exemple de la plus parfaite soumission à la volonté de Dieu, dont la profonde sagesse sait du mal même tirer sa gloire et le faire servir à l'accomplissement des desseins éternels de sa miséricorde sur les nations et les empires; qu'en conséquence un Décret qui, sans avoir entendu les membres du Chapitre, sans même les avoir cités, les dépouille d'un état, dont ils étaient en possession et autorisé par toutes les lois, n'éprouvera de leur part aucune résistance, et qu'ils se borneront à répandre à cette occasion les larmes les plus amères, lesquelles seront encore bien plus excitées par la considération des intérêts sacrés de la Religion que par celle de leurs intérêts propres et personnels;

« 3° Que leur attachement inviolable à cette église si ancienne et si respectable, qui, fondée par saint Denis et cimentée par son sang et celui de ses compagnons, a précédé de plus de deux siècles l'établissement de la Monarchie française dans les Gaules, à cette Eglise mère de toutes les autres du diocèse, dont elle était la forme et le modèle, et dont le gouvernement lui appartenait pendant la vacance du siège; à cette église vraiment nationale, qui a toujours été celle de nos Rois, destinée à la célébration des cérémonies religieuses, qui intéressent le bonheur ou la gloire de la Nation; que leur attachement également inviolable pour la personne sacrée du Roi, pour toute la Nation Française et pour la Ville de Paris en particulier, ne leur permettent pas de cesser, jusqu'à ce qu'une entière impossibilité les y contraigne, d'acquitter, comme on le fait depuis tant de siècles, le tribut de prières qu'ils offrent *jour et nuit* au Seigneur pour la paix et la prospérité du Royaume et surtout pour qu'il lui plaise d'y maintenir et d'y conserver à jamais la sainte Religion de nos pères, la Religion catholique, apostolique et romaine, hors de laquelle il n'y a pas de salut, et dont la perte ne pourrait être compensée par les avantages temporels, que la moderne Philosophie prétendrait en devoir résulter, fus-

sent-ils en effet aussi certains, aussi réels qu'ils sont chimériques ; que servirait à l'homme, dit la Sagesse Eternelle, de gagner le monde entier, s'il avait le malheur de perdre son âme, c'est-à-dire de se perdre soi-même pour l'éternité ?

« 4° Enfin qu'en cédant comme ils le font et par les motifs ci-dessus énoncés, à la nécessité que leur imposent les circonstances à la fois les plus étonnantes et les plus impérieuses, ils sont bien éloignés de donner aux dites extinction et suppression un consentement qui leur est interdit par le serment qu'ils ont prêté au moment de leur installation, par le zèle dont ils sont et doivent être animés, pour les droits et les intérêts de l'Église catholique, par l'obligation qu'ils ont contractée de remplir avec fidélité les pieuses intentions des fondateurs qui, sous la sauvegarde et la protection des lois, ont disposé de leurs biens en faveur de l'Eglise de Paris aux charges et conditions énoncées dans les titres et contrats ; par toutes les lois canoniques concernant l'extinction et suppression des établissements et bénéfices ecclésiastiques, enfin par celles mêmes de l'honneur parfaitement d'accord en ce point avec les devoirs de la conscience.

« Tels ont toujours été et tels sont les sentiments d'un corps, qui existe depuis tant de siècles et qui toujours inviolablement attaché à sa Religion, à sa Patrie, à ses Rois, a eu le bonheur de se rendre, pendant le cours de son existence, utile à l'Eglise et au Diocèse de Paris, à l'Église de France et même, dans plusieurs occasions, à l'Eglise Universelle. »

Quand le secrétaire eut terminé la rédaction et la lecture de cette Protestation, la scène, que nous avons vu se produire déjà à la séance du 22 avril précédent, se renouvela. M. de Montdenoix se lève et, déployant un papier, il lit une déclaration dans laquelle il se dit opposé à la délibération capitulaire, s'élève contre les sentiments qu'elle exprime et entend se soumettre purement et simplement aux Décrets de l'Assemblée nationale. Le soir même, il écrivait à M. le Doyen pour expliquer sa conduite et, les jours suivants, il faisait paraître un document dans lequel il développait les pensées qu'il avait exprimées au Chapitre.

Dire de M. de Montdenoix, chanoine de l'Église de Paris, à Messieurs ses confrères, assemblés le 17 novembre 1790 en chapitre ordinaire[1].

« Messieurs, je souffre plus que je ne peux vous l'exprimer de la démarche que je me crois obligé de faire en ce moment.

« Est-il position aussi déchirante pour mon cœur, dont toute la sensibilité vous est connue? Le zèle a fait prendre le change à une respectable compagnie, qui m'est infiniment chère. Il me réduit ou à séparer ma cause de la sienne ou à sacrifier des principes, que ni vous, Messieurs, ni moi ne pouvons méconnaître.

« L'histoire ecclésiastique nous apprend que l'Église de Jésus-Christ, née à l'époque des plus grandes agitations de l'Empire Romain, n'a pris pendant les trois premiers siècles de son âge d'or aucun parti dans les révolutions.

« Sa conduite en ce point est conforme au précepte de l'Apôtre : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita est.* Ses ministres d'alors, jusque sous la domination de Maîtres idolâtres et persécuteurs, se sont toujours montrés des anges de paix, soumis à tous les gouvernements, que la Divine Providence s'est plu d'introduire dans les Empires.

« Sous quel prétexte pourrions-nous éluder l'obligation de regarder comme loi de l'État les Décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi? Hé! le clergé n'a-t-il pas toutes sortes d'intérêts de donner là-dessus le bon exemple aux autres citoyens? Les difficultés, les scrupules, que j'ai ouï former sur la nouvelle constitution ecclésiastique, s'éclaircissent avec un peu de bonne foi d'après une solide Distinction du savant canoniste, l'abbé de Fleury[2].

1. Note de M. de Montdenoix : « Ce Dire, le même au fond qui a été mis sous les yeux du Chapitre, a été retouché pour paraître sous ceux du public. » M. de Montdenoix le mit plus tard aussi sous ceux de l'Assemblée nationale.

2. Note de M. de Montdenoix : « *Nota :* Ces discours sont un précieux trésor de science ecclésiastique et de critique la plus saine, à qui la Philosophie moderne a rendu elle-même hommage. On lit au catalogue des écrivains célèbres de Louis XIV : « L'abbé de Fleury, auteur de la meilleure histoire que nous ayons de

« Il faut, dit-il, bien connaître ce qui est propre et essentiel à la juridiction de l'Église et qu'on la distingue soigneusement des accessoires, qu'elle a reçus soit par les concessions des Princes soit par des conditions, qui se sont introduites insensiblement.

« Guidé par ces motifs et autres, dont je me propose de justifier ma conduite s'il est besoin, je déclare que je ne prends point de part aux arrêtés du Chapitre des 12 et 14 avril dernier. Je le prie de se souvenir que je ne les ai jamais approuvés pas plus que je n'approuve sa délibération de ce jour, laquelle m'en a paru une suite[1].

« J'embrasse néanmoins de tout cœur les bons sentiments que ces deux actes contiennent, en particulier ceux de l'attachement le plus inviolable pour la Religion, pour la foi catholique, apostolique et romaine, pour l'Église gallicane, l'une des plus illustres portions de l'Église universelle, et enfin pour la personne sacrée du Roi.

« Je demande au Chapitre assemblé acte de mon Dire et qu'il soit joint à la suite de la Déclaration, que la compagnie vient d'arrêter de présenter aujourd'hui à Monsieur le Maire de Paris et à MM. les commissaires-députés du corps municipal.

« A l'effet de quoi, je l'ai déposé sur le Bureau de la salle capitulaire et je l'ai signé.

« Le 17 novembre 1790.

« *Signé :* D'Eu de Mondenoix. »

l'Église. Ses *Discours* sont beaucoup au-dessus. » L'autorité de l'Assemblée nationale gagnerait à en ordonner l'enseignement public dans les écoles où l'esprit sacerdotal puise ses principes. »

1. « Il n'est pas inutile d'apprendre que trente-deux chanoines seulement, qui composaient le Congrégat, à ce que je crois, ont concouru à cette délibération. C'est un tiers du Chapitre absent, et l'on se doute bien qu'il y avait dans ce nombre des absences de politiques. Pour les présents, je pourrais revendiquer aussi plus d'une voix, que la crainte du respect humain a entraînée et que les bonnes raisons ramèneraient, je l'espère. D'après cela, est-il bien loyal, pour discréditer mon avis, de faire sonner si haut que je suis seul de ma bande? Mais, comme j'ai écrit à M. le Doyen, ce n'est pas à mon peu d'autorité auquel on doit s'arrêter, ce sont mes raisons qu'il faut peser. »

A peine ce chapitre venait-il de se terminer si douloureusement pour les chanoines[1], qu'ils apprirent que les Officiers municipaux[2], annoncés par la lettre de la veille, arrivaient à Notre-Dame pour procéder à l'inventaire des effets mobiliers. MM. Lecorgne de Launay, archidiacre de Paris, des Plasses, archidiacre de Brie, Camiaille, chambrier, et Radix, intendant de la Fabrique, délégués par leurs confrères, se rendirent à la sacristie. M. de Launay lui-même nous rendra compte de cette première entrevue avec les exécuteurs du Chapitre : « M. le Maire et Officiers municipaux, étant arrivés vers les onze heures et demie, lui, archidiacre de Paris, et les trois autres commissaires se sont avancés jusqu'à la porte d'entrée de la sacristie,

1. Le 13 décembre suivant, le bas-chœur de Notre-Dame fit paraître à son tour la déclaration suivante : « Nous soussignés, prêtres, diacres, sous-diacres, ci-devant bénéficiers de l'Église Métropolitaine de Paris, sous les titres de chanoines de Saint-Denis du Pas, Saint-Jean le Rond, et vicaires de Saint-Aignan, de plus les musiciens, clercs, de la dite église, après avoir pris connaissance d'une protestation des ci-devant chanoines et Chapitre, et, en outre, d'une déclaration par eux faite aux officiers municipaux de ladite ville lors de l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de ladite église, désirant autant qu'il est en nous demeurer fidèles au serment civique, que nous avons prêté avec tous les Français, montrer de la manière la plus solennelle notre entière soumission aux lois, decrétées par l'Assemblée nationale, acceptées par le Roi, et spécialement à la Constitution civile du clergé, déclarons désavouer authentiquement toutes protestations ou déclarations réelles ou supposées, secrètes et publiques, sous le nom du Chapitre de Paris; reconnaissons que l'Assemblée nationale a eu le droit de décréter et le Roi de sanctionner et faire exécuter comme loi obligatoire pour tout ecclésiastique-citoyen ladite Constitution civile du clergé, dans laquelle nous n'avons rien reconnu que de conforme aux quatre articles du clergé de France et aux libertés de l'Église gallicane; que nous sommes disposés à prononcer le serment exigé des fonctionnaires et pensionnaires ecclésiastiques de la Nation, sans y être portés par d'autres motifs que ceux de la conscience, de la raison, de la justice et de l'amour de la Patrie. En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration. » Cette déclaration ainsi que le dire de M. de Montdenoix eurent l'honneur d'être lus à la tribune de l'Assemblée nationale. Cfr. *Moniteur*, 4 janvier 1791, et *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, novembre 1790.

2. Cyr Jacques Vigner et Jean-Jacques Hardy. Ils se présentaient à Notre-Dame en vertu de l'article IV de l'Instruction du 19 octobre, qui comprenait une disposition particulière à l'égard de la ville de Paris : « Les directoires des départements et la Municipalité de Paris, commise à cet effet par l'Assemblée nationale à défaut de Directoire du département de Paris, nommeront et prendront sur les lieux, autant qu'il sera possible, les commissaires qui seront nécessaires pour vaquer aux opérations portées dans les articles précédents et ils rendront compte de leur exécution aux comités réunis d'aliénation des Biens nationaux et des Affaires ecclésiastiques ». *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale.*

où lui, archidiacre de Paris, a dit « que le Chapitre les avait « députés pour avoir l'honneur de les recevoir : pour les assurer « des sentiments d'attachement et de respect dont il était animé « envers la Municipalité de Paris; pour les supplier de vouloir « bien entendre la lecture de la Déclaration du Chapitre sur les « extinction et suppression, dont il est prochainement menacé, « l'insérer dans le procès-verbal qui serait dressé et en donner « acte au Chapitre ». Sur quoi M. le Maire, après avoir entendu avec beaucoup d'attention et d'honnêteté la lecture de la déclaration, a répondu qu'il allait se retirer avec les deux Officiers municipaux pour délibérer sur la demande du Chapitre. Il descendit quelques minutes après du Trésor, où ils s'étaient retirés, et dit aux députés qu'ils ne pouvaient ni ne devaient recevoir cette déclaration, ni l'insérer dans leur procès-verbal, ni en donner acte au Chapitre, qui était le maître, s'il le jugeait à propos, de l'adresser à l'Assemblée nationale[1]. »

Malgré cette fin de non-recevoir, Bailly, de l'aveu même de M. de Launay, avait écouté volontiers les chanoines et, avant de procéder effectivement à l'inventaire, il voulut bien faire part des désirs du Chapitre et demander de nouveaux ordres au Comité ecclésiastique. Le lendemain, Vigner lui adressait la lettre suivante :

« Messieurs,

« Je vous prie de décider si, en ce moment où je procède comme officier municipal et commissaire à l'administration des Biens nationaux à l'inventaire et apposition de scellés sur les effets mobiliers de l'Église cathédrale de Paris, je dois annoncer à MM. les chanoines que l'office canonial ne doit plus avoir lieu, ou si au contraire ils doivent continuer jusqu'au 1er janvier 1791.

« Dans le premier cas il y aurait un bien grand nombre d'effets à renfermer sous les scellés, attendu que l'office canonial exige plus d'ornements et de reliques. Dans le second, je crois ces Messieurs disposés à réclamer beaucoup d'effets comme néces-

1. *Concl. capit.* du 19 novembre. *Arch. Nat.*, LL. 232[42].

saires au culte, ce qui ne présenterait aucun inconvénient attendu qu'ils seront tous exactement relatés et décrits dans l'inventaire. *Signé :* VIGNER[1]. »

Le Comité ne fit pas attendre sa réponse; il envoya à la Municipalité la minute même de la délibération, à laquelle le secrétaire Le Breton ajouta cette note : « Pour plus grande instruction, on envoie à Messieurs les administrateurs l'avis contenu dans cet écrit que le temps ne permet pas de mettre au net. » L'ordre était formel, et l'empressement que mit le Comité à le communiquer indiquait qu'il exigeait une exécution immédiate et entière.

« Le Comité ecclésiastique, sur la consultation de Mrs de la Municipalité de Paris relativement à la demande du ci-devant Chapitre de Notre-Dame après s'être fait représenter... (*ici sont transcrits les Décrets de l'Assemblée nationale*), est d'avis : 1° que Mrs les Officiers municipaux de la ville de Paris ne doivent laisser dans l'église métropolitaine que les ornements, vases sacrés et autres objets, nécessaires au service de la paroisse cathédrale; 2° que les chanoines étant supprimés, ils n'ont plus le droit de faire l'office canonial par eux-mêmes et qu'il doit être fait par les vicaires qu'aura choisis l'évêque métropolitain de Paris[2]. »

La réponse était parvenue à la Municipalité le soir du 19 novembre : dès le lendemain, samedi 20 novembre, son procureur-syndic en fit donner notification à qui de droit par l'huissier Rothery. Celui-ci se présenta d'abord à l'archevêché, où il fut reçu à la porte par le suisse Joguier, dit Fribourg. « Avons requis, porté l'exploit, et en tant que de besoin sommé mondit sieur de Juigné de convoquer le Chapitre de Notre-Dame pour lundi, 22 du présent mois, dix heures du matin, en la salle capi-

1. *Arch. Nat.*, D XIX 76, n° 556.

2. Vigner fit prendre une copie de la réponse, dont il renvoya la minute le même jour au Comité. Le manuscrit de la Bibliothèque nationale, qui nous a conservé tous ces détails, renferme une autre lettre analogue à celle que nous avons donnée dans le texte, mais qui n'est pas datée. « L'office canonial de l'Église Métropolitaine de Paris, ainsi que de tous les autres chapitres du Royaume, doit cesser à l'instant en vertu de l'article 24 du Titre premier du décret du 12 juillet sur la Constitution civile du clergé, qui supprime du jour de la publication tous les chapitres, dignités et prébendes et autres titres qui les composent... »

tulaire dudit Chapitre où Messieurs les Officiers municipaux se rendront à l'effet de lui donner lecture des articles desdits décrets....., lui déclarons que, faute par lui de satisfaire à la requête cy-dessus, il sera par Messieurs les Officiers municipaux procédé sans autre réquisition à l'exécution pleine et entière desdits décrets. » Le suisse, accoutumé sans doute, depuis le départ de M. de Juigné, à de telles visites, répondit que « Monsieur l'Évêque de Paris n'est point actuellement dans son palais épiscopal, ni à Paris, qu'à sa connaissance, il est à Chambéry en Savoie, qu'il n'a pas d'autre réponse à faire », et, fidèle à la consigne qui lui était donnée pour pareille occurrence, Fribourg refusa de signer.

Malgré les menaces de passer outre « sans autre réquisition », la Municipalité avait remis à l'huissier deux autres commandements. Le premier était à l'adresse des grands vicaires et rédigé à peu près dans les mêmes termes que celui déposé chez l'archevêque. Ce fut M. du Bois-Basset qui le reçut : facile à lui de répondre à l'agent ministériel « qu'il n'est point en son pouvoir de convoquer MM. les chanoines de Notre-Dame, qu'en conséquence la présente notification ne doit pas le concerner ». Rothery, en désespoir de cause, s'adressa là où il aurait dû aller d'abord; de l'archevêché il se rendit au Cloître et se fit introduire auprès de M. de Montagu, doyen. Celui-ci, usant du droit que lui conférait sa dignité, promit « qu'il assemblerait lundi prochain à l'heure accoutumée le Chapitre de Notre-Dame dans la salle capitulaire où il s'assemble ordinairement ». Cette fois, Rothery put se retirer satisfait!

Le dimanche, 21 novembre, le Chapitre célébra les offices comme à l'ordinaire. Le lundi 22, après la Messe des défunts, qui se disait trois fois la semaine, on chanta au chœur la messe capitulaire, la dernière que le Chapitre ait célébrée! C'était celle de sainte Cécile, vierge et martyre. Les chanoines ne manquèrent pas de trouver dans la liturgie l'expression de la tristesse et des douloureux sentiments qui remplissaient leurs âmes : « *Me expectaverunt peccatores ut perderent me*, entonna le chantre à l'introït; *omnis consummationis vidi*

finem! » L'épître, le graduel, la communion, exprimaient les mêmes sentiments de crainte, annonçaient le triomphe des impies, et, si les chanoines prévoyaient déjà les persécutions qui les attendaient, la dispersion, le schisme, le serment sacrilège, avec quelle opportunité ils répétèrent, entre les deux alleluias, les paroles de la jeune vierge, qui demandait à Dieu de conserver son cœur pur et sans tache : « *Fiat cor meum immaculatum ut non confundar!* » L'*Ite missa est* fut le dernier adieu; à ce moment la cloche capitulaire se faisait entendre : elle sonnait le glas!

Il est dix heures du matin; les chanoines sont réunis dans la salle capitulaire où ils vont entendre prononcer leur sentence de mort. Bientôt arrivent Gabriel Maugis et Cyr Jacques Vigner, officiers municipaux, qui rappellent aux chanoines qu'ils se présentent au milieu d'eux sur la réquisition du procureur syndic de la commune de Paris en exécution de sommations, faites à sa requête à M. l'évêque de Paris, à MM. les vicaires généraux et à M. le Doyen du Chapitre. Puis après lecture des articles 27, 28 et 29 du Titre I de la Constitution civile du Clergé et de l'Instruction donnée par le Comité d'aliénation des Biens nationaux et Affaires ecclésiastiques du 19 octobre dernier : « Nous les avons requis et même sommés, dit le procès-verbal, de nous déclarer s'ils entendent exécuter requisition et sommation que nous n'avons pu faire à M. de Juigné cy-devant archevêque de Paris et maintenant évêque de Paris. » A cette question qui obligeait le Chapitre à s'exécuter lui-même, M. le Doyen se lève; il connaît les sentiments de ses collègues, maintes fois exprimés dans les conclusions capitulaires; les officiers municipaux dans leur procès-verbal nous ont conservé sa réponse, pleine de fermeté et de calme, mais que l'on sent remplie de larmes et de regrets : « Messieurs, le Chapitre, prévoyant, par les précédentes opérations relatives aux Archives et à la sacristie; celle qui s'effectue aujourd'hui, a arrêté une déclaration de ses sentiments, laquelle a été lue par quatre députés à M. le Maire et à Messieurs les Officiers municipaux, qui l'accompagnaient, à leur entrée à la sacristie. Les sentiments du Chapitre sont toujours les mêmes et il me charge, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous déclarer

qu'il y persiste, sans discontinuer d'acquitter le tribut de la prière publique la nuit et le jour et les fondations, dont il est chargé, suivant ses usages, jusqu'à ce qu'une entière impossibilité le contraigne à renoncer à un service et à des fonctions qui faisaient toute sa gloire et toute sa consolation. » A ces paroles qui indiquaient assez que le Chapitre ne céderait qu'à la force, Maugis répondit que le décret est une obligation auquel le Chapitre ne pourra se soustraire.

Malgré un refus aussi catégorique, les chanoines veulent essayer un dernier moyen : ils demandent à se retirer dans la Bibliothèque[1] pour conférer entre eux, ce qui leur fut immédiatement accordé. Dans cet entretien intime, bien des avis furent sans doute proposés pour éviter une suppression immédiate; on résolut en définitive d'essayer de gagner du temps. Le culte pouvait-il immédiatement cesser à Notre-Dame? Une telle mesure semblait impossible aux chanoines puisque le nouveau clergé n'était pas encore constitué. Arriverait-on même à recruter des prêtres assez osés pour prendre possession du chœur de Notre-Dame?

Ce qu'il importait avant tout, c'était d'obtenir de temporiser jusqu'à une nouvelle organisation, qui n'aboutirait peut-être jamais. Sur ce, le Chapitre rentra en séance. M. le Doyen demanda « qu'on voulût bien autoriser les chanoines à continuer leurs offices dans le même ordre, la même forme, les mêmes usages que par le passé jusqu'à l'organisation définitive. »

Mais une telle concession n'était pas au pouvoir des Officiers municipaux; le Maire peut-être pourrait décider le cas. Maugis propose, comme preuve de bon vouloir, d'aller le trouver à la Sainte-Chapelle, où il exécute à l'égard de son Chapitre les décrets de l'Assemblée nationale; mais Bailly est déjà parti et quand Maugis et Vigner reviennent au Chapitre, ils se voient dans la nécessité de remplir leur mission. « Nous sommes obligés,

1. Ce qui ferait supposer que ce dernier chapitre ne se tint pas dans la salle capitulaire, mais dans la « chambre » qui était contiguë à la Bibliothèque. Les différentes destinations que reçut depuis un an la salle capitulaire ne la rendaient plus praticable pour la réunion des chanoines.

disent-ils, de nous renfermer strictement dans les instructions qui nous sont données et de nous tenir à la lettre du Comité ecclésiastique du 18 de ce mois, portant expressément que l'office canonial de l'église métropolitaine doit cesser à l'instant. Nous ne pouvons donc nous dispenser de vous requérir de cesser dès ce moment de faire l'office canonial et de nous déclarer si vous entendez vous soumettre. » Nous l'avons vu, le Chapitre avait résolu d'employer tous les moyens légaux dans sa résistance, d'éviter la violence et de garder une dignité qui n'excluait pas la fermeté : « C'est avec les plus grands regrets, dit en conséquence M. le Doyen, les larmes dans les yeux, que nous nous soumettons. » C'en était fait du Chapitre!

Le siège du Doyen était surmonté d'un superbe crucifix en bronze, fixé sur un tableau, et qui était alors déposé dans la Bibliothèque. D'un vœu unanime, il fut offert à M. le Doyen « comme une preuve de l'attachement et de la reconnaissance du Chapitre » et, comme le temps faisait défaut pour rédiger une conclusion à ce sujet, M. Radix, intendant de la fabrique, fut chargé de faire le nécessaire [1].

Mais la moitié seulement de la triste besogne, dont la Municipalité était chargée, était faite. La Constitution civile, qui supprimait l'ancien clergé, en organisait un nouveau, et il y avait tout intérêt, pour ne pas effaroucher les fidèles, que celui-ci succédât sans interruption à l'autre. Les sieurs Vigner et Maugis, en quittant la salle capitulaire, gagnèrent l'archevêché. Ils recommençaient, mais à rebours, le tour qu'avait fait Rothery le vendredi précédent. M. de Floirac venait de rentrer chez lui en compagnie de MM. Chevreuil, du Bois-Basset et de Dampierre, comme

1. M. Radix essaya de remplir les intentions du Chapitre le 4 décembre suivant : « Je soussigné demande à Messieurs de la Municipalité de Paris à être autorisé par une délibération de leur part à retirer un christ monté en bronze et faisant tableau, lequel était exposé en la salle d'assemblée du Chapitre et lequel en ayant été retiré est maintenant en dépôt à la Bibliothèque dudit Chapitre. Le motif de cette demande est que le vœu presque général des membres capitulants du Chapitre était, si on eût eu le temps de faire sur ce une délibération et conclusion, d'en faire hommage et présent à M. de Montagu, doyen et chef du Chapitre, comme une preuve d'attachement et de reconnaissance. Ce samedi 4 décembre 1790. *Signé* : Radix. » Nous ignorons si le vœu des chanoines a été accompli.

lui chanoines en même temps que vicaires généraux. Il introduisit dans son appartement les deux Officiers municipaux, qui le sommèrent, ainsi que ses collègues, de procéder à la nomination immédiate de seize vicaires épiscopaux, « à l'effet, dirent-ils, de pouvoir faire incessamment l'office paroissial dans l'église Notre-Dame ».

Cette démarche était des plus irrégulières : les vicaires épiscopaux, en vertu même de la Constitution civile, devaient être nommés par l'évêque et nullement par des ecclésiastiques dont celle-ci avait aboli et ne reconnaissait plus le titre. Les vicaires généraux le firent très bien sentir dans leur réponse : « Nous ne sommes autorisés, reprirent-ils, ni par nos lettres de grands vicaires, ni par les décrets de l'Assemblée nationale à substituer même provisoirement le nouveau clergé, dont il s'agit, à celui de l'Église de Paris » ; et devant cet inflexible refus, dans lequel on sentait une pointe d'ironie, Vigner et Maugis quittèrent l'archevêché et retournèrent à Notre-Dame continuer l'inventaire.

Malgré les instantes prières du Chapitre, malgré même le bon vouloir des Officiers municipaux, qui semblaient d'avis de laisser les chanoines continuer leurs offices jusqu'au 1er janvier 1791, l'office canonial cessa définitivement à Notre-Dame le 22 novembre au moment des vêpres [1] ; le procès-verbal d'inventaire, dressé le lendemain 23, se termine ainsi : « Attendu la dissolution du Chapitre de Paris, avons fermé la porte de la salle capitulaire ainsi que les grilles du chœur de ladite église et en avons remis les clefs en les mains de mondit Sr Mortier, qui s'en est également chargé pour les représenter à la première réquisition de la Municipalité ».

1. Les chanoines continuèrent cependant à célébrer des messes basses, puisque, dans le procès-verbal du 30 novembre, on lit : « lesquels (ornements) sont restés pour la célébration des messes basses dans les armoires de ladite sacristie ».

IV

Nous n'avons pas voulu interrompre le récit de la suppression du Chapitre pour rapporter ici les détails d'une opération, qui se pratiquait en même temps à Notre-Dame, conformément à l'Instruction du 19 octobre précédent. Cette Instruction, qui émanait de l'Assemblée nationale et que l'on peut regarder comme les articles organiques de la Constitution civile du Clergé, ordonnait à la Municipalité de Paris de dresser l'inventaire de tous les objets mobiliers appartenant au Chapitre et de les mettre sous scellés. M. le Doyen fut avisé par une lettre de la Commission de l'Administration des Biens Nationaux de la Municipalité de Paris, en date du 16 novembre, que dès le lendemain les Officiers municipaux se présenteraient à cet effet à la sacristie de Notre-Dame. Nous avons raconté plus haut cette première entrevue de ces derniers avec les chanoines délégués pour les recevoir; les pourparlers, qui se prolongèrent ce premier jour jusqu'à près de deux heures du soir, ne permirent pas de commencer l'inventaire. Il nous faut donc revenir au jeudi 18 novembre, pour suivre les détails de cette opération, douloureuse pour les chanoines qui voyaient en elle la consommation de leur suppression, mais fort intéressante pour nous puisqu'elle va nous faire connaître les richesses du trésor, accumulées par les siècles et pillées demain par la Révolution [1].

« Le jeudy dix-huitième jour du mois de novembre neuf heures du matin, jour et heures indiqués par la clôture du procès-verbal du jour d'hier, nous, Officiers municipaux soussignés, avons procédé à la continuation des description et inventaire des effets mobiliers dépendant du Chapitre de Notre-Dame à nous représentés

1. Le manuscrit de la Bibliothèque nationale (*nouv. acq. fr.*, n° 2796), auquel nous empruntons tous les détails qui suivent, renferme deux parties : la première nous a conservé les minutes mêmes dressées par les Officiers municipaux; la seconde n'est qu'une copie de la première. Les passages des procès-verbaux et de l'inventaire, reproduits ici, sont de préférence conformes aux minutes.

par M. Mortier [1] en sa d^e^ qualité, en présence de M. Radix, assisté de MM. Gabriel François Doyen, professeur de l'Académie de Peinture pour cette partie, Jean Marin Masson, M^d^ orfèvre jouallier et de MM. Sereau et Le Roy, huissiers commissaires-priseurs, (*en marge* : et du Sr Faron dénommé et qualifié dans le procès-verbal d'hier [2]), le tout de la manière et ainsi qu'il suit :

Premièrement : Une absconce de cuivre argenté [3] ;

Item : un bras de saint Siméon d'argent doré garni de dix pierres fausses et de deux gravées [4] ; un bras de saint Blaise [5] d'argent et bordures dorés, garnis de soixante pierres fausses dont deux saphirs ; un bras de saint André [6] en argent garni de très mauvaises pierres fausses et cassées ; un buste de saint Denis en argent doré à quatre pieds de biche ; un buste de saint Genoux [7] avec sa mitre en argent doré ; un buste d'une des compagnes de sainte Ursule [8] en argent peint et garni de quantité de pierres très communes ; le tout pesant ensemble, compris les matières étrangères, cent vingt-un marcs ;

Item : un buste de saint Philippe [9] avec ses deux anges d'argent doré montés sur quatre pilliers ; sur le buste est un collier d'or et émaillé garni de dix-sept grosses perles fines baroques, quatre gros rubis balets baroques et percés, quatre saphirs baroques percées, au bas du collier, un très gros saphir [10] cabochon, trois rubis balets et trois coqs de perle dont deux cassées. Au-dessous est une médaille d'or [11] émaillé garnie de vingt-deux perles

1. M. Mortier, prêtre-trésorier du Chapitre, avait prêté la veille, entre les mains de Bailly, serment « qu'il n'a détourné, vu, sçû, ni fait détourner aucun des effets de la d^e^ eglise ».

2. Sous-chef du Bureau de la liquidation de l'administration des Biens nationaux.

3. Lanterne servant au chœur pour lire les leçons à Matines.

4. Donné par Philippe-Auguste en 1198.

5. Cette relique fut donnée à l'église de Paris par le cardinal Pierre de Capoue, en 1278.

6. Don de Philippe-Auguste en 1220.

7. Il y a ici une erreur, il faut lire saint Gendoux ou Gendulphe. Ce buste ne renfermait que le chef du saint, dont le corps était conservé dans une châsse sous l'autel de saint Denis.

8. M. de Montjoie indique une partie du chef de sainte Ursule elle-même.

9. Le Doyen de Sainte-Sophie de Constantinople et celui des chanoines réguliers de Panechrante en firent présent à Geoffroy de Méry, connétable de Constantinople. Cette relique ayant été envoyée en France fut mise en la possession des chanoines de Saint-Sernin de Toulouse, qui l'envoyèrent à Jean duc de Berry. Ce Prince en fit présent à l'église de Paris en 1406. La châsse fut fondue sous Charles IX et plus tard refaite aux frais du Chapitre.

10. Ce saphir passait pour valoir 15.000 l. *Curiosités*, p. 268.

11. Ce médaillon servait jadis de fermoir ou de pectoral à la chape du Grand Chantre. *Ibid.*

rondes, dont deux cassées, deux saphirs mauvais, un rubis d'Orient et trois mauvais rubis balets; au bas du pillier du milieu une grande hyacinthe cabochon, le tout pesant ensemble avec les matières étrangères environ deux cent trente-trois marcs;

Item : trois baguettes d'ébène servant le vendredy saint pour l'adoration de la Croix;

Item : un bâton cantoral en argent doré et figure de Vierge en haut et une grande pierre peinte en rouge [1]; un bâton de vermeil pour la croix d'or, six bâtons garnis d'argent moitié dorés moitié blancs, servant aux dais du saint Sacrement et pesant les huit bâtons compris le bois environ cent deux marcs, et la lanterne du bâton cantoral environ cinq marcs;

Item : un bénitier d'argent doré avec son goupillon, deux burettes de vermeil avec un grand bassin et cuvette, deux autres ditto avec bassin et cuvette, un bénitier d'argent doré avec goupillon et bassin de même et deux boëtes d'argent pour le saint Crême et deux cuillères d'argent dont une à manche d'ébène, pesant ensemble avec les matières étrangères environ quarante-un marcs;

Item : une petite Boëte d'or pour les ablutions [2] pesant un marc deux gros; *item :* une Boëte de vermeil doré cizelé avec son couvercle pour mettre les pains pesant un marc sept onces;

Item : un grand bénitier de cuivre argenté avec ses ornements en argent d'environ quatorze pouces de haut, cizelé, ayant aux deux côtés deux cartouches dont l'un représente la Samaritaine et l'autre le Baptême de Notre-Seigneur et aux deux autres côtés deux anges;

Item : un grand calice d'or avec sa patène pesant dix marcs une once et un demi gros [3];

Item : neuf calices tant grands que petits de vermeil avec leurs patènes; trois calices d'argent avec leurs patènes, le tout pesant ensemble soixante-quatorze marcs;

Item : une branche de cuivre d'or moulu pour exposer la vraie croix, de la hauteur de vingt-un pouces;

Item : un couteau antique à manche d'ivoire sur lequel manche sont inscrites ces paroles : « Hic cutellus fuit Fulcheri Debnolo per quem Wido dedit arcas Dragonis (onzième siècle) archidiaconi ecclesiæ Sanctæ Mariæ ante eadem [4] ecclesiam sitas pro anniversario matris suæ. » Plus un petit morceau de bois titre d'Epône [5].

1. Autour de ce bâton on lisait : « Tolle baculum in manu tua et vade (Lib. Regum IIII, cap. III). In virga enim percutiet te, et Baculum suum levabit super te. (Isaiæ 10.) » Ce bâton fut donné en 1406 par Germain Paillart, grand chantre et plus tard évêque de Luçon.

2. Elle servait à cet usage le jour de Noël et le Jeudi Saint.

3. Donné par M. Petitpied, sous-chantre, en 1697. Ce calice servait le dimanche à la grand'Messe quand elle était chantée par un chanoine. Les religieux de Saint-Victor prétendaient avoir le droit de s'en servir quand ils venaient faire leur semaine au chœur de Notre-Dame.

4. Pour « eamdem ».

5. Ce petit morceau de bois est le témoignage d'une réparation que deux serfs,

Item : un grand canon d'autel garni en argent avec *Lavabo* et le *In principio,* le tout enrichi de miniatures, le canon représentant différentes figures de la Bible, le tout ayant une glace et bordé autour d'une lame d'argent cizelé [1];

Item : trois crosses anciennes de cuivre doré [2];

Item : un petit coffret de cuivre doré dont quatre animaux servent de pied renfermant deux chefs des compagnes de sainte Ursule avouée par l'inventaire et la déclaration faite par le chapitre être de vermeil doré et vérification faite par M. Masson, ledit coffret est de cuivre doré;

Item : une petite coquille d'argent servant à faire l'eau bénite, pesant cinq onces;

Item : un collectaire relié en velours rouge écrit à la main, la couverture semée de fleurs de lys et agraphée; un grand collectaire de fêtes annuelles en argent doré cizelé et ornemens, le dedans en velain et miniatures [3]; un livre d'évangile, un autre d'épître garni en argent doré cizelé à figures en dedans en velain et miniatures, deux livres d'évangiles garnis d'argent servant journellement [4], un petit collectaire de cuivre et garni de médaillons en argent et ornements.

« Et attendu qu'il est deux heures sonnées avons remis à demain dix neuf, neuf heures du matin, pour procéder à la continuation de la présente description et ont tous les comparans signé avec nous commissaires (*en marge* : le présent procès-verbal dans

de l'Église de Paris, demeurant à Epône, firent en plein Chapitre entre les mains du Doyen Foulques pour s'être mis sans l'agrément du Chapitre en possession de biens qu'avaient gagnés leurs père et mère. Une inscription gravée rappelait ce fait.

1. Offert en 1739 par M. Vivant, grand chantre.

2. Ces crosses furent trouvées en 1699 dans les tombes supprimées du sanctuaire de Notre-Dame. Elles appartenaient respectivement à Étienne II, dit Tempier, l'exécuteur testamentaire de saint Louis, mort en 1279; à Denis Dumoulin, mort en 1447 et la troisième à un évêque dont le tombeau n'indiquait aucun nom et qui était situé « au coin postérieur de l'autel du côté de l'épître ». Cfr. *Procès-verbal* dans *Les Curiosités de l'Église de Paris*, p. 352 et sq. et même ouvrage, p. 287 et 288.

3. Ces deux livres sont écrits sur velin et sont ornés d'un grand nombre de tableaux, vignettes et miniatures. Le livre des Évangiles est de vermeil, ayant, d'un côté, dans le milieu, un christ sur le calvaire, et aux quatre coins les quatre Évangélistes, et de l'autre côté, dans le milieu, Notre-Seigneur montant au ciel : sur le dos du livre sont ciselés différents attributs des ornements de l'Église. Le livre d'Épîtres est aussi de vermeil, ayant d'un côté, dans le milieu, la naissance de la Vierge, et de l'autre côté le couronnement de la Vierge, et aux quatre coins de chaque côté les quatre Pères de l'Église. Sur le dos sont les attributs de la sainte Vierge. Ces deux livres sont d'une beauté et d'une ciselure admirable. Ils ont été faits l'année 1756. *Ibid.*

4. Ces livres, fort beaux aussi, furent donnés à Notre-Dame par Michel Judde, prêtre habitué de l'Église de Paris en 1763.

lequel il y a quatre mots rayés nuls ainsi que quatre lignes, le d^t Sr Mortier, demeurant gardien des effets cy-dessus décrits pour les représenter quand et à qui il appartiendra. *Signé :* Vigner, Mortier, Radix, Doyen, Serreau H^r P^r, Masson, *illisible* H^r P^r, Le Roy H^r P^r, Genest H^r P^r et Hardy. »

« Et le vendredy dix-neuvième jour de novembre neuf heures du matin, jour et heure indiqués par la clôture de la séance d'hier pour la continuation de la description et inventaire des effets mobiliers appartenant à l'Église cathédrale de Paris, nous, officiers municipaux dénommés dans les verbaux des précédentes séances et soussignés, assistés de Mr Faron, pareillement cy-devant dénommé et qualifié, nous sommes transportés en la pièce d^e la trésorerie sise en la Sacristie de la d^e église cathédrale, où étant arrivés avons trouvés MM. Radix, chanoine, intendant de la fabrique de la d^e Église, et Mortier, prêtre trésorier de la d^e fabrique, ainsi que MM. les huissiers priseurs soussignés, Mr Doyen, peintre de l'Académie Royale de peinture, M. de Mouchy, sculpteur du Roy, et M. Masson orfèvre jouallier tous trois nommés par la Municipalité pour procéder conjointement avec nous aux opérations cy-après, et attendu que les effets précédemment décrits ont été laissés à la garde de M. d^t Sr Mortier sans apposition de scellés, nous avons de suite procédé à la continuation de la d^e description sans faire le récollement des d^ts objets précédemment décrits. En conséquence le d^t Sr Mortier nous a (à) l'instant représenté les objets cy-après détaillés...

« *Item :* un grand ciboire d'argent et son couvercle doré en dedans et chargé d'ornements en vermeil doré, le pied composé d'un groupe de trois enfants, surmonté d'une couronne avec une croix vermeil, pesant vingt marcs deux onces [1];

« *Item :* quatre chandeliers d'acolythes de cuivre doré et deux autres de cuivre argenté.

« *Item :* la châsse de saint Marcel [2] en vermeil doré, le frontispice et la

1. Ce ciboire servait au chœur les jours de communion générale.

2. Cette châsse était certainement la pièce la plus belle et la plus célèbre du trésor; on sait quelle place elle occupait surtout dans les processions à Sainte-Geneviève. Elle avait été faite en 1262, grâce à un legs du chanoine Raymond de Clermont. Jusqu'en 1699, elle était placée sur une estrade au-dessus du maître-autel. M. de Noailles fit construire, derrière l'autel des Féries, une riche arcade où elle était conservée et exposée.

crète ainsi que la frise en or, trois grosses topazes de Bohême, deux gros saphirs et garnie d'une grande quantité de pierres de différente nature, telles que mauvais saphirs, émeraudes, pierres gravées, onix, cornalines, agathes, topasse de Bohême, amétises, petites et grosses perles, rubis, grenats, cristaux, pierres peintes, lapis vermeil, etc., vingt figures de différents saints ainsi que plusieurs sujets analogues à la vie de saint Marcel. (*En marge :* Ladite châsse représentant en petit le modèle exact de l'Église de Notre-Dame [1]), le tout pesant avec les corps étrangers quatre cent quatre-vingt-dix-huit marcs environ;

Item : la châsse de la sainte Vierge d'argent doré avec une lanterne couronnée et ornée de différentes figures pesant avec les corps étrangers cent vingt-six marcs;

Item : la châsse de saint Côme avec son clocher et plusieurs reliefs en argent doré, le tout pesant avec les corps étrangers cent quatorze marcs environ;

Item : la châsse de saint Damien avec son clocher et différents bas-reliefs, le tout en argent doré, pesant avec les corps étrangers environ cent douze marcs;

Item : la châsse de saint Lucain [2] en vermeil doré, obélisques aux quatre coins, le tout pesant avec les corps étrangers cent quatorze marcs;

Item : deux châsses d'argent blanc de saint Babolein et de saint Maur [3], garnies de quatre glasses chacune, cizelées de différens attributs en relief; un petit reliquaire d'argent de saint Vincent de Paule [4], le tout pesant ensemble compris les corps étrangers cinquante six marcs;

Item : une châsse de bronze doré d'or moulu servant à renfermer la tunique de saint Germain, évêque de Paris, cette châsse est décorée de pilastres et architecture et en haut d'une gloire de chérubin [5];

Item : une grande croix à philligrame d'or, le bas de la croix représen-

1. Cette note est erronée; la châsse de saint Marcel n'avait de similitude avec l'église Notre-Dame que le style architectural, comme l'indiquent d'une façon péremptoire les représentations gravées de la châsse.

2. Cette châsse renfermait plusieurs reliques dont la liste nous est donnée dans un document fort ancien annexé à un document signalé dans le *Cartulaire* de M. Guérard. Ceux qui les regardaient par curiosité, y est-il dit, perdaient la vue. En 1503, Guillaume Briçonnet, chanoine de Notre-Dame et plus tard évêque de Meaux, y ajouta de nouvelles reliques et fit refaire la châsse à ses frais à l'occasion de son Jubilé; cette châsse était en grande vénération à Notre-Dame.

3. Martyrisé à Loigny-la-Bataille entre Chartres et Orléans. La châsse datait de 1666. Aux grandes processions, elle était portée entre celles de sainte Geneviève et de saint Marcel.

4. Offert au Chapitre en 1787 par les chanoines de Saint-Etienne des Grez en reconnaissance d'une remise de 1.500 fr. sur une dette de 3.500, pour leur permettre d'acheter l'orgue de Saint-Nicolas du Chardonnet qui était à vendre.

Cette relique consistait en un doigt de saint Vincent de Paul, donnée au Chapitre par le supérieur général de la Mission en 1730.

5. Cette châsse fut faite, en 1763, aux frais de M. Jean-Louis Chevalier, chanoine, par le fameux Philippe Caffiéri.

tant un vase d'argent doré, garni de quatre gros saphirs très communs et percés de seize autres plus petits, ensuite deux morceaux de prime émeraude et différentes pierres très communes, telles que mauvaises émeraudes, saphirs, grenats, amestistes gravées et autres pierres peintes, etc., le tout pesant avec les corps étrangers vingt six marcs environ [1];

Item : une grande croix d'argent doré dite Danseau [2] garnie d'un christ et dix-huit grosses pierres cabochons tant grenats, vermeils, rubis balets, quatre grosses émeraudes et neuf gros saphirs, ainsi que différentes petites pierres, perles et autres, le tout pesant avec les corps étrangers dix-huit marcs;

Item : une croix dite Croix de Noailles de procession avec ses ornements et son bâton d'argent vermeil pesant trente-cinq marcs environ [3];

Item : une croix d'ébène chargée d'un christ et trois fleurons et la pomme d'argent pesant avec son bâton environ vingt-neuf marcs;

Item : une croix de vermeil doré ayant un pied quarré soutenu par huit boules cizelées aux armes des Noailles, pesant vingt-neuf marcs environ;

Item : une croix de vermeil [4] renfermant de la vraie croix avec différentes plaques émaillées; une autre croix à pied d'argent avec son christ pour mettre sur les cercueils, une autre petite croix de vermeil avec son christ dont l'écriture manque, deux petites figures sur le côté, le pied en cuivre doré, le tout pesant ensemble avec les corps étrangers environ trente-un marcs;

Item : une croix [5] de bronze doré d'or moulu, de la hauteur de trois pieds, huit pouces et demi, sur laquelle est attaché un christ en couleur de bronze étant dans la grande sacristie;

Item : quarante-huit chandeliers de cuivre argenté, de vingt pouces de haut servant aux enterrements, six chandeliers de cuivre argenté avec la croix à pieds triangulaires, six autres chandeliers et la croix de cuivre doré d'or moulu, six autres chandeliers de cuivre doré pour la sainte Vierge;

Item : quatre encensoires dont deux en argent et les deux autres en cuivre

1. Certains ornements de cette croix avaient été, dit-on, travaillés par saint Eloi. Sur la partie postérieure de cette croix était attachée une médaille de saint Michel, d'or émaillé, don du duc de Berry en 1406.

2. Ou plutôt d'Anseau. Cet Anseau, ancien chanoine de Paris, était devenu prêtre et chantre du Saint-Sépulcre de Jérusalem. Il envoya cette croix à l'église de Paris en 1109 du temps de l'évêque Galon. Elle renfermait un morceau considérable de la Croix de N.-Seigneur; l'évêque et le Chapitre de Paris allèrent au-devant d'elle un vendredi 30 juillet 1109, jusqu'à Fontenay-aux-Roses, d'où ils la portèrent dans l'église de Saint-Cloud. Elle y resta en dépôt jusqu'au dimanche suivant qu'elle fut apportée à Paris. Telle est l'origine de la fête de la Susception de la Vraie Croix encore célébrée aujourd'hui dans le diocèse de Paris le 1er dimanche d'août.

3. Cette croix servait pour les obits et les enterrements. *Ibid.*, p. 300.

4. Dite Croix de Chambly. Pierre de Chambly, chanoine, en fit présent à l'église en 1327. L'archevêque la présentait à baiser au Roi, à la Reine et aux enfants de France, lorsqu'ils venaient à Notre-Dame. *Curiosités*, p. 296.

5. Don de M. du Pinet, chanoine.

argenté, les chaînes de ces derniers en argent, le tout pesant environ trente trois marcs;

Item : une grande figure de la Vierge[1] vermeil doré donné par Elisabeth de Bavière femme de Charles Six, la couronne en or enrichi de pierres fines tant mauvaises qu'emeraudes tenant dans la main droite l'enfant Jésus et de la gauche un reliquaire, le tout pesant environ quatre-vingts marcs;

Item : une petite figure de la Vierge aussi de vermeil ayant un christal[2] à la mamelle et tenant Notre-Seigneur, une autre figure représentant saint Louis[3] portant une couronne ancienne, garnie de mauvaises pierres fausses en argent vermeil; les deux figures pesant ensemble environ cinquante-six marcs et demi;

Item : une autre figure représentant saint Jean-Baptiste[4] et son mouton en vermeil doré et sur son pied de même, tenant un reliquaire aussi de vermeil doré pesant vingt-six marcs et demi;

Item : un petit livre de velain en velours rouge contenant le serment fait par les Roys entre les mains de l'Evêque de Paris[5];

Item : la lanterne, le pavillon et ciboire de vermeil étant au-dessus du grand autel, savoir le pavillon de la suspension avec sa couronne de vermeil doré annoncé par l'Inventaire du poid de soixante-neuf marcs sept onces. La lanterne de vermeil où est enfermé le ciboire au-dessous du pavillon annoncé du poid de vingt-sept marcs quatre onces, le ciboire qui est dans la lanterne annoncé du poids de cinq marcs deux onces;

Item : deux médailles d'or de Louis treize et deux autres de Louis quatorze pesant deux marcs, trois onces, deux gros;

Item : quatre médailles d'argent pesant deux marcs trois onces un gros;

Item : deux autres petites médailles en or pesant six gros, vingt-quatre grains[6];

Item : dix-neuf autres médailles de différentes grandeurs, en argent, pesant ensemble quatre marcs deux onces un gros et demi;

Item : treize médailles de bronze;

1. Cette statue, fort honorée à Paris, était portée en procession le jour de la Réduction de Paris et le jour de l'Assomption. Elle fut donnée, non pas par Isabeau de Bavière, mais par Charles VI, en action de grâces de la naissance du Dauphin. Inventaire de 1416. On l'exposait deux fois par an sur le maître-autel.

2. Sous ce cristal était conservé, d'après l'inventaire de 1343, quelques gouttes du lait de la très Sainte Vierge.

3. Cette statue de saint Louis fut offerte au Chapitre par M. du Pinet, chanoine, le 4 août 1779. La conclusion capitulaire de ce même jour donne la description détaillée de ce beau reliquaire. Dans la couronne étaient renfermés : un peu de la couronne d'épines, de l'éponge, un morceau de la robe de Notre-Seigneur et une pierre de son tombeau. *Curiosités*, p. 270.

4. Ce reliquaire renfermait un doigt de saint Jean-Baptiste qui fut donné à l'Église de Paris par le Pape Adrien V, ancien chanoine de Notre-Dame. Le reliquaire de vermeil était un présent du doyen J.-B. de Contes qui le fit faire en 1661. *Curiosités*, p. 269.

5. Ce livre contenait le serment prêté par Charles VIII, le 5 juillet 1484, entre les mains de Louis de Beaumont, évêque de Paris, devant les portes de l'église.

6. Ces huit médailles, semblables à celles qui furent posées en 1699 dans les fon-

OSTENSOIR

Offert à l'Église Notre-Dame par M. le chanoine De la Porte en 1708.

(Bibliothèque Nationale. Cabinet des Estampes. Topographie. Seine. T. II.)

Item : une navette d'argent blanc avec sa cuillière et chaîne; deux paix de vermeil dont le milieu d'une est en or représentant la passion, l'autre en argent doré, toutes deux enrichies de pierres baroques et mauvaises pierres de couleur tant fines que fausses; deux autres paix en vermeil, le tout pesant environ dix-huit marcs;

Item : un plat ovale d'albâtre de quinze pouces de long sur onze de large dont le fond duquel est sculpté en bas relief [1];

Item : un grand tableau d'or de saint Sébastien donné par Jean duc de Berri en mil quatre cent treize, de deux pieds neuf pouces de haut sur un pied neuf pouces de large dont les reliques sont couvertes d'un treillage de cuivre doré, garni ledit tableau de différentes pierres tant fines que fausses comme perles, saphirs, grenats, rubis, et pierres peintes pesant le tout ensemble compris les matières étrangères environ quatre-vingt-sept marcs quatre onces [2];

Nota : Au milieu du tableau est un reliquaire couvert d'un christal soutenu par deux petits anges, parmi les pierres sont trois gros saphirs d'orient quarrés avec douze grosses perles rondes qui composent la couronne ayant aussi quatre-vingt-huit autres rubis balets et cent vingt-six perles;

Item : un reliquaire de saint Cerbonnay de vermeil doré fait en piramide accompagné de deux apôtres au haut duquel est la croix de Notre-Seigneur, un autre reliquaire de saint Rigobert [3] aussi en vermeil doré fait en façon d'Eglise où il y a deux anges qui portent des reliques, un autre reliquaire d'or à pieds d'argent doré contenant une clavicule de saint Louis garni de différentes pierres de couleur comme ametistes, saphirs, émeraudes, tant fines que fausses, un autre reliquaire d'un doigt de saint Nicolas en vermeil doré; un autre petit reliquaire de saint Médard aussi en vermeil doré, le tout pesant avec les corps étrangers quatre-vingt-seize marcs quatre onces;

Item : un grand soleil d'argent vermeil doré cizelé, servant à porter le Saint-Sacrement, de cinq pieds de haut orné de quatre grandes figures sur un socle en forme de table avec une grande gloire chargée autour de rayons et de têtes de chérubins devant et derrière, le tout pesant avec les corps étrangers environ deux cent quatre-vingt-dix marcs [4];

dements du maître-autel de Notre-Dame étaient un don de Louis XIV et se rapportaient au vœu de Louis XIII et à sa réalisation.

1. Ce bas-relief représentait la Nativité de Notre-Seigneur.

2. Depuis 1414, ce tableau était exposé et porté en procession le jour de la Toussaint. On le portait aussi pour l'anniversaire de la Réduction de Paris.

3. Offert en 1362 par le chapitre de Reims à celui de Paris.

4. Cette superbe pièce d'orfèvrerie fut donnée au Chapitre par M. de la Porte, chanoine, en 1708. Dans son tableau représentant ce dernier disant la messe au maître-autel de Notre-Dame, Jouvenet a placé cet ostensoir sur l'autel. On en trouve une reproduction gravée au Cabinet des Estampes. En 1788, le duc de Lesparre le fit redorer et enrichir; comme gage de reconnaissance, le Chapitre lui permit de suivre le Saint-Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, jusqu'au pied du maître-autel. Cfr. *Concl. capit.*

Led. soleil garni d'une croix, de six gros brillants blancs, recoupés pesant environ neuf à dix grains pièce.

Item : un petit soleil d'argent[1] cizelé avec les rayons dorés avec différentes têtes de chérubins pesant environ trente-sept marcs;

Item : trois vases[2] pour les saintes huiles d'argent doré, une aiguière aussi d'argent doré, une baguette de même [3], un petit tombeau d'argent blanc, le tout pesant environ quarante marcs;

Item : un vase de croix de bronze doré ayant trois têtes d'anges, trois grands vases d'étain fin à deux anses aux armes du Chapitre.

« Et attendu qu'il est deux heures sonnées, nous avons remis pour la continuation de la description du mobilier de la d^e^ église la prochaine séance à demain samedy vingtième de ce mois neuf heures du matin; quant aux objets décrits dans la présente séance et dans les précédentes, ils ont été laissés à la garde de mon d^t^ Sr Mortier, qui s'est chargé de les représenter quand et à qui il appartiendra, les ayant renfermés en notre présence dans les différentes armoires de la d^e^ trésorerie dont les clefs sont restées entre ses mains et ont tous les d^ts^ comparans signé avec nous le présent procès verbal dans lequel sont quarante-un mots rayés nuls. *Signé :* Mouchy, Masson, Mortier, Le Roy, Vigner, Genest, Leman, Hardy, Radix, Dunel.

« Et le samedy vingtième jour de novembre neuf heures du matin, jour et heure indiqués pour la clôture de la séance du jour d'hier pour la continuation des description et inventaire des effets mobiliers appartenants à l'église cathédrale de Paris, nous officiers municipaux dénommés dans les verbaux des précédentes séances et soussignés, assistés de Mr Faron pareillement ci-devant dénommé et qualifié, nous sommes transportés en la pièce d^e^ trésorerie sise en la sacristie de la d^e^ église cathédrale, où étant arrivés, avons trouvé MM. Radix, Mortier, Doyen, Mouchy et les huissiers priseurs soussignés tous ci-devant dénommés et qualifiés dans le verbal de la séance du jour d'hier, et attendu que les effets précédemment décrits ont été laissés à la garde de

1. Fait en 1718 par Germain, orfèvre du Roi.
2. Ces vases dataient de la fin du xve siècle.
3. Cette baguette servait probablement au spé.

mon d^t Sr Mortier sans apposition de scellés, nous avons de suitte procédé à la continuation de la d^e description sans faire le récollement des d^ts objets précédemment décrits. En conséquence le d^t Sr Mortier nous a à l'instant représenté les objets cy-après détaillés :

« *Item :* un petit vase d'argent à pieds ronds avec une croix au-dessus servant à mettre les saintes Huiles; une croix d'argent à pieds quarrés de deux pieds quatre pouces de haut enrichie de deux petits anges attachés sur le pied, de quatre parties de rayons dans les quatre angles de la croix, le tout pesant ensemble treize marcs. »

Ornemens dans les armoires de la trésorerie.

« *Item :* un ornement appelé Guébrillant, consistant en quatre chappes, une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, une chappe de spé, un voile de calice, un voile du plat, un coussin, une bourse; la palle est de satin brodé or et soie, le voile du calice de satin blanc chargé aux quatre coins de grosses broderies d'or enrichies de perles et bouillons d'or semés de fleurs en broderies de soie au naturel, une croix rayonnée de broderie d'or avec une (*sic*) cartouche au milieu bordée de perles fines dans lesquelles est notre Seigneur en croix avec les deux figures de la Vierge et de saint Jean et la Magdelaine; le tout en broderies d'or et de soie, bordé de dentelles d'or et d'argent; le fond du voile du plat est un tissu d'argent brodé en bosses d'or bordé autour d'un molet d'or, le tout doublé de satin cramoisi et taffetas rouge, le coussin garni de ses houppes d'or, le tapis de l'évangile brodé aux deux côtés de molets d'or et aux deux bouts de crépines aussi d'or, les armes du maréchal de Guébrillant étant à un des bouts, ledit tapis doublé de toille rouge, lequel ornement sert pour le jour de pasques [1];

« *Item :* un ornement de satin blanc brodé en fleurs d'or et de soie de différentes couleurs avec orfroy à tableaux encadré dans de grands galons d'or larges de deux doigts et ouvragés, ledit ornement composé de quatre grandes chappes, de la chappe et du soc du spé, d'une chasuble, de deux tuniques avec leurs étoles et manipules, d'un voile de calice fond moire d'argent brodé en or avec une face faite en petits points représentant notre Seigneur, d'une bourse, deux tapis d'épitre et évangile ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans l'inventaire de la sacristie du Trésor f° 120. Cet ornement sert le jour de la présentation de la Vierge;

« *Item :* l'ornement de Noailles, dont le fond est de satin blanc, composé de quatre grandes chappes, de la chappe et du soc du spé, d'une chasuble, deux tuniques, étoles, manipules, un voile de calice, un voile de plat, un coussin, une bourse, une palle et un tapis d'évangile; le tout ainsi qu'il est

1. Il fut donné au Chapitre par le maréchal de Guesbriant en l'année 1635. Avant le don de l'ornement, dit de la Ville, il servait aussi le jour de l'Assomption.

plus au long détaillé au dit inventaire f° 121 : le dit ornement servant le jour de la Conception et de saint Jean-Baptiste [1].

« *Item :* un ornement appelé de la Ville de drap d'or à bouquets de soie nuancée avec grands galons d'or, franges d'or, avec des cordelières, composé de quatre grandes chappes, de deux chappes de spé, deux chasubles, deux tuniques avec leurs étoles et manipules, les glands des tuniques détachés, six autres tuniques pour les indultes (*sic*), deux voiles, une bourse avec sa palle, un coussin garni de glands d'or, deux tapis d'épître et d'évangile garnis de molets et franges d'or; une étole pastorale, un tapis de banque brodé avec larges galons d'or et écussons de la ville en broderies d'or ainsi qu'il est plus au long détaillé f° 126; le dit ornement donné par la ville de Paris en 1765 à l'occasion de la Bénédiction de la cloche, nommée Thibaut et servant le jour de la Somption (*sic*);

« *Item :* l'ornement de Vintimille [2] dont le fond est une étoffe de Lyon canelée blanche à grands bouquets d'or; le dit ornement composé de quatre chappes, de la chappe et soc du spé, d'une chasuble, deux tuniques avec leurs glands détachés, deux étoles, trois manipules, six autres tuniques avec leurs glands détachés, deux tapis d'épîtres et d'évangiles, un voile de calice, un voile de plat, une bourse avec sa palle et le coussin pour l'évangile, ainsi qu'il est plus au long détaillé f° 122 du dit inventaire, le dit ornement servant le jour des Roys et de l'Ascension.

« *Item :* l'ornement appelé de la Porte [3] consistant en quatre grandes chappes, chappe et soc du spé, une chasuble, deux tuniques avec leurs glands, deux étoles, trois manipules, un voile de calice, un voile de plat, la bourse avec sa palle et le coussin pour l'évangile, le tout d'une riche étoffe or et argent à grandes fleurs ainsi qu'il est plus détaillé page 124 du dit inventaire; le dit ornement servant le jour de la Conceptiou et de la Circoncision;

« *Item :* un ornement appelé *les feuilles de chêne...* le tout de damas blanc semé de branches et feuillages de chêne en broderie d'or et de soie, le dit ornement servant le jour de la Présentation et Visitation, de sainte Geneviève, plus détaillé f° 126 du dit inventaire;

« *Item :* l'ornement de saint Germain... le tout de damas de Gênnes (*sic*) blanc à grand ramage... servant les dimanches après la Pentecôte;

« *Item :* l'ornement de semi-doubles... le tout de damas blanc à orfroy de velours cizelé rouge et vert, bordé d'un galon d'or...;

« *Item :* l'ornement de *Beata...* de satin broché de différentes couleurs en petits bouquets et galons d'or... servant les samedis pour l'office de la Vierge;

« *Item :* l'ornement des simples et féries, le tout de damas blanc à orfroy de satin aussi blanc à petits bouquets. »

1. Cet ornement fut confectionné à Saint-Cyr sous la direction de M. le Maréchal de Noailles, en 1735.

2. M. de Vintimille, archevêque de Paris, l'offrit au Chapitre, la veille de l'Assomption 1738.

3. Du nom du chanoine qui le donna en 1706.

Ornemens rouges.

« *Item :* l'ornement de la Pentecotte de velours rouge, broderie d'or[1];

« *Item :* l'ornement appelé *Du Refuge*[2] servant pour la fette Dieu, ledit ornement de velours rouge cramoisi semé de fleurs et broderies d'or;

« *Item :* un ornement ancien à tableaux servant les jours de saint Étienne et de l'octave de la fette-Dieu, le tout de drap d'or de Milan velouté rouge, les orfroys en personnages de broderies d'or, les étoles et manipules garnis au bas de franges d'or et soie rouge;

« *Item :* l'ornement appelé de saint Pierre... de velours rouge cramoisi semé de grands fleurons en broderies d'or... servant le jour de la Saint-Pierre;

« *Item :* un ornement neuf à fleurs de lys d'or... de velours rouge avec des fleurs de lys formant les orfroys aux chappes, chasubles et tuniques et garni de galons, franges et molets en or; à la chappe du spé il y a un écusson en broderie d'or; cet ornement a été donné à l'église en l'année 1774 et sert les fettes d'apôtres et les fettes de croix de notre Seigneur;

« *Item :* un ornement de velours cramoisi servant l'octave de la fette Dieu et aux saints Inocents à orfroy de drap d'or avec épis de bled et grappes de raisin nuancés... ledit ornement composé de huit grandes chappes, une chappe et soc du spé, une chasuble, deux tuniques, deux étoles, trois manipules, deux tapis et un coussin garnis de quatre glands d'or pour l'épitre et evangile, un voile de plat, une bourse et sa palle, quatre petites chappes servants aux enfants de chœur. Cet ornement a été donné par le Roy à l'église de Paris le trente mars 1768;

« *Item :* un ornement des apôtres... de velours cramoisi brodé en or et servant aux fettes d'apôtre;

« *Item :* un autre ornement de saint Germain... de damas cramoisi à grands ramages avec orfroy de drap d'or... servant les dimanches après la Pentecotte;

« *Item :* un autre ornement des semis doubles... le tout de damas cramoisi avec orfroy de velours cizelé cramoisi et jaune bordé d'un galon d'or;

« *Item :* un autre ornement des féries de damas cramoisi avec orfroys de même étoffe sur lesquels il y a des tulipes parsemées et brodées en soie de différentes couleurs avec galon d'or... ledit ornement donné par M. de Gontault doyen de l'Église de Paris en 1728 et servant aux féries en rouge;

Item : un ornement du jeudy saint de drap d'or à fleurs veloutées rouges frisées d'argent...;

« *Item :* un ornement de la Trinité composé d'une grande chasuble, deux grandes tuniques fort anciennes sur lesquelles sont brodés ces mots (année 888), deux étoles et trois manipules garnis au bas de franges d'or et de soie rouge, le tout de velours cramoisi.

1. Cet ornement, d'après M. de Montjoie, aurait été donné à l'église de Paris en 1500. En 1740, il subit une réparation importante; les perles dont il était couvert furent enlevées et remplacées par de la broderie. *Curiosités de l'Église de Paris*, p. 302.

2. M. du Refuge, chanoine, l'avait offert en 1512.

Ornemens verts.

« *Item :* l'ornement de saint Marcel pour les petits solennels... de velours vert semé dans la totalité de fleurons en broderies d'or... servant les jours de saint Marcel, saint Germain et saint Martin;

« *Item :* l'ornement des doubles... le tout de velours vert plein avec fleurs et galons d'or...:

« *Item :* l'ornement des semis-doubles... d'une étoffe dont le fond est vert brodé d'un galon d'or;

« *Item :* l'ornement des féries... le tout de damas vert avec orfroy de satin à bouquets et broderies d'argent et soie bordé d'un galon d'or. »

Ornemens violets.

« *Item :* l'ornement appelé Isabeau de Bavière... le tout de velours violet, brodé en totalité de bouquets d'or et d'argent, les orfroys à tableaux et écussons aux armes de France. Cet ornement a été donné par la reine Isabeau de Bavière en 1420[1] et sert le jour de Noël à la grande messe et à vespres le jour;

« *Item :* l'ornement du Roy de velours violet avec orfroys de drap d'or galons et franges d'or et écussons de France en broderie d'or... le voile de calice est garni d'un large point d'Espagne... ledit ornement servant le jour de saint Louis, le premier dimanche de l'avant et le dimanche de la Quinquagésime;

« *Item* : l'ornement de damas violet neuf, fait en 1769 à orfroys de drap d'or... le tout garni de galons d'or, entredeux velouté et franges d'or et suivant le jour de la Septuagésime;

« *Item :* l'ornement des doubles mineurs... le tout de damas violet avec orfroy de toille d'argent, broderie, lizeré et galons d'or;

« *Item :* l'ornement des semis doubles... le tout de damas violet avec orfroy de velours cizelé et moire d'argent bordé d'un galon d'or;

« *Item :* l'ornement des simples et féries... le tout de damas violet à orfroy d'une dauphine fond violet avec des grandes fleurs de différentes couleurs · Cet ornement a été donné par M. de Gontault, doyen en 1732. »

Ornemens cendrés.

« *Item :* l'ornement des dimanches de carême... le tout de damas à fleurs garnies de galons, franges, molets...;

« *Item :* l'ornement des féries de carême composé de trois grandes chappes, de la chappe et du soc du spé, d'une chasuble, deux transverses et l'oraire avec étoles et manipules, un coussin... le tout de damas cendré clair avec fleurs brodées en argent et bordé d'un petit passepoile d'or...;

« *Item :* l'ornement noir à orfroys de satin, servant pour la passion..., le tout de damas noir à ramages, les orfrois de satin des indes brun à fleurs d'or, d'argent et de soie...

1. En accomplissement d'un vœu, qu'elle avait fait à Dieu et à la Sainte Vierge, pour le rétablissement de la santé du roi Charles VI.

Ornemens jaunes.

« *Item :* l'ornement jaune... le tout couvert d'un lizeré et cordonnet vert et argent, les orfrois d'un satin jonquille, fleurs et galons d'argent, servants aux saints Anges et saint Michel. »

Ornemens noirs.

« *Item :* l'ornement de Louis quatorze... le tout de velours noir avec orfrois de Moire d'argent bordé d'un galon aussi d'argent, le tout aux armes de France... servant pour l'obit de Louis quatorze;

« *Item :* un autre ornement de Louis quinze... le tout de velours uni à orfroys de moire d'argent garnis de galons d'argent système, franges molets et écussons brodés en or aux armes du Roy. Cet ornement a été donné en l'année 1774 et sert pour l'obit de Louis quinze, tous les enterrements de chanoine, ensuite pour le jour de la commémoraison des morts;

« *Item :* l'ornement de Richelieu [1]... le tout de velours noir avec orfroys de Moire d'argent des deux côtés, galons d'argent à lames et aux armes de Richelieu en broderies d'or, d'argent... servant pour l'obit de Richelieu;

« *Item :* l'ornement de velours cizelé servant pour les obits des chanoines...;

« *Item :* l'ornement de velours à poiles... servant pour les petits obits;

« *Item :* l'ornement de damas;

« *Item :* l'ornement des Méreaux... le tout de damas noir à orfrois de satin, colonnes et petits bouquets d'argent. »

Chapes détachées, savoir :

En rouge.

« *Item :* deux chapes de satin cramoisi à fleurs brochées d'or et d'argent et orfrois d'un velours cannelé ponçeau brodé en argent, galons d'or, entre-deux velouté, six chapes servants pour les officiers de l'archevêque dont le fond est de damas blanc et rouge avec orfrois d'une étoffe couleur de rose et bouquets d'argent brodé d'un galon d'or;

« *Item :* une chape de taffetas rouge avec une petite broderie en or. Tous ces ornemens servent à la fête et aux aumôniers de M. l'archevêque. »

« Et attendu qu'il a été vaqué à ce que dessus jusqu'à trois heures sonnées, nous avons remis pour la continuation de la description du surplus des effets mobiliers du Chapitre de la d^e cathédrale la prochaine séance à lundy vingt deuxième jour de ce mois (*en marge :* une heure après midy et avons laissé tous les objets décrits dans la présente séance en la garde dud^t Sr Mortier qui s'en est chargé comme gardien par nous à cet effet cons-

1. Donné par Richelieu lui-même en 1642.

titué pour les représenter ainsi que ceux décrits dans les verbaux des précédentes séances quand et à qui il appartiendra et ont tous les dits comparants signé avec nous le présent procès-verbal... »

« Et le lundy vingt-deuxième jour de novembre une heure après midy [1], jour et heure indiqués par la clôture de la séance de samedy dernier pour la continuation des descriptions et inventaire des effets mobiliers appartenants à l'Église de Paris, nous Officiers Municipaux dénommés dans les verbaux des précédentes séances et soussignés, assistés de Mr Faron pareillement cy-devant dénommé et qualifié, nous sommes transportés en la pièce de trésorerie sise en la sacristie de la de église cathédrale et conduit par le dt Sr Mortier dans une pièce au-dessus de la trésorerie avons trouvé MM. Radix, Doyen, Mouchy, tous cy-devant dénommés et qualifiés dans les verbaux des précédentes séances, et Messieurs les huissiers commissaires priseurs et attendu que les effets précédemment décrits ont été laissés à la garde de mondt Sr Mortier sans apposition de scellés, nous avons de suite procédé à la continuation de la de description sans faire le récollement des dts objets précédemment décrits, en conséquence le dt Sr Mortier nous a à l'instant représenté les objets cy-après détaillés :

Suite des chappes détachées.

En blanc.

« *Item :* une chape dont le fond est de damas blanc, savoir deux à grands bouquets d'or et fleurs de soie, les six autres à petits bouquets soie et or avec orfroy de drap galons et franges d'or pour servir aux huit aumôniers de l'archevêque; ces chappes ont été données par le Roy en 1768 et servent pour les aumôniers de l'archevêque quand il office;

« *Item :* une autre chape a fond tissu d'argent brodé en or avec galons et broderie d'or, donnée par le cardinal de Noailles en 1728, servant aux différentes fettes de l'année;

« *Item :* une autre chape de satin avec une mosaïque en petites fleurs d'or et orfrois de Moire d'argent brodé en or représentant le chef de saint Louis dans le dos de la chape...;

« *Item :* une autre chape blanche d'un côté et rouge de l'autre de taffetas garni d'une frange et d'un petit galon d'or système;

« *Item :* deux autres chapes de satin blanc à bouquets détachés de diffé-

1. La matinée fut occupée par la séance capitulaire et les démarches auprès des vicaires généraux, dont nous avons parlé plus haut.

rentes couleurs avec orfrois de damas à fleurs brodées et galons en or servant pour différentes fettes de vierge;

« *Item :* quatre chapes d'un satin gris de lin, lizéré, bouquets, orfrois de satin blanc, bordées d'un galon d'or. »

Voiles détachés pour la vraie croix.

« *Item :* un voile rouge et blanc brodé à deux envers de M. de Beaumont donné par M. de Montjoie;

« *Item :* un autre voile de satin rouge bordé tout autour en bouillons d'or, au milieu une croix brodée en or et dentelles aussi en or et doublé de taffetas cramoisi;

« *Item :* un voile de velours cramoisi servant à mettre sous la vraie croix en procession, bordé autour d'un molet d'or et doublé de taffetas rose;

« *Item :* un autre voile de moire d'argent en fleurs brochées bordées d'un molet d'or doublé de taffetas rose. »

Tuniques en rouge pour les indults (*sic*).

« *Item :* six tuniques de velours cramoisi à orfrois de même couleur à grandes fleurs et galons d'or, destinées à servir les fettes solennelles;

« *Item :* quatre autres tuniques de velours cramoisi, broderies et galons d'or garnies de leurs cordons et glands en or et soie cramoisie. »

Tuniques en blanc pour id.

« *Item :* six tuniques brodées en or sur un fond d'argent pour les orfrois, le fond est une étoffe sergé à fleurs d'or et soie de différentes couleurs; la broderie desdites tuniques vient des langes du duc de Bourgogne, père de Louis quinze, qui les a données à l'Église de Paris [1];

« *Item :* deux autres tuniques brodées aussi sur un fond de drap d'argent pour les orfrois, le fond est d'une étoffe d'argent sablé, la broderie provient aussi des mêmes langes...;

« *Item :* six autres tuniques de satin fond blanc avec des bouquets, broderies et galons d'or. »

Tuniques en vert pour id.

« *Item :* deux tuniques de velours vert bordées et brodées en or; les orfrois d'une espèce de damas à fond blanc rayé et fleurs d'or. »

Tuniques rouges des porte-dais.

« *Item :* dix-huit tuniques de damas cramoisi à orfrois de velours cizelé.

1 « A Versailles, le 30 novembre 1753. Le Roy ayant bien voulu, Monsieur, accorder au Chapitre de Paris les langes qui ont été envoyées par le Pape pour Monseigneur le duc de Bourgogne, vous voudrez bien, s'il vous plaît, les faire remettre au Chapitre de Notre-Dame. *Signé :* Saint-Florentin. » Ces langes étaient de broderies or et argent sur fond de toile d'argent et bleu, et de drap d'écarlate; elles étaient enrichies de broderies d'or, d'un petit tableau de broderie de soie représentant le baptême de Notre-Seigneur et des armes de France entourées d'un double rang de branches de laurier. Cfr. *Concl. capit.*

fond et galons d'or. Elles servent le jour de la fette du Saint-Sacrement. »

Tuniques des enfans de chœur.

En rouge.

« *Item :* onze tuniques de velours cramoisi à orfrois de moire, broderies et galons d'or ; »

Autres en blanc.

« *Item :* onze tuniques de damas avec orfrois de point de tapisserie de différentes couleurs bordés d'un passe-poil d'or. »

Chasubles détachées servant pour les basses messes.

« *Item :* deux vieilles chasubles avec leurs plages pour la cérémonie des saintes huiles le jour du jeudy saint, l'une d'une ancienne étoffe couleur d'or, rouge et blanche, garnie d'un galon et d'une broderie en or, faites en 1200, l'autre de drap d'or, orfrois de figures en broderie d'or, faite en 1400 ;

« *Item :* une belle chasuble destinée pour servir au chœur le jour de Pâques, brodée en or sur un fond de drap d'argent pour l'orfroy : ladite broderie provient aussi des langes du duc de Bourgogne ;

« *Item :* deux chasubles de satin en rose à fleurs d'argent à orfrois de brocard d'or, fond cramoisi orné et brodé d'un galon d'or ;

« *Item :* deux autres chasubles à orfroy de drap d'or et fleurs nuancées, le fond de satin couleur de feu, bordée d'un galon d'or, données pour la fette de la Pentecotte de 1762, par M. de Montjoie, plus deux voiles neufs de damas cramoisi avec une dentelle d'or, une bourse d'étoffe d'or en soie ;

« *Item :* une autre chasuble d'un fond tissu d'argent, brodée en totalité en or, donnée par M. le cardinal de Noailles en 1728 ;

« *Item :* une chasuble de moire d'argent brochée d'or et de fleurs de différentes couleurs croisées et brodées de galons d'or ;

« *Item :* deux autres chasubles de brocard d'or et d'argent à fond blanc avec des grandes fleurs de différentes couleurs croisées et brodées ;

« *Item :* une autre chasuble, espèce de moire en or et argent sur un fond jaune avec le voile pareil ;

« *Item :* une chasuble d'une étoffe de drap d'or, fond rouge, galonnée et bordée d'une dentelle d'or et d'argent avec le voile, la bourse et la palle ;

« *Item :* une chasuble de moire blanche en soie..., donnée par M. l'abbé Defriges, chanoine, en 1760 ;

« *Item :* une autre chasuble de moire rouge en soie..., donnée par M. Defriges la même année ;

« *Item :* une chasuble à deux envers de taffetas rouge d'un côté, blanc de l'autre, brodée en or et soie..., donnée par M. Baudouin, chanoine, en 1769 ;

« *Item :* une chasuble de moire, aussi à deux envers, vert d'un côté et violet de l'autre..., donnée par mondit Sr Desfriges en 1760 ; »

(*Suit la description de différentes chasubles.*)

Tapis de Banque :

En rouge.

« *Item :* un tapis de velours cramoisi, galons, broderies, écussons et chiffre du Roy en or, donné par le Roy en 1760;

« *Item :* un autre tapis de velours cramoisi ayant, sur le devant, un écusson de M. de Vintimille, garni de point d'Espagne et broderies d'or, donné par ce dernier en 1738;

« *Item :* un autre tapis aussi de velours cramoisi brodé en or et argent, la broderie provenant des langes du grand duc de Bourgogne ;

« *Item :* un autre tapis de tapisserie à petits points de roses à l'aiguille bordé d'un molet et franges vertes, donné par M. Le Gendre, chanoine, en 1720...

En blanc.

« *Item :* un tapis de satin blanc brodé en or en totalité parsemé de lys d'or, au milieu les armes du pape Innocent XI et celles du duc de Bourgogne.... »

Tapis en rouge et en vert pour couvrir les tables des châsses.

« *Item :* un tapis de damas cramoisi garni de molets et franges d'or, un autre de damas vert bordé autour de franges d'or; un autre de camelot gaufré; un autre grand de même camelot; un autre de velours ponceau brodé en argent avec trois figures en broderies d'or et de soie; deux petits tapis ou voile de drap d'or de la Chine, représentant des oiseaux en argent et soie. »

Tapis et housses de chaises pour la Semaine Sainte.

« *Item :* un grand tapis de drap noir; un autre de tapisserie travaillé en petits points d'or et de soie, représentant Notre-Seigneur dans le tombeau, quatre housses de drap noir; un grand tapis représentant la Cène en personnages de petits points or et soie, bordé en or et argent sur un fond de velours cramoisi; un autre de velours rouge brodé en petits points d'or et de soie représentant des pèlerins... »

Draps mortuaires ou poële.

« *Item :* un poële ou drap mortuaire, fond de velours noir, avec une croix de moire d'argent brodée d'hermines, galons et écussons aux armes de France et broderies d'or, donné par le Roy en 1760; un autre avec une croix de moire d'argent entourée d'un galon et aux armes du Chapitre. »

Garniture de la chaire.

« *Item :* un rideau de velours cizelé blanc, un autre de damas violet à galons d'argent faux; la garniture complète de la chaire en huit pièces de velours noir garni d'un galon et franges d'argent et de dix écussons aux armes de France en broderies d'or, donné par le Roy en 1760. »

Bannières.

« *Item :* une bannière sur le fond de laquelle sont appliquées trois figures en or nué, dont l'une représente la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras, ayant sur sa tête une couronne d'étoiles enrichie de perles fines et de diamants; l'autre saint Denis portant son crâne dans ses mains et la

troisième saint Étienne portant un livre et une pierre. Ces deux dernières figures, entourées d'une couronne de perles fines, franges, broderies et galons d'or.

« *Item :* une autre petite bannière de damas blanc à bordure de moire verte, chargée au milieu d'une Assomption de la Vierge avec croissans, couronnée par deux anges, le tout en broderie d'or, d'argent et soie, garnie de tous les côtés de drap d'or découpé, franges, molets, houppes et cordons d'or et de soie.

« *Item :* un autre tapis de satin blanc à fleurs et broderies d'or et de soie, un petit bord d'or : un autre tapis aussi de satin avec branches, fleurs et oiseaux des Indes.

« *Item :* un beau tapis de banque bordé, autour, d'un large galon d'or avec écusson de la Ville en broderies d'or faisant partie de l'ornement donné par la Ville. »

En violet.

« *Item :* un autre tapis de banque bordé, autour, d'un large galon d'or avec écusson et chiffre du Roy, le tout en broderie d'or et faisant partie de l'ornement donné par S. M... »

En vert.

« *Item :* un tapis de banque de velours vert garni d'un large galon d'or en festons avec écusson et chiffre du Roy en broderies... »

En noir.

« *Item :* un tapis de banque de velours noir bordé d'un galon d'argent, de deux écussons et quatre chiffres du Roy, brodé d'or, faisant partie de l'ornement noir de Louis XVI ; un autre tapis faisant partie de l'ornement de velours noir de Louis XV..., un autre dépendant de l'ornement de Richelieu..., chargé de six grandes armoiries de Richelieu en broderies et d'argent ; un autre tapis de velours noir bordé, autour, d'un large galon d'argent servant pour les obits. »

Devants d'autel en noir.

« *Item :* le devant d'autel de l'ornement de Louis XIV de velours noir avec une croix, brodé dans le milieu, fleurs de lys, écusson de France, brodé en or ; celui de l'ornement de Louis XV en velours noir avec croix brodée ; celui de Richelieu de même velours avec croix de moire d'argent, brodé, galons et écusson de Richelieu en argent.

Tapis d'aigle.

En noir.

« *Item :* le tapis d'aigle de l'ornement de Louis XIV aux écussons du Roy ; celui de l'ornement de Louis XV aussi de velours ayant deux écussons brodés en or aux armes du Roy ; celui de l'ornement de Richelieu... »

Tapis en blanc et en rouge pour porter les châsses en procession.

« *Item :* quatre tapis fonds satin blanc, fleurs de lys en broderies d'or

avec armes du pape Innocent XI et du Roy, deux autres fond drap écarlatte, bordure et broderie d'or... »

(*Suit la description des étoles pastorales et des glands.*)

Dais.

« *Item :* la garniture du grand dais servant à porter le Saint-Sacrement en procession le jour de la grande Fette-Dieu, consistant en quatre pentes dont le fond est de velours cramoisi avec quantité de figures et personnages brodés en or nué et enrichis de perles fines, représentant divers sujets, les d^es^ pentes encadrées dans une bordure relevée de broderies d'or : les pentes intérieures de satin cramoisi enrichies de fleurons, broderies, anges, galons et franges d'or; une autre pente de velours cramoisi représentant divers sujets brodés en or, galons, franges et autres ornements en or : une autre pente représentant le même sujet avec les mêmes ornements à laquelle est attachée une dentelle d'Angleterre, le tout donné par M. de Grandmont de l'Espar en 1783; une housse de velours cramoisi brodée en or avec galons et franges d'or servant à couvrir la planche qui porte le grand soleil sous le dais.

« *Item :* un petit dais pour le jour de l'octave de la Fette-Dieu, composé de quatre pentes de velours cramoisi, bordé, autour, d'un point d'Espagne : grand écusson aux armes du Roy en broderies d'or et garni d'une frange d'or, une housse de velours cramoisi enrichie et garnie d'un galon, fleurs de lys et franges d'or... ;

« *Item :* un autre dais de velours ponceau brodé en argent avec frange d'argent servant pour le reposoir du jeudy saint; une petite housse de velours avec un champ de fleurs en or pour le petit soleil. »

Plumes ou panaches du grand dais.

« *Item :* six panaches en plumes et six aigrettes fines et naturelles; six pommes de velours galonné en or servant aux trois dais : des petites plumes couvertes de velours et brodées en or; vingt bricolles de velours d'Utrecht pour les porte-dais. »

Comme les Officiers municipaux allaient quitter la sacristie, M. du Pinet y arrivait. En 1779, il avait fait présent au Chapitre d'une statue en vermeil de saint Louis du poids de vingt-quatre marcs, qui avait été inventoriée le 19. M. du Pinet présenta aux Officiers municipaux une copie de la Conclusion capitulaire du 4 août 1779, sur laquelle il appuyait sa demande que, en cas de vente, la statue lui fût remise; il ajouta cependant qu'il désirait encore plus qu'elle fût conservée dans le Trésor pour être exposée à la vénération des fidèles.

L'inventaire se poursuivit jusqu'à la fin du mois : le 23, on inventoria les aubes, amicts, tapis de pied, coussins, pupitres, bran-

cards pour les châsses ; le 24, tout le matériel de l'église, puis les livres de chant, missels, lectionnaires [1] ; le 25, le chœur, les chapelles, les tambours, les grilles extérieures ; le 25, la sacristie des messes ; le 26, les cloches [2], l'horloge, le buffet des orgues ; le 30, la maîtrise, où MM. Delon et de Mondran reçurent les Of-

1. L'inventaire fut, ce jour-là, interrompu quelque temps : « En procédant à la dᵉ description sont comparus par-devant nous MM. Antoine-Joseph Santerre et Gabriel-Antoine-Nicolas Audet, tous deux électeurs du département et ville de Paris, lesquels nous ont dit qu'ils étaient envoyés par Mʳ le président de l'Assemblée électorale et par tous les membres composant le cinquième Bureau de la dᵉ assemblée, à l'effet de demander à M. l'abbé Mortier les clefs de la salle capitulaire du cy-devant Chapitre de Paris pour tenir leur séances dans la dᵉ salle. Sur la représentation de mon dᵉ Sʳ Mortier, que, vu la dissolution du Chapitre de Notre-Dame, les clefs de la dᵉ salle capitulaire étaient maintenant, quoiqu'entre ses mains à la disposition de MM. les officiers municipaux, nous susdits, officiers, ne voulant porter aucun retard aux opérations confiées à MM. les électeurs, avons sur la réquisition des mes dᵉˢ Sʳˢ Santerre et Audet remis entre leurs mains la clef de la dᵉ salle capitulaire, lesquels s'en sont chargés pour les remettre à la fin de chacune de leurs séances entre les mains des huissiers nommés par l'Assemblée électorale. Au moyen de la remise des dᵉˢ clefs, nous déchargeons de la garde d'icelles mon dit Sʳ Mortier. »

2. État des bourdons et cloches de l'Église de Paris avec leurs poids et dimensions.

NOMS DES CLOCHES.	DATE DE LEUR FONTE.	DIAMÈTRE.	ÉPAISSEUR.	POIDS.
TOUR MÉRIDIONALE				
Emmanuel, dit le gros bourdon	29 avril 1686.	8 pieds 6 lignes	8 pouces	32.000 livres
Marie, 2ᵉ bourdon	1ᵉʳ octobre 1472.	7 p. 5 pouces	7 p. 6 l.	26.000 —
TOUR SEPTENTRIONALE				
Gabriel	Août 1641.	5 p. 10 p. 3 l.	5 p. 3 l.	10.500 —
Guillaume	Juillet 1770.	5 p. 3 p. 5 l.	4 p. 9 l.	7.200 —
Henriette	Avril 1764.	4 p. 4 p. 6 l.	4 p.	4.185 —
Jean	27 octobre 1769.	3 p. 10 p. 9 l.	3 p. 6 l.	3.127 —
Claude	1714.	3 p. 6 p.	3 p.	2.000 —
Nicolas	17 mai 1714.	3 p. 1 p. 1 l.	2 p. 8 l.	1.520 —
Françoise	Juillet 1770.	2 p. 11 p.	2 p. 6 l.	1.200 —
Agathe, petite cloche				50 —
PETIT CLOCHER				
Catherine	fondues sous Henri II.	2 p. 2 p. 1 l.	2 p.	3.050 —
Madeleine		1 p. 11 p. 6 l.	1 p. 9 l.	4.030 —
Barbe		1 p. 9 p. 2 l.	1 p. 5 l.	300 —
Anne		1 p. 7 p. 1 l.	1 p. 3 l.	190 —

La cloche du Chapitre n'ayant aucune inscription, on n'a pu connaître son ancienneté ; elle a 1 pied 9 pouces 6 lignes de diamètre.

Une petite cloche servant d'avertissement pour la grande sonnerie : 45 à 50 livres.

ficiers municipaux, puis la communauté des chantres, le cabinet du receveur général, le bureau de la recette, la salle d'assemblée dite la Chambre, enfin la bibliothèque.

M. de Malaret, dernier intendant de la bibliothèque, assista à toutes les opérations qui s'y pratiquèrent avec la dernière rigueur. « Nous étant assurés, dit le procès-verbal, des différentes portes, croisées, ouvertures et jours donnant dans les différents lieux de la d^e bibliothèque par les fermetures des cheminées, clous apposés sur les croisées pour en empêcher l'ouverture par le nommé Charles Levasseur, compagnon serrurier, demeurant chez le Sr Garnier, serrurier du d^t Chapitre, rue St-Pierre aux Bœufs, par nous mandé à cet effet, nous nous sommes, les scellés préalablement apposés en dedans avec le cachet de la Municipalité, dont l'empreinte cy-contre, sur la serrure d'une porte donnant dans la salle du secrétariat, retirés des d^s lieux par la porte où nous étions entrés, avons nous-mêmes fermé la d^e porte avec le cachet cy-dessus, dans les deux extrémités et le milieu d'une bande de fil gris et de suite pour la conservation des dits scellés avons fait fermer par le même compagnon serrurier une porte battante pleine de bois de chêne et sur la d^e porte et l'un des montants avons fait mettre deux pitons longs et forts dans lesquels nous avons fait passer un cadenas [1], d'une moyenne grosseur, avons nous-mêmes fermé le d^t cadenas, en avons retiré la clé, laquelle est restée entre nos mains, le tout pour éviter des frais de garde de scellés et en outre pour nous conformer entièrement à la délibération du Comité. »

« Comme nous étions sur le point de nous retirer, continue le procès-verbal, le S^r abbé Buée, en sa qualité de secrétaire du d^t Chapitre, nous a sur notre réquisition remis toutes les minutes des Conclusions capitulaires de la présente année, lesquelles nous avons emportées pour être déposées dans les Bureaux des Biens nationaux ecclésiastiques ; quant aux minutes des Conclusions

1. « J'ai reçut de mesieur du Bureau de la quidation la somme de trois livre pour avoir fourni un quadenat et 2 tirfons et avoir ouvert plusieurs tiroir au cidevent Chapitre de Paris, dont quitance a Paris les 13 x^bre 1790. *Signé* : Garnier : » B. N., ms. cité.

antérieures à la présente année, le dt Sr Buée nous a dit qu'elles étaient déposées dans les archives du dt Chapitre et à l'instant il nous a encore été remis par le dt Sr Buée, le grand et le petit sceau du dt Chapitre, desquels nous nous sommes chargés pour les déposer où de droit. »

Cette fois, la ruine est consommée ! Les chanoines n'ont plus de titres, leurs biens sont à la disposition de la Nation, le chœur et la salle capitulaire sont fermés, les archives sous scellés, le registre de leurs délibérations et le sceau, qui authentiquait leurs actes, confisqués ! Ainsi finit ce corps illustre, plus que millénaire, qui présida à la naissance de toutes les grandes institutions de la France, plus ancien que la monarchie, plus fort que toutes les révolutions, excepté celle qui devait l'emporter !

C'est avec regret que nous nous séparons de ces vieux chanoines, que nous avions pour ainsi dire ressuscités, avec qui nous vivions depuis longtemps. Nous les voyions dans leur cloître, dans la salle capitulaire, au chœur de leur chère église de Notre-Dame ; puis protester contre les atteintes portées à leurs privilèges, se débattre contre les décrets de l'Assemblée nationale. Une seconde fois pour eux, c'est encore la suppression, l'exil, la mort, dans laquelle maintenant ils nous semblent rentrer !

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPAUX NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX CITÉS DANS CET OUVRAGE

Abbeville, 204, 213.
Ablon, 96, 123, 170.
Adélaïde (Madame), 6.
Agde, 204, 132.
Agen, 4, 28, 29, 30.
Agoult (d'), doyen, 13.
Adrien V, pape, 266.
Aignan (Saint-), chanoines de, 7, 11, 12, 19, 22, 27, 30, 31, 39, 42, 63, 68, 70, 102, 236; — vicaires de, 39, 40, 41, 42, 88, 251; — église de, 40, 41, 44, 68; — chapelain de, 39, 42.
Aire-en-Artois, 204.
Aire-en-Gascogne, 204.
Aix, 4, 204, 213.
Alais, 204.
Albi, 204, 213.
Aleth, 204, 213.
Allainville, 126.
Amand (Saint-), prieuré de, 30.
Amiens, 204, 213.
Andilly, 7.
Andrésy, 21, 96, 97, 126, 132, 149, 150, 151, 170, 232.
Angers, 29, 30, 56, 204, 213.
Anglais (rue des), 40, 117.
Angoulême, 205.
Anjou-Saint-Honoré (rue d'), 67.
Anne (chapelle Sainte-), 41, 45, 46, 47.
Anseau, 265.
Ansoine, 56.
Antes-aux-Millions (dîme des), 122.
Antoine-des-Champs (Saint-), 139.
Appentis (fief des), 122.
Apt, 205.
Arbalète (rue de l'), 188.
Arcis (fief des), 171.
Arcis (rue des), 119.
Arcueil, 45, 46, 126.
Argent (d'), vicaire général, 93.
Armagnac, 29.
Arras, 205.
Arras (rue d'), 105, 119.
Artois (comte d'), 6, 112.
Athis, 122.
Assy, 34, 35, 38, 29.
Authon-en-Vendômois, 29.
Attainville, 22, 121, 126.
Attiret, chapelain, 44.
Aubergenville, 96, 132, 133, 138, 149, 150, 170.
Aubonne, 34.
Auch, 29, 205, 212, 213.
Audibert de la Villasse, chapelain, 44.
Augustins (Grands-), 113.
Aulnay, 125.
Aulnée, 170.
Aulny, 121.
Aumont, chapelain, 45.
Aunet, 120.
Aurillac, 146, 147, 148, 205.
Auteuil, 121, 123, 170.
Authier (du), chanoine, 4, 6, 19, 30, 68, 99.
Autichamp (Beaumont d'), chanoine, 4, 6, 29, 62, 63, 67, 71, 108.
Auton, 121.
Autun, 5, 6, 104, 105, 213.
Auxerre, 230.
Avallon, 53, 205.
Avranches, 30, 205.
Ayencourt, 96, 121, 132.

Babylone (de), 70.
Bagneux, 18, 96, 97, 121, 133, 150.

Bailly, maire de Paris, 218, 219, 225, 227, 229, 241, 252, 256, 260.
Balagnier, 28.
Balbâtre, organiste, 51.
Ballainvilliers, 125, 126.
Barbié, receveur général du Chapitre, 2, 55, 61, 117, 134, 151, 231, 232, 233, 234, 235, 243.
Barcos (de), chanoine, 151.
Barillerie (rue de la), 93.
Bar-le-Duc, 205.
Barnave, 230.
Barre-du-Bec (rue de la), 119.
Barre du Chapitre (la), ferme, 119; — fief, 119, 122, 171.
Barres (rue des), 118.
Barthélemy (Saint-), église, 51, 93; — chapelle, 42, 45.
Barthélemy-des-Buissons (Saint-), prieuré, 9, 29.
Barthes, 31.
Basles (Saint-), 29.
Bataille (de), fief, 121.
Baudouin, chanoine, 276.
Baune, 29.
Baudran, enfant de chœur, 53.
Bayeux, 4, 205.
Bayonne, 205.
Bazas, 28.
Béat (Saint-), fief, 122.
Beauce, 4, 121, 122, 125, 126.
Beaulieu (de), abbaye, 30.
Beaumont (Louis de), évêque de Paris, 266.
Beaumont (Christophe de), archevêque de Paris, 7, 16, 104, 108.
Beaumont (de), chanoine, 4, 6, 28, 30, 67.
Beaune, 205.
Beauvais (de), évêque de Senez, 8, 196.
Beauvais, 205.
Bégart, chapelain, 45.
Bégault, fief, 125, 171.
Béguinot, chapelain, 43, 45, 236.
Belleville, 52, 119.
Bellevue, 46.
Belloy, 21, 96, 121, 132, 149, 170.
Benoît VII, pape, 243.
Benoît-le-Bestourné (Saint-), église, 40, 93, 99, 100, 117, 188.
Benoît sur-Loire (Saint-), abbaye, 121.
Bergerac, 4.
Bergier, chanoine, 4, 6, 8, 21, 24, 30.
Bernay, 123.
Bernes, 21, 22, 124, 170.
Berthod, vicaire perpétuel, 34.
Bertin, chapelain, 57.
Besançon, 29, 205.
Beuvron (de Harcourt de), doyen, 13.
Bézard, receveur des censives, 128, 134, 236.
Béziers, 6, 11, 29, 34, 205, 213.
Bintinaye (de la), chanoine, 4, 30, 67, 103.
Blanc-Mesnil, 125, 133, 150, 155.
Blandureau, 126, 170.
Blois, 4, 28, 30, 206.
Blomons (de), fief, 122.
Boffrand, architecte, 66.
Bois-Basset (du), chanoine, 4, 6, 7, 15, 28, 71, 108, 132, 142, 181, 187, 191, 193, 254, 258.
Bois-l'Évêque, 126.
Bois-Valois, 126.
Boin (de), évêque d'Uzès, 12.
Bon (rue Saint-), 119.
Bondoufle, 196.
Bonneau (de), fief, 122.
Bonneuil, 125, 133, 150.
Bonneval (Roux de), chanoine, 4, 6, 8, 28, 29, 70, 71, 98, 99, 108, 163, 165, 176, 177, 178, 181, 187, 193, 194, 202, 212, 214, 236.
Bons-Enfants (des), canton, 122.
Bon-Puits (rue du), 119.
Bordeaux, 30, 206.
Borie (de la), chapelain, 46.
Bose, chapelain, 44.
Boucher d'Argis, 200.
Boucherat, enfant de chœur, 53.
Bouillancy, 126.
Boulogne-sur-Mer, 206, 212.
Boulogne sur-Seine, 121, 133.
Bourbon (abbé de), 110.
Bourbon-l'Archambault, 24, 55.
Bourg-en-Bresse, 206.
Bourg-l'Abbé, 117.
Bourg-la-Reine, 96, 121, 170, 214.
Bourg Sainte-Marie, 29.
Bourges, 29, 206.
Bourgogne (duc de), 275, 276, 277.
Brégy, 126, 155.
Brémont, chanoine, 4, 9, 10, 21, 29, 67, 99, 132, 163, 170, 176, 195.
Bretagne, 4, 9, 206.
Breteuil (baron de), 10, 64, 154.
Brétigny, 155.
Bréval (de), fief, 96, 22.
Briçonnet, évêque de Meaux, 264.
Brie; province, 4, 6, 122, 123, 124, 125, 126; — archidiaconé, 13, 16, 133, 163, 235, 246, 251.
Brie-Comte-Robert, 196.
Broglie (prince de), 230.
Brunville (de Flandre de), 159.
Bûcherie (rue de la), 91.
Buée, secrétaire du Chapitre, 34, 48, 56, 57, 72, 242, 281, 282.
Buée, vicaire perpétuel, 35, 36.
Buisson (du), fief, 122.
Buissons (les), hameau de Chevilly, 45.
Bulté (Chéry de), chanoine, 4, 19, 37, 170, 172, 173, 175, 225.
Burgheat, 145.

Bussy-Saint-Georges, 126.

Cachan, 126.
Caen, 206.
Caffieri, sculpteur, 86, 264.
Cagny (de), chapelain, 46.
Cahors, 4, 206.
Cambrai, 28, 38, 67, 206.
Camiaille, chanoine, 4, 18, 19, 29, 68, 78, 127, 172, 175, 246, 251.
Camus, avocat, 8.
Canettes (rue des), 43.
Capoue (Pierre de), cardinal, 260.
Caraman (Saint-Félix de), 207, 213.
Cardinal-Lemoine (du), canton, 122.
Cases (Saint-Saturnin de), 30.
Castres, 146.
Catherine-de-la-Millière (Sainte-), prieuré, 31.
Catherine (Sainte-), hôpital, 139.
Caule (de), greffier, 95.
Caumont (Marquise de), 131.
Cazalès, 230.
Ceilhes, 29.
Celle (la), 122, 124.
Celle, rivière, 124.
Cens-Commun (du), fief, 119, 171.
Cens-Gauthier, fief, 119.
Ceruelle, 126.
Chaillot, 126, 171.
Chailly, fief, 122.
Châlons-sur Marne, 27, 206.
Chambéry, 254.
Chambly, chapelain, 45.
Champigny (de), chanoine, 5, 18, 19, 29, 62, 70, 127, 132, 159, 160, 161, 169, 170, 171, 174, 181, 187, 231.
Champigny-sur-Marne, 29.
Chanoinesse (rue), 61, 70.
Chantres (rue des), 69.
Chapelle (Sainte-), 42, 51, 256.
Chapelle-Yger (la), 123, 133, 155, 170.
Chapelle-la-Reine (la), 122.
Chapelle-St-Denis (la), 65.
Chappe, greffier, 39.
Charetterie (la), 125.
Charles VI, 266, 272.
Charles VIII, 266.
Charles IX, 260.
Charles (duc d'Orléans), 27.
Charles le Simple, 243.
Charolais, 4.
Charonne, 119.
Charonne (rue de), 53.
Charpentier, organiste, 31.
Chartres, 5, 29, 30, 31, 170, 172, 206, 237, 238, 264.
Chartreux (couvent des), 55, 145.
Châteaudun, 5.
Châtelet-de-Villaroche (le), 121.
Chatenay, 79.
Chatillon, 121.
Chaulnay, 31.
Chaulny, 124.
Chaumont (Saint-), 119.
Chavigny (de), chapelain, 45.
Chennevières, 17, 29, 122, 124, 125, 133.
Cheron (Saint-), abbaye, 29.
Chevalier (Jean Louis), chanoine, 264.
Chevalier, chanoine de Saint-Aignan, 7, 11, 30, 68, 99, 236.
Chevillard, chapelain, 47.
Chevilly, 43, 96, 121, 122, 133, 150, 151, 152, 155, 170, 196, 214, 226.
Chevreuil, chanoine, 4, 6, 16, 17, 18, 29, 108, 153, 163, 181, 187, 193, 195, 196, 202, 214, 219, 258.
Chevreuse, 119, 125.
Chevrigny, 125, 171.
Chevrilly, 119.
Chillaud des Fieux (de), chanoine, 4, 7, 15, 18, 28, 103, 188, 200.
Chilly, 124.
Chintre (de la), fief, 124.
Chollets (des), église, 45; collège, 97.
Christophe (rue Saint-), 118.
Cicé, 122.
Claroy (de), fief, 121.
Claye, 132.
Clément, chapelain, 44.
Clermont (Raymond, duc de), 263.
Clermont (comte de), 131, 235.
Clermont, 146, 148.
Clichy, 133.
Cliquot, facteur d'orgues, 51.
Cloître (rue du), 67.
Clopine (rue), 119.
Clouet, chapelain, 46.
Cloud (Saint-), 144, 265.
Cocatrix (rue), 43, 117, 119.
Cochelin, chapelain, 47.
Cocheret, 122.
Cochon, chapelain, 45.
Cochu de la Grange, chanoine, 5, 10, 11, 30, 67.
Coglombier du Rivage, chapelain, 44.
Coin-des-Morts, 124.
Colbert, ministre, 64.
Colbert, archevêque de Rouen, 58.
Colin, chapelain, 45.
Collimée, 29.
Colombe (rue de la), 42, 61, 66.
Compiègne, 243.
Compans, 96, 125, 133, 152, 155, 170.
Comporte, fief, 123.
Condé, 126.

Coudom, 206.
Conflans-Sainte Honorine, 17, 29, 171, 195.
Contes (de), doyen, 266.
Coquilles (des), fief, 119.
Corbereuse, 96, 121, 131, 132, 133, 155.
Couche (de la), dîme, 122.
Couet, chanoine honoraire, 12, 69, 116, 139, 140; — maison, 117, 140.
Cougis, 124.
Couperain fils, organiste, 51.
Couperain père, organiste, 51.
Courcelles (de), port, 122.
Courcier, chapelain, 45.
Couronne-des-Prés (la), fief, 122.
Cours (de), chanoine, 4, 31, 67, 103.
Coutances, 4, 5, 206, 236.
Crespin, chapelain, 47.
Créteil, 126, 144, 145.
Croffy, 96.
Croisier, 146.
Croix-de Broquier (Sainte-), prieuré, 30.
Croix-de-la Bretonnerie (Sainte-), 38.
Croix-Taron (la), 125.
Croulavoine (de), fief, 121.
Croulebarbe, moulin, 117.
Crosne (de), marché, 118.
Cugnac (de), 11.

Daimville (collège), 145.
Damart, 96, 121, 133, 135, 170.
Dampierre (de), chanoine, 4, 6, 7, 21, 31, 67, 92, 187, 195, 258.
Dax, 207, 213.
Débats (des), dîme, 122.
Delaître, 140, 144, 148, 149, 150.
Delon, chanoine, 5, 6, 7, 18, 31, 34, 55, 67, 70, 108, 116, 132, 134, 139, 235, 280.
Desfriges, chanoine, 276.
Denis-de-la-Chartre (Saint-), 34, 38, 88, 139.
Denis-du-Pas (Saint-), 7, 15, 25, 34, 39, 41, 49, 63, 69, 70, 72, 81, 83, 88, 90, 91, 92, 94, 99, 126, 177, 184, 188, 193, 241.
Denis (Saint-), abbaye, 55.
Denis (rue Saint-), 118, 146.
Denis (Faubourg Saint-), 119.
Desmarets, professeur, 56.
Despeignes, payeur, 53.
Desprez, organiste, 51.
Digne, 213.
Dijon, 207, 213.
Dix-huit (Collège des), 145.
Dol, 30, 207, 215.
Dôle, 53.
Dons, rivière, 121.
Dorsanne, chanoine, 140, 144, 149.
Douët d'Arq, bailly, 95.
Doullens, 29.
Doury, 128.
Douville, chapelain, 47.
Duchesne, chanoine de Saint-Aignan, 7, 31, 68, 70, 71.
Duclos, vicaire de l'Archevêque, 103.
Dugué (Guilleminot-), maître de musique, 11, 47, 55, 56, 87, 112.
Dumesnil, chapelain, 52.
Dumoulin (Denis), évêque de Paris, 262.
Duperrier, chapelain, 46.
Durand, chapelain, 47.
Durand, garçon du Trésor, 50.
Duravel, 30.
Duval, 159, 163.

Eaubonne, 138, 148, 149, 151, 152.
École (carrefour et quai de l'), 118.
Écouen, 126.
Écoutes (rue des), 44.
Éloi (Saint-), vicairie, 86, 88, 103.
Égasse, professeur, 56.
Embrun, 46.
Enfer (rue d'), 61, 66, 117, 119.
Enfer-Saint-Landry (rue d'), 119.
Épiais, 14, 46, 47, 96, 122, 132, 135, 170.
Epinay-sur-Orge, 135.
Épine (de l'), fief, 119, 122.
Épône, 44, 45, 96, 122, 132, 133, 138, 152, 170, 261, 262.
Espagnac (d'), chanoine, 4, 6, 30, 67.
Espagnac, 3.
Espinasse (Sincholle d'), chanoine, 7, 17, 18, 30, 99, 196.
Étampes, 27, 29.
Ethis de Corny, 161, 162.
Étienne (Saint-), chapelle, 44, 46.
Étienne de Garlande, 11, 68.
Étienne-des-Grez (Saint-), 91, 93, 99, 100, 161, 188, 264.
Étienne-du-Mont (Saint-), 199.
Eudes de Sully, 50.
Eustache (Saint-), paroisse, 155.
Évreux, 4, 207, 213.

Fage (de la), chanoine, 4, 6, 7, 30, 67, 84, 86.
Falaise (la), 122.
Farges, 46.
Fargeville, 112.
Farjonel (de), chanoine, 13.
Fauve, 29.
Fauveau, sonneur, 50, 96, 225.
Favières, 126.
Fauvel, chapelain, 47.
Fayette (de la), 224, 227, 229, 403.
Fénelon (de), 12.
Ferey, avocat, 71.
Ferrières, 126, 150.

Ferronnerie (rue de la), 118.
Feuillants, religieux, 121.
Féves (rue aux), 117.
Fintrailles, 28.
Fleury (de), 250.
Fleury, 12, 29.
Floirac (de), chanoine, 4, 6, 7, 30, 62, 67, 103, 125, 181, 187, 214, 257.
Folie-Regnault, fief, 119, 171.
Fontaine-les-Ribouts, 228.
Fontaines (rue des), 187.
Fontenay (la voirie de), fief, 119, 171.
Fontenay-aux-Roses, 44, 96, 122, 130, 171, 265.
Fontenay-les-Louvres, 124.
Fontenelle, fief, 96, 121.
Fortet, collège, 19, 145, 146, 147.
Fosse (de la), vicaire perpétuel, 34, 35, 36, 38.
Fossés-Saint-Germain (rue des), 118.
Fouarre (rue du), 40.
Foulques, doyen, 262.
Foulon, abbé, 71.
Four (rue du), 117.
Franche-Comté, 4.
François Ier, 98, 103.
Franconville, 121.
Fréchon, chapelain, 46.
Fréjus, 207, 213.
Frémy (de), abbaye, 28.
Fresnaye (de la), vicaire perpétuel, 34, 35, 36, 38, 70.
Fresne, 125, 126, 133, 150, 155, 214.
Fretel d'Hauterive, chapelain, 47.
Froide-Fontaine, 126.
Froment, professeur, 56.

Gagnac, 30.
Galande, fief, 124.
Galande (rue), 40, 117, 118, 119.
Galard, évêque du Puy, 11.
Galon, évêque de Paris, 265.
Gap, 212, 217.
Garenne (de la), dîme, 122.
Garlande (de), fief, 39, 121.
Gatignon, chanoine, 4, 18, 31, 68, 70, 99.
Gâtinais, 119, 122, 124, 125, 126.
Gaudin, chanoine, 84.
Gaudron, 58.
Geneviève (Sainte-), abbaye, 69, 91, 93, 96, 123, 217.
Gentilly, 45, 126, 171.
Geoffroy de Méry, 280.
Germain (Saint-), fief, 124, 170, 171.
Germain-des-Prés (Saint-), abbaye, 96, 109, 239.
Germain-en-Laye (Saint-), 12, 97.
Germain l'Auxerrois (Saint-), 5, 7, 12, 21, 22, 26, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 93, 116, 118, 124, 135, 137, 141.
Gervais (Saint-), église, 51.
Gerson, 16.
Géry, 18.
Gesvres (rue de), 118.
Gilbert, évêque de Paris, 11.
Gilbert, sonneur, 49.
Giraudet, chapelain, 45.
Giroux, enfant de chœur, 53.
Glatigny, 97.
Gondy (de), archevêque de Paris, 91.
Gonesse, 46.
Gontault (de), doyen, 13, 271.
Gossiôme, chapelain, 47.
Gouenvic, chapelain, 44.
Goussainville, 124, 125, 133.
Goût des Périmières, chapelain, 46.
Grand'Fontaine, 123, 169.
Grand'Paroisse, 47, 122, 128, 133, 155, 169, 170.
Grand'Rue, 119.
Grands Augustins, religieux, 91.
Grange-Trianon (de la), chanoine, 84.
Grasse, 207, 212, 213.
Grémiot, 146.
Grenelle-Saint-Germain (rue), 67.
Grésil, vicaire perpétuel, 34.
Gressy, 125.
Grestain, 30.
Greuzard, chapelain, 45.
Grève (place de), 117.
Grignon, 123, 170.
Grigny, 123.
Grisy, 43.
Grive (de la), abbé, 65.
Guercheville, 123, 133, 149, 150.
Guerle (de), enfant de chœur, 53.
Guérin (Louis-Pierre), enfant de chœur, 53, 60.
Guérin (Jean), enfant de chœur, 53.
Guesbriant (maréchal de), 269.
Guichard, machicot, 10, 48.
Guyancourt, 125, 133.

Hanquetin, cuisinier, 69.
Harcourt (de), chapelle, 40, 50, 140.
Harcourt (de), collège, 138.
Harpe (rue de la), 117.
Haute-Maison (la), fief, 124.
Hay (l'), 43, 79, 121, 122, 133, 155, 170, 196, 214.
Henry Ier, 93
Henry II, 98, 109.
Hène, enfant de chœur, 53.
Herblay, 96, 122, 133, 171.
Hermittes (rue des), 119.
Hilaire (Saint-), de Chartres, 5.
Hilarion de Duravel (Saint-), 30.
Hippolyte de Vivouin (Saint-), 30.
Honnecourt, 29.

Honoré (Saint-), église, 7, 99.
Hutteau, chapelain, 45.

Igny, 150.
Ile-de-France, 122, 123, 124, 125, 126.
Ile-Notre-Dame, fief, 171.
Ile-Saint-Louis (rue de l'), 65.
Isle-Bouchard, 10.
Innocents (des), cimetière et marché, 11, 118, 277.
Invalides (des), hôtel, 55, 199.
Irlandais (collège des), 145, 217.
Isabeau de Bavière, 266.
Issy, 150.
Itteville, 96, 119, 122.
Ivry-sur-Seine, 21, 30, 45, 126.

James de Beuvron (Saint-), 30.
Jacques (rue Saint-), 91, 95, 118, 119, 187.
Jacques (rue du Faubourg-Saint-), 93, 117.
Jacques (Saint-), chapelle, 44, 47.
Jacques de la Boucherie (Saint-), 138.
Jacques du Haut-Pas (Saint-), 117.
Jaubertes, 29.
Jean-Baptiste-d'Arc (Saint-), 30.
Jean-de-Beauvais (rue Saint-), 67.
Jean le Rond (Saint-), 19, 33, 39, 41, 63, 66, 68, 73, 81, 83, 88, 99, 137, 138, 189, 251.
Jean-en-Grève (Saint-), 138.
Jean de Jérusalem (Ordre de Saint-), 96.
Jean (cimetière Saint-), 45.
Jean, duc de Berri, 86, 89, 260, 265.
Jean-Pain-Mollet (rue), 119.
Jean-Tison (rue), 118.
Joaillerie (rue de la), 148.
Josas (Achidiaconé de), 13, 15.
Jouvence (de), fief, 125.
Jouy-le-Moutiers, 133, 149, 150, 176.
Judde, prêtre, 262.
Juigné (de), archevêque de Paris, 7, 6, 34, 38, 85, 103, 104, 105, 106, 107, 123, 182, 185, 187, 188, 190, 193, 195, 199, 230, 234, 235.
Juigné (marquis de), 105.
Juiverie (rue de la), 93, 118.
Julien-le-Pauvre (Saint-), 44, 123, 139, 230, 234, 235.
Juvardeil, 29.

La Colley, chapelain, 46.
Lagny, 96, 121, 126.
Lair de Beauvais, chapelain, 47.
Lallemant, enfant de chœur, 59.
Lameth (de), 230.
Landry (Saint-), église, 198.
Langres, 11, 105, 209.
Langouët, 29.
Lanterne (rue de la), 119.
Laon, 170, 207.
Larchant, 47, 96, 122, 132, 133, 138, 149, 150, 155, 170, 233.
La Réole, 29.
Larsonnier, vicaire de Saint-Aignan, 40, 42.
Launay (Lecorgne de), 4, 15, 17, 19, 21, 28, 62, 188, 193, 219, 251, 252.
Laurent (Saint-), paroisse, 19, 93.
Laurent (faubourg Saint-), 117.
Laurent-de-Villiers-Landon (Saint-), 31.
Lavaur, 207.
Le Bault, grand distributeur, 49.
Le Blanc, chanoine, 4, 18, 29, 71.
Le Bouillier, 13.
Le Court, chapelain, 47.
Le Corgu, chapelain, 47.
Lectoure, 11, 105, 207.
Legendre, chanoine, 277.
Le Masson, 138, 148, 151.
Le Moine (Jean), chanoine, 84, 116.
Le Moine (Louis), chanoine, 6, 7, 31, 67.
Lemousin, chapelain, 46.
Léon (Pays de), 210, 213.
Léon X, pape, 103.
Le Pelletier, chapelain, 45.
Le Rèche, enfant de chœur, 53.
Le Roux, chapelain, 47.
Le Roux, vicaire perpétuel, 37, 38.
Le Roy, sous-agent des affaires, 68, 127, 128.
Lerré, 30.
Lervaud, prieuré, 30.
Lescar, 207, 213.
Lesparre, 30.
Lesparre (de Grammont de), 267, 279.
Leudeville, 125, 133, 150.
Leysaire (de), archevêque d'Embrun, 46.
Lierru, 29.
Lieu-Croissant, 30.
Ligneu (du), dîme, 122.
Lille, 207.
Limoges, 30, 196, 208.
Limours, 46.
Lisieux, 29, 208.
Lisieux (collège de), 67.
Lisy, 124, 171.
Livry (marquis de), 96.
Lodève, 29, 208, 213.
Loigny-la-Bataille, 264.
Lombards (séminaire des), 93.
Lombez, 105.
Loroux, abbaye, 30.
Lorval, fief, 171.
Lostanges (de), chanoine, 4, 31, 67.
Louis-le-Gros, 110.
Louis IX, 262, 266.
Louis XI, 217.
Louis XII, 27, 28.

Louis XIII, 50, 98, 228, 241. 266, 267.
Louis XIV, 50, 64, 86, 98, 228, 266, 272, 278.
Louis XV. 57, 86, 109, 110, 272, 275, 278.
Louis XVI, 24, 110, 111, 112, 157, 159, 315.
Louis XVII, 112.
Louis-le-Grand, collège, 112. 146, 147, 165.
Louis-en-l'Ile (Saint-), paroisse, 119.
Louvres, 83, 124.
Loyseau, chefcier, 49.
Lucas, chanoine, 4, 5, 9, 15, 18, 19, 31, 60, 87, 132, 181, 187, 196, 235.
Lucker (de), chanoine, 6.
Luperce d'Eauze (Saint-), 29.
Luisette, fief, 121.
Luzarches, 121.
Luzerne (La), évêque, 11.
Lyon, 4, 105, 208.

Machaut, 96, 124, 133, 149, 150, 159.
Machecourt. 122.
Mâcon, 6, 11, 208.
Macy, 125.
Madeleine-en-la-Cité (Sainte-), église, 45, 93, 198.
Madeleine de la Ville-l'Évêque (Sainte-), église, 92, 133.
Magloire (Saint-), vicairie, 88, 103.
Maison-Rouge (la), fief, 122.
Maisons, 144.
Malaret (de), chanoine, 4, 15, 18, 19, 28, 67, 146, 147, 196, 241. 287.
Mandé (du), fief, 119, 171.
Mans (Le), 46.
Mantes, 170.
Marais (Morin du), chanoine, 4, 5, 7, 24, 28, 29, 68, 132.
Marais, ruelle, 30.
Marangis, 122, 127, 170.
Marcel (Saint-), chapitre, 34, 38, 39, 45, 88, 93, 99, 138.
Marcel (faubourg Saint-), 117.
Marcel (Saint-), séminaire, 42.
Marché aux Poires, 46.
Marché-Palu (rue du), 93, 118.
Margency, 150.
Margère, 29.
Marguerite (Sainte), paroisse, 51, 119.
Mariana-en-Corse, 208.
Marine (Sainte-), église, 198.
Marine (rue Sainte-), 119, 168.
Marine (cul-de-sac Sainte-), 129.
Marivaux (rue des), 118, 119.
Marly-le-Roi, 124.
Marmouzets (rue des), 53, 61, 66, 67, 68, 118.
Marsac (de), abbé, 71.
Marseille, 4.
Martin, revestiaire, 49, 57.
Martin (Saint-), fief, 122.
Martin (rue saint-), 119, 198.
Martin de Betincourt (Saint-), 121.
Martin de Cazouls (Saint-), 34.
Martin-des-Champs (Saint-), prieuré, 34, 37, 38, 88, 93, 138, 139, 217.
Martin-du-Tartre (Saint-), 121.
Masle des Roches (le), chanoine, 77.
Massillon, rue, 57, 61.
Maubeuge, 208.
Maur-des-Fossés (Saint), 38, 39.
Mauregard, 122.
Maule, 122.
Maurepas (de), 110.
Maury, 230.
Mazéas, chanoine, 4, 9, 19, 31, 99, 103, 146.
Mazures (des), fief, 121, 172.
Meaux, 30, 208, 213, 263.
Mégisserie (quai de la) : 118.
Melon de Pradou, chanoine, 4, 5, 10, 12, 99, 196.
Melun, 169, 170, 173.
Mendes, 29.
Ménestriers (rue des), 119.
Merle, chapelain, 44.
Méromont (de), chanoine, 4, 7, 17, 21, 31, 49, 67, 196.
Merry (Saint-), église, 7, 93, 94, 99, 100, 183, 188.
Mesnil-Amelot (le), 79, 124.
Mesnil-en-France (le), 171.
Mesnil-Saint-Denis (le), 124.
Métairies (des), fief, 124, 171.
Metz, 105, 208.
Meudon, 55.
Mézières, 96, 122, 133, 149, 150, 155, 170.
Michel (rue Saint-), 119.
Michelin, chapelain, 45.
Miradoux, 28.
Miramionnes (quai des), 53.
Mirepoix, 209, 213.
Mirodon, évêque de Babylone, 70.
Mitry (de), fief, 124, 125, 270.
Moissac, 67.
Moissy-Cramoyet, 124.
Maugis, officier municipal, 255, 256, 257, 258.
Moncivry, fief, 119, 122.
Mondée, 29.
Mondonville, 125.
Mondran (de), chanoine, 4, 6, 30, 34, 52, 55, 67, 81, 148, 152, 193, 280.
Mons-sur-Orge, 96, 122, 126, 170.
Montagu (de), doyen, 2, 4, 10, 13, 18, 28, 53, 70, 104, 108, 110, 131, 132, 153, 178, 183, 191, 195, 257.
Montaigu (collège de), 145, 254.
Mautauban, 4, 31.
Montdenoix (d'Eu de), chanoine, 5, 18, 31, 69, 70, 339, 248, 249, 251.

Montdidier, 121, 133, 170.
Montereau, 47, 124.
Montesquiou (de), abbé, 193, 194.
Montjoie (de), chanoine, 83, 260, 271, 275, 276.
Montmartre, abbaye, 93.
Montmartre (faubourg), 118.
Montmartre (municipalité de), 228, 241.
Montmoyen (fief de), 171.
Montpellier, 209, 213.
Montreuil-sous-Bois, 14, 96, 125.
Mont-Saint-Mathurin, fief, 122.
Morangles, 124.
Morcourt, 150.
Moreau, évêque de Mâcon, 11.
Moret, 124, 169.
Morigny, 29.
Mortellerie (rue de la), 118.
Mortemer, 30.
Mory, 124, 125, 132, 133, 150, 170.
Mortier, trésorier, 40, 49, 72, 260, 263, 268, 269, 280.
Motte (de la), fief, 121, 171.
Motte-aux-Binettes (de la), fief, 124.
Motte-aux-Papelards (de la), fief, 119.
Moulin-Piquet, 44.
Moussy-le-Neuf, 125, 133, 150.
Moutiers-en-Bresse, 29.
Muret (du), dîme, 122.
Mulot, 227.
Murs (rue des), 119.

Naillac, prieuré, 30.
Nancy, 209.
Nantes, 209.
Naples, 110.
Narbonne, 6, 209, 213.
Navarre (collège de), 145, 178.
Necker, 183, 178.
Nemours, 170.
Nesle-la-Gilberte, 123.
Neuchèze (de), chanoine, 4, 30, 67, 99, 103, 188.
Neuve-Notre-Dame (rue), 25, 66, 91, 93.
Nevers, 209.
Nézée, 170.
Nicaise (Saint-), fief, 122.
Nicolaï (de), 12.
Nicolas-du-Chardonnet (Saint-), 101, 264.
Nîmes, 209, 213.
Noailles (de), cardinal, 54, 87, 94, 104, 107, 116, 144, 263, 265, 269, 274, 276.
Noailles (de), maréchal, 270.
Noiseau, 133, 150.
Noisy-sous-Vigneux, 123.
Norville (la), 125, 133, 150.
Notre-Dame, fief, 124.
Notre-Dame-d'Amborie, 31.
Notre Dame de la Prée, 29.
Notre-Dame des Appâts, 29.
Notre-Dame des Champs, 193.
Noyon, 108, 147, 209, 213.

Oigny, 28.
Oisery, 126.
Opportune (Sainte-), église, 99.
Orange, 209.
Orléans, 14, 101, 210, 214.
Orléans (duc d'), 112, 130.
Orly, 68, 96, 123, 150, 170, 214, 235.
Ouen (Saint-), prieuré, 30.
Ours (rue aux), 118.
Outrebois, 29, 96, 127.
Oyant (Saint-), 29.
Oysserie, 45.
Ozoir-la-Ferrière, 144.

Paillart, chanoine, 261.
Paimpont, 29.
Pancemont (de), 239.
Pantin, 119.
Papin, chanoine, 4, 17, 18, 29, 67.
Paray, 123.
Parcheminerie (rue de la), 119.
Pardon (Saint), 29.
Passy, 44, 126.
Patert, chanoine, 4, 7, 30, 188.
Paul (Saint-), église, 93.
Paulou (du), dîme, 122.
Pavillet, archiviste, 117, 159, 160, 162, 263, 240, 242, 243.
Payen, chanoine, 116.
Pécy, 123, 126.
Pelleterie (rue de la), 118.
Périgny (de), chanoine, 68, 116.
Périgny (de), maison, 68, 69, 117, 140.
Périgueux, 4.
Perpignan, 7, 30, 210, 213.
Perpignan (rue), 118, 119.
Persang, 124.
Petite-Ferme (de la), fief, 121.
Petites Ecuries du Roi (rue), 119.
Petitpied, chanoine, 87, 261.
Petit-Port (rue du), 91, 119.
Petit-Savigny, fief, 124.
Petits-Carreaux (rue des), 56.
Peutat, enfant de chœur, 53.
Pey, chanoine honoraire, 5, 12, 187.
Pey, chanoine, 4, 5, 7, 10, 19, 21, 31, 99.
Pey, chapelain, 5.
Philippe-Auguste, 260.
Philippe de Belloy, fief, 121.
Philippe de France, 110.
Picardie, 124, 128.

Picot, chapelain, 41.
Pierre, chapelain, 47.
Pierre-aux-Bœufs (Saint-), église, 93, 118.
Pierre-des-Arcis (Saint-), église, 118.
Pierre d'Autrebois (Saint-), abbaye, 30.
Pillon (de), fief, 121.
Pinet (du), chanoine, 4, 9, 18, 24, 29, 68, 187, 218, 236, 246, 265, 279.
Pingret, chapelain, 45.
Pirot (de), fief, 46.
Pissotte (de la), fief, 96.
Planche-Mibray (rue), 118.
Plasses (des), chanoines, 5, 6, 15, 18, 19, 23, 188, 251.
Plâtre (rue du), 40.
Plessis-Maître-Henry, 123.
Plessis-Mallet, 123, 170.
Poissonnière (rue), 119.
Poitevin, chapelain, 44.
Poitiers, 210, 213.
Pol-de-Mons (saint), 29.
Pont-aux-Changes, 93, 118, 119.
Pont-Audemer, 30.
Port-Arnauld, 123.
Pont-d'Eteau, 123.
Pont-Neuf, 119.
Pont-Rouge, 61, 67, 65, 66, 68, 117, 118, 119.
Porte (de la), chanoine, 267, 270.
Porte de la ville (de la), dîme, 122.
Port-Saint-Landry (rue du), 119.
Port-Villiers, 124.
Pottier (Ambroise), enfant de chœur, 52, 152.
Pottier (Gabriel), enfant de chœur, 52.
Poulies (rue des), 118.
Pouzauges, 30.
Précy, 162.
Pressaigny-l'Orgueilleux, 29.
Prévôt, clerc de Matines, 47.
Pringot, chapelain, 70.
Provence (comte de), 6.
Prunay-sous-Ablis, 31.
Puits-d'Aulny, 171.
Puy (Le), 12, 29.

Quentin, chapelain, 42.
Querro, 147.
Quincampoix (rue), 125.
Quimper, 4, 29.

Radix, chanoine, 6, 18, 62, 68, 176, 227, 251, 257, 260, 263, 268, 274.
Raguier, chanoine, 84.
Reclesne (de), chanoine, 4, 6, 24, 30, 87.
Refuge (du), chanoine, 27.
Reims, 9, 210, 267.
Remiremont (Dame de Souâtre, comtesse de), 105.
Rémy de Blanzy (Saint-), 45.
Rennes, 4, 6, 67, 210.
Renodon, fief, 124.
Riballier, chanoine, 4, 5, 10, 17, 31, 71.
Richelieu, 273, 278.
Rieux, 211.
Riez, 211.
Rivière, chanoine, 5, 7, 18, 29, 61, 67, 99, 107, 108, 132, 212.
Roche (Moulin de la), 124.
Rochefoucauld (de la), archevêque de Rouen, 105.
Rochelle (la), 211.
Rodez, 29, 30.
Rohan (de), cardinal, 105.
Roissy, 122, 124, 126.
Romain de Carmaux (Saint), fief, 121.
Romans (Demoiselle de), 110.
Rosoy-en-Brie, 96, 123, 125, 150, 155, 169.
Rouen, 4, 24, 29, 30, 58, 105, 211.
Roussier, chapelain, 44.
Roussigny, fief, 122.
Roussy, fief, 121.
Roy, chapelain, 46.
Rubrette (la), 122.
Rungis, 123, 125, 133, 150, 170.

Saclay, 133.
Saillembien (cul-de-suc), 119.
Salpêtrière (la), 150.
Savy, 46.
Saint-Claude, 206, 213.
Saint-Cyr, 270.
Saint-Dié, 213.
Saint-Exupéry (de), doyen, 13.
Saint-Farre (de), 34, 38.
Saint Malo, 29, 208.
Saint-Martin (de), abbé, 229.
Saint-Omer, 209.
Saint-Oyant, 29.
Saint-Papoul, 210.
Saint-Pons, 210, 213.
Saint-Quentin, 210, 213.
Saint-Saturnin de Cases, 30.
Saint-Sauveur de l'Etoile, 28.
Sceaux, 121.
Séez, 29.
Segrave (de), enfant de chœur, 53.
Séjan, organiste, 51.
Séjourné, chapelain, 46.
Senez, 8, 196, 211, 212.
Sénicourt, 96, 124, 131.
Senlis, 105, 111, 112, 170, 172, 175, 211.
Senlisse, 119, 125, 171.
Sens, 9, 29, 132, 211.
Sépulcre (Saint-), église, 93, 99, 100, 188.
Serpes, 124.

Séry, 150.
Sève, 150.
Séverin (Saint-), église, 117.
Séverin (Saint-), rue, 119.
Soignolles, 126, 133.
Soissons, 29, 30, 42, 53.
Soisy-sous-Étiolles, 122, 150.
Solaire (de), fief, 43.
Sorbonne (la), 178, 189.
Sordun, 125.
Souilly-la-Tillière, 125, 126, 132, 171.
Sucy-en-Brie, 21, 96, 123, 124, 130, 132, 133, 138, 150, 155, 170, 224, 235.
Sulpice (Saint-), église et compagnie, 228.

Tandeau, abbé, 71, 146.
Tarbes, 28.
Temple (Faubourg du), 30, 119.
Terrain (le), 9, 55, 66, 70.
Tessier, prêtre de Saint-Sulpice, 228.
Thiais, 125.
Thomas, chapelaire, 44.
Thomas d'Épernon (Saint-), prieuré, 30.
Thorigny (rue de), 105.
Thouvenel, sacristain, 49.
Thouvenet, chapelain, 46.
Tillières, 171.
Tilly-Blaru (de), chanoine, 5, 6, 19, 24, 29, 66, 70, 71, 170, 200.
Tiron (de), fief, 119.
Tixanderie (rue de la), 119.
Torcy, 126.
Torval, 126.
Touarcé, 29.
Toul, 29, 211, 212, 213.
Toulon, 4, 211.
Toulouse, 4, 6, 7, 30, 67, 211, 213, 260.
Touquin, 96, 123, 155, 170.
Tour (baronne du), 145.
Tournus, 211.
Tours, 5, 12, 176, 211.
Tulle, 4, 31.
Traversière, rue, 119.
Tremblay, 14, 79, 122, 124, 125, 126, 150.
Trois-Cannettes (rue des), 119.
Trois-Pierres (des), fief, 124.
Trop-va-qui-dure (rue), 118.
Troyes, 29, 211, 213, 238.
Tudert (de), doyen, 13.
Tulle, 211, 213.

Ursins (des), chapelle, 45, 46.
Uzès, 12, 213.

Vabres, 28, 213.
Valances, 132.
Val-de-Grâce, 139.
Valence, 212.
Valenton, 13.
Vallée (de la), dîme, 122.
Vareilles (de), chapelain, 44.
Varennes, 126.
Varet, enfant de chœur, 53, 55.
Varin, chapelain, 47.
Varlet, chapelain, 42.
Vaucresson, 150.
Vaudoué, 126, 133.
Vauréal, 131, 138, 150.
Velannes, fief, 96.
Verdun, 29, 212, 213.
Verlegrand, 150.
Vernon, 24, 29, 96, 124, 133, 149, 150, 169, 170.
Verrerie (rue de la), 119.
Versailles, 53, 111, 159, 169, 173, 191, 215, 216.
Versailles (rue de), 119.
Vésins (de), prieuré, 30.
Vialle (Bonnefon de la), 147.
Viarmes, 121.
Vichy, 146.
Vieille-Draperie (rue de la), 93.
Vieille Monnaie (rue de la), 118.
Vienne, 212.
Vienne (de), chanoine, 5, 18, 31, 70, 133, 176, 227.
Viercy, 124, 132, 170.
Vierzon, 28.
Viet, chanoine, 4, 30, 67, 129.
Viet de Villers, chanoine, 30, 68, 219.
Vieux-Château (du), fief, 124.
Vieuville (de la), abbaye, 30.
Viez, chapelain, 47.
Vigner, officier municipal, 77, 251, 255, 263 266, 268.
Villame, fief, 122.
Villaroche, 96, 124, 132, 150, 155, 170.
Villechasson, fief, 122.
Villejuif, 119, 125, 126.
Villeneuve, fief, 96, 122.
Villeneuve-la-Henri, 124.
Villeneuve-la-Huré, 155.
Villeneuve-le-Roi, 123.
Villequiers (duc de), 14.
Villeron, 126, 133.
Villeroy, 124.
Villers-les-Rigault, 124.
Villette-Saint-Laurent (la), 95, 119, 124, 171.
Villiers, chapelain, 46.
Villiers, fief, 122.
Villiers-le-Bel, 79, 126, 171.
Villiers-le-Sec, 46, 121, 125, 133, 138, 150.
Villiers-sur-Marne, 126.
Vilmilan, fief, 124.

Vintimille (de), archevêque de Paris, 5, 7, 83 104, 116, 144, 270, 271.
Viry-Noureuil, 21, 96, 124, 131, 133, 170.
Vitry-sur-Seine, 96, 123, 125, 126, 170.
Vivant, chanoine, 262.
Viviers, 213.
Wissous, 14, 44, 96, 124, 131, 133, 137, 138, 150, 170, 214, 233.
Woillemont, maître de musique, 56.
Yot, chapelain, 45.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos..... v

CHAPITRE PREMIER

LES DERNIERS CHANOINES DE L'ÉGLISE DE PARIS

I. **Les Chanoines**. Leur nombre. Détails sur leur origine. Dignités qu'ils occupaient dans l'État, la Magistrature, l'Église. Comment ils sont entrés au Chapitre de Notre-Dame. Les célébrités du Chapitre. Chanoines de Saint-Aignan. — II. **Dignités et Charges**. Doyen, Chantre et Sous-Chantre, Archidiacres, Chancelier, Pénitencier, Répartition des charges. — III. **Les revenus d'un chanoine**. La Prébende. Le Régalement des gros. Distributions manuelles. Pain capitulaire. Profits extraordinaires : vente des maisons canoniales, funérailles, cire, l'*Obit salé*. Autres bénéfices ecclésiastiques possédés par les chanoines..... 1

CHAPITRE SECOND

LE CLERGÉ DÉPENDANT DU CHAPITRE

I. **Les Vicaires perpétuels**. Leur origine. Leurs revenus. Réclamations des Vicaires perpétuels. Projet de leur suppression. Martyre de M. Assy. — II. **Les Bénéficiers**. Les vicaires de Saint-Aignan. Chanoines de Saint-Jean le Rond et de Saint-Denis du Pas. Vicaires de Sainte-Catherine. Chapelains. Ancienne et nouvelle communauté. Clers de Matines et Machicots. La classe de musique. Personnel laïque. — III. **La Maîtrise**. Les enfants de chœur. Leur costume. Attentions paternelles du Chapitre. Les maîtres de musique, de latin, d'écriture. Visite à la Maîtrise. Une journée à la Maîtrise. Formation religieuse des enfants. — IV. **Le Cloître**. Description générale. Différents modes de mutations. Les immunités du Cloître. Améliorations matérielles apportées dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les portes du Cloître. Les maisons canoniales et bénéficiales. La Communauté. Le Terrain. Le Chapitre. Saint-Denis du Pas..... 3

CHAPITRE TROISIÈME

LE CHAPITRE

I. **Le Chapitre.** Les deux éléments des décisions capitulaires : la tradition et la délibération. Chapitres ordinaires : une séance ; la salle capitulaire ; la Chambre. Chapitres extraordinaires à la Porte-Rougè, au Revestiaire. Convocations. Chapitres généraux. Le Synode. — **II. Le chœur de Notre-Dame.** Magnificence des cérémonies. Description du chœur. Les stalles. L'habit canonial. La messe de l'Assomption en 1789. Les tours de semaine. Cycle liturgique. — **III. Juridiction du Chapitre.** Juridiction temporelle : la barre, les justices seigneuriales, officiers de justice, droit de *Committimus*. Juridiction spirituelle : exemption de la juridiction épiscopale ; exercice de la juridiction capitulaire sur les chanoines, les habitants du Cloître, le clergé des églises sujettes. Juridiction quasi spirituelle : nomination aux bénéfices. — **IV. Rapports du Chapitre** avec l'archevêque, le diocèse, le roi, la famille royale, les grands personnages, la ville..... 75

CHAPITRE QUATRIÈME

L'ADMINISTRATION CAPITULAIRE

I. **Biens du Chapitre.** Les départements de l'administration capitulaire : l'ancienne Mense ; la Mense de Saint-Germain l'Auxerrois ; l'office des Matines ; les chapelles Saint-Denis et Saint-Georges et des Paresseux ; la Fabrique. Biens à Paris : maisons et fiefs. Biens à la campagne : seigneuries, fiefs, domaines, fermes, bois, dîmes et terres. Administration de ces biens par l'Agent des affaires, le Chambrier, l'Architecte. Droits seigneuriaux. — **II. Administration financière.** Receveur général et receveur des censives. Distinction des caisses. Comptes du Chapitre en 1789. — **III. Le Chapitre et l'Instruction publique.** Le Chancelier, le Chantre et les Petites Écoles ; droits du Doyen et du Pénitencier ; fondation Delaître, d'Eaubonne, de Masson et de Mondran. — **IV. Le Chapitre et l'Assistance publique.** L'Hôtel-Dieu. Souscription pour les hôpitaux de Paris. Secours aux pauvres. Troncs..... 115

CHAPITRE CINQUIÈME

LE CHAPITRE ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

I. **Le Chapitre et la Convocation des États généraux.** Travaux de l'Archiviste. Querelle entre la Ville et le Châtelet. Le Règlement du 24 janvier. Rédaction des Cahiers. Les chanoines aux bailliages de province. Protestation du 20 avril. Animosités contre le Chapitre. — **II. Les Assemblées électorales de Paris.** Ouverture de l'Assemblée *intra muros*. État des esprits. Chanoines électeurs. Protestation contre la vice-présidence attribuée au curé de Sainte-Marguerite. Adresse au roi. Rôle donné à plusieurs

chanoines. Assemblée électorale *extra muros*. – **III. Les États généraux**. Les Quarante Heures à Notre-Dame. Les 14 et 15 juillet. Offrande patriotique du Chapitre. Délégation de M. Boucher d'Argis. Correspondances des autres Chapitres du Royaume. Le 4 août. Bénédiction des drapeaux. L'Assemblée nationale occupe une partie du Cloître. Envoi de l'argenterie à la Monnaie. Suppression de la musique à Notre-Dame..... 157

CHAPITRE SIXIÈME

LA SUPPRESSION DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME

I. Les Biens du clergé mis à la disposition de la Nation. Atteintes aux droits du Chapitre. Cérémonies à Notre-Dame. Visite du Roi et de la Reine. Déclarations générales et partielles des Biens du Chapitre. Les chanoines et le décret du 13 novembre 1789. — **II. La Religion d'État.** Déclaration du Chapitre. Ses députés à l'Assemblée nationale. Protestations et Procurations des Chapitres du Royaume. L'émeute envahit le Cloître. — **III. La suppression du Chapitre**. La Constitution civile du Clergé. Nouvelle déclaration pour fixer la pension des chanoines. Chapitre du 17 novembre. Protestations. Dire de M. de Montdenoix. Dernier chapitre. — **IV. Les Inventaires**. Opérations des Officiers municipaux à Notre-Dame : orfèvrerie, ornements, mobilier. Apposition des scellés sur la Bibliothèque. Confiscation du sceau capitulaire. Conclusion..... 223

TABLE ALPHABÉTIQUE..... 283

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

313

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

P.E.B./I.L.L.
JAN 13 2005
MORISSET

UO 19 JAN 2005

0053211-01-7 CE
BX 4629 .P3N655 1904
MEURET, JOSEPH.
CHAPITRE DE NOTRE DAME

a39003 002596525b

CE BX 4629
.P3N655 1904
C00 MEURET, JOSE CHAPITRE D
ACC# 1408192

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 03 10 20 23 5

PAPERMATE CANADIANA